CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME SIXIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SIXIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

Histoire du Procès entre le Sieur SAURIN, *de l'Académie des Sciences, & le Sieur* ROUSSEAU, *de l'Académie des Belles-Lettres.*

RIEN n'anime tant la curiosité, qu'un différend élevé entre deux personnes distinguées par les talents de l'esprit : le plaisir de ce spectacle est excité par les efforts qu'ils font pour déployer la force de leur génie. Ils s'élevent alors l'un contre l'autre, & tâchent ordinairement de se surmonter, & nous révelent tous les secrets de leur art. Dans le combat que je vais raconter, leur objet n'est pas de l'emporter par leurs

talents, c'eſt de s'attribuer l'un à l'autre des vers diffamatoires, éclos du cerveau de l'un d'eux. C'eſt une affaire criminelle, où ils s'accuſent mutuellement de trahiſon, de violement des loix de la ſociété civile.

Le combat de leur éloquence paroît ici fort inégal : la bonne cauſe donne un ſi grand avantage à l'innocent, que le coupable, malgré la vivacité de ſon imagination & la beauté de ſon génie, paroît du premier choc humilié & confondu.

Ma coutume eſt de prendre le tiſſu de mon hiſtoire dans les Mémoires des deux Parties, mais je me vois obligé de la puiſer dans le Mémoire du Sieur Saurin. Premiérement, parce qu'il appuie ce qu'il avance du témoignage de gens irréprochables. Secondement, parce que le Sieur Rouſſeau n'a pas déſavoué la plupart de ces faits. Troiſiémement, l'Arrêt y a mis le ſceau de la vérité. Cependant je me ſuis abſtenu, dans le récit, de ces réflexions vives & fortes du Sr. Saurin, qui ſont naturelles dans la bouche d'une perſonne offenſée, mais qui ne ſont point dans le caractere d'un Hiſtorien.

Le Sieur Rouſſeau, en 1702, donna au Public la Comédie du *Capricieux :* il fréquentoit alors le Caffé de la veuve Laurent; il y étoit lié avec le Sieur Saurin, & tous ceux qui y venoient.

La Comédie du Sieur Rouſſeau fut ſifflée *in petto.* Il prétend dans la Préface de ſa Piece, que les ſentiments furent partagés, & il dit, par je ne ſais quelle ſubtilité, que

ceux qui l'ont exceſſivement blâmée, lui ont fait autant d'honneur que ceux qui l'ont approuvée ; c'eſt le langage de l'amour-propre d'un Auteur. Ses amis du Caffé ne furent pas du nombre des approbateurs, au Sieur Saurin près, qui a allégué qu'il fut un de ceux qui en porterent le jugement le plus avantageux, & un de ſes zélés partiſans. Le Sr. Rouſſeau fut piqué de n'avoir pu plaire à tout le monde, il ſongea à ſe venger de la critique de ſes amis.

Quelque temps après, dans la nouveauté de l'Opéra d'Héſione, il vint au Caffé, il récita au Sr. Houdart de la Motte *, croyant n'être entendu d'aucun autre, le couplet contre les Sieurs Colaſſe, Campra, Berin, & Pecourt. Il pria le Sieur de la Motte de le répandre, & de l'attribuer à l'Abbé Pic, contre qui le Sieur Rouſſeau avoit déja fait une Satyre ſous le titre de *la Picade*. Le Sieur de la Motte lui déclara, que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne le pas nommer lui-même : & récitant le couplet après que le Sieur Rouſſeau fut ſorti, le Sieur de Maunoir, qui étoit préſent, dit : *Nous ne vous en demandons point l'Auteur, Rouſſeau vous l'a dit trop haut, & il m'a mis du ſecret ſans le vouloir.* Ce couplet étoit ſur un air de l'Opéra d'Héſione : c'eſt le premier de cent couplets que le Sieur Rouſſeau a faits depuis ſur cet air.

Si l'on demande comment il ſe peut faire qu'un Poëte n'ait pas la force de ſupprimer une ſatyre qu'il a faite, & comment il peut

* Célebre Académicien.

ſe réſoudre pour un bon mot à perdre vingt amis, c'eſt la force de la tendreſſe paternelle pour ſon Ouvrage qui le tyranniſe.

Le Sieur Rouſſeau prévint par des embraſſements le Sieur Pecourt dans le cul-de-ſac de l'Opéra, & il lui tint ce diſcours : „ Il paroît dans le monde une chanſon con-„ tre vous, que des gens malins m'attri-„ buent ; mais je vous ai trop d'obligation, „ & vous avez trop de raiſon de me comp-„ ter entre vos amis : vous ne me croirez „ jamais, ni aſſez ingrat, ni aſſez fou, pour „ vous avoir joué un pareil tour. „ Voilà les efforts d'un Auteur ſatyrique, qui voudroit conſerver un ami qu'il a immolé.

Peu de jours après l'aventure de ce couplet, on en jetta cinq ou ſix autres ſous les tables du Caffé. Ils n'attaquoient que le ridicule : tout le monde en rit, hors les intéreſſés, qui furent tous perſuadés que le Sieur Rouſſeau en étoit l'auteur. Ils rapportoient, pour le perſuader aux autres, des circonſtances dont les couplets parloient : circonſtances ſingulieres, qu'ils alléguoient n'avoir dites qu'à lui.

Le Sieur Rouſſeau vint au Caffé le lendemain : à ſa préſence les murmures s'éleverent ; il n'entendoit autour de lui que menaces & qu'injures. Il tira le Sieur de la Motte à part, le plus loin qu'il put de cette importune converſation, & il lui récita à propos de rien des vers qu'il ne faiſoit que bégayer, diſtrait ſans doute par le reſſentiment qu'il voyoit peint ſur le viſage des per-

ſonnes déchirées par les couplets. Le Sieur de la Motte a aſſuré que, pendant que le Sieur Rouſſeau lui récitoit ces vers, la main de ce Poëte ſoupçonné trembloit dans la ſienne, & que tout ſon corps étoit dans un mouvement convulſif. Ces ſymptômes de frayeur ne ſont pas des preuves convaincantes : l'innocence ſoupçonnée tremble comme le crime; & le Sieur Saurin dit qu'il ne veut pas faire valoir ces indices plus qu'ils ne valent.

On jetta bientôt dans le Caffé de nouveaux couplets plus aigres que les premiers, où pluſieurs autres perſonnes furent offenſées. Le Sieur Saurin a dit que le Sieur Rouſſeau lui avoit avoué pluſieurs de ces couplets.

Le trouble croiſſoit; le Sieur Rouſſeau ne venoit plus au Caffé. Il y vint pourtant extraordinairement un matin : il étoit déja tard, & il n'y trouva plus que le Sieur Saurin, le Sieur de la Motte, & le Sieur de Malafaire. Il ſe plaignit de l'opinion injurieuſe qu'on avoit de lui. Le Sieur Saurin lui dit alors avec un reſte d'amitié, comme il le prétend, qu'il ne devoit pas trouver ſi étrange qu'il tombât quelque ſoupçon ſur lui ; que l'Auteur des couplets marquoit beaucoup d'eſprit & beaucoup de malice ; qu'on ne le ſoupçonnoit que par le talent, & que ſur le mauvais cœur on s'arrêtoit. Il lâcha quelque injure contre ceux qui le ſoupçonnoient par le premier endroit. Le Sieur Saurin lui avoua, qu'il étoit lui-même

un de ceux-là : le Sieur Rouſſeau s'aigrit contre lui ; alors on les appaiſa. Mais la Dame Laurent pria le Sieur Rouſſeau de ne revenir plus à ſon Caffé. Voilà ce qui a fait ſoupçonner ce Poëte d'être l'auteur d'un infâme couplet contre la Dame Laurent.

Le Sieur Saurin dit, que c'eſt là l'époque du redoublement de la haine du Sieur Rouſſeau contre lui : ce fut la derniere converſation qu'ils eurent enſemble.

Depuis la déſenſe de la Dame Laurent, le Sieur Rouſſeau ne vint plus au Caffé, & l'on ne jetta plus de couplets ſous les tables; mais on en adreſſa à la Dame Laurent, par la poſte de Verſailles, où le Sieur Rouſſeau étoit employé.

Ce fut à peu près dans ce temps-là, qu'il prit le parti de s'aller juſtifier chez les perſonnes les plus offenſées, ainſi qu'il l'avoit déja entrepris auprès du Sieur Pecourt.

Il alla dans la même matinée chez les Sieurs de Villiers, Grimareſt & Boindin : il pleura chez le Sieur de Villiers ; il y proteſta de ſon innocence, & ce pathétique affoiblit un peu les ſoupçons du Sieur de Villiers. Il ne trouva chez le Sieur Grimareſt que la Dame ſa femme ; il n'en ſortit que plus piqué du froid accueil qu'elle lui fit : les femmes ſont ordinairement encore plus ſenſibles aux injures, & plus vindicatives que les hommes. Chez le Sieur Boindin les proteſtations du Sieur Rouſſeau n'eurent pas plus d'effet. Le Sieur Boindin lui dit, que, ſoupçonné avec autant de fondement

qu'il l'étoit, il n'y avoit d'autre justification pour lui, que de découvrir l'auteur des vers ; & quitta le Sieur Rousseau avec cette réponse.

Tout cela s'étoit fait à midi, & sur les deux ou trois heures on jetta sous la porte de la Pension où logeoit le Sieur de la Motte un paquet cacheté, où il se trouva douze couplets contre ceux qui devoient s'assembler le soir chez le Sieur de Villiers.

Le Sieur de la Motte apporta les nouveaux couplets à la Compagnie : l'Auteur la menaçoit d'un redoublement de rage sur les nouveaux outrages qu'on lui faisoit, & il se déclaroit enfin le persécuteur infatigable de ceux qu'il offensoit. *C'est Rousseau, j'en tiens la démonstration*, s'écria le Sieur Otrost, à un des vers des couplets : *Ce qu'il dit est vrai, mais je ne l'ai jamais confié qu'à lui : & d'ailleurs il m'a assuré, il n'y a pas deux mois, qu'il ne mourroit point, qu'il n'eût fait les deux Ouvrages, l'un contre la Cour, & l'autre contre le Caffé, auxquels il donnoit des titres que la modestie ne me permet pas de redire.* Ainsi, de jour en jour, les soupçons paroissoient une évidence parfaite.

Enfin, les couplets toujours jettés dans le Caffé, tant que le Sieur Rousseau y vint; adressés par la Poste, ou jettés sous les portes, dès qu'il cessa d'y venir, parvinrent jusqu'au nombre de soixante & treize : ils furent la plupart déposés chez le Commissaire. L'Auteur alors suspendit son travail,

& on ſuſpendit les meſures qu'on vouloit prendre contre lui.

Le Sieur de la Motte donna ſes Odes au Public : il parut auſſi-tôt cette Épigramme de Rouſſeau contre lui.

Le vieux Ronſart ayant pris ſes beſicles,
Pour faire fête au Parnaſſe aſſemblé,
Liſoit tout haut ces Odes par articles,
Dont le Public vient d'être régalé.
Ouais! qu'eſt ceci! dit tout d'un coup Horace,
En s'adreſſant au Maître du Parnaſſe;
Ces Odes-là ſentent bien le Quinaut.
Lors Apollon, bâillant la bouche cloſe,
Meſſieurs, dit-il, je n'y vois qu'un défaut,
C'eſt que l'Auteur les devoit faire en proſe.

Le Sieur Rouſſeau oſa encore finir une Ode, qu'il adreſſoit à M. le Duc de Bretagne, par cette Critique du Sieur de la Motte.

Si pourtant quelque Eſprit timide,
Du Pinde ignorant les détours,
Oppoſoit les regles d'Euclide
Aux déſordres de mes diſcours;
Qu'il ſache que ſur le Parnaſſe
Le Dieu, dont autrefois Horace
Apprit à chanter les Héros,
Préfere les fougues lyriques
A tous les froids Panégyriques
Du Pindare des Jeux Floraux. *

* Le Sieur de la Motte avoit remporté pluſieurs prix des Jeux Floraux.

Mais, s'étant enſuite raccommodé avec lui, il changea de la ſorte les derniers vers:

Qu'il ſache qu'autrefois Virgile
Fit même aux Muſes de Sicile
Approuver de pareils tranſports,
Et qu'enfin cet heureux délire
Des plus grands Maîtres de la Lire,
Immortaliſe les accords.

Le Sieur de la Motte, piqué d'avoir un ennemi ſi obſtiné, fit, pour ſe venger, l'Ode ſuivante, qu'il adreſſa au Sieur Rouſſeau.

LE MÉRITE PERSONNEL.

ODE

A M. ROUSSEAU.

On ne ſe choiſit point ſon Pere:
Par un reproche populaire
Le Sage n'eſt point abattu.
Oui, quoique le vulgaire en penſe,
Rouſſeau, la plus vile naiſſance
Donne du luſtre à la vertu.

N'envions que l'humble ſageſſe:
Seule elle fait notre nobleſſe;
Le vice, notre indignité.
Par-là ſe diſtinguent les hommes.
Eh que fait, à ce que nous ſommes,
Ce que nos Peres ont été?

❧

Que j'aime à voir le ſage Horace,
Satisfait, content de ſa race,
Quoique du rang des affranchis!
Mais je ne vois qu'avec colere,
Ce fils tremblant au nom d'un Pere,
Qui n'a de tache que ce fils.

❧

Le ſang s'altere & ſe répare.
Ainſi Caſtor, né de Tindare,
Prit place entre les Immortels.
Ainſi le hideux Polyphême,
Fils indigne du Dieu qui l'aime,
N'a pu partager ſes autels.

❧

Connois-tu ce flatteur perfide;
Cette ame jalouſe, où préſide
La calomnie au ris malin;
Ce cœur, dont la timide audace
En ſecret ſur ceux qu'il embraſſe,
Cherche à diſtiller ſon venin?

❧

Lui, dont les larcins marotiques,
Craint des Lecteurs les plus cyniques,
Ont mis tant d'horreur ſous nos yeux?
Cet infâme, ce fourbe inſigne,
Pour moi n'eſt qu'un eſclave indigne,
Fût-il ſorti du ſang des Dieux.

❧

Mais nous, que d'un peu de génie
Doua le Dieu de l'harmonie,
N'aviliſſons point ce beau feu :
Et n'arrachons à notre Muſe
Rien dont le remords nous accuſe,
Et nous interdiſe l'aveu.

Rouſſeau, ſois fidele, ſincere,
Pour toi ſeul critique ſévere,
Ami zélé des bons Ecrits :
Tu vas pour la race future
Illuſtrer ta famille obſcure ;
Et je te crois noble à ce prix.

Le Sieur de la Motte n'affecta pas de répandre cette Ode, & il ne l'a pas miſe dans la derniere édition de ſes ouvrages. L'art de cette Ode, c'eſt que le Sieur de la Motte ne fait pas l'application du portrait malin qui y eſt inſéré ; il pouvoit même dire à cauſe de ſa derniere ſtrophe, que ſa ſatyre n'avoit point le Sieur Rouſſeau pour objet. Le Sieur de la Motte ayant été quelque temps après chez le fameux Deſpréaux, il ſe plaignit à lui du procédé du Sieur Rouſſeau ; il lui marqua combien cette inimitié lui peſoit, & que n'ayant ni haine, ni injure à rendre, l'acharnement du Sr. Rouſſeau contre lui alloit empoiſonner toute ſa vie.

Le Sieur Rouſſeau arriva dans le moment ; le Sieur de la Motte ſe plaignit à lui-même : il lui dit, qu'il ſe trouvoit bien malheureux d'avoir un ennemi auſſi opiniâtre que lui, qu'il ne s'étoit point attiré. L'é-

motion du Sieur de la Motte gagna le Sieur Rouſſeau, l'attendriſſement fut réciproque; & à la vue du Sieur Deſpréaux, qui les exhorta de ſe réunir, tout fut oublié dans un embraſſement.

Au ſortir de chez le Sieur Deſpréaux, le Sieur Rouſſeau pria le Sieur de la Motte de le réconcilier avec tous ſes amis, & ſur-tout avec le Sieur Saurin : il s'offrit à tout faire pour le regagner, juſqu'à venir l'en prier lui-même s'il le falloit. Le Sieur de la Motte promit de n'y rien épargner : il alla ſur le champ raconter au Sieur Saurin ſa réconciliation, ſe félicitant d'être délivré d'un fardeau qui le ſurchargeoit depuis long-temps; il le preſſa de l'imiter. Le Sieur Saurin lui répondit, qu'il n'étoit pas ſurpris que la trop grande bonté de ſon cœur lui eût fait faire cette démarche; que pour lui il étoit diſpoſé à ne nuire jamais au Sieur Rouſſeau, quelque occaſion qu'il en eût, qu'il le préviendroit, & lui iroit demander pardon de ſon erreur, s'il lui faiſoit voir qu'il n'étoit pas l'auteur des couplets; mais que, tant qu'il auroit contre lui un ſoupçon auſſi violent & auſſi bien fondé que le ſien, la raiſon & la conſcience lui défendoient de renouer aucun commerce avec un homme auſſi dangereux.

Le Sieur de la Motte, depuis ſa réconciliation, ſe loua du procédé du Sieur Rouſſeau, il ſe déclara ſon ami; & ſur la foi de ſa propre ſincérité, il comptoit ſur celle de ſon ennemi couvert. L'opiniâtreté des ſoup-

çons du Sieur Saurin aigrit la haine du Sieur Rouſſeau contre lui.

On fut tranquille juſqu'au temps où l'on donna une place au Sieur de la Motte à l'Académie Françoiſe. Comme il y avoit alors deux places vacantes, le Sr. Rouſſeau deſira avec ardeur de partager la gloire du Sieur de la Motte, & d'être reçu avec lui.

Les démarches du Sieur Rouſſeau étant publiques, on parla au Caffé de ſes prétentions, comme on y parle de toutes les nouvelles. Tout le monde jugea qu'il auroit mérité cet honneur par ſes talents, s'il ne s'en étoit rendu indigne par l'uſage qu'il en avoit fait, en proſtituant ſa muſe à des Ouvrages obſcenes, & à des ſatyres qui enchériſſoient ſur celles qui étoient les plus cauſtiques.

Tous ces diſcours qui revinrent au Sieur Rouſſeau, il les attribua à ceux qu'il avoit offenſés, & le jugement qu'on avoit porté de ſon mérite lui ſervit de raiſon pour outrager ceux qui avoient jugé de la ſorte.

Il courut dans ce temps-là une chanſon dans le goût de celles du Pont-Neuf, où l'on faiſoit une alluſion ſuivie à la naiſſance, aux mœurs, & aux Ouvrages du Sr. Rouſſeau. L'imitation naïve des chanſons de ce genre, que l'on voit dans celle-là, a donné lieu à pluſieurs perſonnes de ſe récrier là-deſſus. Mais je ne comprends pas comment on peut admirer une copie parfaite d'un original qui eſt ſouverainement mauvais, puiſqu'elle ne peut tirer ſon mérite que de

ſon original, & qu'elle ne peut être parfaite que parce qu'elle en imite les défauts parfaitement; comment ces défauts, qui choquent dans l'original, plairoient-ils dans la copie ? Il parut encore pour ſurcroît une prétendue Centurie de Noſtradamus, qui menaçoit l'Académie Françoiſe d'aviliſſement, ſi le Sieur Rouſſeau y entroit. *

Le Sieur Rouſſeau crut que ces Ouvrages étoient ſortis du cerveau des perſonnes qu'il avoit chanſonnées, que chacun avoit donné ſon coup de pinceau : joignez à tout cela la place manquée, voilà le fondement de ſa nouvelle fureur contre le Caffé de la veuve Laurent.

Les ſatyriques ſont ceux qui peuvent le moins digérer la ſatyre, & qui en ſont les plus offenſés. Quels mouvements ne fit pas Deſpréaux, pour empêcher qu'on ne jouât la Comédie de la *Satyre des Satyres*, que Bourſault avoit compoſée contre lui ? Il craignit l'effet du Théâtre, qui eſt un plus grand miroir du ridicule, que la boutique d'un Libraire.

Quelques jours après la réception du Sieur de la Motte, on porta le paquet des nouveaux couplets en queſtion chez le Sieur Boindin, & l'on en jetta un pareil ſur l'eſcalier du Sieur de Malafaire : ils les tinrent ſecrets trois ou quatre jours.

* Je n'ai point recouvré cette Centurie, qui ne peut être que mauvaiſe, par la même raiſon qu'on a dite contre une chanſon, où l'on a affecté d'imiter le ſtyle du Pont-Neuf.

Il arriva que les Sieurs Boindin & de Malafaire s'avouerent l'un à l'autre, qu'ils avoient reçu le paquet de vers en question. Le Sieur Boindin vouloit qu'on n'en parlât à personne, mais le Sieur de Malafaire fut d'avis d'en parler au Sieur de la Motte.

On lut ces vers chez cet Académicien, en présence des Sieurs Boindin, de Malafaire, Saurin & Rouvroy : ils jugerent tous que les nouveaux couplets étoient de la même main & du même style que les anciens. Le Sieur Saurin, ainsi que le Sieur Boindin, furent d'avis de les brûler, & de n'en parler à personne, pour ne point amuser le Public à leurs dépens.

Le Sieur de la Motte pensa autrement : il dit, qu'il falloit découvrir un ennemi opiniâtre, dont la haine, depuis dix ans, n'avoit pu se ralentir ; qu'il falloit pour cela faire voir les couplets aux personnes outragées, afin d'intéresser le plus d'yeux que l'on pourroit à découvrir la vérité ; qu'il falloit au moins le dire au Sieur de la Faye le cadet, qui voyoit tous les jours le Sieur Rousseau, & qui, par la facilité qu'il avoit de suivre & d'étudier sa conduite, étoit plus à portée de dévoiler la vérité.

Le Sr. de la Motte ajoutoit, qu'il avoit un intérêt particulier de raisonner ainsi. Ami déclaré qu'il étoit du Sieur Rousseau, il vouloit savoir à quoi s'en tenir avec lui, & n'être pas exposé à sa perfidie, déguisée sous le nom d'amitié.

Le Sieur Saurin, appuyé du Sieur Boin-

din, persista dans son avis, & il obtint que les couplets seroient supprimés : mais le lendemain le Sieur de la Faye le cadet étant assis dans le Caffé, auprès du Sieur de la Motte, cet Académicien, malgré la résolution qu'on avoit prise, eut la foiblesse de lui révéler l'envoi des couplets. Le Sr. de la Faye voulut les voir : tous les intéressés le furent bientôt. Le soupçon, qui tomba sur le Sieur Rousseau, fut prompt, invariable, unanime. Ce soupçon fut appellé certitude.

Le Sieur de la Faye l'ainé, Capitaine aux Gardes, qui étoit, dit-on, l'un des offensés, ne fut pas le maître de son ressentiment. On a cru qu'il fut l'auteur de l'orage qui tomba sur le dos du Sieur Rousseau, quelque temps après.

Il ne s'en tint pas là, il se plaignit pardevant le Commissaire Bizoton de la chanson diffamatoire ; il fit faire contre le Sr. Rousseau une Information. Cet accusé, qui fut décrété de prise-de-corps, appella au Parlement du Décret & de l'Information : il rendit aussi une Plainte, pour avoir raison de l'outrage qu'il avoit essuyé, & fit informer.

S'il s'en fût plaint au Régent, ce Prince lui auroit fait sans doute la même réponse qu'il fit à je ne sais quel Poëte qui lui demanda justice, parce qu'on avoit fait même accueil à son dos, pour le punir d'une satyre éclose de son cerveau. Vous me demandez justice, lui dit le Régent ; on m'a prévenu ; on vous l'a faite.

Dans le cours de ce Procès, les Parties transi-

transigerent, le Sieur de la Faye donna son désistement, & on convint qu'il laisseroit obtenir au Sieur Rousseau un Arrêt pour sa décharge. Il l'obtint en effet par défaut le 24 Mai 1710. *Et pour le profit, l'appellation, & ce dont est appel, fut mis au néant; émendant on évoqua le principal, en y faisant droit on renvoya le Sieur Rousseau de l'accusation contre lui intentée par le Sieur de la Faye défaillant, & néanmoins tous dépens compensés.*

Comment pourroit-on prendre sur soi de croire que le Sieur Rousseau fût innocent, lorsqu'on le voit transiger avec son accusateur, sans en obtenir de dommages-intérêts, & consentir à un Arrêt où tous les dépens sont compensés; & cela, après l'orage dont il avoit été accueilli, & dont il avoit rendu Plainte? Il auroit autant valu, qu'il se fût reconnu autentiquement auteur de la chanson diffamatoire. Aussi la chanson & l'arrêt d'expédient passerent dans la suite pour une démonstration de son crime, parce qu'on ne put pas penser qu'un homme distingué par son esprit eût fait de pareilles démarches, s'il eût été innocent.

Pour effacer les impressions qu'il avoit fait naître dans les esprits par cette conduite, il crut qu'il falloit fixer les regards du Public sur quelqu'un, en l'accusant d'être l'auteur des chansons satyriques. Le Sieur Saurin dit, que le Sieur Rousseau trouva plus de facilité à le perdre qu'un autre; voici comme il se représente: " Etran-

„ ger dans Paris, dit-il, ſans bien, obſ-
„ cur, aimant l'obſcurité; plus occupé de
„ mon travail & de mes études, que du
„ ſoin de me faire des amis & des protec-
„ teurs; ci-devant Miniſtre: que de rai-
„ ſons, à qui me hait violemment, pour
„ me choiſir! Ajoutez à cela, pourſuit-il,
„ les facilités offertes à ſa haine par le ha-
„ zard d'un jeune garçon Savetier, tra-
„ vaillant vis-à-vis de mes fenêtres, & fai-
„ ſant mes commiſſions, propre à être ſu-
„ borné; & d'un Exempt nommé Milet,
„ demeurant à quelques pas de là, dé-
„ voué au Sieur Rouſſeau, & plus propre
„ à être ſuborneur.

En effet, pour réuſſir dans une ſemblable accuſation, il falloit habilement concerter des témoignages qui imitaſſent ſi bien la vérité, qu'on pût s'y méprendre.

Milet étoit un Exempt employé principalement à la découverte des lieux ſuſpects: ſouvent ces ſortes de gens ſont auſſi vicieux que ceux qu'ils pourchaſſent; & ils en reconnoiſſent les allures comme les leurs propres. Il uſa de l'autorité que ſa charge lui donnoit ſur Marie Bideau, qui n'avoit pas une vertu délicate, & qui ſe diſoit femme de Fleury, valet d'Archer, c'eſt-à-dire, d'un homme dont le rang étoit immédiatement au-deſſous du rien. Ils étoient tous deux dans les liens de la juſtice, pour vol fait avec effraction. Milet jetta auſſi les yeux ſur Limouſin, Huiſſier interdit, qui étoit ſa mouche, & à ſes ga-

ges, c'eſt-à-dire, un lévrier attaché à ſuivre à la piſte les hommes dont on veut ſavoir les démarches.

Voilà les quatre témoins qu'on choiſit pour compoſer l'Information. Quand ils furent bien endoctrinés, le Sieur Rouſſeau rendit ſa Plainte, où il accuſa le Sieur Saurin d'être l'auteur des chanſons qu'on attribuoit à cet accuſateur : il obtint permiſſion d'informer; il fit entendre les quatre témoins, & par un ſtratagême de Palais, pour prévenir & rendre inutile l'aveu qui échapperoit au jeune Savetier touchant ſa ſubornation, il l'accuſa comme complice de la diffamation; & en vertu d'un décret de priſe-de-corps qu'il obtint, il le fit conduire fort ſecrétement au Fort-l'Evêque, & le lendemain il fit décréter & empriſonner au grand Châtelet le Sieur Saurin, qui fut enlevé avec éclat dans ſon cabinet, où l'on mit le ſcellé ſur ſes papiers.

A peine le Sieur Saurin fut entré dans la priſon, que le Lieutenant-Criminel vint l'interroger : l'Inſtruction commença ſur les ſix heures après-midi, & fut continuée ſans relâche juſqu'à onze heures & demie. Il n'y eut preſque point d'intervalle entre l'interrogatoire, le récolement, & la confrontation : toute cette Procédure ſe fit avec une rapidité capable de faire trembler l'homme le plus innocent & le plus aguerri. Le Sieur Rouſſeau ſe déclara hautement Partie.

Il accuſa de complicité le Sieur Boindin, Avocat alors, à préſent Procureur du Roi,

aux Trésoriers de la Généralité de Paris ; & Charlotte Mailly, servante du Sieur Saurin.

Afin de donner quelque idée du corps du délit, c'est-à-dire, des couplets de chansons caustiques, les premiers qui furent envoyés après ceux qui ridiculisoient seulement les personnes, n'étoient pas semés comme les suivants de tant de traits contre la probité des intéressés ; on relevoit de l'un la plate figure, de l'autre les vers maussades ; on envoyoit celui-ci aux Petites-Maisons ; on vouloit que celui-là, comme un enragé, fût saigné outre mesure ; on traitoit l'un de Moine défroqué, l'autre de grand diseur de rien. Il y avoit des couplets où le venin répandu étoit distillé goutte à goutte, & d'autres où il étoit versé à grands flots.

Les seconds couplets qui furent envoyés menaçoient de toute la rage de l'Auteur ; voici comme il s'exprime dans la premiere strophe :

> Craignez la fureur qui m'irrite :
> Je vais vous poursuivre en tous lieux,
> Vous noircir, vous rendre odieux.
> Je veux que par-tout on vous chante.
> Vous percer, & rire à vos yeux,
> Est une douceur qui m'enchante.

Il dit dans la seconde strophe :

> Pour vous un mépris souverain
> Fait que je n'aurai plus de frein ;
> Et si quelqu'un m'irrite encore,
> Il verra graver sur l'airain
> Le noir trait qui le déshonore.

Toutes les autres ſtrophes ſont remplies d'infamies contre les mœurs de ceux qui ſont attaqués, dont il en envoie pluſieurs au dernier ſupplice. C'eſt la rage elle-même qui a pris la plume à la main, & l'a trempée dans un encrier plein de fiel, & de l'abſinthe le plus amer; &, pour donner plus d'énergie à ſon ſtyle, elle emprunte du Dieu Priape les termes les plus licencieux. La colere, dans de certaines gens, ſe plaît à ſalir ſes emportements par les expreſſions les plus ordurieres.

Les derniers couplets qui furent envoyés, qui mettent le ſceau aux précédents, commencent par cette ſtrophe :

> Quelle fureur trouble mes ſens !
> Quel feu dans mes veines s'allume !
> Démon des couplets, je te ſens,
> Le fiel va couler de ma plume.
> Livrons-nous à l'eſprit pervers.
> Quelle foule d'objets divers
> Vient ici s'offrir à ma vue !
> Quelle matiere pour mes vers !
> De nouveaux faits quelle recrue !

L'Auteur dit élégamment, qu'il ſe donne au diable le plus malin de l'enfer. En effet, l'Auteur, plein de ce diable, vomit dans ſes couplets ſa malignité infernale la plus noire : il charge des plus grandes ordures ceux qu'il attaque. Le Sieur de la Motte eſt celui qui eſt le plus noirci : il jette contre lui feu & flamme, & ſemble épuiſer toute ſa fureur. Malgré l'élégance du ſtyle,

la richesse des rimes, les tours heureux qui frappent, l'indignation l'emporte sur l'admiration, la beauté du génie de l'auteur est effacée par la noirceur de son cœur; au-lieu d'applaudir aux vers bien tournés, le Lecteur frémit d'horreur en les lisant.

Quand on a trouvé le corps du délit, on est d'abord persuadé, que le crime a été commis, & qu'il y a par conséquent un auteur du crime. On a ici bien des avantages pour découvrir la vérité. Cet auteur est distingué par les talents de l'esprit; il a un cœur corrompu, plein de la malice la plus noire; il a le don de la poésie: il a été outragé vivement, à ce qu'il prétend, & il se venge de toute sa force, en déployant tout son génie, & en exhalant tout le venin de son cœur. Il ne s'agit plus que d'appliquer ce portrait.

Ce qui est de singulier ici, & qu'on n'a point relevé dans le Procès, c'est qu'on s'attendroit que les personnes déchirées si cruellement seroient celles qui feroient des plaintes: point du tout, c'est le Sieur Rousseau lui-même, contre lequel il n'y a pas le moindre trait de satyre, qui se plaint. De quoi se plaint une personne qui n'est point offensée? C'est parce que, dit-il, le Sieur Saurin lui attribue des chansons diffamatoires dont il est l'auteur; & il veut obtenir du Sieur Saurin une réparation. Mais, est-il poursuivi par les personnes diffamées? Non, elles gardent un profond silence. Il est vrai que le Sieur de la Faye avoit rendu

ſa plainte; mais tout avoit été calmé par un Arrêt d'expédient: il étoit le ſeul qui avoit éclaté.

C'eſt donc pour prévenir les pourſuites des perſonnes offenſées, qu'il rend cette Plainte; il veut donc ſe juſtifier avant qu'on l'accuſe. Comment n'a-t-il pas craint, que cette juſtification prématurée & ſans néceſſité ne formât un violent préjugé contre lui? A l'égard de la réparation qu'il demande du Sieur Saurin, ce n'eſt pas comme Procureur, & agiſſant au nom des perſonnes offenſées; c'eſt parce que, dit-il, le Sieur Saurin, lui attribuant ſes ſatyres, le charge d'un des crimes les plus affreux contre la ſociété civile. Mais il devoit toujours attendre, que les perſonnes intéreſſées rendiſſent leur plainte; alors c'étoit le cas de faire ſon apologie, & de dreſſer ſa batterie contre le Sieur Saurin.

Quelle eſt la premiere idée qui ſe préſente, en voyant le Sieur Rouſſeau rompre cette lance? C'eſt qu'il eſt l'auteur des couplets; que, frappé de la crainte de l'orage dont il eſt menacé, il croit le détourner de deſſus ſa tête, en le prévenant, & le faiſant tomber ſur la tête du Sieur Saurin.

La maxime, qui veut qu'on prévienne ſon ennemi, eſt nuiſible dans cette occaſion au Sieur Rouſſeau: l'événement ne le juſtifiera que trop. Il mit en œuvre les ſollicitations les plus puiſſantes, il fit agir les Dames les plus accréditées, il parla avec force dans les meilleures compagnies, & fit

du Sieur Saurin le Portrait le plus odieux. La prévention gagna d'abord à la Cour les esprits & les cœurs.

Le Sieur Saurin écrivit cette Lettre à Madame Voisin, la Chanceliere, qui protégeoit hautement le Sieur Rousseau.

LETTRE DU SIEUR SAURIN

à Madame VOISIN.

MADAME,

„ Quoique j'aie le malheur de n'être
„ connu à la Cour que par les affreuses
„ idées qu'y a données de moi un cruel
„ ennemi, j'ose me jetter à vos pieds, &
„ implorer votre justice contre la protec-
„ tion même que vous avez accordée à
„ mon accusateur : il en fait ici contre
„ moi, Madame, un violent abus, elle
„ prévient les Juges. Que ne peut point
„ contre un homme de ma sorte une per-
„ sonne de votre rang, qui joint encore à
„ cette élévation les plus grandes lumie-
„ res, & la plus haute réputation de pié-
„ té? Hé! quel regret n'auriez-vous pas,
„ Madame, si vous reconnoissiez dans la
„ suite, que cette puissante protection eût
„ servi à opprimer un innocent? Je l'ose-
„ rai dire avec la confiance & le courage
„ que donne à un homme de bien le té-
„ moignage de sa conscience, on vous ex-
„ pose à ce danger. Il ne s'agit pas de jus-

„ tifier & de ſauver le Sieur Rouſſeau, il
„ s'agit de me rendre coupable & de me
„ perdre. Je laiſſe à juger, Madame, à vo-
„ tre piété & à votre ſageſſe, ſi vous me
„ connoiſſez aſſez, pour ne pas douter que
„ je ne ſois un ſcélérat, que vous pouvez
„ ſans ſcrupule accabler ſous le poids des
„ plus vives ſollicitations. Nous ſommes
„ tous ſous les yeux de Dieu, le ſouverain
„ Juge, devant qui toute la grandeur hu-
„ maine s'éclipſe.

„ Peſez, Madame, en ſa préſence, ce
„ que j'ai l'honneur de vous repréſenter.
„ Si vous examinez à ſa lumiere les démar-
„ ches où vous ont engagé les artifices &
„ les feintes larmes de celui qui me per-
„ ſécute, j'oſe attendre, Madame, d'un
„ cœur comme le vôtre, droit, grand, gé-
„ néreux, plein de bonté & de religion,
„ que vous réparerez le mal qu'elles m'ont
„ fait, ou que vous ſuſpendrez du moins
„ à l'avenir votre protection, dans l'incer-
„ titude où vous devez être à mon égard.
„ Un jour, Madame, vous en ferez da-
„ vantage, vous ſerez indignée de la ſur-
„ priſe qu'on vous a faite, & vous plain-
„ drez l'infortune d'un Philoſophe, d'un
„ Géometre, dont le caractere d'eſprit a
„ toujours été très-éloigné du goût de la
„ Poéſie, qui ſe voit empriſonné pour des
„ vers infâmes, faits contre ſes amis les
„ plus particuliers, & contre lui-même,
„ accuſé d'en être l'auteur par celui-là
„ même à qui toute la terre les attribue;

„ Poëte de profeſſion, Poëte ſatyrique &
„ libertin, dont toute la réputation n'eſt
„ fondée que ſur de violentes ſatyres, &
„ ſur des épigrammes dignes du feu, qu'il
„ ne rougit pas d'avouer. Tel eſt, Mada-
„ me, de notoriété publique, mon Accu-
„ ſateur. Mon reſpect pour la conſidéra-
„ tion qu'il a ſurpriſe auprès de vous, ne
„ me permet pas d'en dire davantage. Je
„ ſuis, &c. Du Châtelet, le 8 Octobre 1710.

Cette Lettre fit ſon effet, & Madame Voiſin ceſſa de ſolliciter pour le Sr. Rouſſeau. Le Sieur Saurin demanda qu'il lui fût permis d'informer de la ſubornation des témoins. Son innocence ſe fit jour, & pénétra les Juges de ſa lumiere.

Sentence du Lieutenant-criminel, qui condamne le Sr. Rouſſeau.

Le Lieutenant-Criminel, conformément aux Concluſions du Procureur du Roi, rendit ſa Sentence le 12 Décembre 1710,
„ par laquelle le Sieur Saurin fut déchargé
„ des plaintes, demandes & accuſations
„ contre lui faites à la requête du Sieur
„ Rouſſeau. Il eſt ordonné, que l'écroue
„ fait de la perſonne dudit Saurin ſera rayé
„ & biffé, & ledit Rouſſeau condamné
„ en 4000 livres de dommages-intérêts
„ envers ledit Saurin, & aux dépens du
„ Procès. A l'égard dudit Guillaume Ar-
„ nould, les Parties miſes hors de Cour,
„ dépens à cet égard compenſés : le Sieur
„ Boindin & Charlotte Mailly, pareille-
„ ment déchargés des plaintes, demandes,
&accuſatio ns contre eux intentées à la

„ requête dudit Rouſſeau, avec dépens
„ pour tous dommages & intérêts : faiſant
„ droit ſur la requête dudit Saurin, du ſix
„ du mois de Décembre, permis à lui d'in-
„ former de ladite Subornation ; cepen-
„ dant, il eſt ordonné que ledit Guil-
„ laume Arnould ſeroit arrêté & recom-
„ mandé ès priſons.

Un premier Jugement, qui n'eſt pas fa-vorable, n'éteint pas toute eſpérance dans l'ame de celui qui ſuccombe, mais il mortifie ſa préſomption, & lui donne lieu de craindre que la Sentence ne ſoit confirmée. Cette crainte, chez le Sieur Rouſſeau, étoit d'autant mieux fondée, que l'inſtruction ſur la ſubornation devoit l'effrayer.

Il ſe rendit appellant de la Sentence. Le premier ſoin du Sieur Saurin fut de pourſuivre ſon accuſation en ſubornation de témoins : il demanda que, pardevant le Conſeiller Rapporteur, l'Information fût faite.

Mémoire du Sieur Rouſſeau.

Le Sieur Rouſſeau répandit dans le Public ſon Mémoire ; il y parle avec toute la confiance d'un homme qui croit perſuader ſes Juges en ſa faveur.

Il ne s'agit plus ici, dit-il, de préſomptions, elles diſparoiſſent à la vue de la vérité, il y a trop long-temps que le Sieur Saurin ſe joue de la crédulité publique, qu'il prête ſes crimes à un autre, & qu'il charge un innocent de ſes propres iniquités : il eſt juſte enfin, que le méchant homme, que le calomniateur ſoit connu.

On ne combattra point ici l'illuſion par

l'illusion. Le Sieur Rousseau abandonne de bon cœur à son ennemi tout l'avantage qu'il peut tirer des secours d'une éloquence artificieuse : il se renferme uniquement dans les faits prouvés au Procès, & dans les conséquences qui naissent naturellement de la preuve de ces mêmes faits.

L'idée générale de l'affaire qui est à juger, se réduit à une gradation fort impie. Au mois de Février dernier, le Sieur Boindin a reçu, par un petit Décroteur, le Libelle diffamatoire, qui fait la matiere du Procès. Ce Décroteur l'a reçu des mains de Guillaume Arnould, Savetier. Guillaume Arnould l'a reçu des mains du Sieur Saurin. Voilà le fait détaché de ses circonstances.

De cet envoi, qui fut fait mystérieusement par le Sieur Saurin, ainsi que le Sieur Rousseau le prétend, il conclut que celui-ci en est l'auteur. Pour prouver cet envoi, il rapporte les dépositions des témoins, & dit ensuite, que le Sieur Saurin est juridiquement convaincu de l'envoi du Libelle rendu par le Décroteur au Sieur Boindin.

Trois jours après l'envoi du paquet, le Sieur Saurin montra à Guillaume Arnould un de ses tiroirs, & lui dit que les vers qu'il a portés sont là, & qu'ils sont drôles.

On a trouvé dans les papiers du Sieur Saurin les vers en question, dont il a parlé à Guillaume Arnould : il convient, qu'ils sont écrits de sa main; mais, pour justifier les ratures qui s'y trouvent, il dit que c'est par distraction qu'il a mis un mot de trop

dans un endroit, que dans l'autre il a écrit quatre vers qu'il a effacés, pour les remettre plus bas; qu'ensuite il a répété ces mêmes vers, qu'il a encore été obligé de rayer, parce qu'il les avoit déja écrits. Il n'est pas ordinaire de se tromper ainsi, quand on ne fait que copier d'après un original : il falloit bien qu'il ne fût pas aussi distrait qu'il le dit, puisqu'il en a copié jusqu'aux fautes d'orthographe.

A l'égard des fautes de quantité, des vices de langage, des renversements de construction, quoiqu'on ne les puisse point imputer à un Poëte de profession, le Sieur Saurin dit, que ce sont des licences prises par le Sieur Rousseau en faveur de la précision : & afin qu'on ne les lui attribuât point, il dit qu'on ne trouvera pas ces fautes dans son Epître au Sieur de la Motte; mais on lui répond, que si on n'y trouve rien de pareil, c'est que les Sieurs la Fosse, de la Motte, & le Sieur Rousseau, à qui il l'a montrée, l'ont corrigée.

Ses partisans se tuent de dire, qu'il n'est pas Poëte. Quoi! un homme capable de faire du soir au matin, comme il l'a avoué, une Épître de quatre-vingt vers, n'est pas Poëte! L'Épître ne vaut rien, disent-ils : le Public en jugera. On a cru qu'il n'étoit pas hors de propos de l'imprimer à la fin de ce Mémoire. Cette Épître n'est pas même son coup d'essai, puisqu'il avoue, que, dès l'âge de quinze à seize ans, il faisoit déja des vers pour ses maîtresses.

Mais il dira, pour se justifier de n'être pas l'auteur des vers satyriques, qu'on ne peut pas le soupçonner d'avoir fait contre lui-même les vers effroyables qui y sont insérés. A la vérité, personne ne se déchire soi-même : mais c'est ici une malheureuse nécessité pour celui qui veut diffamer, sans se commettre, une Societé dont il est membre, & en rejetter le soupçon & la peine sur un ennemi qu'il veut rendre odieux à toute la terre. Auroit-on jamais cru le Sieur Rousseau auteur de cette satyre, si le Sieur Saurin y eût été épargné? Non, sans doute. D'ailleurs, on doit regarder les ratures, qui sont dans les vers qu'on a trouvés chez lui, comme l'effet de la réflexion d'un Auteur qui perfectionne son Ouvrage, plutôt que les fautes d'un Copiste, à qui elles ne sont pas ordinaires : &, quoique dans le titre il y ait, *Copie des nouveaux vers qui ont été répandus dans le Public*, qui ne voit que c'est une précaution qu'il a prise, afin que cet original ne dépose pas contre lui?

Le Sieur Saurin s'est donné le plaisir de louer avec excès les vers de cette satyre : il a exalté le mérite de son Ouvrage, sans paroître sortir des bornes de la modestie ; & tous ses amis, qui sont en grand nombre, en ont relevé à son exemple la beauté prétendue. Jamais le Sieur Rousseau n'a reçu tant d'éloges, que lorsqu'on a eu besoin de le louer pour le perdre. Il ne tiendroit qu'à lui d'exagérer, à leur exemple, l'excel-

lence des vers adreſſés au Sieur de la Motte, parmi leſquels il s'en trouve effectivement d'aſſez beaux. Mais, à réduire les choſes à leur valeur, l'Épître morale du Sieur Saurin n'eſt pas exceſſivement bonne : ſa ſatyre eſt très-mauvaiſe, à n'en juger même que par le mérite de la poéſie ; car s'il eſt vrai, comme ils le diſent, que le Sieur Rouſſeau ſache ſon métier, ignorent-ils, que la premiere regle d'un Ecrivain eſt de mettre le Lecteur dans ſes intérêts? Or, y a-t-il un Lecteur, qui, quelque effronté qu'il puiſſe être, ne frémiſſe d'indignation contre un miſérable, qui débute par ſe peindre lui-même comme un chien enragé, qui va mordre tous les paſſants, & déchire en effet, par les infâmies les plus groſſieres, tous ceux qu'il rencontre ſous ſa plume ; ſans grace, ſans ſtyle, ſans nobleſſe, & ſans le moindre air d'enjouement ni de plaiſanterie?

Le Sieur Rouſſeau a voulu ſe déguiſer, diſent-ils ; mais s'il a eu cette intention, à quoi a-t-on pu le reconnoître? Eſt-ce aux vices de langage, aux conſtructions forcées, aux fautes de quantité, aux rencontres de voyelles, aux gaſconiſmes, & à toutes les ignorances qui fourmillent dans cette miſérable légende ſatyrique? Non, c'eſt à la richeſſe des rimes. Il eſt vrai que les rimes y ſont exactes juſqu'à la pédanterie. C'eſt dommage qu'il n'y ait pas des Dictionnaires pour apprendre à bien écrire & à plaiſanter finement, comme il y en a pour trouver les rimes régulieres.

Et d'ailleurs, s'il avoit voulu se déguiser, auroit-il rappellé ces quatre ou cinq malheureux vers qu'il avoit faits, il y a dix ans, fort innocemment sur l'Abbé Mommenet, & qui ont servi de prétexte pour l'accuser de tant d'infâmies qui lui ont été attribuées, & qu'il n'a jamais vues, ni entendu réciter? N'étoit-ce pas, pour ainsi dire, mettre son cachet au reste de l'Ouvrage? Tout le monde a prétendu que l'auteur des anciens couplets étoit l'auteur des nouveaux; le Sieur Rousseau le prétend bien aussi; il y a dix ans qu'il se récrie contre l'injustice qu'on lui fait de lui imputer une bassesse aussi indigne de lui : il est si persuadé, que les uns & les autres viennent de la même source, qu'il a fait toutes ses diligences pour faire produire en Justice les couplets qui ont été faits en différents temps, & qu'on a mis en dépôt chez le Commissaire Chaud; couplets qui montent à soixante & douze, comme le lui a appris le Sieur Saurin, en lui reprochant, le 29 Février dernier, devant un grand Magistrat, d'en être l'Auteur.

Toutes les diligences du Sieur Rousseau ont été inutiles. Quoiqu'il recherche avec ardeur les originaux de ces couplets, sans que ses ennemis osent les représenter, cependant, sur le préjugé qu'en tirent le Sieur Saurin & les gens de sa cabale, préjugé que depuis dix ans ils répandent dans le Public, le Sieur Rousseau se voit exposé depuis ce temps-là à tous les traits de la calomnie la plus

plus outrée; il n'a pas un ami qu'on n'ait essayé par toutes sortes de voies de lui enlever; il n'a pas fréquenté une maison, où l'on ne se soit acharné à le décrier par des lettres d'avis & des libelles diffamants. La plupart des Caffés, où depuis dix ans il ne va point, se sont soulevés contre lui: plus les gens qui le connoissent ont pris plaisir à parler à son avantage, plus ceux qui ne le connoissent point se sont opiniâtrés à en dire du mal; ils l'ont représenté comme un satyrique effronté, un perturbateur du repos public; ils lui ont attribué des Satyres chimériques qui n'ont jamais existé; ils ont débité sous son nom toutes les impertinences rimées qui se distribuent tous les ans dans Paris à la honte de la Nation, & où le sens commun est souvent plus maltraité que les personnes qui y sont attaquées. Ils lui ont fait un crime honteux d'un très-petit nombre de vers échappés à sa jeunesse, & qu'une passion, peut-être un peu imprudente, pour le style de Marot, lui a inspirée plutôt qu'aucun libertinage, ses ennemis même ne l'ayant jamais attaqué de ce côté. Enfin, ils ont poussé la mauvaise foi jusqu'à qualifier de satyres une ou deux allégories ingénieuses, où personne n'est nommé, & dont l'application est uniquement l'ouvrage de la malice de quelques Lecteurs. Mais, qui sont ces personnes si délicates? Sont-ce des hommes respectables par leur caractere, ou par la gravité de leurs mœurs? Point du tout: ce

ſont ces mêmes Écrivains, qui ſaliſſent tous les jours le papier de toutes les ordures anonymes qui ſe débitent dans le monde ; ce ſont ces mêmes beaux-eſprits naiſſants, qui ne ſe laſſent point de publier contre le Sr. Rouſſeau, qu'ils ne connoiſſent point, de véritables libelles, dans leſquels il eſt non-ſeulement nommé, mais calomnié par les plus noires impoſtures, & déchiré par les injures les plus ameres que la colere ait jamais ſuggérées aux Poëtes. Il ne s'en afflige que médiocrement. Ce qui le rend malheureux, c'eſt l'erreur de quantité d'honnêtes gens, qui, ſans le connoître, jugent de lui par ce que ſes calomniateurs en publient, ſouvent contre leur propre connoiſſance. Car ceux qui le haïſſent le plus, ne ſont pas ceux qui le croient le plus coupable. Auſſi ne regarde-t-il point comme ennemis les perſonnes que la ſeule prévention arme contre lui : il a trop bonne opinion d'eux, pour ne pas ſe flatter, que leur diſpoſition changera quand cette prévention ſera diſſipée.

On s'étonnera ſans doute, que le Sieur Rouſſeau s'attache plus à ſe diſculper des calomnies qu'on lui a impoſées, qu'à rendre ſon ennemi odieux : mais il continue d'agir par les mêmes principes qui l'ont porté à former l'accuſation. Uniquement occupé à détromper le Public des fauſſes impreſſions qu'on lui a données, il cherche à regagner ſon eſtime, qu'il n'avoit point mérité de perdre. Il ſonge moins à ſe ven-

ger du cruel ennemi qui lui a fait souffrir une persécution si violente, qu'à faire connoître combien il est éloigné de tout ce qu'on a eu la malignité de lui imputer. C'est pour cela même, qu'il ne rappelle point la vie, ni la conduite passée du Sieur Saurin. Il n'importe en effet au Sieur Rousseau, que de faire connoître que le Sieur Saurin est le seul coupable des vers en question; qu'ils sont partis de lui, comme de la premiere main; &, par une conséquence que les circonstances de la cause rendent comme infaillible, qu'il est l'auteur de ces mêmes vers. C'est une vérité dont on demeurera convaincu, lorsqu'on aura réuni & récapitulé les principaux faits du Procès.

Premier Fait certain. Guillaume Arnould a rendu le paquet au Décroteur; il l'avoue par son Interrogatoire : il reconnoît le Décroteur à la confrontation; & le Décroteur le reconnoît, pour avoir reçu de lui ce même paquet.

Deuxieme Fait également certain. Guillaume Arnould avoit reçu de la main du Sieur Saurin le paquet pour le remettre à un Décroteur; il le dit dans ses Interrogatoires, il le soutient à la confrontation avec le Sieur Saurin : son pere & sa mere déposent la même chose; &, dans leur confrontation avec le Sieur Saurin, ils y persistent.

A ces faits positifs, qui sont tels que la Loi les desire pour assurer le crime d'un coupable, si l'on joint toutes les circons-

tances qui les accompagnent, la vérité se tourne en évidence, & la preuve en conviction.

Le Sr. Saurin convient, que Guillaume Arnould, dont la boutique est sous ses fenêtres, faisoit seul toutes ses commissions depuis deux ans. Quel autre que le Sieur Saurin auroit pu le charger de celle-ci, pour la faire passer par les mains d'un tiers?

Il convient qu'il lui a donné un habit noir; & cet habit se trouve donné précisément dans le temps que les vers font du bruit dans le monde; & lorsque, pour perdre le Sr. Rousseau, on cherchoit celui qui avoit remis le paquet au Décroteur.

Mais que peut-on opposer à une circonstance de l'Interrogatoire de Guillaume Arnould? Il dit, que les vers en question étoient dans le tiroir du Sieur Saurin, & qu'il lui a dit, qu'ils étoient drôles. Dans quel temps lui tient-il ce discours? Lorsqu'ils étoient encore ignorés du Public, trois ou quatre jours après l'envoi, & avant que les gens du Caffé en fussent instruits. On trouve ces mêmes vers sous le scellé, on les trouve dans la forme tout au moins d'un second original, c'est-à-dire, avec quelques ratures, & quelques vers transposés, qui font une partie des couplets composés contre le Sieur Saurin lui-même; ce qui prouve, qu'en les faisant, il étoit plus embarrassé sur son sujet, que sur celui des autres.

Or, on demande si, en voyant d'ailleurs

toutes les preuves qui résultent des informations, quelqu'un se peut persuader que Guillaume Arnould eût deviné si juste sur un fait, dont il ne devoit naturellement avoir aucune connoissance, à moins qu'il n'eût eu sur cela des entretiens avec le Sieur Saurin? Et quelle pouvoit être la cause de ces entretiens & de cette communication, si ce n'est que le Sieur Saurin s'étoit servi d'Arnould, pour envoyer les vers au Caffé? Ce sont là de ces faits qui, étant une fois certains, ne laissent plus de doute sur la vérité des autres.

Qu'on répande après cela dans le monde, que le Sieur Saurin ne sait point faire de vers : le Public ne l'a cru, que parce qu'on lui cachoit que le Sieur Saurin avoit avoué dans ses Interrogatoires, qu'il en avoit fait dans sa jeunesse pour ses maîtresses, & qu'il étoit l'auteur de ceux qui paroissoient contre le Sieur de la Motte, sur ce qu'il avoit quitté la Trappe pour faire des Opéra.

Qu'on publie qu'il n'est pas naturel que le Sr. Saurin se soit peint lui-même d'une maniere si affreuse. Premiérement, il est bien difficile de pénétrer les replis du cœur humain, & sur-tout de celui d'un méchant homme. En second lieu, pour peu qu'on y fasse attention, on trouvera que le Sieur Saurin ne s'est peint que par de mauvais sentiments, qu'il ne s'est dit que des injures qui tombent d'elles-mêmes, & qui ne font jamais d'impression; pendant qu'il

peint tous les autres par des faits horribles, ou des ridicules outrés : il s'est bien gardé de toucher ses voyages de Geneve & de Suisse, ni l'histoire du Chanoine, qu'un autre que lui n'auroit pas manqué de relever. Il s'est donné, au contraire, un zele marqué contre ceux du Caffé qui parloient mal de l'État, & de la Religion. Après cela, que deviennent les injures qu'il s'est dites? Lui ont-elles fait quelque tort dans le Public? En a-t-il perdu quelqu'un de ses amis? Si elles étoient véritables, on ne pouvoit l'en convaincre, & il les cachoit sous de belles apparences. Enfin, dira-t-on que Guillaume Arnould a été suborné? On est en état d'en juger, en faisant quelques réflexions très-naturelles.

Pour croire cette subornation, il faudra supposer que le Sieur Rousseau, justifié par un Arrêt de l'accusation d'une des personnes offensées, eût voulu de dessein prémédité, s'exposer à un danger plus grand que le premier.

Que, dans le dessein de faire une calomnie atroce, il eût, entre plusieurs Poëtes de profession & ses ennemis déclarés, choisi par préférence le Sr. Saurin, c'est-à-dire, un homme qui ne passoit pas pour Poëte, mieux soutenu & mieux appuyé que tous les Poëtes du Caffé, un homme qui avoit eu l'art de surprendre plusieurs personnes de considération, & d'en faire ses amis.

Comment le Sieur Rousseau, après avoir

ſuborné Guillaume Arnould, rend-il une Plainte contre ce témoin, & le fait-il arrêter? N'affoiblit-il pas par-là ſon témoignage? Eſt-ce ainſi qu'il récompenſe les témoins qu'il ſuborne?

Le Décroteur a donc auſſi été ſuborné? On a donc encore eu l'adreſſe de ſuborner le pere & la mere de Guillaume Arnould? En vérité, il faut ſuppoſer bien de la fermeté, bien de l'eſprit, bien du concert entre quatre perſonnages de ce caractere, pour imaginer qu'ils ne ſe démonteront point, qu'ils ne ſe couperont en rien dans leurs confrontations avec un homme auſſi artificieux & auſſi habile à prendre ſes avantages que l'eſt le Sieur Saurin. Mais combien ont-ils reçu pour faire ce plaiſir au Sr. Rouſſeau, qu'ils ne connoiſſent point, contre le Sieur Saurin, qui leur a toujours fait du bien? On ne le dit point.

Cette chimere de ſubornation étant non-ſeulement détruite, mais le fait même en étant impoſſible à concevoir, que réſulte-t-il des Preuves du Procès?

La Loi porte : " Que celui qui a trouvé „ un Libelle diffamatoire, ſoit à ſa mai- „ ſon, ſoit dans un lieu public, ou dans „ quelque lieu que ce ſoit, l'ayant juſqu'a- „ lors ignoré, qu'il le déchire avant qu'un „ autre l'ait vu, & qu'il n'avoue à per- „ ſonne qu'il l'a trouvé : ſi, au contraire, „ il n'en déchire pas les feuilles, ou ne les „ brûle pas, & les rende publiques, qu'il „ ſache qu'il ſera réputé comme l'Auteur

„ du Libelle, & qu'il fera puni d'une peine
„ capitale. (*a*)

Mais n'a-t-on ici que la feule préfomption de la Loi? Le Sieur Saurin fait-il voir qu'il a trouvé ce Libelle par hazard? Ne fe fentoit-il point coupable de l'avoir fait, lorfqu'il a pris tant de précautions pour ne pas donner à connoître qu'il partoit de lui, dans le temps qu'il le rendoit public? Le cas de la Loi eft celui où fe trouvent les Sieurs Boindin & de Malafaire, à qui le Libelle a été envoyé. N'y a-t-il rien de plus dans la conduite du Sieur Saurin? Pourquoi a-t-il multiplié fes préfents à Guillaume Arnould, pour l'engager à garder le filence? Pourquoi un écu d'extraordinaire? Le Sieur Saurin ne fe reprochoit-il rien, lorfqu'il envoyoit fi fouvent fa fervante recommander le fecret à Guillaume Arnould, & à fes pere & mere? C'eft encore un fait prouvé au Procès. Ne craignoit-il rien, lorfqu'il vouloit obliger Guillaume Arnould à aller déclarer chez un Commiffaire, qu'un Exempt avoit voulu le fuborner?

Lors donc qu'on voit une fuite de circonftances de méchancetés qui partent du même homme, & qui tendent toutes à fe

(*a*) *Si quis famofum libellum, five domi, five in publico, vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat priufquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non ftatim eafdem chartulas, vel corruperit, vel igne confumpferit, fed vim earum manifeftaverit, fciat fe quafi autorem hujufmodi delicti capitali Sententiâ fubjugandum.* L. Uni. c. De famofis Libellis.

précautionner contre l'avenir, n'eſt-il pas viſible que cet homme, convaincu de l'envoi myſtérieux du paquet, eſt l'auteur des vers qui y étoient contenus ? Pourquoi a-t-il nié cet envoi, qui eſt ſi bien prouvé? C'eſt qu'il a craint, que ce ne fût un degré pour le convaincre du ſurplus.

Telle eſt la conduite qu'a tenue le Sieur Saurin : on ne rapporte point ce qu'il a fait directement contre le Sieur Rouſſeau. Non content de la perſécution qu'il avoit ſuſcitée contre lui, il s'eſt préſenté chez la plupart des Juges pour les prévenir. Pendant que ſes partiſans déclament & font peu d'impreſſion, lui, avec une feinte modeſtie, d'un air compoſé & compatiſſant, il ſemble plaindre le Sr. Rouſſeau, il exalte ſes talents, il cherche en même temps des couleurs & des préſomptions pour inſinuer qu'il eſt le ſeul auteur des vers infames qui paroiſſent.

Si jamais un homme a mérité d'être plaint, on peut dire que c'eſt le Sr. Rouſſeau : il eſt ſûr qu'avant qu'on l'eût calomnié, il étoit bien venu du Public : & que, depuis ce temps-là, il a eu le malheur de perdre juſqu'à l'eſtime de la plupart de ſes amis.

Il s'eſt vu décrété de priſe-de-corps ſur la dépoſition du Sr. Boindin, ſon ennemi déclaré depuis dix ans, impliqué lui-même dans les vers en queſtion, & ſe regardant comme partie. Ce témoin, prévenu par ſa haine, a oſé affirmer que le Sieur Rouſ-

ſeau étoit coupable, ſur des préſomptions tirées uniquement de ſon imagination. C'eſt ſur cela que le Sieur Rouſſeau a eſſuyé trois mois durant des pourſuites criminelles, ſuivies du ſoulévement de toute la terre. Si un préjugé auſſi funeſte eût été ſoutenu de la moindre des preuves qui ſont établies contre le Sieur Saurin, à quoi n'auroit-il pas dû s'attendre, & que n'auroit-il pas en effet mérité? De tous les crimes qui troublent la ſocieté, il n'y en a peut-être point de plus puniſſable, que la Satyre directe & outrée: mais ſi celui-là eſt un méchant homme, qui compoſe un Libelle affreux, quel nom peut-on donner à celui qui, l'ayant compoſé, en charge un innocent, lui fait des ennemis mortels de ſes plus particuliers amis, pourſuit ſecrétement ſa perte, & fomente lui-même, ou directement, ou par ſes émiſſaires, la perſécution dont il eſt l'auteur?

ÉPITRE

Du Sieur SAURIN, au Sieur de LA MOTTE, qui avoit quitté la Trappe pour faire des Opéra.

CHER la Motte, où cours-tu? Quels funeſtes appas
De la route du Ciel ont détourné tes pas?
Quel démon t'a ſéduit? Malheureux, voi l'abîme
Au bout de la carriere où t'engage ton crime!

Un célefte rayon avoit ouvert tes yeux,
Le monde te parut un objet odieux :
Ses vains amufements, fes douceurs, fes faux charmes,
Devinrent à l'inftant le fujet de tes larmes.
L'horreur de tes péchés s'offrit à ton efprit :
Hélas! vit-on jamais pénitent plus contrit ?
Des jugements divins la crainte falutaire
T'infpire le deffein d'une retraite auftere.
La chair & le démon fe foulevent en vain,
Tout cede au feu facré qui brûle dans ton fein.
Je te vois, embrafé de cette ardeur nouvelle,
Voler impatient où la Grace t'appelle.
Quels furent tes tranfports dans ces bienheureux lieux,
Où s'offre fur la terre une image des cieux;
Où d'humbles Pénitents, dans une chair mortelle,
Des brûlants Séraphins font éclater le zele;
Où la Grace triomphe, & montre dans fes fers
Ces efclaves fameux arrachés aux enfers,
Qui chantent leur défaite & béniffent leurs peines,
Qui font tout leur bonheur de leurs nouvelles chaînes?
Vifs & touchants objets, attraits victorieux,
Que vous fîtes couler de larmes à fes yeux!
Lâche! ce fouvenir trouble-t-il point ton ame?
Où font tes premiers vœux? Qu'as-tu fait de ta flamme?
Pénitent de la Trappe, illuminé d'en-haut,
Tu deviens aujourd'hui Difciple de Quinaut.
Ta voix, qui s'exerça fur les divins Cantiques,
Vient corrompre nos cœurs par des chanfons lubriques.
T'es-tu donc éprouvé fur des fujets fi faints,
Pour faper la vertu par des coups plus certains?
Ces tendres mouvements, tout ce pieux ouvrage,
D'une Mufe profane eft-il l'apprentiffage?
Et n'as-tu célébré les céleftes douceurs,

Que pour t'inſtruire en l'art de ſéduire les cœurs ?
Ainſi donc, t'élevant de matiere en matiere,
Tu montes par degrés de David à Moliere.
Ainſi ta plume enfin, prenant un noble eſſor,
Vient nous peindre Doris, Zaïde & Léonor.
Trop funeſte talent! Malheureux avantage!
Qui fait à l'Eſprit-Saint un ſi cruel outrage.
Bel-Eſprit, don fatal, dangereux inſtrument,
Fievre de la raiſon, ſource d'égarement!
Heureux cet eſprit ſimple, & mépriſé du monde,
Folie aux yeux de tous, mais ſageſſe profonde,
Qu'on ne voit point briller, mais qui conduit au but,
Et qui ne veut ſavoir que faire ſon ſalut.
Que ne puis-je, la Motte, avec des traits de flamme,
Graver ces ſentiments dans le fond de ton ame!
Trop heureux ſi le Ciel, ſecondant mon effort,
Je pouvois aujourd'hui t'arracher à la mort.
Mais, hélas! c'eſt en vain que ma voix te rappelle;
Ton ame eſt endurcie, & ta chûte eſt mortelle.
J'en frémis; il n'eſt plus d'eſpérance au retour,
D'éternelles horreurs ſuivront ton dernier jour.
Ouvre les Livres ſaints, lis ton ſort effroyable
De l'Oracle divin, Arrêt irrévocable;
Celui, qui de la Grace a ſenti les attraits,
A qui Dieu révéla ſes plus tendres ſecrets,
Qui du monde flatteur reconnut l'impoſture,
Qui vit les Cieux ouverts & la gloire future,
Qui du céleſte don a goûté la douceur;
S'il retombe, l'Enfer s'empare de ſon cœur,
Et du Ciel outragé l'implacable vengeance
L'abandonne aux excès de ſon impénitence;
Sa lumiere s'éteint, & l'eſprit égaré,
Il va de trouble en trouble, & meurt déſeſpéré.

Terrible Jugement! mais, ô crime exécrable!
Il arrache du Ciel le Sauveur adorable,
Il le livre aux bourreaux, & sur l'infâme bois
Il le fait expirer une seconde fois:
Il foule aux pieds le prix de l'immortelle vie,
De l'Esprit-Saint en lui, blasphémateur impie,
Il étouffe la voix, & sa noire fureur.....
Mais, ma plume s'arrête, & je frémis d'horreur.
A ces funestes traits, que l'Oracle rassemble,
A cette affreuse image, infidele, ingrat, tremble.

Cette Epître ne rappella point dans le cœur du Sieur de la Motte son ancienne ferveur, & ne lui fit point abjurer l'Opéra. Quelque feu que l'on voie dans ces vers pieux, c'est un feu pur, allumé par la Religion; au-lieu que le feu, qui anime les couplets, semble avoir été excité par un esprit infernal: les premiers respirent le zele de la charité, les seconds la fureur de la vengeance: ceux-ci sont pleins d'expressions chrétiennes, ceux-là sont semés d'expressions licencieuses. Si chaque Auteur a son style, & son air d'écrire, que les connoisseurs saisissent d'abord, on n'apperçoit point dans les chansons satyriques ce je ne sais quoi particulier au Sieur Saurin, qui résulte de sa maniere de composer, & de son arrangement d'expressions. On ne voit pas comment le Sr. Rousseau veut persuader que l'auteur de l'Epître est l'auteur des couplets.

Je ne puis m'empêcher de produire les réflexions que présente l'ouvrage du Sieur

Observations sur

le Mémoire du Sieur Rousseau.

Rousseau. D'où vient qu'il ne fait point paroître dans son Mémoire l'esprit qu'on a lieu d'attendre de lui? Il semble qu'il l'a étouffé. Rien n'étoit plus important pour lui, que le Procès dont il s'agissoit; & si jamais il a dû faire valoir toute la force de son génie, c'est sans doute dans cette conjoncture. Est-il accablé du poids de la vérité qui dépose contre lui? Son Mémoire n'est-il pas de ceux qui donnent lieu de juger qu'on le condamneroit sur sa propre défense?

Il est vrai, que la déposition de Guillaume Arnould semble dire quelque chose; mais que devient-elle, lorsqu'on apprend qu'il a été convaincu de subornation? C'étoit d'ailleurs un témoin unique, dont la foi étoit très-suspecte, indépendamment de la subornation. Cette Déposition, qui est la base de l'Information, étant détruite, l'histoire de l'envoi mystérieux des vers tombe d'elle-même.

Le reste du Mémoire est un amas d'indices frivoles, dont la foible lueur ne porte aucune lumiere dans l'esprit.

L'histoire qu'il fait du décri où il est tombé par ses poursuites, ne sert qu'à prouver que ce décri est l'ouvrage du cri du Peuple, imbu de la vérité qui s'empare de son esprit & de son cœur, sans qu'il soit possible de lui faire quitter la place.

Le Sieur Rousseau est tombé dans une contradiction. Après avoir dit que ses amis, en voyant ses ennemis obstinés à dire du

mal de lui, se sont animés à en dire du bien, il dit à la fin, qu'il a eu le malheur de perdre l'estime de la plupart de ses amis. Plus bas il dit encore, qu'on lui a fait des ennemis mortels de ses amis les plus particuliers. Comment concilier tout cela? D'où vient cette désertion de ses amis? N'est-ce pas encore l'effet du cri public? Pourquoi n'a-t-il pas travaillé à justifier Jacques Fleury, Cocher, & Marie Bidaut sa femme, accusés d'avoir été subornés?

Voilà des réflexions qui se présentent à l'homme le plus impartial, à la lecture du Mémoire du Sieur Rousseau. Cependant, avant que l'innocence du Sieur Saurin eût gagné le Public, & que le Public gagné eût subjugué, pour ainsi dire, la saine partie du monde, il a gémi sous le poids de l'accusation. (*a*) L'homme qui ne pénetre pas le cœur, & qui juge sur les apparences, accable d'abord de son indignation l'innocent accusé, & lui fait essuyer l'ignominie de son mépris. Telle est la foiblesse de la condition humaine, où, dépourvu de lumieres dans cette nuit qui nous environne, on prend l'erreur pour la vérité....

Défense du Sieur Saurin, où il accuse le Sieur Rousseau.

Le Sr. Saurin donna une Requête, où il représenta d'abord, que le Sieur Rousseau, qui l'accusoit, avoit été accusé le premier; qu'il n'avoit fait cesser les poursuites faites contre lui, que par le désistement

(*a*) *Nec juxta intuitum hominis judico, homo enim videt ea quæ patent, Dominus autem intuetur cor.* L. 1. Reg. c. XVI. v. 7.

qu'il avoit obtenu de ſon accuſateur ; qu'en conſéquence il avoit été déchargé, mais ſans dommages-intérêts, ni dépens, par un Arrêt qu'il avoit fait rendre à l'Audience par défaut.

Le Sieur Saurin commence par les préjugés qui ſont en ſa faveur ; il fait voir enſuite, que l'accuſation dont il s'agit, n'eſt fondée que ſur les déclarations de Guillaume Arnould, garçon Savetier, gagné & corrompu, & ſur des oui-dire de ce garçon ſuborné, rapportés par des témoins préparés, apoſtés, & payés par le Sieur Rouſſeau ; il fait voir encore, que les déclarations de ce jeune Savetier, & celles que les témoins dépoſent avoir oui de ſa bouche, ſont fauſſes & pleines de contradictions dans des circonſtances importantes ; qu'elles ſont même ſi pleines d'abſurdités, qu'elles ſont incroyables à tout homme de bon ſens ; qu'enfin elles ſont détruites par une Déclaration contraire du témoin principal en préſence d'un grand Magiſtrat.

Préjugés en faveur du Sieur Saurin.	*Préjugés contre le Sieur Rouſſeau.*
I. Le Sieur Saurin n'a jamais fait de chanſons, ni aucune rime, depuis l'âge de quinze ans, à l'exception d'une Epître au Sr. de la Motte, ſon ami particulier, qu'il	I. Le Sieur Rouſſeau eſt Poëte de profeſſion, ſon caractere particulier eſt d'imiter le ſtyle de Marot, il fait des chanſons licencieuſes, & des ſatyres outrées. Tous

Tous ceux qui le connoiſſent, ſavent que c'eſt principalement à cette eſpece de poéſie qu'il doit ſa réputation. Il eſt lui-même obligé d'avouer, qu'il a fait des Épigrammes & d'autres vers, dont il ne peut excuſer la licence & le débordement, qu'en voulant les faire paſſer pour des fautes échappées à ſa jeuneſſe, & à une paſſion trop forte d'imiter le ſtyle de Marot.

qu'il a lue à cet ami, qui lui-même l'a corrigée avec quelques autres. Cette Épître eſt ſur une matiere bien oppoſée à celle des chanſons dont il s'agit. Elle eſt au Procès, le Sr. Rouſſeau l'a fait imprimer & l'a débitée : Meſſieurs les Juges ſont priés d'en faire la comparaiſon avec les couplets qu'on veut imputer au Sr. Saurin : il eſt aſſuré qu'ils demeureront perſuadés que l'Auteur d'une Épître, ſi pleine de ſentiments de piété & de religion, ne peut être celui des chanſons qui ſont le ſujet du Procès.

II. Il y a eu des couplets faits il y a 9 ou 10 ans, de même qualité que ceux en queſtion. Pluſieurs perſonnes qui vont au Caffé de la veuve Laurent, y étoient

II. Perſonne n'a jamais attribué aucuns vers licencieux & ſatyriques au Sr. Saurin : il fait ſa principale étude de la Géométrie ; il mene une vie réguliere ; les

ſavants l'eſtiment, les gens de bien l'aiment; le Sieur Curé de St. Landry, homme d'un mérite diſtingué, de qui il eſt Paroiſſien, rend publiquement un témoignage avantageux de ſes mœurs & de ſa conduite. Il n'y a que le Sr. Rouſſeau, qui, pour ſe diſculper des vers en queſtion, les veut rejetter ſur le Sieur Saurin.

D'ailleurs, preſque tous ceux dont l'honneur eſt ſcandaleuſement & cruellement déchiré, ſont unis d'amitié avec le Sr. Saurin. De quelle rage faudroit-il qu'un homme fût frappé, pour faire de pareils vers contre ſes meilleurs amis. Il faut encore ajouter que ceux qui ſont le plus cruellement outragés dans les couplets, perſonnes d'eſprit & d'érudition, Poëtes eux-mêmes pour la plu-

fort maltraitées. On les attribuoit publiquement au Sr. Rouſſeau. La veuve Laurent, qu'il a fait entendre, & qui avoit été réduite à le prier de ne plus venir chez elle, à cauſe des querelles qu'il y cauſoit à l'occaſion de ces vers, en aura parlé ſans doute dans ſa dépoſition.

Le Sieur Rouſſeau étoit d'ailleurs piqué contre la plupart de ceux qui vont au même Caffé. Il n'a pu ſe défendre de faire demander au Sr. Boindin dans ſon Interrogatoire, s'il n'y a pas eu un complot fait dans le Caffé de la veuve Laurent, pour empêcher le Sr. Rouſſeau d'être de l'Académie Françoiſe; & ſi pluſieurs perſonnes qui s'y aſſemblerent ne s'y trouverent pas à cette occaſion? Il

a fait demander à la servante du Sr. Saurin, s'il n'a pas dit, qu'il empêcheroit bien que le Sr. Rousseau fût de l'Académie?

Quel motif de vengeance pour un Poëte! quelle raison pour croire qu'il est l'Auteur des vers outrageants, contre ceux qu'il s'imagine l'avoir offensé par un endroit si sensible!

part, qui connoissent le génie & le style du Sieur Rousseau, experts & très-capables d'en juger, sont très-persuadés qu'il en est l'Auteur.

Il a beau publier que le Sr. Saurin les a faits, aucun n'a voulu l'en croire. Ils persistent tous à dire que les couplets sont certainement du génie & du style du Sr. Rousseau; & que le Sr. Saurin n'est pas capable d'un tel ouvrage, ni par son cœur, ni par son esprit. Toutes ces personnes habiles & intéressées en pensent & en disent ce qu'ils en ont dit & pensé, lorsque les couplets ont paru.

III. Le sieur Rousseau n'est point attaqué dans les couplets; on n'y parle point de lui, ni en bien, ni en mal. Il

III. Le Sr. Saurin, au contraire, est traité dans les couplets de la maniere la plus cruelle & la plus atroce: il y est traité

d'ame double, d'homme qu'aucune Religion ne touche, qui rit au dedans du Dieu qu'il confesse de bouche; de scélérat hypocrite, d'athée, conduisant les autres dans l'athéisme, & dans le péché abominable.

prétend, que c'est pour faire croire plus facilement qu'il en est l'Auteur; & que le Sr. Saurin, à qui il les attribue, a affecté d'y parler de lui-même, mais avec ménagement.

Ce sont là, selon le Sieur Rousseau, des ménagements à l'égard du Sr. Saurin, des injures vagues & sans conséquence, qu'il s'est dites à lui-même, seulement pour détourner la pensée qu'il fût l'auteur des couplets : comme s'il avoit pu prévoir, qu'il en seroit accusé, lui, à qui on n'a jamais rien imputé dans ce genre.

Ne voit-on pas, au contraire, que ces injures attaquent le Sieur Saurin par l'endroit le plus sensible? Que peut dire l'ennemi le plus cruel, dont la conséquence soit plus dangereuse contre lui? A quoi se verroit exposé un Ministre converti, qui subsiste, avec une famille nombreuse, des pensions du Roi & du Clergé, qu'il doit à la bonne opinion qu'on a de sa probité & de la sincérité de sa conversion, si on le pouvoit soupçonner d'irréligion, d'athéisme, & de l'horrible péché dont on l'accuse dans les couplets? Peut-on seulement imaginer, qu'un homme d'esprit & de bon-sens, tel

que le Sr. Rouſſeau repréſente lui-même le Sieur Saurin, ait pu ſe peindre avec des traits ſi noirs & ſi dangereux pour lui, dans l'eſpérance bizarre & incertaine de faire tomber ſur le Sr. Rouſſeau le ſoupçon d'avoir fait les couplets?

Enfin, le Sieur Rouſſeau a fait informer contre le Sieur de la Faye l'ainé, du mauvais traitement qu'il prétendoit en avoir reçu, & qu'il qualifie d'aſſaſſinat dans ſa Plainte : les Poëtes ſatyriques, menacés d'un pareil orage, faiſoient des vœux ardents pour le ſuccès de cette accuſation. Le Sieur de la Faye de ſa part fit informer contre le Sieur Rouſſeau, qu'il accuſa d'être l'auteur des couplets, dont il y avoit des vers qui déchiroient le Plaignant, lui, & ſon épouſe. Le Sieur Rouſſeau fut décrété de priſe de corps.

Il eſt vrai que, par Arrêt, le Sr. Rouſſeau fut renvoyé de l'accuſation; mais de quelle nature eſt ce renvoi? C'eſt un Arrêt par défaut, pourſuivi à l'Audience, à la diligence du Sieur Rouſſeau, qui a demandé d'être renvoyé de l'accuſation, attendu le déſiſtement qu'il n'avoit obtenu du Sieur de la Faye, qu'en ſe déſiſtant lui-même des pourſuites qu'il faiſoit pour ſe venger de la grêle qui avoit déſolé ſon dos : encore il eſt renvoyé ſans dépens, dommages & intérêts. On laiſſe à penſer, ſi un dos, qui avoit gémi ſous les coups, diſſimuleroit cet affront, ſi ce n'étoit pas un juſte ſalaire du crime.

A la vérité, l'Arrêt porte, que M. de Lamoignon, Avocat-Général, avoit été oui; mais il ne porte point qu'il ait fait le récit des charges. Ceux qui sont instruits de la Procédure criminelle, savent que c'est par cette différence qu'on distingue les Arrêts qui sont rendus avec connoissance de cause, quoique par défaut, de ceux qui sont rendus par le consentement des Parties & par expédient.

Le Sieur Rousseau a-t-il bien raison de se glorifier autant qu'il fait, d'avoir été renvoyé de l'accusation formée contre lui d'être l'auteur des couplets en question, par un Arrêt rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi?

Ne voit-on pas, que c'est une grace qui lui a été accordée par compensation de la peine, que le Sieur de la Faye, se faisant justice à lui-même, lui avoit déja fait souffrir.

Le Sieur Rousseau dit lui-même dans sa Plainte contre le Sr. Saurin, que, *nonobstant l'Arrêt, il reste contre lui une impression odieuse dans l'esprit de plusieurs personnes, & principalement de ceux qui ont été offensés par les chansons.* Il débite par-tout, *qu'il cherche plus à se disculper, qu'à rendre odieux le Sieur Saurin, qu'il regarde comme son ennemi.*

Voilà le motif de l'accusation du Sieur Rousseau: il n'avoit point d'autre ressource pour suspendre l'effet de l'indignation publique dans l'esprit de ceux qui le prote-

gent, que d'accuſer quelqu'un d'être l'auteur des chanſons.

Si l'on cherche pourquoi il s'eſt attaché au Sieur Saurin plutôt qu'à un autre, peut-être eſt-ce parce que c'eſt un de ceux qu'il haïſſoit le plus : il cherche à ſe diſculper, & à ſatisfaire ſa haine en même temps. Peut-être auſſi eſt-ce, comme on l'a déja dit, parce qu'il a cru réuſſir avec plus de facilité contre le Sieur Saurin.

Après que le Sieur Saurin a étalé tous ces préjugés, qui, étant réunis, forment une démonſtration qui eſt ſenſible à tous ceux qui font uſage de leur raiſon, il entreprend de prouver la ſubornation des témoins, ouvrage du Sieur Rouſſeau. Il épluche toute la procédure, il apporte des preuves convainquantes de la ſubornation du Savetier, de Jacques Fleury, Cocher de louage, de Marie Bidaut ſa femme, qui ont dépoſé. On ne peut ſaſſer plus habilement qu'il le fait, toutes les informations : le complot du Sieur Rouſſeau & du Sieur Milet, Exempt du Lieutenant-Criminel de Robe-courte, ouvrier principal de l'intrigue, eſt mis dans tout ſon jour. Quel innocent pourroit jamais ſuccomber, s'il ſe défendoit avec autant de force ? Comme le Mémoire du Sieur Rouſſeau ne porte que ſur les dépoſitions, on voit toute l'illuſion de ſon ouvrage ſe diſſiper : il ſemble qu'on voit s'évanouir un Palais bâti par des Fées.

Le détail de ces preuves de ſubornations

pourroit ennuyer, ſans inſtruire; c'eſt ce qui m'a obligé à le ſauver au Lecteur.

Le Sieur Saurin dit enſuite, qu'il ne lui reſte plus à répondre qu'aux inductions que le Sieur Rouſſeau prétend tirer de la copie des couplets écrits de la main du Sieur Saurin : copie qui a été trouvée ſous le ſcellé.

Il eſt naturel, comme l'a remarqué le Sieur Saurin dans ſon Interrogatoire, qu'étant intéreſſé & attaqué dans les couplets, il en ait gardé une copie pour tâcher d'en découvrir l'auteur.

Les circonſtances, par leſquelles le Sieur Rouſſeau prétend prouver, que cette copie eſt un ſecond original, ſont frivoles. Pour ce qui eſt des ratures, un Copiſte ne peut-il pas corriger ſa copie ſur une autre plus correcte? Le Sieur Saurin n'a d'autre réponſe à faire par rapport à ſes Juges, que de les prier de voir cette copie : la ſeule inſpection ſuffit pour les convaincre, que ce n'eſt qu'une ſimple copie.

A l'égard de Guillaume Arnould, faux témoin, gagné & corrompu, qui a dépoſé que le Sieur Saurin lui avoit dit que les vers étoient drôles; quoi de plus mal inventé? Les vers, dont il s'agit, contiennent d'affreuſes calomnies, débitées par un Écrivain furieux, dont le ſtyle n'a rien qui réveille l'idée de *drôle*.

Le Sieur Rouſſeau ne peut ſoutenir encore une fois l'accuſation qu'il a formée contre le Sieur Saurin, que ſur les déclarations de Guillaume Arnould, dans ſes In-

terrogatoires ; tous les autres témoins ne déposent que ce qu'ils prétendent lui avoir ouï dire.

Un témoin unique ne peut jamais faire foi en Justice : *quand il seroit revêtu*, dit la Loi, *de l'honneur de l'éclatante dignité de Sénateur* (*a*). Cela seul suffiroit pour faire rejetter le témoignage de Guillaume Arnould, quand on supposeroit que le Sieur Saurin n'a pas l'avantage que ce garçon Savetier a été forcé de convenir de sa corruption.

Le Sr. Saurin, après avoir consacré cette Requête dans son Procès à sa défense, répandit dans le monde un Mémoire imprimé.

Mémoire du Sieur Saurin.

Je dois, dit-il, au Public quelque chose de plus. Que n'exige point de moi l'honneur qu'il m'a fait de se déclarer en ma faveur ? Son suffrage, qui a été, & qui est encore aujourd'hui toute ma consolation & toute ma force, l'intéresse dans ma propre justification, & me la rend par-là plus chere à moi-même. Quelle gloire pour un Accusé d'avoir à justifier, avec son innocence, la voix du Public ? il faut mériter cette gloire par une justification si pleine & si entiere, que mes ennemis soient confondus & sur l'indigne accusation qui m'est intentée, & sur les bruits calomnieux qu'ils répandent contre mon honneur, pour rendre l'accusation moins odieuse.

Jamais accusation ne la fut davantage.

(*a*) *Etiamsi præclaræ Curiæ honore fulgeat.* L. 9. C. de Testibus.

Cruellement outragé dans les chanſons qui en font le ſujet, je me vois pourſuivi par l'auteur même de ces infâmes chanſons, & expoſé par ſes noirs artifices à porter la peine des propres outrages qu'il m'a faits.

Qui auroit jamais prévu que j'euſſe à me juſtifier du crime de m'être traité moi-même, dans ces vers, *d'ame fauſſe & double, de cœur perfide, de ſcélérat hypocrite, ſans religion, ſans Dieu, coupable de ces infamies* qui ont attiré le feu du ciel? Telle eſt cependant la triſte & douloureuſe néceſſité où me reduit la calomnie : mais portons notre vue plus haut, & ſoumettons-nous à cette mortification, comme à une épreuve que la Providence nous envoie. Je vais faire un effort ſur moi-même, & ſuſpendre, autant qu'il me ſera poſſible, tous les mouvements d'indignation qui s'excitent dans mon cœur profondément bleſſé.

Le Sieur Saurin fait enſuite l'hiſtoire du Procès : je n'uſerai point de redites.

Il remarque, que la conduite que tint le Sieur Rouſſeau ſur le premier couplet qu'il fit contre le Sieur Pecourt, étoit une ébauche de la conduite monſtrueuſe qu'il tint ſur les autres. Qu'en voulant ſe juſtifier auprès de ce fameux danſeur, il attrapa le rôle d'un parfaitement bon Comédien; qu'il le frappa juſqu'à le convaincre de ſon innocence; qu'à l'égard de ceux qu'il déchiroit, plus il offenſoit, plus il haïſſoit, ſuivant la maxime des Italiens : elle eſt déteſtable, mais elle eſt naturelle. Car il eſt conſ-

tant, que ſi la nature veut que nous haïſſons ceux qui nous haïſſent, qui ſont ceux qui nous haïſſent plus, que ceux que nous offenſons, ſur-tout ceux que nous offenſons les premiers?

Il dit que, pendant que l'auteur des couplets ſuſpendit ſon travail, il n'a rien oublié pour chercher à le juſtifier; qu'il a fait cet examen avec le Sieur de la Motte, & qu'ils y ont apporté autant d'exactitude, que s'il ſe fût agi de juſtifier leur frere, & qu'ils n'ont jamais pu réuſſir à détourner leurs ſoupçons ſur un autre.

Voici ce qu'il dit ſur l'empreſſement qu'eut le ſieur Rouſſeau de ſe bien remettre avec lui : " Pendant cinq années écou-
„ lées depuis l'origine des premieres chan-
„ ſons juſqu'alors, il n'avoit ceſſé de ré-
„ pandre les mêmes calomnies qu'il ré-
„ pand aujourd'hui. Les croiroit-il des
„ vérités ces calomnies? Quelle indignité
„ à lui de rechercher l'amitié d'un homme
„ ſans probité & ſans honneur? Les croi-
„ roit-il en effet des calomnies? Où étoit
„ l'honneur & la probité du Sieur Rouſ-
„ ſeau, de calomnier avec acharnement un
„ homme de bien, dont il jugeoit l'amitié
„ digne d'être recherchée?

Ce raiſonnement eſt frappant; on ne voit pas ce que le Sieur Rouſſeau y auroit pu répondre.

Le Sieur Saurin pourſuit : " Tel eſt ſon
„ caractere, toujours prêt à embraſſer ten-
„ drement ceux mêmes dont il voudroit

„ avoir percé le ſein : il me hait, il me
„ diffame, il me recherche. Tel eſt mon
„ caractere, peu conforme aux manieres
„ du ſiecle, & je m'en glorifie : jamais de
„ retour pour les perfides. Je repouſſe le
„ Sieur Rouſſeau lorſqu'il revient à moi ;
„ mais ſans haine & ſans deſir de vengeance.
„ J'atteſte tous ſes amis, tous ſes protec-
„ teurs, ſur l'idée qu'il leur a donnée de
„ moi. Je ne veux point d'autres témoins
„ de l'animoſité avec laquelle il a toujours
„ déchiré ma réputation : &, au contraire,
„ je le défie de me marquer une ſeule mai-
„ ſon où il me ſoit jamais venu dans l'eſ-
„ prit de le détruire ; de nommer une ſeule
„ perſonne auprès de qui j'aie voulu tra-
„ verſer, par mes médiſances, ſes deſſeins
„ & ſa fortune.

Le Sieur Saurin après avoir dit qu'il ne fait point d'excuſe aux honnêtes gens qu'il cite : c'eſt, continue-t-il, une obligation, & ce doit être un plaiſir pour eux, de contribuer à la juſtification de l'innocence. Il raconte, que le Comte de Verdun, donnant à dîner aux Sieurs de Fontenelle, Hainault, de la Motte, Rouſſeau, & quelques autres ; le ſieur Rouſſeau, à ſon ordinaire, divertiſſoit les préſents aux dépens des abſents, & faiſoit trophée de ſes ſatyres. Le Sieur de la Motte dit en riant : “ Voilà un
„ homme né pour faire trembler le genre-
„ humain. N'allez point faire courir ces
„ bruits-là, *reprit le Sieur Rouſſeau :* on
„ n'en a déja dit que trop.

Le Sieur de la Motte ſortit avant la fin du repas, pour ſe rendre à l'Académie; & le Sieur Rouſſeau récita aux autres, en ſon abſence, une Épître à Marot, ſemée de pluſieurs traits de ſatyre. On lui conſeilla de retrancher ces endroits, & à cette occaſion de ſe raccommoder, s'il étoit poſſible, avec le Sieur Boindin, & avec le ſieur Saurin. C'eſt alors, comme le rapporte ce dernier, que le Sieur Rouſſeau laiſſa éclater toute ſa haine : il parut auſſi envénimé, que s'ils lui avoient fait les outrages qu'ils avoient reçus de lui.

Quand le Sieur Saurin vient au ſcellé appoſé à ſon cabinet, il dit que le Sieur Rouſſeau crut que le coup étoit frappé : " Car „ il comptoit peu, *pourſuit-il*, ſur ſes mi„ ſérables témoins, dont l'indignité & le „ complot pouvoient aiſément ſe décou„ vrir. Mon empriſonnement & l'appoſi„ tion du ſcellé étoient tout l'avantage „ qu'il en avoit eſpéré; &, dans ſon pro„ jet, je devois être ſi ſubitement opprimé „ par-là, que je n'aurois pas le temps de „ me reconnoître.

„ Jugeant de mon cœur par ſe ſien, il „ ne doutoit pas, que, mauvais François, „ ou mauvais Catholique, on ne trouvât „ dans mes papiers de quoi me perdre; „ ou me rendant quelque juſtice, il ſe flat„ toit, que même bon François, & bon „ Catholique, on y trouveroit encore quel„ que Écrit innocent en lui-même, à la „ vérité, mais de nature à pouvoir être

„ tourné par ſes artifices à ma perte. Ses
„ eſpérances ont été confondues : il ſe voit
„ réduit à traîner en longueur un Procès,
„ qui ne peut tourner qu'à ſa honte, pour
„ ne rien dire qui l'effraie.

Le Sieur Saurin ne peut donner ce qu'il vient de dire, que pour des conjectures qu'il croit fonder ſur le cœur de ſon Adverſaire.

Après qu'il a fini l'hiſtoire des couplets, il entreprend de donner, par des faits certains, l'idée du caractere du Sieur Rouſſeau & du ſien, pour tirer enſuite de la différence des caracteres des preuves qui juſtifient ſon innocence, & qui convainquent le Sieur Rouſſeau du crime dont il l'accuſe : il commence par donner une idée des chanſons.

J'ai cru, en mettant ce Mémoire du Sieur Saurin à la premiere perſonne, ainſi qu'il fut mis lorſqu'on le donna au Public, qu'il auroit plus de grace & plus de force : Le voici de cette façon.

Ce ſont quatorze couplets, où je ſuis, *dit-il*, un des plus maltraités, & où, à la réſerve de quelques autres avec moi, l'Auteur ne ſe déchaîne que contre des Poëtes. Circonſtance qui doit être de quelque poids auprès de ceux qui connoiſſent le caractere jaloux du Sieur Rouſſeau.

Je ſuis fâché que les expreſſions infâmes dont ces vers ſont remplis, empêchent de les mettre ici ſous les yeux du Public : la ſeule lecture me juſtifieroit. Je n'ai, à ce

défaut, d'autre reſſource que d'en donner l'idée la plus exacte qu'il me ſera poſſible : peut-être cela produira-t-il le même effet.

Il faut regarder ces couplets ſous deux égards, du côté des choſes, & du côté de la verſification.

Le premier côté ne repréſente que des calomnies atroces, infâmes, & où la pudeur n'eſt pas même ménagée par les termes : j'y ſuis traité, comme je l'ai dit, *de ſcélérat, d'hypocrite, d'ame double & perfide, d'athée, de chef de ſecte, & faiſant des diſciples qui commettent le péché abominable.*

Les autres y ſont condamnés à la roue & au feu, & chargés d'épithetes qui ſont horreur. L'Auteur, qui en commençant fait profeſſion de rage & de perverſité, ne ſe dément pas un ſeul inſtant dans ſon ouvrage.

Ce fonds d'impudence & d'infamie a tellement bleſſé quantité d'honnêtes gens, qu'ils ont été juſqu'à croire la verſification mauvaiſe. Illuſion louable, & dont je puis me vanter moi-même, puiſque la groſſiéreté des injures m'a caché le mérite des tours, & que j'héſitai quelque temps à croire que l'ouvrage fût d'un bon Poëte.

Du côté de la verſification, on y ſent de la force, & même un déteſtable enthouſiaſme : les rimes, quoique très-riches, ne coûtent jamais rien au ſens ; beaucoup d'expreſſions de génie, des tours ſinguliers, même fins, nulle cheville. Il y a cependant quelques licences ; mais on voit bien que l'Auteur les a affectées, ou du moins qu'il

ne les a prises qu'en faveur de la précision ; & tout coupable qu'il est d'avoir voulu dire des choses aussi infâmes, il a toujours le mérite d'avoir dit fortement ce qu'il vouloit dire.

Si cette description est juste, & si on s'en rapporte aux Connoisseurs, on voit que l'Auteur de l'ouvrage doit avoir en même temps beaucoup d'esprit poétique, & beaucoup de noirceur & d'impudence. Il s'agit présentement de faire connoître l'Accusateur & l'Accusé ; & il ne sera pas difficile de juger par leurs caracteres, auquel des deux les vers conviendront davantage.

Il y avoit près de vingt ans, dans le temps du Procès, que je connoissois le Sieur Rousseau ; avant les premiers couplets, je l'avois vu presque tous les jours durant plusieurs années : c'en est assez pour pouvoir connoître un homme à fond. Ses dehors flatteurs ne m'en ont jamais imposé, & je ne comprends pas comment ils peuvent imposer à quelqu'un. Il a dans ses manieres caressantes quelque chose de si affecté, & souvent même de si outré, qu'on y sent le caractere de cet animal doux, qui sous une humble contenance & un regard modeste, cache des dents & des griffes prêtes à mordre & à déchirer.

Quoique je l'eusse toujours connu double & dangéreux, j'avoue que je ne l'aurois jamais cru capable des excès de noirceur où il est parvenu. Comme je ne me suis jamais avisé de rechercher sa vie & ses aven-

aventures, ses actions ne sont guères venues à ma connoissance que par des bruits publics : mais, quoiqu'ils soient tellement circonstanciés qu'ils peuvent tenir lieu d'une certitude entiere, j'omettrai tout ce que je ne sais que de cette sorte, & je ne rapporterai rien dont je n'aie la preuve.

Que ses amis donc, que tous ceux qui le connoissent, en ne voyant point ici mille traits qu'ils savent, ne croient pas que je les ignore : je suis plus instruit que je ne le paroîtrai ; mais c'est parce que je n'aime pas à en dire plus que je n'en peux prouver : *Fils ingrat, domestique infidele, perfide Ami* ; voilà comme on l'a toujours peint.

Désolé d'une naissance qui eût été pour lui un nouveau mérite, s'il n'en avoit pas rougi, il ne voulut pas même porter le nom de son pere. Le Sieur Rousseau s'est appellé quelque temps Verniettes ; & c'est sur ce faux nom, que quelques-uns de ses amis firent cette Anagramme : *Tu te renies.*

A la premiere représentation du *Flatteur*, Comédie du Sieur Rousseau, où l'on prétend qu'il s'est peint lui-même (*), son pere, qui étoit entré à la Comédie pour son argent, fut sensible, autant qu'on le peut juger, aux applaudissements qu'on donnoit

(*) Gaçon fit cette Epigramme contre l'Auteur.

Cher Crepin, ta perte est certaine,
Tes Pieces désormais vont toutes échouer.
En jouant le Flatteur, *tu t'attires la haine*
Du seul qui pouvoit te louer.

à l'ouvrage de ſon fils : il ne put contenir ſa joie, il fit connoître à ceux qui l'environnoient, qu'il étoit le pere de l'Auteur ; qu'il n'avoit rien épargné pour ſon éducation ; qu'encore que ſon fils pouſsât l'ingratitude juſqu'à éviter de le voir, il ne pouvoit s'empêcher d'être touché de ſes ſuccès.

La Piece finie, le pere, tout ému, cherchoit avec empreſſement à embraſſer ſon fils : il l'arrêta au ſortir du Théâtre, & lui fit un diſcours touchant, qui finiſſoit par ces mots : *Enfin, je ſuis votre pere. Vous, mon pere*, s'écria le Sieur Rouſſeau ; & dans le moment il s'enfuit, & laiſſa ce pauvre pere pénétré de douleur, & fondant en larmes.

Tout le monde eſt plein de témoignages qui aſſurent qu'il ne le voyoit point, qu'il le déſavouoit, qu'il fuyoit ſa préſence, & s'évanouiſſoit preſque à ſon nom : il lui a même refuſé les derniers devoirs ; & s'il a été à ſon enterrement, du moins n'en a-t-il point pris le deuil : je ne crains point qu'il me défie de prouver ce que j'avance. Peut-être, par la fauſſe accuſation que le Sieur Rouſſeau m'intente, trame-t-il lui-même ſa punition. Mais, quoi qu'il en ſoit, je n'ai d'autre objet ici que de me juſtifier.

Le Sieur Rouſſeau a eu pluſieurs Maîtres, & n'a pu reſter chez aucun : il s'eſt répandu ſur ces changements des bruits circonſtanciés, qui reviennent tous à l'affaire d'aujourd'hui. Des ſatyres atroces contre ſes Maîtres & ſes bienfaiteurs, niées d'a-

bord avec des ferments, & avouées après les convictions, avec des prieres inftantes de ne le point perdre.

Peut-être que fes Maîtres, par une pitié généreufe, n'ont pas voulu révéler fes noirceurs : mais enfin, ce qui étoit louable jufqu'ici ceffe aujourd'hui de l'être. L'innocence eft opprimée par le fcélérat qu'ils connoiffent, & ils fentent bien que leur circonfpection les rend en quelque façon complices de la perfécution que je fouffre. Je ne crains donc point d'attefter là-deffus un Magiftrat illuftre, & rien ne me répond mieux de fon témoignage pour vérifier l'innocence, que la pitié même qu'il a eue pour le coupable, quand il ne s'agiffoit que de lui faire grace.

Le Sieur de S. Vaft a affuré, que le Sieur Rouffeau, par une perfidie encore plus noire, fit un jour, en attendant le dîner, un Vaudeville injurieux chez le Sieur Froiffard, contre toute une Maifon illuftre, qui l'avoit honoré jufques-là de fa protection. On a lieu de croire que les intéreffés n'en ont pas douté; mais par grandeur d'ame ou de religion, ils ont pris le parti de l'oubli, au-lieu de celui de la vengeance.

Qui ne connoît les fatyres contre le Sieur Francine & l'Abbé Pic? Il ne les défavoue pas. Qu'il ne dife pas, comme il l'a dit, que, puifqu'il avoue celles-là, les ayant faites, c'eft une preuve qu'il n'a point fait les autres, qu'il défavoue. L'aveu des unes marque bien dans le Sieur Rouffeau de

l'imprudence ajoutée à la noirceur; mais il étoit impossible que son imprudence, toute grande qu'elle est, allât jusqu'à ne pas désavouer les chansons en question, qui, par le grand nombre & la nature des calomnies, ne peuvent réjouir personne; & qui d'ailleurs lui doivent faire craindre la vengeance publique, outre celle des particuliers.

En voilà, ce me semble, suffisamment pour le cœur : regardons le Sr. Rousseau du côté de l'esprit. Je lui rendrai exactement justice; mais je ne veux point tomber dans l'exagération, par la bienséance qu'il y a quelquefois à dire de son ennemi plus de bien qu'on n'en fait.

Le Sieur Rousseau s'est appliqué toute sa vie à la Poésie : il a sur-tout étudié Marot & Rabelais; & il faut avouer qu'il ne réussit pas mal à suivre ses Maîtres. Il a une imagination assez délicate, un grand amour de la richesse des rimes, un bon goût d'expressions & de tours; sans nouveauté pourtant : & il ne doit être regardé que comme le premier entre les Plagiaires.

Rebuté du Théâtre, il s'est attaché à l'Épigramme, petit Poëme, qui ne demande qu'un esprit superficiel; sur-tout lorsque, comme le Sieur Rousseau, on n'imagine point la matiere, & qu'on ne fait que rimer des mots infâmes, & des contes libertins, répandus dans la Ville.

De près de cent Épigrammes qu'a fait ainsi le Sieur Rousseau, il n'y en a presque

pas une qui, à cauſe de la matiere, puiſſe être avouée devant d'honnêtes gens. Je prends tout le monde à témoin, que quand on en apportoit au Caffé, j'avois peine à les entendre, & que je ne pouvois preſque pas me réſoudre à faire attention aux tours & au génie, qui ne méritoient pas tant d'éloge, que la matiere méritoit d'indignation.

Le Sieur Rouſſeau avoit fait de bonne heure ſon apprentiſſage en ce genre : on a encore de lui une Satyre contre Moïſe, où ſon impiété préſageoit aſſez ce que l'Auteur devoit faire dans la ſuite.

Voilà le caractere du Sieur Rouſſeau. Je ſuis à préſent réduit à me peindre moi-même; mais je ne le ferai que par des faits: autrement, je ſerois ſuſpect ſur l'idée que je donnerois de moi.

Né dans la Religion prétendue Réformée, & d'un pere Miniſtre, je fus fait Miniſtre moi-même, deux ans avant la révocation de l'Édit de Nantes. A peine en avois-je exercé quelques mois les fonctions, qu'une affaire de Religion m'obligea de ſortir du Royaume. Je me refugiai d'abord à Geneve, où je fus vu, pendant le peu de temps que j'y demeurai, par quelques perſonnes de mérite, qui ſont à Paris préſentement, & qui peuvent me rendre, ſur la réputation que je me fis dans cette Ville, & ſur les honneurs que j'y reçus, un témoignage que la bienſéance ne permettroit pas que je me rendiſſe moi-même.

De Geneve je paſſai à Berne, où Meſ-

sieurs les Magistrats m'arrêterent, en me faisant espérer un établissement dans la partie de leur Canton, qu'on appelle le Pays de Vaux.

Pendant cet intervalle l'Édit de Nantes fut révoqué, & cette révocation fit passer dans ce Canton un grand nombre de Ministres. La Cure de Berchier, une des plus considérables du Pays d'Yverdun, étant venue à vaquer dans ce temps-là, on me la donna. Comme j'étois alors le seul Ministre François réfugié établi; cette distinction me fit honneur; mais elle m'attira aussi la jalousie des Ministres étrangers & de ceux du Pays.

Il y avoit déja quelques années que je desservois cette Cure, quand ces derniers, pour fermer la porte à l'établissement des autres, s'aviserent de rendre leur doctrine suspecte, & insinuerent aux Magistrats, qu'il seroit bon d'exiger d'eux la signature d'un Formulaire, que ceux qui se destinoient au Ministere à Geneve & en Suisse étoient obligés de signer à leur réception.

Ce Formulaire avoit été fait autrefois à l'occasion d'une nouvelle méthode d'expliquer le systême si connu de Calvin sur la Grace; méthode inventée par Cameron, un des plus célebres Docteurs Calvinistes du siecle passé.

Cette nouveauté avoit excité de grandes disputes à la Réforme, mais sur-tout à Geneve, où, sous deux Professeurs très-estimés, il se forma deux Partis, qui s'échauf-

ſerent extrêmement, & pouſſerent les choſes fort loin. Meſſieurs les Suiſſes appuyant ceux qui s'oppoſoient aux nouveaux ſentiments, le Formulaire en queſtion fut dreſſé pour en arrêter le progrès.

En France, ces ſentiments prirent le deſſus, & parmi les Miniſtres réfugiés dans le Canton de Berne, il y en avoit peu qui n'euſſent adopté la méthode de Cameron. J'étois du grand nombre de ceux que le Formulaire n'accommodoit pas.

L'ordre de ſigner étant venu, tous les Miniſtres François, tant ceux qui ſuivoient l'opinion communément reçue, que ceux qui avoient embraſſé la nouvelle, ſe réunirent, & refuſerent de concert la ſignature, comme une eſpece d'opprobre, que des Freres, d'ailleurs ſi pleins de compaſſion & de charité, ne devoient pas ajouter aux peines de leurs Freres.

Cette généreuſe réſolution ne dura pas long-temps : tous les jours il ſe détachoit quelqu'un qui alloit ſigner ; & il ſe trouva qu'enfin ils avoient tous ſigné les uns après les autres.

Je demeurai ſeul ferme dans le refus de ſouſcrire à des ſentiments qui n'étoient pas les miens ; réſolu de quitter plutôt mon Égliſe, & de paſſer en Hollande.

Le ſavant Bernard, qui depuis pluſieurs années fait les *Nouvelles de la République des Lettres* avec tant d'applaudiſſement, partoit pour y aller. J'étois étroitement lié avec lui ; &, ne doutant preſque pas que je

ne fusse obligé à me retirer, je l'engageai à attendre à Zurich quelque temps, & je lui promis de le joindre incessamment, si une démarche que j'avois dessein de faire ne réussissoit pas. Cette démarche fut d'aller à Berne, & de tenter, si, par le crédit de mes amis & de mes protecteurs, je n'obtiendrois point que l'on se contentât à mon égard du silence que j'étois prêt à signer. Je croyois suivre en cela les mouvements de ma conscience. Ma fermeté ne me fit point d'honneur, & je m'en retournai chez moi fort mortifié. On ne laissa pas de m'écrire de Berne quelques jours après mon retour, que l'on ne me diroit rien si je demeurois en repos, & si je pouvois me conduire avec tant de ménagemeut & de prudence, que ma *Classe (a)* ne s'avisât point de remuer. Cet avis me fit prendre le parti de rester, & d'écrire au Sieur Bernard, qu'il pouvoit continuer son voyage.

Je fus près d'un an sans être inquiété; mais à la premiere *Classe* qui se tint, on ne manqua pas de me demander un Certificat de ma signature. Je tâchai d'éluder cette demande, en disputant à la Classe le droit de me la faire; alléguant que les Classes n'avoient reçu aucun ordre des Magistrats, & que, puisqu'on étoit content de moi à Berne, d'où étoit venu l'ordre d'exiger des signatures, & à Lauzanne, où il avoit été adressé au Recteur de l'Acadé-

(a) C'est ainsi qu'on appelle en Suisse l'Assemblée des Ministres de tout un Bailliage.

mie, la *Classe* devoit être contente aussi. Elle ne le fut pas, & on m'ordonna de mettre dans trois mois entre les mains du Baillif, ou du Ministre d'Yverdun, le Certificat qu'on me demandoit. Je repris alors mon premier dessein de tout abandonner.

Le Recteur de l'Académie de Lauzanne, cette année, étoit un des Professeurs en Théologie, nommé le Sieur Merlat, Ministre François, qui avoit passé en Suisse long-temps avant la révocation de l'Édit de Nantes. Comme il avoit pour moi une amitié particuliere, & que j'honorois aussi beaucoup son mérite & sa vertu, j'allai à Lauzanne pour le voir, & lui faire part de ma résolution : elle l'affligea, & il vint à bout de m'en détourner. Il me proposa une signature, qui, sans être pure & simple, ajoutoit néanmoins quelque chose au silence; & en même temps il m'offroit un Certificat ordinaire conçu en termes généraux; & où, n'entrant point dans la maniere dont j'aurois signé, il diroit seulement que j'aurois signé. Je témoignai quelque répugnance à accepter un pareil Certificat, sur une signature faite avec restriction. Le Sr. Merlat combattit & vainquit mes scrupules : je signai de la maniere qu'il l'avoit proposé, & pris le Certificat qu'il me donna (*a*).

(*a*) *Amore pacis atque scandali metu adductus, polliceor nihil me docturum contra hanc Formulam consensûs, sed quando de his agendi se dabit occasio, doctrinam expositurum quæ hic subscribenda proponitur tanquam vulgò receptam, haud verò ut calculo meo approbatam.*

Quelque affection que Monsieur Merlat eût pour moi, je suis encore surpris aujourd'hui de la facilité que je trouvai auprès de lui. C'étoit un de ces hommes droits & roides, qu'aucun égard humain ne fait plier. Mais expliquant favorablement les intentions de Messieurs de Berne, il crut qu'ils devoient être contents de ma signature, & qu'ils n'en pouvoient pas demander davantage.

Je me vis tout d'un coup à couvert de toutes les recherches de ma *Classe*, & je ne songeai plus qu'à vivre tranquillement, & à remplir avec soin tous les devoirs de mon emploi. Ce fut alors que je me mariai: j'eus l'honneur de m'allier à une des premieres familles du Pays de Vaux, c'est la famille de Crouza, d'une ancienne noblesse. J'étois étranger en Suisse, sans autre bien qu'un établissement médiocre. Je laisse au Public à juger, par cette alliance, de l'estime dont on étoit prévenu en ma faveur.

Mon mariage n'affermissoit pas seulement ma petite fortune, il m'ouvroit encore une voie sûre à des établissements plus considérables. Deux traits de jeunesse, & par conséquent d'imprudence, me rejetterent dans l'embarras: occasion ménagée par la Providence, pour me conduire où la grace du Seigneur m'appelloit depuis quelque temps.

Le Certificat de ma signature n'étoit pas différent de tous ceux qu'on avoit déja

donnés. Tout le monde crut, à la réserve de quelques amis à qui je m'étois ouvert, qu'après avoir fait tant de bruit, j'avois enfin signé purement & simplement. Cette opinion publique, & la secrete joie que je voyois dans mes Confreres, mortifioit mon orgueil. Je gardai moins de mesures après mon mariage, que je n'avois fait auparavant; & en plusieurs occasions où ma vanité se trouvoit piquée, j'eus la foiblesse de parler, & tout m'échappa. Quelques-uns de mes amis eurent la même foiblesse; &, pour me faire honneur, ils trahirent aussi mon secret : voilà un des deux traits d'imprudence. Voici l'autre.

Dans un Sermon que je prêchai à l'ouverture d'une *Classe* qui se tint à Yverdun même, je me hazardai d'exposer des sentiments qui n'avoient aucun rapport au Formulaire, mais qui étoient néanmoins très-éloignés du pur Calvinisme. Je fis plus, je m'en vantai; & la chose ne tarda pas à devenir publique : ce fut pourtant bien moins par mon indiscrétion, que par celle d'un jeune homme qui étudioit en Théologie, & qui s'étoit attaché particuliérement à moi. Il achevoit ses études à Geneve : il lui arriva dans une compagnie, où se trouverent quelques Étudiants du Pays de Vaux, de parler des Ministres de ce Pays-là & de leurs lumieres, avec moins d'estime qu'il ne devoit; & il ne manqua pas de citer imprudemment mon Sermon, & d'appuyer sur les sentiments que j'avois prêchés en

leur préſence, ſans qu'ils s'en fuſſent apperçus. Tout cela fut écrit à Yverdun : la plupart de mes Confreres en furent irrités ; & il ſe forma contre moi un orage qui devoit éclater au premier Synode.

Peut-être que, dans la conſidération où j'étois, & à la faveur de l'alliance où je venois d'entrer, j'aurois trouvé aſſez de protection pour diſſiper ce nouvel orage ; mais il y avoit déja quelque temps, qu'indéterminé ſur la Religion, je n'étois preſque plus retenu dans celle que je profeſſois, que par un reſte d'habitude, par ces liens qui nous attachent à nos parents & à nos amis, & en général à tous ceux avec qui nous avons vécu, & par la fauſſe honte de changer, plus difficile à vaincre dans des eſprits d'un certain caractere, qu'on ne ſauroit ſe l'imaginer. La tempête qui ſe préparoit, me détermina ; & je ne m'occupai dès-lors que du deſſein que Dieu m'a fait la grace d'exécuter.

Je ne ſuis pas aſſez rempli de moi, pour ne point ſentir que le Public doit être fatigué du long & ennuyeux détail que je viens de lui faire : &, en lui demandant très-humblement pardon, j'oſe encore, quelle audace à moi ! ou quelle confiance en ſa bonté ! lui demander la grace de permettre, qu'avant que d'en venir à ma réunion dans le ſein de l'Égliſe, je lui raconte par quels degrés s'étoit formée dans mon eſprit la diſpoſition où je me trouvois par rapport à la Religion Catholique, quand

je pris enfin la réſolution de quitter la Suiſſe & la Réforme.

Lorſque je ſortis de France, j'arrivai à Geneve le plus rigide & le plus zélé Calviniſte qui fut jamais; j'y fis une connoiſſance particuliere avec un Profeſſeur habile, que la crainte de lui faire de la peine m'empêche de nommer. Il me pouſſa ſur la matiere de la Prédeſtination & de la Grace, bien loin au-delà de Cameron; & il m'auroit rendu Pélagien, ſi je n'avois été retenu par les idées philoſophiques du Pere Malebranche ſur ces queſtions. Je fais ici l'hiſtoire de mes ſentiments avec toute la ſincérité d'un homme qui n'a aucun égard à ce qui lui peut ſervir ou nuire. Déſabuſé du ſyſtême dur de Calvin, je ne regardai plus ce Réformateur, dont je m'étois fait une Idole, que comme un de ces eſprits exceſſifs, qui outrent tout, & qui ſont toujours au-delà du vrai.

Tels me parurent en général les premiers Auteurs de la Réforme : & cette juſte idée de leur caractere d'eſprit me fit bientôt revenir d'une infinité de préjugés. Je vis ſur la plupart des articles qui ſont le plus de peine à nos freres ſéparés, comme l'invocation des Saints, le culte des Images, la diſtinction des viandes, qu'on avoit fort exagéré les abus inévitables du Peuple; que ces abus exagérés avoient été mis ſur le compte de l'Égliſe Romaine, & donnés par les Réformateurs pour ſa doctrine; & que ſa doctrine même ſur ces points ſépa-

rés des abus, avoit été mal prise, & tournée d'une maniere odieuse.

Une des choses dont je fus le plus frappé quand mes yeux commencerent à s'ouvrir, ce fut de la fausse idée, quoiqu'en apparence pleine de respect pour la parole de Dieu, de la fausse idée, dis-je, qu'on a dans la Réforme, sur la suffisance & la clarté de l'Ecriture sainte, & de l'abus manifeste des passages dont on se sert pour appuyer cette idée; car cet abus est un point qui peut être démontré.

Deux ou trois articles faisoient encore une profonde impression dans mon esprit contre l'Église Romaine; la transubstantiation, l'adoration du saint Sacrement, l'infaillibilité absolue de l'Église. De ces trois articles, celui de l'adoration du saint Sacrement m'obligeoit à regarder l'Église Romaine comme idolâtre, & m'éloignoit infiniment de sa Communion. Un Livre que je trouvai par hazard sur la table d'un Ministre de mes amis, & que j'ouvris sans dessein, m'ôta sur le champ cette idée. On ne devineroit jamais le Livre latin, intitulé: *Cogitationes rationales Poireti*; les Pensées raisonnables de Poiret. M. Poiret étoit un Philosophe Cartésien, qui, à la honte du Cartésianisme, est devenu une espece de Quiétiste dans l'École de la fameuse Bourignon. Parmi une infinité d'idées bizarres dont est rempli le Livre que je viens de citer, il y a quelques endroits qui répondent au titre, & qui sont très-sensés:

tel eſt celui ſur lequel je tombai heureuſement; où, ſuppoſé que la préſence réelle ſoit une erreur, il ne laiſſe pas de juſtifier l'Égliſe Romaine du crime d'idolâtrie, en diſtinguant, dans l'adoration du ſaint Sacrement, l'erreur de lieu de l'erreur de l'objet : le Catholique adore dans l'Euchariſtie Jeſus-Chriſt, objet vraiment adorable ; nulle erreur à cet égard. Jeſus-Chriſt n'eſt-il point réellement dans l'Euchariſtie? Le Catholique, qui l'y adore, l'adore où il n'eſt pas : ſimple erreur de lieu ; nul crime d'idolâtrie.

Je fus étonné que cette penſée, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, ne ſe fût encore point offerte à moi : elle me troubla ; & peu de temps après, *l'Expoſition de feu Monſieur l'Evêque de Meaux*, Ouvrage qui ne ſera jamais aſſez dignement loué, & ſon *Traité des Variations*, acheverent de renverſer toutes mes idées, & de me rendre la Réforme odieuſe.

Touché de l'inſuffiſance des motifs qui avoient porté les prétendus Réformateurs à ſe ſéparer de l'Égliſe Romaine, & pleinement convaincu de la néceſſité de rentrer dans ſon ſein, je ne laiſſois pas de regarder la préſence réelle comme une erreur ; innocente à la vérité, mais groſſiere. Cette prétendue erreur, jointe à quelques autres plus légeres, ne me permettoit pas d'accorder à l'Égliſe une infaillibilité abſolue ; mais auſſi, ne voyant d'eſpérance de ſalut que dans ſa Communion, j'étois

obligé d'y reconnoître au moins un ſoin particulier de la Providence pour la conſervation des vérités eſſentielles à la Foi. J'en étois là, lorſque les mouvements qui s'excitoient contre moi dans les eſprits des Miniſtres de ma claſſe, vinrent frapper le dernier coup, & hâter l'exécution d'un deſſein que je méditois ; mais ſur lequel j'aurois peut-être encore long-temps balancé.

Je le cachai à tout le monde, & à ma femme, à qui je fis entendre, comme aux autres, que j'avois quelques intérêts à démêler avec ma famille retirée en Hollande, & qu'il étoit important que j'y fiſſe un voyage pour les régler, avant que ma mere, qui étoit fort âgée, vînt à mourir : c'étoit un prétexte, mais il étoit vrai.

Il n'y avoit qu'un an que j'étois marié, ma femme eut de la peine à me laiſſer partir, & j'eus auſſi un grand effort à faire ſur moi-même pour m'arracher d'auprès d'elle. Je demeurai en Hollande cinq ou ſix mois, que je paſſai preſque tout entiers en diverſes conférences avec pluſieurs Miniſtres habiles. Je trouvai dans quelques-uns des ſentiments aſſez raiſonnables, & ſans m'ouvrir à perſonne, je me confirmai de plus en plus dans les miens.

N'ayant pu rien retirer de ma mere (*a*), qui

(*a*) Feu mon pere l'avoit fait héritiere par ſon Teſtament ; ce qui a lieu en Pays de Droit écrit, tel qu'eſt le Dauphiné.

qui avoit fait paſſer en Hollande avec elle tout le bien de la famille, je me réſolus enfin à faire un ſacrifice de tout ce que j'en pouvois eſpérer; & ſans attendre davantage, je partis pour Wezel. J'étois bien aiſe d'y voir un de mes amis, Officier François dans les Troupes de Brandebourg, & je m'étois flatté de l'emmener avec moi en France; mais il me parut ſi éloigné de la diſpoſition où je l'avois vu en Suiſſe quelques années auparavant, que je n'oſai pas lui découvrir la mienne.

Avant que d'aller plus loin, je crus devoir écrire à feu M. l'Evêque de Meaux, dont les Ouvrages avoient tant contribué à m'ouvrir les yeux. Je lui expoſois fort au long dans ma Lettre, l'état de mon eſprit & de mon cœur, ne lui diſſimulant point que je croyois voir quelques erreurs dans l'Égliſe Romaine, mais ajoutant que je ne les jugeois pas incompatibles avec le ſalut, & que, pourvu qu'on n'exigeât pas de moi l'abjuration des vérités contraires à ces erreurs, j'étois prêt de rentrer dans le ſein de l'Égliſe Catholique.

Je reçus bientôt de M. de Meaux une réponſe pleine des marques de ce zele ardent pour la Religion dont il étoit animé, & de cette charité vive avec laquelle il embraſſoit ceux à qui Dieu mettoit au cœur de s'attacher à lui. Comme je ne lui avois pas déclaré quelles étoient dans l'Égliſe Romaine ces prétendues erreurs qui n'intéreſſoient pas le ſalut, il m'écrivit

qu'apparemment j'étois choqué de quelques points de diſcipline peu eſſentiels, & ſur leſquels on ſeroit bientôt d'accord; mais de quelque nature que fuſſent les difficultés qui me reſtoient encore, il me prioit, & me conjuroit même par ces premiers mouvements que Dieu m'avoit inſpirés, de venir conférer moi-même avec lui; qu'il m'offroit avec une tendre affection le ſecours de ſes lumieres; & qu'il eſpéroit de la grace du Seigneur, qu'il ne laiſſeroit pas ſon ouvrage imparfait en moi. Il me marquoit enfin, qu'il m'enverroit un ſauf-conduit, dès qu'il auroit appris que j'acceptois ſes offres, tel que je pourrois m'en retourner avec toute ſorte de liberté, ſi je n'étois pas content.

Cette Lettre tendre & affectueuſe me toucha vivement, & ſur le champ j'écrivis à M. de Meaux, que j'attendois le ſauf-conduit avec la derniere impatience. Elle fut ſi grande, que je ne l'attendis pas même: j'allai de Wezel à Aix-la-Chapelle, dans le deſſein de me jetter dans les Troupes de M. le Maréchal de Teſſé, alors Maréchal-de-Camp, qui, à la tête d'un petit Corps de Cavalerie, & à la vue d'un plus grand nombre d'ennemis, faiſoit contribuer tout ce Pays-là.

A peine étois-je arrivé à Aix-la-Chapelle, qu'on apprit que M. de Teſſé étoit à demi-lieue de la ville. Je paſſai aiſément dans ſon Camp: il me reçut avec beaucoup de bonté. Deux jours après, une eſcorte me

conduisit à Luxembourg : delà je me rendis à Germiny, maison de campagne près de Meaux, où M. de Meaux étoit alors.

J'y passai trois semaines ou un mois à disputer tous les jours le matin & le soir, avec la même liberté que s'il n'y avoit eu aucune disproportion entre ce grand homme & moi. M. de Meaux étoit véhément dans la dispute; mais il ne s'offensoit aussi jamais de la véhémence des autres : & j'admire encore l'extrême bonté avec laquelle il souffroit les vivacités d'un homme aussi obscur & aussi impoli que je l'étois.

Il vint à bout de me soumettre à l'Autorité infaillible de l'Eglise, matiere qu'il manioit avec une adresse & une force infinie, & que ses Ouvrages ont mise dans un degré d'évidence où elle n'avoit point encore été portée.

Quoique je n'aie pas oublié que c'est ici un Factum, où il ne s'agit pas de la Controverse, mais de ma Défense, & que j'aie déja poussé trop loin la liberté que je me suis donnée de faire le Théologien à contretemps, je ne puis me résoudre à supprimer un des raisonnements dont M. de Meaux se servit contre moi : c'est que, posé pour ceux qui se sont séparés de l'Eglise la nécessité de s'y réunir, nécessité que je reconnoissois, il y avoit de l'absurdité à chicaner avec elle, & à rejetter comme erreur quelque partie que ce soit de la Doctrine qu'elle enseigne, & dont elle exige indispensablement la créance de ceux qu'elle reçoit;

puiſque par-là la réunion, néceſſaire d'un côté, devenoit impoſſible de l'autre, ce qui impliquoit une contradiction manifeſte.

Je me rendis enfin, & M. de Meaux, content de mes diſpoſitions, me reçut dans le ſein de l'Égliſe. Je fis mon abjuration à Germiny même, le plus ſecrétement qu'il me fut poſſible; parce que, dans le deſſein où j'étois de retourner en Suiſſe, & d'en retirer ma femme, il m'importoit extrêmement que le bruit de ma converſion n'y parvînt pas ſitôt.

Le hazard fit que je ne pus éviter l'inconvénient que je craignois. Je vins à Paris avec M. de Meaux, qui voulut me retenir auprès de lui quelque temps. Une Demoiſelle d'Erlac, qui m'avoit connu à Berne, d'où elle étoit, logeoit preſque vis-à-vis de l'Hôtel de M. de Meaux, chez un nommé Deſgrès, nom célebre parmi les Exempts de ce temps-là. Il y avoit plus d'un an que cette Demoiſelle, s'étant dérobée à ſes parents, étoit venue changer de Religion en France. Elle me reconnut; & comme elle voyoit tout ce qu'il y avoit à Paris de Suiſſes du Canton de Berne, on ſut bientôt à Lauzanne que je m'étois fait Catholique.

J'appris avec le dernier chagrin l'éclat qu'y avoit fait mon changement: la tendreſſe que j'avois pour ma femme étoit extrême; elle devint plus forte encore par l'obſtacle qui s'oppoſoit à mon deſſein. Comme j'étois perſuadé que l'autorité & la puiſſance de ſes parents m'empêcheroient

de l'emmener, & même de la voir ; je résolus d'aller à Lausanne, sans me faire connoître, & de tâcher secrétement de la gagner, espérant, plein de confiance dans l'amitié réciproque qui nous lioit, que je viendrois à bout de la faire consentir à me suivre.

Ma résolution fut vivement & long-temps combattue par M. de Meaux : il craignoit que, nouvellement converti, au-lieu de gagner ma femme, je ne fusse regagné moi-même, & retenu en Suisse ; mais enfin, je lui parlai avec tant de passion, & je lui parus si affermi dans le dessein de tenter l'entreprise, & si persuadé du succès, qu'il se rendit. J'aurai toute ma vie gravées dans mon cœur les marques de tendresse qu'il me donna à mon départ ; il porta sa bonté jusqu'à écrire lui-même à ma femme une Lettre qu'il me remit, pleine de témoignages d'affection, & des offres les plus généreuses ; l'assurant sur-tout, qu'elle auroit ici une entiere liberté de suivre les lumieres de sa conscience.

Je partis avec cette Lettre, & une autre de M. le Maréchal de Duras, pour M. de la Platiere, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Pontarlier dans la Franche-Comté. Ce fut avec ce Gouverneur, qu'étant arrivé à Pontarlier, je pris des mesures pour passer dans le Canton de Berne sans être reconnu. Il me donna un Passeport sous le nom du Sieur de la Fere, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment

d'Immecourt, allant en Suiſſe pour acheter des chevaux. On avoit la guerre avec le Duc de Savoie; &, quoiqu'on fût en parfaite intelligence avec les Suiſſes, les frontieres ne laiſſoient pas d'être gardées de part & d'autre. Le Village de Ballaigue, du Bailliage d'Yverdun, eſt le premier lieu du Canton de Berne que l'on rencontre quand on va de Pontarlier à Lauſanne. Je paſſai ſans difficulté, en montrant mon Paſſeport au Châtelain de ce Village, où les Suiſſes avoient un Corps-de-garde; & j'arrivai à Lauſanne le ſoir même.

J'allai loger dans une Hôtellerie peu fréquentée, d'où j'envoyai quérir un François réfugié, qui avoit été à mon ſervice. Il me dit, que mon beau-pere étoit à Lauſanne avec toute ſa famille, à la réſerve de ma femme, à qui la douleur & la confuſion de mon changement de Religion avoit fait préférer le ſéjour de la campagne à celui de la ville.

Je fus ravi d'apprendre qu'elle étoit ſeule à Hermanges, Terre à trois lieues de Lauſanne, & celle-là même dont mon beau-pere portoit le nom. Je ne pouvois pas ſouhaiter une occaſion plus favorable. J'écrivis ſur le champ une Lettre à ma femme, pour lui faire ſavoir mon arrivée, & pour la diſpoſer à des entrevues ſecretes: la Lettre lui fut portée dès le lendemain matin par mon François; & le même jour, ayant reçu la réponſe que je deſirois, je me rendis à Hermanges ſur le minuit.

Je m'attendois à être reçu avec beaucoup de froideur; mais ma femme étoit jeune, j'en étois aimé, elle se livra d'abord à la joie de me voir : la réflexion vint ensuite, & j'eus bien des reproches à essuyer. Malgré ces reproches, il fut enfin résolu qu'elle engageroit au secret une fille qu'elle avoit avec elle, afin que nous pussions nous voir plus souvent & plus commodément.

Il seroit ridicule de faire ici le détail de nos entretiens : il ne me convient pas de donner à ce récit un air de Roman. Je lui rendit la Lettre de M. de Meaux, & lui ayant proposé de l'enlever, après beaucoup de résistance, elle y consentit. Nous avions de notre mariage un enfant, qui n'avoit pas encore un an, & qu'il falloit emmener. J'allai moi-même à Pontarlier, pour tâcher d'avoir une litiere : j'en eus une; mais, lorsque je fus de retour à Hermanges, je trouvai que ma femme avoit changé de sentiment, & tellement changé, que je fus obligé de renvoyer la litiere.

Il fallut livrer de nouveaux combats pour la regagner : je redoublai mes efforts inutilement durant plusieurs jours. Enfin, au moment que j'allois partir, & qu'avec une vive douleur peinte sur le visage, je lui disois le dernier adieu, elle s'attendrit, & se laissa vaincre une seconde fois. Je n'osois plus la quitter : elle dissipa ma crainte par les plus fortes protestations; & je retournai à Pontarlier, pour faire venir de nouveau une litiere : c'étoit au mois de Jan-

vier, & la terre étoit couverte de neige; de ſorte que n'ayant point trouvé de litiere, je pris un traîneau. En revenant, je n'approchois d'Hermanges qu'en tremblant; mais je n'y trouvai rien de changé: ma femme ſe mit dans le traîneau, & s'y accommoda du mieux qu'elle put, avec ſon enfant: j'étois à cheval, & nous nous mîmes en chemin à deux heures après minuit.

En approchant de Ballaigue je fis avancer le traineau, & je ne le ſuivois qu'à quelque diſtance: comme on n'y voyoit qu'une femme & un enfant, on le laiſſa paſſer ſans y faire attention; mais lorſque je fus arrivé moi-même au Village, on m'arrêta. Le Châtelain, homme groſſier & demi-payſan, me croyant eſpion, ſur mes fréquentes allées & venues pour acheter des chevaux, qu'il ne voyoit point, me dit qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'en écrire au Baillif d'Yverdun. J'eus beau proteſter contre la violence qui m'étoit faite, il fallut attendre les ordres de ce Baillif. Ma femme, cependant, qui alloit toujours, arriva à Pontarlier ſans inquiétude, croyant que je ſuivois, & que j'arriverois inceſſamment. On peut juger par la ſituation où elle ſe trouvoit, quel fut ſon trouble quand elle apprit que j'étois arrêté. J'eus beſoin de tout mon courage pour ſoutenir ce coup; je crus voir mon entrepriſe manquée. Une double crainte me tenoit dans de continuelles allarmes. D'un côté je craignois,

que, se voyant abandonnée, elle ne prît d'elle-même le parti de s'en retourner chez ses parents; de l'autre, je craignois encore que si elle avoit la force de m'attendre, ses parents ne tombassent sur moi avec tout le crédit & le pouvoir qu'ils avoient dans le Pays, pour m'obliger à la faire revenir, ou pour se venger si elle ne revenoit pas. Je reçus d'elle, la nuit même du jour que je fus arrêté, une Lettre, qui me consola, & qui marquoit une résolution dont je n'aurois pas cru une femme de son âge capable. Monsieur de la Platiere étoit allé à Besançon, & n'en devoit revenir que le lendemain au soir: fâcheux contretemps. Je passai tout ce lendemain à Ballaigue. J'avois lieu d'appréhender que mon changement de Religion, mon entrée en Suisse sous un nom déguisé, & l'enlévement de ma femme, ne fissent durer ma détention, & ne devinssent pour moi une affaire considérable; auquel cas je voyois, avec une extrême peine, la constance d'une jeune femme mise à une continuelle épreuve. J'écrivis deux Lettres, l'une à ma femme, l'autre à M. l'Évêque de Meaux. J'affermissois ma femme dans le dessein de demeurer en France, quoi qu'il en arrivât, & je la conjurois par toute la tendresse qu'elle m'avoit témoignée, si ma détention venoit à être longue, de continuer son voyage à Paris, & de se rendre auprès de M. de Meaux. Dans ma Lettre à ce Prélat, je lui recommandois ma femme & mon

enfant, & je le priois avec la derniere inſtance, de ne faire aucun mouvement en ma faveur, dans la penſée où j'étois que cela même pourroit me nuire. Le jour ſuivant il vint des ordres d'Yverdun, & j'y fus conduit pour être préſenté à Monſieur le Baillif.

C'étoit le fils d'un Seigneur de Berne, qui avoit été de mes Protecteurs. Dès qu'il me vit il me reconnut : *C'eſt donc vous, Monſieur Saurin*, me dit-il ; & ſans me donner le temps de répondre, il me reprocha vivement de m'être déshonoré, en abandonnant ma Cure de Berchier, pour aller changer de Religion. Je lui dis que, comme il ſuivoit les mouvements de ſa conſcience en demeurant attaché à la Réforme, j'avois auſſi ſuivi les mouvements de la mienne en la quittant ; mais qu'il ne s'agiſſoit pas de cela, que j'étois François, & qu'il étoit queſtion de ſavoir, ſi, muni d'un Paſſeport, & d'ailleurs en pleine paix, j'avois pu être arrêté comme un eſpion, par ſon Châtelain de Ballaigue? *Mais pourquoi donc êtes-vous entré ſous un nom déguiſé*, me repliqua-t-il?

Je lui déclarai, ſans rien diſſimuler, que ç'avoit été pour gagner ma femme & pour l'enlever ; & qu'en effet je l'avois enlevée, ce qu'il ſavoit bien lui-même que je n'aurois pu faire autrement ; qu'elle venoit de paſſer quand je fus arrêté ; & enfin, qu'elle étoit actuellement à Pontarlier : *Vous l'avez donc?* reprit-il. *Hé bien, gardez-la :*

vous pouvez vous en retourner quand il vous plaira; vous êtes libre.

Il fit venir enſuite la collation, but à ma ſanté & à celle du Gouverneur de Pontarlier, à qui il me pria de dire, qu'il déſavouoit l'action du Châtelain; &, en effet, je fus moi-même porteur d'une Lettre fort dure qu'il lui écrivit.

Il étoit fort tard, & il tomboit de la neige à gros flocons; mais je n'avois garde d'attendre quelque nouveau trouble : j'étois ſi inquiet ſur ma femme, & ſi plein d'impatience, que je volai juſqu'à Ballaigue, & de là, après avoir rendu la Lettre du Baillif au Châtelain, & reçu de lui un paquet de Lettres pour moi, qui lui avoit été remis en mon abſence, je repris mon vol juſqu'à Pontarlier, où fut verſé un torrent de larmes de joie.

Cependant ma détention faiſoit du bruit à la Cour : le zele de M. de Meaux excité, & ſa tendreſſe particuliere pour moi allarmée, firent mettre les Puiſſances en mouvement, quoique je l'euſſe prié de ne le pas faire. Ma Lettre fut lue en plein Conſeil, le Roi même en fut touché, & eut la bonté de s'intéreſſer en moi d'une maniere particuliere, & de faire envoyer un ordre à ſon Ambaſſadeur à Soleurre, de me demander à Leurs Excellences de Berne.

Lorſque j'arrivai à Paris, M. de Meaux me mena à la Cour, & j'eus l'honneur d'être préſenté à Sa Majeſté par ce Prélat, &

par feu M. de Croisi. Le Roi me combla de gloire, par les choses obligeantes qu'il me dit. Il m'avoit déja accordé une pension de six cents livres, il en ajouta alors une autre de neuf cents livres, attachée à la composition des Mémoires de France, écrits par l'Abbé de Cordemoy; travail que je continue encore aujourd'hui.

Le Sr. Saurin allegue les Pieces justificatives de son récit, il cite le témoignage de l'Abbé Bossuet (*a*), de qui, dit-il, je n'ai pas moins été connu dès le commencement que de feu M. de Meaux, & qui m'honore de sa bienveillance: j'ose m'en glorifier, & par les propres sentiments de son cœur, & par ce tendre zele si digne de louange pour la mémoire d'un oncle illustre, qui l'attache d'une maniere particuliere à tous ceux que ce grand homme a aimés.

S'il est vrai, poursuit-il, qu'il se soit répandu en Suisse, comme on me l'a fait entendre, des bruits injurieux contre moi, je n'y sache d'autre fondement que mon évasion, & l'enlévement de ma femme, que je viens de raconter, & qui m'a fait ici tant d'honneur. On sait ce que devient tout-à-coup la réputation d'un Ministre dans le parti qu'il abandonne. Prévenu que l'on est contre l'Église Romaine, l'on ne sauroit s'imaginer, que ce soit la vérité qui l'y appelle, & dès-là c'est un fourbe contre qui on ne craint pas d'admettre les calomnies que le faux zele inspire.

(*a*) A présent Evêque de Troyes.

Je ne prétends pas comprendre dans cette injuste prévention, les gens d'honneur & de mérite de ce Parti. Il y en a plusieurs de ce caractere qui m'ont connu en Suisse, & je pourrois nommer une Dame d'une vertu singuliere, qui a toujours conservé de moi depuis ce temps-là une idée avantageuse, & dont le fils, si généralement estimé & si digne de l'être, par toutes les qualités qui forment un mérite rare, s'intéresse dans ma défense, avec tout le zele que peut donner l'amitié la plus tendre & la plus généreuse.

Le Sieur Saurin raconte ensuite comme il fut la dupe d'un Chanoine de S. Thomas du Louvre, à qui il confia mille écus; il n'en put retirer que cent pistoles pendant la vie de ce débiteur, & trois cents livres après sa mort. Il cite une quittance de ce Chanoine, passée pardevant le Sieur Mouet, Notaire, sans préjudice du restant.

Il continue ainsi : J'ai toujours demeuré depuis à l'Hôtel des Ursins, Paroisse Saint-Landry : c'est aujourd'hui la dix-huitieme année que je demeure dans ce quartier, & dans la même maison, sous les yeux d'un Curé distingué par son mérite. J'ai toujours été depuis ce temps-là au Caffé de la veuve Laurent. C'est un lieu où, depuis vingt ans, il ne s'est guères habitué que des gens de Lettres. Attirés les uns après les autres, ils s'y viennent délasser de leurs différents travaux, par quelques heures d'une conversation utile, même quelquefois pour les

plus habiles. Hiſtoire, Phyſique, Géométrie, Juriſprudence, Poéſie; voilà les matieres qu'on y agite d'ordinaire. On s'y eſt trouvé quelquefois juſqu'à douze perſonnes de différentes Académies, & il y a eu des Cabinets célebres, où peut-être ne s'eſt-il jamais aſſemblé plus de perſonnes de mérite en autant de genres. Quelque choſe que l'on veuille rabattre de cette idée, on ne ſauroit du moins me reprocher l'habitude que j'avois priſe d'aller au Caffé de la veuve Laurent : c'étoit la ſeule récréation que je me permiſſe. Point de ſpectacle, point de jeu : nul autre plaiſir; en pouvois-je prendre un plus innocent? Je ne me ſuis jamais aliéné dans cette ſociété que deux hommes; l'un eſt le Sieur Geoffroy, avec qui je me ſuis brouillé ſur un oui & ſur un non dans une diſpute de Phyſique, & dont la haine cependant eſt auſſi outrée contre moi, que le ſujet en eſt frivole. L'autre eſt le Sieur Lelevel, qui, ne parlant pas un jour du Pere Malebranche avec tout le reſpect qu'il devoit à un homme de ſon mérite, & à qui il avoit les plus grandes obligations, s'attira de ma part un reproche, peut-être un peu trop aigre. Il en fut offenſé au point de répandre contre moi ces mêmes bruits qu'il réveille encore; & comme je voulois le pourſuivre, il fut contraint, pour éviter mes pourſuites, de me demander pardon de ſes calomnies, par un Acte ſigné de ſa main, & reçu par un Notaire. Ces deux violents

ennemis ont lieu de ſe louer ici de ma diſcrétion.

C'eſt encore par des faits, que je vais donner ici quelque idée du caractere de mon eſprit. On ne m'à guères entendu raiſonner dans le Caffé, que de Phyſique & de Géométrie. Je ne regardois la Poéſie que comme une débauche de l'eſprit, peut-être même ai-je été là-deſſus juſqu'à l'excès. J'ai pourtant fait des vers une fois en ma vie : en voici l'occaſion & la matiere. Monſieur de la Foſſe, M. Rouſſeau, M. de la Motte, & quelques autres, élevoient le talent des vers au-deſſus de tout. Je voulus rabattre l'orgueil des Poëtes ; je ſoutins que leur talent, plus brillant que ſolide, n'étoit pas ſi eſtimable qu'ils le penſoient ; & outre le ridicule que je trouvois à perdre beaucoup de temps pour réduire, ſous des meſures & des rimes, des penſées quelquefois très-communes, & le plus ſouvent fauſſes, j'allai juſqu'à dire que les difficultés d'ailleurs n'en étoient peut-être pas ſi inſurmontables ; & que, tout Géometre que j'étois, je ne déſeſpérerois pas de les vaincre, ſi je l'avois entrepris. Ces Meſſieurs m'en défierent, & me raillerent beaucoup ſur ma préſomption. Échauffé par ce défi, & par leurs railleries, je me mis à travailler de toute ma force, j'y paſſai toute la nuit, & j'apportai le lendemain au Caffé une Epître, où l'on me corrigea pluſieurs fautes. J'y reprends Monſieur de la Motte d'avoir quitté le deſſein d'une ſainte Re-

traite, & d'abuser de ses talents, en les employant à faire des Opéra. La matiere de ces vers prouve du moins, que si j'eusse eu à devenir Poëte, ce n'eût pas été dans le genre du Sieur Rousseau.

Je vivois depuis fort content de mon obscurité, sans faire aucun pas pour ma fortune. Mes amis savent combien il a fallu m'exciter pour m'obliger à me donner sur cela quelques mouvements. J'ai d'abord été appellé au Journal des Savants, par Monsieur l'Abbé Bignon; ensuite à l'examen des Livres, par M. le Chancelier; & enfin, par M. le Comte de Pontchartrain, à l'Académie des Sciences, où l'on m'honora d'une distinction unique jusqu'alors, de ne me laisser au rang des Éleves que quelques semaines, & de me faire passer de cette place à la premiere place vacante de Pensionnaire.

C'est là que mon amour pour la Géométrie s'est redoublé par le devoir; & il n'y a eu d'autre dérangement dans ma conduite, que de passer la plupart des nuits dans cette étude. Je doute que le Sieur Rousseau ait fait un pareil usage de ses veilles.

Il n'y a présentement qu'à confronter les deux personnages aux chansons qu'on m'impute, & à l'histoire des chansons mêmes : histoire essentielle au dénouement de cette affaire, puisque les anciens couplets & les nouveaux sont du même Auteur, & qu'il n'y a qu'un scélérat à trouver entre l'accusateur & moi.

I. Qui

I. Qui croira-t-on naturellement l'auteur de ces chanſons infâmes, mais fortes, & maniées poétiquement; le Géometre appliqué, ou le Poëte ſatyrique & libertin? Le Sieur Rouſſeau a beau dire, que *ſon cœur n'eſt point corrompu; & que, comme il a traduit des Pſeaumes, ſans dévotion, il a fait des Épigrammes libres, ſans libertinage :* c'eſt un bon mot qu'on m'a rapporté de lui, & qui n'eſt qu'une antitheſe de bel-eſprit. Il eſt aiſé de faire voir, que les deux propoſitions ne ſont pas égales. Un libertin, un impie, peut traduire des Pſeaumes par intérêt, & pour faire ſa cour en des lieux où l'on ne peut avoir accès que par des ouvrages de piété. Mais un Poëte ne ſauroit rimer habituellement des ordures & des impiétés, ſi ſon cœur n'en eſt d'accord. Comme il ne peut y avoir aucun intérêt qui l'engage à ſe déshonorer ainſi, ce ne peut être que ſon propre goût qui l'y détermine.

II. Qui doit être l'auteur des chanſons, tant anciennes que nouvelles, celui qui y eſt le plus maltraité, ou celui dont on n'y parle jamais? Quelques-uns diſent, plutôt parce qu'ils le veulent dire, que parce qu'ils le penſent, que l'Auteur eſt aſſez malin pour ſe maltraiter lui-même, & pour épargner celui ſur qui il veut que le ſoupçon tombe. Mais du moins l'Auteur, quelque malin qu'on le ſuppoſe dans ce raiſonnement, ne ſe peindroit-il pas avec acharnement dans les endroits les plus eſſentiels,

à sa fortune & à son honneur. Il ne se seroit pas traité de voleur dans les premieres chansons, & d'athée dans les secondes. Quel coup plus dangereux que ce dernier peut-on porter à un homme qui a été Ministre, & qui ne vit que des bienfaits du Roi, fondés sur la pureté de sa doctrine & de ses mœurs?

III. Cherchera-t-on l'auteur des chansons dans celui qui n'a jamais été soupçonné d'aucune, ou dans celui qui en a déja avoué plusieurs? En vain diroit-on, que la sincérité de son aveu fait pour lui. Il a tout nié d'abord, & ce n'est que la force des preuves & des confidences divulguées, qui lui a arraché dans la suite un aveu inévitable.

IV. S'imaginera-t-on, qu'il me soit tombé dans dans la tête de me noircir moi-même, & de flétrir autant qu'il étoit en moi mes meilleurs amis, des amis qui me rendoient actuellement des services essentiels; plutôt que de penser que le Sr. Rousseau se soit enfin résolu à mettre en vers ce qu'il avoit dit plusieurs fois en prose au Sieur Danchet, contre ceux qui sont attaqués dans les chansons? C'est par l'extravagance du crime que le Sieur Rousseau s'en défend; & ce moyen qu'il emploie sans cesse avec passion, a convaincu quelques personnes qu'il étoit innocent: mais ne puis-je pas faire valoir ce moyen avec plus de force? N'aurois-je pas été plus insensé d'attaquer mes amis, de m'attaquer

moi-même, en épargnant le ſeul qu'on dit que je hais, que le Sieur Rouſſeau ne l'a été de calomnier en s'épargnant lui-même, des perſonnes qu'il a déja outragées, & ſurtout moi, dont il a dit devant des témoins que j'offre de produire : *Qu'il me perdroit, ou que je le perdrois?*

V. Un Poëte qui n'a d'autres armes contre ceux qui lui déplaiſent, que de les menacer du couplet, qui va embraſſer avec un attendriſſement perfide ceux contre qui il a déja répandu des vaudevilles injurieux; qui ajoute à la noirceur de les faire, celle de les attribuer à ſes ennemis : ce Poëte ſera-t-il moins ſoupçonné d'un cas pareil, qu'un Géometre, qui n'a jamais uſé des mêmes armes, ni des mêmes artifices? Plutôt que de prendre les chanſons en queſtion pour une ſuite naturelle de l'habitude ſatyrique du Sieur Rouſſeau, aimera-t-on mieux croire que c'eſt l'eſſai d'un homme qui auroit caché ſon génie juſqu'à cinquante-deux ans, pour s'en ſervir alors à faire tomber ſur le Sr. Rouſſeau un ſoupçon incertain aux dépens de ſes propres intérêts & de ſon honneur?

VI. Les indifférents ſe flatteroient-ils d'être plus éclairés dans cette affaire, que ceux mêmes qui ſont outragés dans les chanſons? Et tandis qu'ils ſont tous indignés de l'accuſation qu'on m'intente, qu'ils s'intéreſſent tous à ma défenſe, qu'ils m'offrent à l'envi leurs ſecours, & que je n'ai point pour moi de plus vives ſollicita-

tions que les leurs ; s'obſtinera-t-on à les croire tous aveugles & dépourvus de ſens ; ou les croira-t-on de complot avec celui qui les offenſe, pour accabler celui dont ils n'auroient point à ſe plaindre ?

Il faudroit que je me fuſſe bien peint dans les chanſons, ſi j'avois pouſſé aſſez conſtamment & aſſez loin les apparences de la probité, pour faſciner les yeux de tous ceux que j'aurois voulu noircir. Quel paradoxe, qu'un ſcélérat qui ſe rendroit une ſi exacte juſtice !

Quelques gens ſe retranchent enfin à dire, que je pourrois bien n'avoir pas fait les vers ; mais que je les ai renvoyés avec connoiſſance de cauſe. Eſt-ce pour ſe délivrer de quelque abſurdité, qu'on fait ce ſyſtême ? On n'y gagne rien qu'un ſcélérat de plus. Ne faudroit-il pas toujours que j'euſſe conſenti qu'on me déshonorât, qu'on me portât les coups les plus dangereux, qu'on outrageât tous mes amis ; & tout cela, dans le même deſſein chimérique de nuire au Sr. Rouſſeau, à qui ſoixante & douze couplets, auſſi infâmes que ceux d'aujourd'hui, n'avoient fait aucun tort il y a douze ans ? Que de préſomptions convaincantes en ma faveur ! & que d'abſurdités à dévorer pour les partiſans du Sieur Rouſſeau !

Je reſpecte cependant la plupart des protections qu'il a trouvées. C'eſt la vertu même, qui, ſans le ſavoir, protege aujourd'hui le vice. Le Sieur Rouſſeau a mis à

profit jusqu'à l'affront qu'il a reçu ; & il s'en eſt ſervi juſqu'à émouvoir la pitié de quelques perſonnes, qui, n'entendant de ſa part que des proteſtations d'innocence, & n'étant pas inſtruites d'ailleurs, ni de ſes mœurs, ni de ſes ouvrages, ſe ſont portées généreuſement à ſervir un malheureux qui leur a paru innocent.

Mais le Sr. Rouſſeau n'eſt aujourd'hui, ni le malheureux, ni l'innocent : c'eſt moi qui ſuis l'un & l'autre ; & s'il y avoit quelque parti à prendre, la pitié & la juſtice devroient tourner tous les eſprits de mon côté. Mais je ne demande point de faveur ; il me ſuffit qu'on n'en accorde pas contre moi à mon Accuſateur. Que les Juges, s'il eſt poſſible, nous imaginent l'un & l'autre ſans amis, & ſans appui, mais avec nos différents caracteres. Qu'on n'embarraſſe point leur équité par des égards, je ſerai trop content.

Qu'ils me jugent ſur ce pied-là. La difficulté de corrompre un jeune garçon Savetier, compenſe-t-elle toutes les abſurdités qu'il y a à me ſoupçonner l'auteur des couplets? Toutes les circonſtances de l'hiſtoire des chanſons, le caractere des chanſons mêmes, les mœurs & les ouvrages de mon Accuſateur ; tout le charge. Ces mêmes circonſtances, les couplets mêmes, ma conduite, mes emplois, tout me juſtifie. Autant de faits que j'ai allégués, autant de témoins en ma faveur & contre lui ; & je ſens ſur toutes ces raiſons, auſſi-bien que

ſur le témoignage de ma conſcience, que quand il auroit corrompu vingt témoins contre moi, il réuſſiroit plutôt à me faire condamner, qu'à détourner ſur moi le moindre des ſoupçons qui le chargent.

Je défie mon Accuſateur de répondre à tous les faits que j'ai avancés dans ce Mémoire : je ne doute pourtant pas qu'il ne l'entreprenne ; je prévois même la maniere dont il le fera : il me prend envie ici de lui repliquer d'avance ; ce qui me ſera d'autant plus facile, que je n'aurai qu'à détruire des menſonges, ou des raiſonnements vagues, aiſés à retorquer contre lui-même.

A l'égard de l'hiſtoire des chanſons, le Sr. Rouſſeau paſſera ſous ſilence bien des faits qu'il n'oſeroit nier ; mais je l'avertis, que je tiens pour avoués tous ceux ſur leſquels il ne me prendra pas à partie : & ſi l'on peſe les conſéquences des faits qu'il éludera, on ſentira bien, que ce qu'il ſera forcé d'en avouer, emportera la conviction de tout le reſte.

Il avouera peut-être, qu'il a fait le couplet contre les Sieurs Campra, Colaſſe, Bérin, & Pécourt : mais il n'oſera convenir, qu'il l'ait déſavoué au Sieur Pécourt, avec des ſerments & des proteſtations d'amitié ; parce qu'il ne rougit pas de paſſer pour malin, & qu'il ne pourra ſe réſoudre à s'avouer perfide.

Il conviendra bien d'une partie du couplet, dont le commencement regarde le Caffé en général, & dont la fin n'attaque

que l'Abbé Maumenet, & une autre perſonne; mais il n'ira pas juſqu'à convenir d'être l'Auteur du commencement de ce couplet. Pourquoi ? Parce que ce commencement exprime un deſſein formé contre tout le Caffé, & que les autres couplets ne ſont que l'exécution de celui-ci; l'aveu de l'un le chargeroit trop viſiblement de tous les autres : cependant, ce qu'il niera eſt auſſi conſtant, & auſſi aiſé à prouver, que ce qu'il ne niera pas.

Diſconviendra-t-il, qu'il ait dit en proſe au Sr. Danchet, & à d'autres, la plupart des choſes que les couplets en queſtion expriment ; qu'il ait marqué au Sieur Hauterot combien il avoit à cœur d'écrire l'Ouvrage contre la Cour, & celui contre le Caffé, dont on a parlé ; qu'il ait fait des Épigrammes contre les Sieurs de la Motte & Crébillon (a)? Niera-t-il, enfin, qu'il ait voulu ſe réconcilier avec moi, malgré les calomnies dont il me chargeoit depuis cinq ans? Il conviendra peut-être du deſſein de ſe raccommoder, ſans demeurer d'accord qu'il ait répandu ces calomnies; mais je lui conſeille plutôt de diſſimuler tout, que de tronquer des vérités dont il n'y a que trop de preuves.

Il ſe réduira vraiſemblablement à faire valoir la haine de tout le Caffé contre lui : belle matiere pour l'imagination! Mais il ſe gardera bien de marquer l'époque de cette prétendue haine après les premiers

(a) Elles ſont dans ſes Oeuvres.

couplets, elle feroit une preuve évidente contre lui-même.

Sur le caractere de fon efprit & de fon cœur, je prévois encore fes difcours. Je fuis fûr qu'il ne parlera point de fa naiffance, ni de fon pere, à moins que l'envie même de démentir mes conjectures ne l'engage à faire un effort qu'il ne me pardonnera jamais.

S'il en parle donc, ce fera légérement : il diffimulera les ingratitudes, les défaveus, le refus des derniers devoirs. Il alléguera peut-être, quoi qu'il lui en coûte pour entrer dans ce détail, quelques générofités à l'égard de fa belle-mere, qui avoient bien moins le refpect & la tendreffe pour motif, que l'envie d'abréger des difcuffions qui commettoient fon orgueil étrangement.

Je ne crois pas non plus, qu'il ofe beaucoup parler de fes maîtres : auffi vain qu'il l'eft, il auroit de la peine à les citer, n'euffent-ils à rendre de lui que des témoignages favorables. Comment oferoit-il donc le faire, perfuadé d'un côté de fa perfidie à leur égard ; de l'autre, convaincu de leur probité, qui les a empêchés de lui nuire, mais qui ne leur défend pas moins de le juftifier aux dépens de l'innocence?

Les fatyres contre le Sieur de Francine & l'Abbé Pic font trop notoirement du Sieur Rouffeau, pour craindre qu'il les défavoue. Il s'en tiendra quitte, s'il en parle, en difant, du moins à l'égard du Sieur de Francine, qu'il s'en repent : mais quel

fonds pourroit-on faire ſur un repentir, que le coupable eſt obligé de feindre, pour ſe dérober au reſſentiment des particuliers, & à la vengeance publique? N'y a-t-il donc qu'à diffamer les gens, ou à les tourner en ridicule, pourvu qu'enſuite on avoue ſon tort?

Le Sieur Rouſſeau parlera ſûrement de ſes Épigrammes, même avec une ſecrete complaiſance, qu'il ne pourra cacher. Ce ſont ſes ouvrages favoris, le fondement de ſa réputation, le charme de quelques-uns de ſes partiſans : c'eſt le talent dont il ſe félicite autant lui-même, que les honnêtes gens l'en plaignent & l'en mépriſent; c'eſt là qu'il fera ſentir le caractere de ſcélérat hypocrite qu'il a oſé m'imputer. Sans convenir que ſes Épigrammes ſont auſſi infâmes qu'elles le ſont, il dira, que c'eſt un égarement de ſa jeuneſſe, qu'elles marquent plutôt la légéreté de l'eſprit, que la corruption du cœur; & qu'après tout, il a commencé à les expier par des ouvrages où brille la religion des ornements de la poéſie. Mais qu'il diſe donc, s'il peut ſe réſoudre à dire la vérité, que cette jeuneſſe a duré juſqu'au temps des couplets en queſtion; qu'on n'a jamais pouſſé l'impudence & l'impiété plus loin qu'il l'a fait dans ſes Épigrammes; & qu'enfin les Pſeaumes qu'il a traduits pour faire ſa cour à des perſonnes illuſtres, ont été ſouvent interrompus pas ſes Épigrammes.

Il ajoutera peut-être, à toutes ces juſti-

fications frivoles, les calomnies qu'il répand contre moi; mais c'eſt où je l'attends: je le défie de les poſer en fait, & je lui réponds de la peine due aux calomniateurs.

Comme les faits ne ſont pas favorables au Sieur Rouſſeau, il s'étendra davantage ſur les raiſonnements généraux : il prétendra prouver, qu'il n'a pu faire les couplets; & que s'il les avoit faits, il n'auroit pu m'en accuſer.

Pour prouver qu'il n'a pu faire les couplets, il fera valoir les circonſtances où il ſe trouvoit dans le temps qu'on les a envoyés, l'eſpérance d'une place à l'Académie Françoiſe, & l'intérêt qu'il avoit par conſéquent de ne point donner lieu à de nouveaux ſoupçons, & de ne plus s'attirer d'ennemis. J'en demeure d'accord, c'étoit là ſa ſituation, & je lui paſſe qu'il a fait une action bien extravagante. Eſt-ce un défaut ſi éloigné de ſon caractere, que l'imprudence? N'y en a-t-il point eu à diffamer le Sr. de Francine? N'y en a-t-il point eu à plaiſanter ſur les perſonnes les plus reſpectables? N'y en a-t-il point eu à dire publiquement à un grand Prince, qui lui demandoit s'il n'avoit rien fait contre l'Académie? *Je réponds du moins du paſſé?* Tous ceux qui connoiſſent le Sieur Rouſſeau, ſont autant de témoins de ſon imprudence : mais combien cette raiſon d'imprudence paroîtroit-elle encore plus foible, ſi le Sieur Rouſſeau vouloit bien expoſer les circonſtances qui ont pu aigrir ſa

malignité naturelle? Les discours du Public sur ses prétentions à l'Académie, *la Centurie de Nostradamus*, la chanson du *Pont-Neuf*, la place manquée de l'Académie, malheur qu'il attribuoit peut-être à ces discours & à ces ouvrages qui étoient répandus.

Aux exagérations donc que le Sr. Rousseau fera sur l'imprudence qu'il y auroit eu, dans la situation où il étoit, de composer les couplets, il faut ajouter les intérêts qui ont pu l'y déterminer : motifs plus que suffisants pour faire passer un homme orgueilleux & perfide pardessus l'imprudence, qui d'ailleurs ne lui est que trop familiere.

Pour prouver, enfin, qu'ayant fait les vers, il n'auroit pu m'accuser d'en être l'auteur, il peindra dans toute sa noirceur l'action même dont il est coupable : il ne craindra point de prononcer sa condamnation, & de se faire horreur à lui-même, pour faire illusion aux autres. J'avoue que ce n'est point là l'essai d'un scélérat, & qu'il faut bien être habitué à la perfidie, pour la pousser jusqu'à cet excès. Mais qui en croira-t-on plus capable, qu'un homme qui a désavoué son pere dès son enfance, qui l'a fait mourir de chagrin par ses ingratitudes, qui lui a refusé les derniers devoirs; qui a calomnié ses maîtres, ses amis, ses bienfaiteurs; qui fait trophée de satyre, d'impudence, d'impiété; & qui pousse enfin l'audace jusqu'à me faire de-

mander par mon Juge, comment je nie d'avoir fait les couplets en queſtion, moi qui conſerve des Épigrammes infâmes (*a*)? Et ces Épigrammes qu'il me reproche, ce ſont les ſiennes.

Je m'en tiens à ce dernier trait : le Sieur Rouſſeau ne ſauroit le nier ; & il doit y reconnoître tant de noirceur & d'extravagance, qu'il ne peut plus ſe juſtifier en diſant, qu'on ne le doit pas préſumer capable de ces excès.

Telle fut la Défenſe du Sieur Saurin, que le Sieur de Voltaire a appellé, dans ſon Temple du Goût, un chef-d'œuvre de l'art & de l'éloquence.

Le Sieur Saurin fait l'hiſtoire de ſa vie : elle m'a paru écrite avec une naïveté ſi élégante, que je n'ai pas cru en devoir rien retrancher. Comme c'eſt une néceſſité qu'un Écrivain exprime ſon caractere dans ſon Ouvrage, particuliérement dans le récit de ſa vie, ici les actions du Sieur Saurin le dépeignent comme un homme d'une vraie probité, qui intéreſſe ſon Lecteur dans les événements de ſon Hiſtoire. Il étoit néceſſaire qu'il fût connu de ſes Juges pour ce qu'il étoit : c'eſt le meilleur préjugé qu'il pouvoit leur offrir en ſa faveur. Ainſi la

(*a*) On a trouvé ſous mon ſcellé une copie des Epigrammes du Sr. Rouſſeau. Lorſque les derniers couplets de chanſons furent répandus, je fus bien aiſe d'avoir tous les Ouvrages ſatyriques & licencieux du Sr. Rouſſeau, pour les comparer aux couplets, & me convaincre de plus en plus que l'Auteur des uns étoit auſſi l'Auteur des autres.

vie qu'il leur raconte, n'eſt pas étrangere au Procès, & ne peut pas paſſer, puiſqu'elle aide à le juſtifier, pour une digreſſion ſuperflue. Le Sr. Rouſſeau n'avoit rien de pareil à offrir, qui pût prévenir en ſa faveur.

Il dut être bien ſurpris, lorſque Monſieur le Procureur-Général préſenta au Parlement une Requête le 7 Janvier 1711, où il expoſa, que " le Sieur Leriges de la Faye
„ ayant fait informer au Châtelet de Paris, & obtenu Décret de priſe-de-corps
„ contre Jean-Baptiſte Rouſſeau, à cauſe
„ des vers diffamatoires que celui-ci avoit
„ répandus dans le Public; cependant l'Accuſateur avoit tranſigé avec l'Accuſé, qui
„ avoit obtenu, le 24 Mai 1710, un Arrêt par défaut, par lequel il avoit été déchargé de l'accuſation, dépens compenſés, ſans que le récit des informations
„ eût été fait à la Cour. Un tel Arrêt
„ ne pouvoit le décharger valablement par
„ rapport au Procureur-Général du Roi.
„ Qu'il avoit d'ailleurs été averti, que
„ Rouſſeau avoit compoſé & produit dans
„ le Public pluſieurs autres Libelles diffamatoires de la même qualité : & qu'étant important, qu'un crime, qui eſt
„ de ſi grande conſéquence, pour l'honneur des familles, & pour la tranquillité
„ publique, ne demeure pas ſans pourſuite, le Procureur-Général requiert, qu'il
„ plaiſe à la Cour le reçevoir Oppoſant à
„ l'exécution de l'Arrêt par défaut; faiſant
„ droit ſur l'oppoſition, enſemble ſur l'ap-

„ pel interjetté par Rouſſeau, de la per-
„ miſſion d'informer, information, & dé-
„ cret de priſe-de-corps contre lui décerné
„ par le Lieutenant-Criminel au Châtelet,
„ à la requête du Sieur de la Faye, met-
„ tre l'Appellation au néant; ordonner que
„ ce dont avoit été appellé ſortiroit effet;
„ & permettre au Procureur-Général du
„ Roi de faire informer par addition, tant
„ des faits contenus en la Plainte du Sieur
„ de la Faye, que des faits expoſés dans ſa
„ Requête; en conſéquence, que le Pro-
„ cès au Châtelet contre Rouſſeau, feroit
„ fait & parfait en la Cour ſur tous les faits
„ en queſtion, à la Requête du Procureur-
„ Général du Roi.

Voilà un terrible Adverſaire ſuſcité au Sieur Rouſſeau, qui va faire tomber tous le faux éclat de ſes moyens : il ne s'attendoit pas à l'avoir ſur les bras; & comme le crime n'a point d'ennemi plus dangereux que celui qui par ſa qualité en eſt le vengeur, le Sieur Rouſſeau, ayant été appellé en Audience, ne crut pas prudemment qu'il dût comparoître. M. le Procureur-Général obtint par défaut, le 12 Mai 1711, un Arrêt qui lui accorda ſes Concluſions. Un Accuſé qui s'abſente, ſe dérobe à la Juſtice, & mérite la rigueur des Loix. Que doit-il craindre, s'il eſt innocent? Pourquoi fuir? Mais il doit tout craindre s'il eſt coupable; & ſa fuite, dictée par la prudence elle-même, le fait préſumer coupable.

Le Sieur Saurin demanda, qu'en confir-

mant la Sentence du Châtelet, on passât outre à l'instruction de la subornation des témoins. Il obtint sa demande. Monsieur le Procureur-Général obtint que cette information en subornation seroit faite à sa requête, & qu'on feroit droit sur les deux Informations par un seul & même jugement. On joignit au Procès les anciens couplets aux nouveaux, qui faisoient la matiere de l'accusation, & douze Épigrammes très-dissolues, & la *moïsade*, afin de les représenter aux témoins lorsque besoin seroit. Vainement le Sieur Rousseau fut assigné à son de trompe : il avoit résolu d'être sourd aux cris publics, qui étoient pour lui des cris funestes & de mauvais augure. Toute l'Instruction ayant été achevée, voici l'Arrêt qui fut prononcé.

„ Notre Cour, faisant droit sur le tout, „ ayant aucunement égard à la Requête „ de Saurin, du 16 Février dernier, dé- „ clare la Contumace bien instruite con- „ tre Jean-Baptiste Rousseau; & adjugeant „ le profit d'icelle pour les cas résultants du „ Procès, a banni & bannit ledit Rousseau „ à perpétuité du Royaume, & Guillaume „ Arnould, Jacques Fleury, Marie-Angé- „ lique Bidaud, chacun pour neuf ans, de „ cette Ville, Prévôté & Vicomté de Pa- „ ris; leur enjoint de garder leur ban sur „ les peines portées par la Déclaration du „ Roi. Déclare tous & un chacun les biens „ dudit Rousseau, situés en Pays de con-

Arrêt définitif.

„ fiſcation, acquis & confiſqués à qui il ap-
„ partiendra; ſur iceux & autres non ſu-
„ jets à confiſcation, préalablement pris
„ cinquante livres d'amende envers ledit
„ Seigneur Roi, & cent livres de répara-
„ tion civile envers ledit Saurin : con-
„ damne ledit Arnould, ledit Fleury, &
„ Marie-Angélique Bidaud, chacun en
„ trois livres d'amende envers le Roi : in-
„ terdit ledit Simon Milet pour un an de
„ l'exercice & fonction de ſa Charge; le
„ condamne à aumôner la ſomme de trois
„ livres au pain des Priſonniers de la Con-
„ ciergerie du Palais, & ſolidairement avec
„ ledit Rouſſeau, & leſdits Arnould & Fleu-
„ ry, & Marie-Angélique Bidaud, à la-
„ dite ſomme de cent livres de réparation
„ civile ci-deſſus adjugée audit Saurin, &
„ à tous les dépens auſſi ſolidairement : &
„ ſera ladite Condamnation, à l'égard du-
„ dit Rouſſeau, écrite dans un Tableau,
„ qui ſera planté en la Place de Greve de
„ cette Ville de Paris. Fait en Parlement
„ le 7 Avril 1712.

Obſervations ſur l'Arrêt.

Cet Arrêt punit le Sieur Rouſſeau, prémiérement pour avoir composé les vers diffamatoires. Secondement, pour avoir accuſé témérairement le Sr. Saurin d'en être l'auteur. Troiſiémement, pour avoir corrompu & ſuborné des témoins, ſur leſquels il a appuyé ſon accuſation. Les deux derniers crimes ſont beaucoup plus énormes que le premier.

A

A l'égard des faux témoins, c'eſt une peſte qu'on ne peut extirper par des peines trop ſéveres, ſi l'on veut mettre à l'abri l'honneur & la vie du Citoyen, menacé à tout moment par cette engeance perverſe qu'on voit pulluler par-tout.

Pour faire voir combien elle eſt odieuſe, l'on n'a qu'à ſe figurer le cruel ſupplice que ſubit l'innocence qu'elle déshonore, qui ſe voit décheoir du rang du véritable mérite, pour être confondue parmi le rebut des hommes.

Il n'eſt point d'Écrivain, qui, en racontant cette Hiſtoire, ne faſſe ſentir toute la noirceur qu'il y a à accuſer l'innocence, & à corrompre des témoins pour pouvoir l'opprimer plus ſûrement. Quoi de plus pernicieux à la Société civile!

Au reſte, je n'ai garde d'approuver le volume d'injures groſſieres, que Gaçon a fait imprimer à la ſuite des Oeuvres du Sieur Rouſſeau, en Hollande. Il s'eſt montré au Public ſous une vilaine face, ſous celle d'un homme acharné comme un dogue ſur le Sr. Rouſſeau, ſans pouvoir lâcher priſe, pour ſatiſfaire un reſſentiment qu'il ne peut aſſouvir. D'ailleurs, les invectives ſont les armes de la rage & de la fureur, qui préſentent un ſpectacle horrible dans l'enragé & le furieux.

L'indignation contre les Ouvrages impies & licencieux du Sr. Rouſſeau, peut-elle avoir conduit Gaçon? Cette indignation inſpire-t-elle de pareils ſentiments?

Eſt-ce par cet eſprit qu'il fait imprimer toutes les Épigrammes ordurieres, ſans en épargner une ſeule, & les vers impies du Sr. Rouſſeau? N'eſt-il pas auſſi criminel que lui d'infecter le Public, de ces deux genres de poiſons ſi dangereux? Le ſeul contre-poiſon qu'il préſente n'eſt pas pris dans les reſſources de la raiſon, mais dans les reſſources des Halles. Cela s'appelle nettoyer la boue avec la boue : le beau préſervatif pour guérir le Public qu'il empoiſonne!

Au reſte, en déplorant le mauvais uſage que le Sieur Rouſſeau a fait de ſes talents, & en oubliant ſes vers diffamatoires, impies & licencieux, je ſuis obligé de dire, que ſa poéſie eſt un modele; & qu'en ſéparant l'Auteur de ſes Ouvrages, & en les châtrant, ils peuvent faire honneur à notre ſiecle.

Son vers eſt aiſé, noble, naturel, & a l'air d'une très-belle proſe, ſans être proſaïque : ſes rimes, quoique riches, obéiſſent toujours à la raiſon; le naturel, qui éclate dans l'Ouvrage, loin d'en ſouffrir, en eſt paré plus agréablement.

On fait tort au Sieur Rouſſeau de le comparer à Marot : il eſt vrai qu'il l'a égalé dans la naïveté qu'il a alliée avec la fineſſe dans ſes Ouvrages licencieux. Mais dans ſes Pſeaumes, il eſt auſſi élevé, diſons-le, auſſi ſublime, que Marot eſt petit, plat & inſipide : il rend la force, l'énergie, la beauté des Penſées de David. Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Depuis qu'il eſt ſous un ciel étranger, ſon génie, dans les Odes qu'il nous a données, ſemble s'être abâtardi; plût au ciel que ſon cœur ſe fût ennobli!

On ne me ſoupçonnera point, parce que j'ai fait cette hiſtoire, d'en vouloir au Sieur Rouſſeau. Ma profeſſion, qui m'a conſacré au Public, m'a engagé, pour lui être utile, de lui donner les *Cauſes célebres & intéreſſantes*, qui peuvent l'inſtruire en le divertiſſant: celle-ci m'a paru très-propre à mon deſſein.

Des crimes qui ont été punis par la Juſtice, peuvent être rapportés par un Ecrivain: le récit qui doit ſervir d'exemple, eſt deſtiné à l'inſtruction publique. On regarde un homme mort civilement, comme un cadavre qu'on peut diſſéquer pour faire des leçons d'Anatomie. D'ailleurs, que peut-on ôter à un homme qui a perdu les droits de Cité? Que peut-on dire, ſur quoi le jugement de condamnation n'enchériſſe? Que peut-on ajouter de nouveau à ce que la Juſtice a dit, & à ce que le Public a répété.

Quel dommage, qu'un bel-eſprit, qui a été ſi curieux d'orner ce naturel excellent dont il étoit doué, l'ait été ſi peu d'enrichir ſon cœur des qualités précieuſes qui ſeules peuvent mériter l'eſtime de la ſaine partie du monde!

J'avouerai encore, que l'indignation que m'inſpirent les Ouvrages libres, licencieux & ceux où l'on fait trophée d'impiété & d'irréligion, a eu beaucoup de part au choix

que j'ai fait de ce ſujet, afin d'en faire la matiere d'une leçon utile au Public.

Je ſuis perſuadé que je ferai plaiſir à la ſaine partie du monde, en lui faiſant part d'une Lettre que m'a écrit un très-galant homme, qui a ſervi en Italie dans cette derniere campagne, immortel par deux victoires. Il ſe déchaîne contre la licence & l'impiété, ſans emprunter des raiſonnements de l'ecole : du moins ceux qu'il y puiſe ſont dépouillés de toute leur rudeſſe.

*A Monſieur ***.*

Lettre contre les Ouvrages licencieux & impies.

Quoique je ſois homme du monde, & qu'on m'ait vu tenir mon coin parmi des gens de Lettre, je n'ai jamais pu goûter les Ouvrages licencieux les mieux écrits : ainſi, ni les Contes de la Fontaine avec leur naïveté inimitable & leur narration ſi gracieuſe, ni les Épigrammes de Rouſſeau, avec tout leur ſel, n'ont pu trouver grace auprès de moi. Cette répugnance m'eſt venue avant que je fuſſe bien inſtruit de ma Religion. Je ne conçois pas quel eſt le plaiſir que certaines gens conçoivent à dire des mots libres, & à en faire l'ornement de leur converſation. Par les impreſſions que la nature ſeule nous donne, je trouve cela extrêmement indécent : je le trouve horrible dans de grands Seigneurs, qui, de nos jours, en ont fait la matiere de leur enjouement. N'eſt-ce pas annoncer à ceux qui nous entendent, que nous avons le

cœur gâté & corrompu, & que l'impudicité, dont nous regorgeons, ſort, pour ainſi dire, de notre fonds de tout côté, & que nous en faiſons trophée? Quel vilain caractere! Que devons-nous penſer de celui qui fait gloire de ſon ſtyle laſcif; qui nous montre un front où il n'a pas laiſſé le moindre veſtige de pudeur; qui nous étale une imagination échauffée, occupée pendant des journées entieres à faire des peintures vives des déſordres les plus honteux; qui travaille à rallumer des feux éteints par la vieilleſſe, ou par la vertu; & qui fournit des plaiſirs à ceux en qui la nature aſſoupie, ou fatiguée, ou épuiſée, garde le ſilence? Il gagne l'imagination par des portraits agréables du vice; il laiſſe dans la mémoire des traces qui ſe réveillent ſans ceſſe; il préſente à l'avide curioſité de la jeuneſſe, des myſteres d'impureté, qu'une ſage éducation leur dérobe; il croit aller à la gloire par la voie de l'infamie; il veut faire admirer ſon eſprit dans ſon libertinage. Mais je n'en dis point aſſez. Tandis que les hommes qui s'oublient cherchent la ſolitude & les ténebres, cet Auteur monte ſur le théâtre pour ſe proſtituer publiquement: c'eſt retracer ce cynique impudent, qui ſe déshonora en plein marché. Penſant comme je le fais, & comme tous les hommes doivent penſer, jugez quel accueil je fais à La Fontaine, qu'on a appellé l'Aretin mitigé, qui nous étale dans ſes Contes des nudités ſans voile. Ce n'eſt pas un trait

qu'il vous présente, qui fait une image en passant, qui s'efface par ce qui suit : c'est un Écrivain, qui, dans un récit continu, s'occupe à vous salir l'imagination, qui passe de ce récit à un autre de la même espece, & qui en donne au Public un volume. Ainsi, après avoir occupé la plus grande partie de sa vie à ces tableaux impudiques, il a eu en vue d'y occuper le Public.

Rousseau est bien plus coupable à mes yeux : non-seulement il a rassemblé ces bons mots lascifs, dont les libertins font leurs délices, pour les rimer, & les donner au Public ; &, afin qu'ils ne s'effacent point de la mémoire, il les a ornés d'expressions nouvelles, vives, piquantes, mais il a fait un mélange affreux de libertinage & d'impiété. Il faut que de pareils Auteurs raisonnent ainsi. La saine partie du monde, dans l'esprit de qui réside la véritable vie dont nous vivons, qui est celle de l'honneur, est convenue de regarder avec mépris un libertin de profession, qui, non content de mener une vie déréglée, trace continuellement dans ses conversations, dans ses ouvrages, des images de son impudicité : mais, en même temps, cette saine partie du monde estime un Ouvrage bien écrit ; elle laisse enlever ses suffrages à ces graces légeres qui animent un Conte, une Épigramme. Que faut-il faire? il faut allier ce qu'elle estime avec ce qu'elle méprise, afin de la forcer malgré elle de goûter ce que sa raison lui fait rejetter : il faut en-

trer dans l'ame par les charmes de l'esprit & des sens.

Mais ils se trompent : non-seulement ils ne réussissent qu'à gagner le mépris des gens vertueux ; & s'ils pouvoient entrer dans le fond des cœurs de leurs partisans, ils ne seroient pas contents du rang qu'ils y occupent.

Rien ne me paroît plus affreux, que de se donner en Public pour un libertin, & que de faire des images gracieuses à toute la terre de son impureté, pour la rendre aimable, si l'on peut, à tout l'univers; que de dire en plein Théâtre, je suis libertin, j'en fais gloire, je veux infecter toute la terre de mon libertinage. N'est-ce pas, encore une fois, enchérir sur le cynique effronté dont j'ai parlé?

Écoutons ce que dit La Fontaine pour se justifier : " Si mon Livre est licencieux, „ la nature du Conte le vouloit ainsi, étant „ une loi indispensable, selon Horace, ou „ plutôt selon la raison & le sens, de se „ conformer au caractere que demande „ l'Ouvrage auquel on s'exerce. Il m'est „ bien permis d'écrire dans un genre où „ tant d'autres se sont occupés avec suc- „ cès : & l'on ne me sauroit condamner, „ que l'on ne condamne l'Arioste avant „ moi, & les Anciens avant l'Arioste. On „ me dira, que j'eusse mieux fait de sup- „ primer quelques circonstances, ou tout „ au moins de les déguiser. Il n'y avoit „ rien de plus facile; mais cela auroit af-

„ foibli le Conte, & lui auroit ôté sa grace.
„ Tant de circonspection n'est nécessaire,
„ que dans les Ouvrages qui promettent
„ beaucoup de retenue dès l'abord, ou par
„ leur sujet, ou par la maniere dónt on
„ les traite. Je confesse qu'il faut garder
„ en cela des bornes, & que les plus étroi-
„ tes sont les meilleures. Aussi faut-il m'a-
„ vouer, que trop de scrupule gâteroit
„ tout. Qui voudroit réduire Bocace à la
„ même mesure que Virgile, ne feroit as-
„ surément rien qui vaille, & pécheroit
„ contre les loix & la bienséance, en pre-
„ nant à tâche de les observer. Car, afin
„ que l'on ne s'y trompe pas, en matiere
„ de vers & de prose, l'extrême pudeur &
„ la bienséance sont deux choses bien dif-
„ férentes. Cicéron fait consister la der-
„ niere à dire ce qui est à propos qu'on
„ dise, eu égard au lieu, au temps, aux
„ personnes que l'on entretient. Ce prin-
„ cipe une fois posé, ce n'est pas une faute
„ de jugement que d'entretenir les gens
„ aujourd'hui de Contes un peu libres. Je
„ ne peche pas non plus en cela contre la
„ morale. S'il y a quelque chose dans nos
„ Ecrits qui puisse faire impression sur les
„ ames, ce n'est nullement la gaieté de
„ ces Contes; elle passe légérement. Une
„ douce mélancolie, où les romans les plus
„ chastes & les plus modestes sont très-ca-
„ pables de nous plonger, qui est une très-
„ grande préparation pour l'amour, est
„ bien plus dangereuse.

Telle eſt l'apologie que La Fontaine fait de ſes Ouvrages licencieux. Ne ſemble-t-il pas qu'on entende une leçon que fait un Docteur de libertinage, qui s'efforce de le pallier, afin d'achever de corrompre, s'il le peut, ceux à qui il reſte encore quelques ſentiments de pudeur ?

Rien de ſi aiſé que de le réfuter. Dès qu'on a démontré qu'un Ouvrage licencieux eſt contre les principes d'une ſaine morale, & par conſéquent de l'honnêteté, & qu'on veut que le caractere du Conte ſoit d'être diſſolu, il s'enſuit qu'on ne doit point s'exercer dans ce genre d'Ouvrage. Ainſi c'eſt mal ſe juſtifier, que de ſe ſauver ſur le caractere de l'Ouvrage. Horace eſt cité mal à propos. C'eſt encore ne pas ſe juſtifier, que d'alléguer les exemples des anciens & des modernes : c'eſt vouloir juſtifier le libertinage par le nombre des libertins ; excuſe encore plus frivole, que de ſe permettre la licence en faveur de la grace du Conte : comme ſi les beautés d'un Ouvrage devoient l'emporter ſur l'honnêteté des mœurs. Retrancher ces endroits libres dans Bocace, ce ſeroit le gâter. De quel mal faut-il plutôt ſe garantir ; ou affoiblir, énerver, défigurer, ſi l'on veut, Bocace, ou le laiſſer ſubſiſter tout entier, afin qu'il corrompe les mœurs, qu'il altere l'honnêteté, qu'il détruiſe les principes d'une ſaine morale, pour leur ſubſtituer ceux du déréglement & du libertinage ? Après tout, ſans s'amuſer à purifier cet

Auteur, on n'a qu'à s'en interdire la lecture, & le laiſſer tel qu'il eſt : il ne faut pas s'attacher à corriger un poiſon exquis : il faut s'en abſtenir.

S'il y a une bienſéance pour les Ouvrages d'eſprit, il y en a une autre qui regarde les mœurs, qui eſt bien plus importante. A Dieu ne plaiſe, que, pour obſerver la premiere, on ſacrifie l'autre, qui eſt infiniment plus précieuſe!

C'eſt une erreur groſſiere, que de prétendre, que les romans ſont plus dangereux que les ouvrages diſſolus. Sans vouloir juſtifier les romans, je dirai, que, quand ils inſpireroient l'amour, ce ſeroit un amour reſpectueux, purgé des vices du libertinage. Je ſais bien qu'il ſuffit d'inſpirer l'amour à certaines perſonnes, pour les conduire à la débauche; mais il eſt toujours vrai de dire, que leur déréglement eſt plutôt leur ouvrage, que celui du Romaniſte, qui ne leur a point ouvert cette route : au-lieu que celui qui leve dans un Conte tous les voiles de la pudeur, vous conduit par la main dans toutes les voies qui aboutiſſent au libertinage, & il s'y précipite enfin avec vous.

Voyons ſi Rouſſeau ſera plus heureux que La Fontaine à ſe juſtifier. Nous avons vu que dans le Mémoire qu'il a conſacré à ſa défenſe au Procès qu'il avoit contre le Sieur Saurin, il ne fait pas de grands efforts pour ſe diſculper là-deſſus; mais il s'épuiſe en récompenſe, dans la Préface de ſes Oeu-

vres, à faire ſon apologie : en voici le précis. Il dit de bonne foi, qu'il trouve les Épigrammes un peu trop libres, pour être imprimées avec des Pieces ſérieuſes; quoique ces mêmes Épigrammes le ſoient infiniment moins que des Ouvrages de cette eſpece, qui ont eu pour Auteurs des gens d'un mérite & d'une probité hors d'atteinte. Il ne veut point qu'on juge des mœurs d'une perſonne, par le plus ou moins de liberté qu'il ſe donne en écrivant; & il diroit volontiers avec Martial : *Mores caſti, & laſciva pagina*, mes mœurs ſont chaſtes, quoique mes vers ſoient laſcifs; & il prétend que la morale a toujours fait grace aux Auteurs un peu libres, lorſqu'ils ont pris ſoin d'éviter les termes groſſiers, qui pouvoient choquer la bienſéance ordinaire. Il cite enſuite les Épigrammes de Platon, le plus ſage des Philoſophes; Épigrammes qui paſſeroient, dit-il, aujourd'hui pour ſcandaleuſes. Il dit que le chaſte Virgile a fait des vers extrêmement licencieux; & il cite le *Novimus & qui te*, dans les Bucoliques.

Bocace & l'Arioſte ſont-ils malhonnêtes gens, parce que leurs plaiſanteries paſſent l'enjouement ordinaire? Pétrarque eſt-il moins digne des éloges qu'il a reçus, parce qu'il décrit trop naïvement ſes amours avec la belle Laure? Il dit, qu'il ne parle point de la hardieſſe des images & des expreſſions du roman de la Roſe.

Il vient enſuite à la Reine de Navarre,

fœur du Roi François I, qui a fait des Contes auffi libres que ceux de Bocace. Cependant, la vertu de cette Princeffe a mérité les éloges de M. de Thou, le plus fage de nos Hiftoriens. Il n'oublie pas M. de la Mothe le Vayer, qu'il appelle un des galants hommes du fiecle paffé, qui a fait des Entretiens avec une liberté plus que cynique, où le Pyrrhonifme fe produit avec une franchife extraordinaire.

Il dit enfuite, que tous ces Auteurs modernes, qu'il vient de citer, n'ont point encouru la cenfure des honnêtes gens, malgré la licence de leurs Écrits, parce que les véritables gens de bien ont toujours regardé ces fortes d'Ouvrages comme de fimples jeux d'imagination, dont l'effet fe fait uniquement fentir à l'efprit, fans jamais pénétrer jufqu'au cœur.

Il parle après cela de S. Jérôme, & de S. Chryfoftome, qui ne croyoient pas que la pureté leur défendît de fe délaffer quelquefois dans la lecture de Plaute & d'Ariftophane; ni que le ftyle libre de ces deux Poëtes fût capable d'allumer dans l'ame ces paffions & ces ravages qu'y excitent quantité de Livres qu'on ne fait aucun fcrupule de lire.

Il veut que les Épigrammes licencieufes de Marot, de Maynard, foient des bagatelles, qui ne faififfent point l'efprit par la chofe même, mais par la maniere fine de l'exprimer, & qui par conféquent ne peuvent produire aucun mauvais effet. Au-lieu

que les romans qui repréſentent l'amour comme la vertu des belles ames, les Opéra qui ſont pleins, comme dit Boileau,

De tous les lieux communs de morale lubrique,
Que Lully réchauffa des tons de ſa muſique:

Ces romans, ces opéra, dis-je, ſaiſiſſent l'eſprit par la choſe elle-même, qui s'inſinue dans le cœur pour le corrompre, ſelon Rouſſeau. Les Contes de La Fontaine, quelque licencieux qu'ils ſoient, ſont incomparablement moins dangereux, que les Elégies d'Ovide, & les Opéra de Quinaut. Rouſſeau prétend être dans un cas bien plus favorable que les Auteurs licencieux ſes Confreres : ils ont donné un temps conſidérable de leur vie à des Ouvrages de ce genre; & ils les ont fait enſuite imprimer ſous leur nom. Au-lieu qu'il n'a fait ſes Épigrammes qu'en badinant, & ſans deſſein : il n'en reconnoît qu'une trentaine, dont la plus longue ne lui a pas coûté une demi-heure d'application. *Dira-t-on*, s'écrie-t-il, *que j'aie voulu faire la baſe de ma réputation d'un travail de quinze ou ſeize heures répandues ſur toute ma vie, pendant que telle de mes Odes ſacrées m'a coûté des ſemaines entieres à tourner & à polir*. D'ailleurs, il ne veut pas qu'on mette ſes Épigrammes ſur ſon compte, parce qu'il ne les a point rendu publiques : un Ouvrage n'eſt cenſé public, que lorſqu'il eſt imprimé.

Voilà comment Rousseau se lave de ses Épigrammes ordurieres.

On ne le chicanera pas sur le nombre de ses Épigrammes dissolues, qu'il lui plaît de diminuer en les réduisant à trente : il voudroit les mettre à l'abri de la censure, parce que, dit-il, il a évité les termes grossiers. Il a évité les mots grossiers triviaux ; il en a inventé d'aussi grossiers, qui présentent la même idée ; c'est toujours la même licence, la même ordure, sous un terme nouveau. Un bon mot lascif, dont on aiguise une Épigramme, est un trait qui porte la chose avec l'expression jusqu'au fond de l'ame, quoi qu'en dise Rousseau. On en charge sa mémoire, on en égaie ses conversations, on se les retrace souvent : les graces de la Poésie sont que l'on s'y arrête avec goût & qu'on y fait arrêter les autres. On ne conçoit pas trop ce que veut dire Rousseau, quand il dit, que la maniere de s'exprimer, & non la chose, saisit l'esprit. Qu'est-ce que la maniere de s'exprimer ? N'est-ce pas l'image de la chose ? Peut-on s'occuper de l'art d'un tableau, sans s'occuper de la chose représentée ? N'est-ce pas cet art, qui sert à la graver plus avant dans l'ame ?

Si Rousseau n'a fait, comme il le dit, que trente Épigrammes lascives, il est moins coupable aux yeux des honnêtes gens qu'un Auteur d'un volume de Contes lascifs : mais en disant qu'il l'est moins, ne convient-il pas qu'il l'est ? Comme en di-

ſant que ſes Ouvrages diſſolus ſont moins dangereux que des romans & des opéra, ne confeſſe-t-il pas qu'ils ſont dangereux ?

Je ne fais point la fonction d'un Prédicateur ; voilà pourquoi je ne me déchaîne point ici contre les romans & les opéra. Quoique je penſe là-deſſus comme Boileau, je ne prêche pas en proſe comme il fait en vers ; je proſcris ſeulement, après les honnêtes gens, le libertinage, la diſſolution, & les Ouvrages où l'Auteur fait trophée de ces vices.

Dans le monde on fait grace aux opéra, quelque dangereux qu'ils ſoient, parce que les peintures qu'on y fait de l'amour, ne faliſſent point l'imagination, ne retracent point un amour débauché.

Quel fruit produiſent les Ouvrages laſcifs ? N'engendrent-ils pas par une funeſte fécondité, des débauchés & des libertins ? Y a-t-il des gens plus odieux dans la ſociété civile ? Quel État, que celui qui ne ſeroit compoſé que de gens de cette eſpece ? N'allumeroient-ils pas par-tout le flambeau de la diſcorde ? De quels déſordres & de quels excès ne ſeroient-ils pas capables ?

Comment un Auteur, dont l'imagination échauffée s'occupe ſans ceſſe d'objets qui embraſent ſon ame, pourroit-il à la fin ne pas être conſumé entiérement ? Comment pourroit-il, en ſe conſumant, ne pas communiquer les mêmes feux à ceux dont il approche, en ne reſpirant que la débauche & le libertinage ? Comment ne ren-

droit-il pas ses vers contagieux? Mais Rousseau, qui se place dans le rang des Auteurs les moins lascifs, parce que, dit-il, il n'y a pas employé une grande partie de sa vie, nous a donné, depuis qu'il est en Hollande, une Comédie horrible contre les mœurs *, qui a ajouté bien des heures libertines aux seize répandues dans toute sa vie.

* La Mandragore.

Est-il bien au-dessous de ses confreres les Auteurs libertins, lorsqu'il fait des Épigrammes sur un amour hétérogene, lorsqu'il fait un mêlange affreux d'impiété & de débauche dans ces Ouvrages, qui ne lui ont pas coûté un quart-d'heure?

Mais il a fait des Odes sacrées, qui lui ont coûté des semaines entieres; c'est pour se délasser de cette poésie pieuse, qu'il a fait ses épigrammes. Un Prédicateur diroit dans son emportement, que Rousseau a mis l'Arche d'alliance sur l'autel de Dagon, qu'il a allié David avec l'Aretin; & il s'écrieroit, suivant le langage de l'Écriture : *Quelle abomination de désolation!*

Faut-il après cela répondre aux exemples qu'il rapporte, jusqu'à celui de saint Jérôme & de saint Chrysostome, qui lisoient Plaute & Aristophane? Séparons d'abord ces saints Peres d'une compagnie profane. N'y a-t-il point de différence entre lire & composer; entre lire des Ouvrages totalement corrompus, & des Ouvrages dont le corps est sain, pour ainsi dire, à quelques endroits près? Tels sont Plaute & Aristophane

tophane. Court-on quelque danger à la lecture de ces derniers? Qui auroit jamais pensé, que l'exemple de saint Jérôme & de saint Chrysostôme pussent autoriser les Épigrammes déréglées de Rousseau ! Mais, qu'est-ce qui n'est pas possible à un homme qui a fait, comme on l'a dit, des contrastes si affreux?

A l'égard des autres exemples, les Païens qu'il a cités, ont-ils fait briller leur esprit sur l'impiété, & sur l'amour abominable? Virgile, le chaste Virgile, a donc été imité par Rousseau? On n'a pourtant pas dit encore, le chaste Rousseau. A l'égard du *Novimus & qui te* de la troisieme Églogue, on a fait sous-entendre à Virgile des choses que, dit-on, il a eu honte d'exprimer. Rousseau, l'imitateur du chaste Virgile, auroit-il eu cette honte? Qui est l'Auteur qui blesse la pureté, ou celui qui ne dit point la chose qui y pourroit donner atteinte, ou celui qui la veut sous-entendre pour la lui faire dire? N'avons-nous pas un Interprête * qui nous dit, qu'il n'est pas nécessaire de penser que Virgile veuille parler d'une action messéante, qui se soit passée dans un petit Temple consacré aux Nymphes; & qu'on peut croire, qu'il ne s'agit que de la malice qu'eut Menalque de briser les fleches & l'arc de Daphnis, & que sa colere fit peur aux boucs mêmes. Mais l'imagination de Rousseau ne trouvera pas son compte à prendre cette idée. A l'égard des autres exemples, où il faut

* Le Pere Catrou.

toujours remarquer contre Rouſſeau, qu'on ne trouve rien qui approche d'un amour bâtard, ni de l'impiété qui jure dans ſes Ouvrages : la diſſolution, qui ſera l'ame des Écrits d'une Reine, d'un Philoſophe moderne, ſera-t-elle conſacrée, ou plutôt en deviendra-t-elle moins odieuſe? Au contraire, elle le ſera tellement, qu'elle flétrira la Reine & le Philoſophe, qui en ont parlé le langage.

Qui a jamais prétendu, que les plus grands exemples du monde puiſſent juſtifier le vice? Rouſſeau ſeul l'a penſé. Cette Reine, ce Philoſophe, ont eu, ſi l'on veut, de belles qualités. Hé bien, elles ont été mêlées avec le vice d'avoir fait des Ouvrages laſcifs qui les ont déshonorés. Il faut porter le même jugement des autres Auteurs cités par Rouſſeau. J'ajouterai même à l'égard de cette Reine, que ſon ſexe & ſon rang donnent un vilain relief à ſes Contes diſſolus.

Mais Rouſſeau n'a pas publié ſes Ouvrages licencieux : un Ouvrage n'eſt public que lorſqu'il eſt imprimé. Quoi! un homme qui ſera part à tous ſes amis de ſes Ouvrages, en les leur donnant ſous le manteau, & ſous le ſceau du ſecret, ſi l'on veut, trouvera le moyen de les mettre dans les mains de tout Paris, ne les publiera-t-il pas? De confident en confident, ils circuleront tellement, toujours ſous le ſceau du ſecret, qu'ils feront confiés à tout le monde. Ne diroit-on pas, en vérité, que

Rouſſeau, dans ſon Apologie, ait voulu railler ſes Cenſeurs? Car on ne peut pas penſer qu'il ait inſulté ſérieuſement à la raiſon. Penſera-t-on qu'il n'ait eu aucune part aux dernieres éditions de ſon Ouvrage, où on n'a eu garde de le donner, *omni obſcenitate expurgatum*, purifié de toutes ſes obſcénités?

Quant à l'impiété de Rouſſeau, qui a enfanté la *Moïſade*, comment ne ſent-on pas toute la foibleſſe d'un tel Ouvrage?

L'Auteur ſe préſente comme un homme qui s'en tient à la créance de la Divinité, & qui ne va pas plus loin; il n'en trouve point de preuves:

> En vain je cherche & j'enviſage
> Les preuves d'une Déité;
> J'en connois l'excellence & la ſolidité.

Comment ne trouve-t-il pas des preuves dont il connoît l'excellence & la ſolidité? Qu'il nous explique ce qu'il veut dire.

> J'adore en frémiſſant cette Divinité,
> Dont mon eſprit ſe forme une ſi belle image:
> Mais quand j'en cherche davantage,
> Je ne trouve qu'obſcurité;
> La vérité, cachée en un épais nuage,
> A mon eſprit confus n'offre point de clarté.

Après ce début, il fait une irruption ſur toutes les Religions qu'il confond, & veut que,

La plus froide fiction,
Marquée au coin ſacré de la Religion,
Des ſots admirateurs dont la terre foiſonne,
Frappe l'imagination.

Et il dit plus bas:

Les hommes vains & fanatiques,
Reçoivent ſans difficulté
Les fables les plus chimériques.
Un petit mot d'éternité
Les rend bénins & pacifiques.

Au défaut de la ſolidité, qu'il ne peut pas trouver, il ſe jette dans la plaiſanterie. Voilà comment il établit ſon Déiſme : voilà comment il ſappe la Religion.

Qu'oppoſe-t-il à ce raiſonnement gravé dans tous les cœurs, par lequel on prouve que Dieu, qui nous a créés, qui nous comble de bienfaits, dont chaque moment de notre vie eſt marqué, mérite notre amour & notre reconnoiſſance? Voilà par conſéquent la néceſſité de la Religion démontrée.

A l'égard de notre Religion, que répond-il au raiſonnement qui lui fait donner la préférence à cauſe de la ſublimité de ſa morale?

Il n'oppoſe rien à tout cela : il ſe réduit à appliquer à la Religion ce que Lucrece dit de la Divinité : *Timor facit Deos*. Voilà-t-il pas un terrible adverſaire, qui, loin de raiſonner, donne ſeulement un nouveau

tour au plus foible de tous les raisonnements de l'impiété ! Il ajoute :

> Les visions mélancoliques
> Des Peuples arrogants soumettent la fierté,
> Et produisent en eux cette docilité,
> Qui dans les sages Républiques
> Entretient la tranquillité.

Du bon ordre, que la Religion entretient, qui en prouve la sainteté & la divinité, l'impiété s'en fait un argument pour la combattre.

De la crainte que Dieu inspire dès qu'on le contemple, il s'en fait des armes pour combattre la Religion.

Il s'évapore en raisonnements vagues & généraux.

Depuis que l'impiété a attaqué la Religion, il ne s'étoit pas élevé contre elle un plus mince Athlete. Il ne daigne pas emprunter ce qui peut en imposer, ce qui pourroit être spécieux ; il lui suffit de rimer une lueur de raison.

> Grand & sublime effort d'une imaginative,
> Qui ne le cede en rien à personne qui vive !

Bien des gens, éblouis par des vers assez coulants, assez gracieux, ont dispensé Rousseau de raisonner : &, aussi impies que lui, ont applaudi à son impiété, qui prétend ébranler la Religion par des rimes.

Rien ne me confirme tant dans ma créan-

ce, que de ſemblables Adverſaires. C'eſt ainſi que Rouſſeau s'érige en impie, aux dépens de ſon eſprit & de ſa raiſon.

Un impie nouveau vient de s'élever, qui paroît plus dangereux; mais qui, au fond, ne l'eſt pas davantage : c'eſt l'Auteur anonyme de l'*Épître à Uranie*.

A examiner de près cet Ouvrage, il eſt plein de ſophiſmes, qui ne peuvent faire illuſion qu'à de petits eſprits.

C'eſt encore un Déiſte qui parle, & qui n'eſt pas d'accord avec lui-même. Il veut que toutes les Religions ſoient inutiles, car il dit :

Ce Dieu n'a pas beſoin de nos ſoins aſſidus.

Et il a dit auparavant :

Eh! qu'importe en effet ſous quel titre on l'implore ?

Il veut donc que toutes les Religions ſoient bonnes; & dans toutes ces Religions, on donne à Dieu des ſoins aſſidus : il n'a donc point dû condamner ces ſoins-là.

On diſtingue deux eſpeces de Déiſtes; ceux qui croient que toutes les Religions ſont bonnes, & ceux qui croient qu'elles ſont inutiles : ainſi ces derniers proſcrivent l'amour de la Divinité, & notre reconnoiſſance envers elle. Ces deux eſpeces ſe contrarient : n'importe, l'Auteur de l'Épître penſe comme l'une & l'autre eſpece, il a l'art de réunir des opinions inalliables.

Je vais parcourir les ſophiſmes dont l'impiété eſt ſpécieuſe pour les eſprits foibles.

Un Dieu, qui nous forma pour être miſérables,
Qui nous donna des cœurs coupables,
Pour avoir droit de nous haïr.

Ce ſophiſme uſé a été mille & mille fois détruit. Dieu nous a créés libres ; & on comprend que ſi nous faiſons uſage de notre liberté pour adorer ſa ſuprême Majeſté en eſprit & en vérité, nous pouvons mériter. Si Dieu avoit voulu avoir le droit de nous haïr, il ne nous auroit pas donné une liberté dont nous pouvons faire un bon uſage. Si nous en faiſons un mauvais, qui ne ſent que ce n'eſt pas à Dieu qu'il faut l'imputer, mais à nous-mêmes, puiſque nous pouvons faire autrement?

A l'égard de notre liberté, elle eſt démontrée par un ſentiment de conſcience intérieur : s'y refuſer, c'eſt ſe refuſer à l'évidence même. Qui n'eſt pas convaincu juſqu'au fond de l'ame, qu'il peut faire le bien ou le mal, s'il le veut, & qu'il ſe détermine à l'un ou à l'autre librement, & volontairement ?

Sa main créoit à peine un homme à ſon image,
On l'en vit ſoudain repentir ;
Comme ſi l'Ouvrier n'avoit pas pu ſentir
Le défaut de ſon propre ouvrage
Et ſagement le prévenir.

Ce vain raiſonnement eſt l'ouvrage de

l'impie, qui ne creuſe & n'approfondit rien. Dès que Dieu ne gêne point notre liberté, l'homme libertin & déréglé fait un mauvais uſage du pouvoir que Dieu lui a laiſſé : mais l'homme ſage & réglé en fait un excellent uſage. On comprend que rien ne doit plus ſatisfaire cet excellent Ouvrier, que de voir qu'il a produit une créature qui lui reſſemble, lorſqu'elle pratique la vertu : plus un ouvrage eſt parfait, plus il cauſe de plaiſir à ſon ouvrier. Mais pour avoir cette ſatisfaction délicieuſe, il a fallu que Dieu ait laiſſé à l'homme l'uſage de ſa liberté ; & que, pour avoir le ſpectacle d'un homme qui en uſe bien, il eût celui d'un homme qui en abuſe. Si celui qui en uſe bien eſt l'objet de ſa complaiſance, celui qui en abuſe eſt l'objet de ſa haine. S'il dit qu'il ſe repent d'avoir produit ce dernier, il dit auſſi que ſes délices ſont d'être avec le premier. L'expreſſion de repentir, de haine, n'eſt miſe en œuvre que pour faire voir qu'il réprouve l'homme corrompu & déréglé : c'eſt en s'accommodant à notre maniere de penſer, qu'il nous fait comprendre combien cet homme lui eſt oppoſé.

L'Auteur, à qui ces expreſſions ſont illuſion, a-t-il pu n'en pas ſentir le ſens légitime? Peut-il ignorer le portrait que la Religion nous fait de Dieu, où on ne lui attribue, ni foibleſſe, ni paſſion? A-t-il été ſur les bancs de l'École? Il a dû y apprendre que la perfection qu'on donne à Dieu, eſt un aſſemblage de toutes les vertus, &

une exclusion de tout vice. C'est par cette grande idée, que la Théologie nous apprend le sens dans lequel nous devons entendre, tantôt la colere, tantôt la vengeance, qu'on donne à Dieu dans le Texte sacré. Cette Théologie, quelle en est la source? N'est-ce pas celle de la Religion? Après cela, peut-on imputer à une Religion qui donne un si grand sens à ces expressions, le mauvais sens qu'un impie, un extravagant, ennemi de la justesse & de la raison, lui donne? D'où vient que cet Auteur ne s'est pas avisé de donner à Dieu un corps, des bras, des pieds, des mains, après qu'il a vu, dans l'Écriture, que Dieu avoit de tout cela? Il nous répondra, qu'il n'a pu ignorer que ces expressions étoient figurées, puisque les premiers élements de la Religion nous apprennent, que Dieu est un pur Esprit. Sa propre réponse le doit confondre, puisque les mêmes éléments lui apprennent, que Dieu est sans défaut.

C'est cette grande idée que nous avons de la Divinité, idée qui est une démonstration qui pénetre le cœur; c'est cette grande idée qui nous fait sentir l'immortalité de notre ame, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à sa nature & à son essence. N'a-t-on pas vu souvent dans ce monde le vice sur le trône, & la vertu languir dans les fers. S'il n'y avoit pas un autre monde où ce désordre seroit réparé, comment concilierions-nous ce spectacle avec l'idée de la Divinité, qui rassemblant toutes les per-

fections, a une justice infinie? A moins qu'elle n'exerce ses droits, ou dans ce monde, ou dans un autre, il faut dépouiller la Divinité de cette perfection. Tremblez, impie, qui attaquez la Religion; vous avez une ame immortelle.

Il vient de noyer les Peres,
Il va mourir pour les Enfants.

La punition des Peres est un excès de justice, mourirpour les enfants est un excès d'amour & de miséricorde. Quelque contraste qu'on imagine entre ces deux excès, il est vrai de dire, qu'ils sont conformes à la grande idée que l'on doit avoir de Dieu. Dès qu'il rassemble toutes les perfections, il doit avoir la justice & la miséricorde au souverain degré, quoique leurs fonctions soient opposées; & il fait servir tantôt l'une, tantôt l'autre, à ses desseins.

Tous les mysteres de la Religion sont les objets de la raillerie de cet esprit-fort; ou plutôt, suivant le langage de Tertullien, de cet esprit frénétique. Ces mysteres ne sont pas évidents; mais on démontre évidemment dans des Traités sur la Religion, qu'ils sont révélés. Ils doivent donc être crus: autrement ce seroit mesurer les lumieres de Dieu à la foiblesse de nos lumieres. Après cela, cet Auteur n'attaquant point les preuves de la révélation, comment peut-il attaquer les Mysteres?

Les actions d'un Dieu-Homme ne ſont pas à l'abri de ſa cenſure impie.

Dès que la ſublime morale qu'il nous a enſeignée nous perſuade, après qu'elle a été inconnue aux plus grandes lumieres de l'Antiquité, qu'elle eſt l'ouvrage d'un Dieu, nous ſommes obligés de reconnoître la Divinité de celui qui en eſt l'Auteur; & alors nous devons révérer toutes ſes actions : nous ne pouvons pas dire d'ailleurs, qu'il y en ait aucune qui paroiſſe contraire à la vertu; & nous ſommes forcés d'admirer l'extrême ſainteté qui éclate dans pluſieurs autres.

Je ne parle point ici de toutes les preuves éclatantes de ſa Divinité. Je réponds à une Épître de cent & quelques vers, où l'Auteur n'attaque qu'en courant la Religion, & je ne dois pas faire un volume pour lui répondre.

S'il avoit appris ce que la Théologie enſeigne ſur la deſtinée de ces Peuples, qui ne ſont pas inſtruits de notre Religion, il ne raiſonneroit pas ſi témérairement ſur cette matiere. Si parmi ces Peuples il y en a qui ont obſervé religieuſement la Loi que Dieu a gravée dans leurs cœurs *, Dieu ne peut-il pas les éclairer intérieurement, & leur apprendre ce qu'il faut qu'ils ſachent préciſément pour leur ſalut?

* *Signaſti ſuper nos lumen vultûs tui, Domine.*

A l'égard du dogme qui nous oblige de croire, que hors de notre Religion il n'y a pas de ſalut, n'eſt-il pas abſolument néceſſaire, pour la conſerver dans ſa pureté,

dans ſon intégrité, en la préſervant d'être altérée & corrompue par le mêlange des inventions humaines ?

Juſqu'où va l'orgueil exceſſif & la folle préſomption de l'eſprit de cet Auteur? Il ſent à chaque pas ſon inſuffiſance & ſa foibleſſe. Car peut-il expliquer le jeu admirable des reſſorts de la machine de l'homme, afin de ne parler que de ce petit monde, l'abrégé des merveilles de Dieu ? Et il voudroit comprendre les reſſorts que la ſageſſe de Dieu fait mouvoir pour arriver à ſes fins, & il a l'impiété de critiquer ce qu'il ne comprend pas. Il voudroit faire penſer Dieu comme il penſe lui-même. Que diroit-il d'un enfant qui voudroit aſſervir un excellent génie à ſes idées? Il eſt infiniment pire que cet enfant. Il nous retrace l'impiété d'Alfonſe, Roi de Caſtille, qui diſoit qu'il auroit donné de bons conſeils à Dieu, s'il avoit été conſulté dans la création du monde. Cet Auteur, par ſon Ouvrage, montre qu'il eſt arrivé au comble de la folie & du ridicule..

Cet Auteur parlant à Dieu, a dérobé ce vers à M. de Voltaire.

L'on te fait un tyran, je cherche en toi mon pere.

Monſieur de Voltaire avoit dit de même à Racine ſur ſon Poëme de la Grace, en parlant de Dieu :

Tu m'en fais un tyran, je veux qu'il ſoit mon pere.

Il ſemble qu'il ait voulu imiter la verſification de ce Poëte, & ſaiſir ſon air de poéſie. Comme lui, il n'eſt pas eſclave de la rime : il fait rimer *main* avec *Iduméen.*

Si ces Auteurs, qui riment des impiétés, pouvoient entrer dans l'ame des honnêtes gens, ils ſeroient bien humiliés : ils ſe verroient placés dans une claſſe d'hommes qu'on regarde comme des monſtres, par l'étrange abus qu'ils font de leurs lumieres, & par leur extravagante préſomption. En abordant des perſonnes de mérite, ils doivent lire cette idée ſur leur viſage : on diroit que, par une conſpiration univerſelle, on leur garde un ſouverain mépris.

Je ſuis, &c.

La Cauſe du Sr. Saurin & du Sr. Rouſſeau, qui a pour objet des chanſons diffamatoires, me donne lieu de faire, d'après les Juriſconſultes, quelques obſervations ſingulières ſur ce genre de délit, en attendant que j'embraſſe toute la matiere dans un Traité de Juriſprudence criminelle.

Il ne faut point confondre des Libelles diffamatoires avec des injures verbales, qui peuvent être l'effet d'un premier mouvement. Un Libelle diffamatoire eſt une injure réfléchie & méditée : elle eſt regardée comme un crime public ; & lorſqu'elle donne une grande atteinte à l'honneur d'une perſonne, elle mérite, quand les conditions ſont à peu près égales, une peine

Obſervations ſur les diverſes eſpeces d'injures.

afflictive, comme nous le voyons dans l'Arrêt rendu entre le Sieur Saurin & le Sieur Rousseau; M. le Procureur-Général étant intervenu comme vengeur du crime commis par des chansons scandaleuses & diffamatoires. A plus forte raison si l'offenseur est beaucoup au dessous de celui qu'il offense, la peine peut être capitale.

Il faut considérer, que l'auteur d'un Libelle diffamatoire répandu dans le Public, est un homme qui ravit la réputation à une personne dans l'esprit du Public. Cette vie civile, vie de l'honneur, est plus précieuse que la vie naturelle; & quand elle est ravie une fois, même par la calomnie, on ne peut jamais y ressusciter entiérement. Cette injure dure éternellement, parce qu'elle subsiste dans un Livre, qui est un monument qui se renouvelle par l'impression; injure qui se répand à mesure que le Livre a un nouveau Lecteur; ou lorsqu'elle est effacée, on l'imprime de nouveau en le relisant. Voilà comment l'injure par cette propagation s'immortalise.

L'Article 77 de l'Ordonnance de Moulins est conçu en ces termes:

„ Défendons très-expressément à tous
„ nos Sujets d'écrire, imprimer, & expo-
„ ser en vente aucuns Livres, Libelles, ou
„ Écrits diffamatoires, contre l'honneur &
„ la renommée des personnes, sous quel-
„ que prétexte & occasion que ce soit. Dé-
„ clarons ceux qui les auront écrits, les
„ Imprimeurs, & vendeurs, perturbateurs

„ du repos public, & comme tels voulons
„ être punis des peines portées par nos
„ Édits. Enjoignons à nos Sujets, qui ont
„ tels Livres ou Écrits, de les brûler, ſur
„ pareilles peines.

C'eſt la Loi Romaine renouvellée par l'Art. 10 de l'Édit du Roi Charles IX, en 1571, fait ſur les plaintes & remontrances du Clergé : " Il eſt défendu, à peine de pu-
„ nition corporelle, de faire aucuns Libel-
„ les diffamatoires; & ordonné qu'il ſera
„ procédé extraordinairement, tant con-
„ tre les Auteurs, Compoſiteurs, Impri-
„ meurs, que contre ceux qui les publie-
„ ront à la diffamation d'autrui.

Par autre Édit du Roi Charles IX, donné à Saint-Germain en Laye, en Janvier 1561, art. 12, " Il eſt ordonné, que tous
„ Imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de Pla-
„ cards & Libelles diffamatoires, ſeront pu-
„ nis, pour la premiere fois, du fouet; &
„ la ſeconde fois, de la vie.

Des eſtampes, des tabatieres, généralement toutes peintures allégoriques, ſatyriques, diffamatoires, ſont auſſi puniſſables que des libelles de ce genre. Le Magiſtrat, qui veille à la conſervation de la vie des Citoyens, veille également à la conſervation de leur honneur; & il punit les calomnies, les ſatyres flétriſſantes, comme il punit les meurtres & les aſſaſſinats.

Une affiche de cornes à la porte d'une maiſon, eſt une injure diffamante; & il en peut être informé. Un particulier, coupa-

ble de ce crime, fut condamné à de grosses amendes, par un Arrêt de la Cour, du 18 Janvier 1618. Corne, dans le sens figuré, a le même effet que dans le sens propre, elle frappe des deux côtés, *utrinque feriens;* cette injure blesse le mari & la femme.

Une maxime certaine est, que celui qui charge une personne de faire une injure, enveloppe dans son crime son mandataire: *Mandans & mandatarius tenentur de injuriâ illatâ. Lege non solùm, §. si mandat. ff. de Injur. L. 1, §. 2, de eo per quem.*

Nous avons dans Bouvot un Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 27 Janvier 1607, *tome 2, q.* 44, qui a condamné un Particulier conformément à cette maxime.

Depuis peu, un Procureur de la Cour crut, en rapportant un Pouvoir de la Partie, se justifier, pour avoir mis son nom au bas des Écritures injurieuses à un Conseiller du Parlement: il ne fut point à l'abri de l'interdiction. En effet, ne participoit-il pas à la diffamation de ce Magistrat? Le Fore interne & le Fore externe s'accordent là-dessus.

On voit dans Boniface, *tome 2, partie 3, liv. 1, tit. 3, c. 8*, qu'appeller diable une personne d'honneur, & ses actions diaboliques, est une injure atroce, dont il est permis d'informer.

En effet, cette expression donne l'idée de l'élixir, du raffinement, de la malignité la plus noire, la plus consommée, la plus opi-

opiniâtre, la plus perſévérante. Cependant, n'a-t-on pas allié l'idée de la bonté avec ce terme ? lorſqu'on dit, en parlant d'un homme dont le commerce eſt aiſé : *C'eſt un bon diable.* Outre cette idée, il faut y ajouter celle d'un eſprit très-médiocre. Qui auroit jamais cru, que l'idée de la bonté & de la médiocrité de l'eſprit pût ſe rencontrer avec celle du diable ? Peut-on apporter une plus grande preuve de la tyrannie de l'uſage ?

Des parents peuvent agir par action d'injures, contre celui qui a dit à une perſonne une injure qui intéreſſe toute la parenté, s'il l'a appellé ladre, car c'eſt une maladie de conſanguinité. Il y a un Arrêt de la Cour, du 15 Janvier 1582, qui l'a décidé ainſi. Il eſt rapporté dans Papon, *liv.* 8, *nombre* 15.

La vérité de l'injure n'excuſe point celui qui l'a dite. Boërius dit que, *veritas convitii non excuſat ab injuriâ.* Conſ. 4. L'eſprit de diffamer eſt toujours très-condamnable.

Il y a des vérités offenſantes qui ſont cachées : c'eſt diffamer celui qu'elles regardent, que de les révéler ; c'eſt lui ravir une réputation ſur laquelle il a droit, tant que ſon crime n'eſt pas public. La Roche Flavin rapporte, *livre* 2, *tit.* 5, *art.* 1, un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 Décembre 1579, qui l'a décidé ainſi. Une fille qui auroit mis clandeſtinement au jour un fruit de l'amour, à qui elle auroit con-

fervé la vie, pourroit fe plaindre en Juftice du médifant qui révéleroit fon déshonneur: elle ne pourroit pas exiger une rétractation de la vérité, mais des dépens & dommages; parce que la diffamation la dépouille de l'honneur dont elle jouiffoit par un faux titre, mais qui ne faifoit tort à perfonne: fa poffeffion étoit légitime avec ce titre coloré. Le Fore interne s'accorde encore ici avec le Fore externe.

Qui doute qu'une coquette, qui donneroit lieu par fa conduite de foupçonner qu'elle n'eft pas cruelle, comme elle ne donneroit matiere qu'à des foupçons, pourroit demander réparation, fi on la taxoit de n'être pas chiche de fes faveurs? *Mulieri quæ non palam & paffim paucis fui facit copiam, injuriarum actio competit adverfus qui eam meretricem vocavit.* Boërius, Confil. 4, n. 3.

Boërius parle d'une femme qui fe livre à quelques perfonnes: il enchérit fur l'exemple que je viens de rapporter.

Maître Bégon, dans un Plaidoyer contre un grand Seigneur, fe donna carriere dans une matiere fufceptible de traits enjoués, il mit de fon côté tous les rieurs qui battirent fouvent des mains, parce qu'il s'étoit mis en poffeffion d'émouvoir, quand il vouloit, dans fes Auditeurs, les refforts qui font agir la faculté rifible.

Maître Arraut en répondant dit: "Quant „ aux injures, aux invectives, aux mau- „ vaifes plaifanteries, aux airs infultants,

„ aux traits piquants, aux diſcours mor-
„ dants, répandus dans toute la réponſe à
„ chaque page, à chaque phraſe, & preſ-
„ que à chaque ligne, on s'eſt fait une loi
„ de n'y point répondre. *Quoniam ſi id*
„ *ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt;*
„ *ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum;*
„ *ſi ab injuriâ, remittendum.* L. unic. C. *Si*
„ *quis Imperatori maledixerit.* Si l'injure a
„ été proférée par légéreté, il faut la payer
„ par le mépris; ſi la folie en eſt le princi-
„ pe, il faut y répondre par la commiſéra-
„ tion; ſi elle eſt le fruit de la malignité,
„ il faut uſer de clémence. C'eſt ainſi que
„ penſoit l'Empereur Théodoſe le Grand.

Il y a eu des Rois, de grands Miniſtres trop ſenſibles aux Libelles qui les déchiroient. Céſar les a mépriſés auſſi-bien qu'Auguſte; qui ſuivit en cela le conſeil de Mécénas, qui lui diſoit, que les diſcours qu'on tenoit contre lui étoient vrais, ou faux; que s'ils étoient vrais, il falloit plutôt ſe corriger que punir les auteurs; que s'ils n'étoient pas vrais, le mépris qu'on en faiſoit les décréditoit entiérement; au-lieu que l'inquiétude qu'il en prendroit, leur donneroit un air de vérité, & aux hommes les plus vils un droit ſur ſon repos.

Tibere, ſon beau-fils, lui ayant écrit qu'il étoit important de punir Elien, qui avoit parlé avec mépris de ſon Souverain, il lui répondit : “ Nous ne devons point ſuivre
„ les conſeils d'une bouillante jeuneſſe; &
„ ſi l'on parle mal de nous, ne ſommes-

„ nous pas trop heureux d'être au-dessus „ du mal qu'on voudroit nous faire? „ Tibere, quelque méchant Prince qu'il fût, méprisa le Libelle qu'on répandoit contre sa personne & son gouvernement, & dit qu'il ne s'étonnoit pas que des personnes libres parlassent librement dans une ville libre. Titus disoit sur les mauvais discours qu'on tenoit de lui : Si je ne fais rien qui soit digne de repréhension pourquoi m'irriterai-je de la calomnie?

On sait que le Régent pensoit là-dessus comme Auguste, & qu'il a montré qu'il étoit au-dessus de la satyre. Tandis qu'il sied bien aux Princes d'user de clémence, il sied bien aux Magistrats de punir sévérement l'insolence qui attente à l'honneur du Souverain, & qui travaille à rompre les liens d'amour & de respect, qui attachent son Peuple à sa personne.

Un homme ayant épousé une jeune femme, un particulier reprocha à l'épouse son grand âge, & il lui dit : *Lumbi tui impleti sunt illusionibus.* Ps. 37, v. 8. Vos reins sont remplis d'illusions. Le vieillard se pourvut en Justice. Sentence fut rendue par le Lieutenant de Digne, qui condamna celui qui avoit appliqué le Texte sacré, en trois livres d'amende, avec défenses d'appliquer des paroles de l'Écriture-Sainte à des matieres profanes. Il y eut un Arrêt du Parlement de Provence, du 13 Juillet 1675, qui confirma la Sentence; il est rapporté par Boniface, *tome 3, page 499.*

M. Brillon, qui rapporte dans ſon immenſe Dictionnaire cet Arrêt, *tome III, page* 39, dit fort judicieuſement: *Que l'Écriture n'eſt point faite pour ſervir d'enjouement à l'eſprit; que ſes oracles ſont terribles*; *qu'on ne ſauroit les entendre avec trop de reſpect & de crainte.*

Je condamne la liberté que j'ai priſe d'avoir rapporté dans la Bibliotheque des Gens de Cour, & d'autres Ouvrages de ce genre, pluſieurs paſſages de l'Écriture-Sainte, appliqués à des ſujets profanes.

Il eſt paſſé en proverbe, qu'on a vingt-quatre heures pour injurier ſes Juges, quand on a perdu ſon Procès: la maxime eſt fauſſe. Je ne conſeille pas à un Plaideur, lorſqu'il ſera dans le cas, de dire des injures ſur la foi de cette maxime à ſes Juges; il courroit riſque d'être condamné à des peines afflictives, ainſi qu'il y en a pluſieurs exemples.

On a jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1826, rapporté par Bouchel, qu'il n'eſt point permis en cauſe d'appel de dire des injures contre le Juge dont on appelle; c'eſt faire mal ſa cour au Magiſtrat ſouverain, que de mépriſer ſon image dans le Juge ſubalterne.

Il a été jugé, qu'on ne pouvoit point injurier un mort, que les héritiers en pouvoient pourſuivre la réparation. L'Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui l'a décidé ainſi, eſt du 15 Mai 1593: il eſt rapporté par Bouvot, *tome* 20, *verbo* Injure, *quæſt.* 33. L'honneur du mort rejaillit ſur ceux qui

le repréſentent ; c'eſt un bien héréditaire qui donne du relief à une famille.

Quoiqu'on ait dit qu'il n'étoit point permis de dire une injure vraie, cependant la Loi, *Qui nocentem de injur.* permet d'injurier une perſonne du crime dont il a été convaincu, ce qui eſt confirmé par la Loi finale, *ff. ad L. Jul. Majeſt.* Conformément à cette Loi, par un Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 8 Octobre 1610, une perſonne qui avoit dit à une autre, que ſon pere avoit été pendu, fut renvoyée hors de Cour & de Procès. Cet Arrêt eſt rapporté par Bouvot, *tome* 3, *verbo* Injur. *quæſt.* 2.

Voici la raiſon de cette différence de Juriſprudence. Quand la Juſtice fait ſubir à un criminel une peine infamante, elle le livre au reproche du Public. Ce reproche fait une partie de la peine néceſſaire pour réprimer le crime. Ainſi, reprocher à un criminel cette peine, c'eſt uſer du droit que la Juſtice vous a donné.

Mais c'eſt uſurper le droit de donner des épithetes injurieuſes, que de les appliquer à une perſonne à qui même intérieurement le Public les donne ; c'eſt bleſſer l'honnêteté publique & la ſociété. D'ailleurs, une mauvaiſe réputation eſt préſumée mal fondée, lorſqu'elle n'eſt pas conſtatée en Juſtice.

Julius Clarus, *Lib. Sententiarum*, au Traité *de injuriâ*, à la fin, décide qu'il n'eſt pas permis de reprocher le crime à celui à qui le Prince en a remis la peine.

Mais nous n'avons en France que des Lettres d'Abolition, où le Prince, par la plénitude de ſa puiſſance, peut effacer la note que le crime imprime. Ces Lettres s'accordent avant le Jugement ſouverain, & lient les mains du Juge. Quand le Prince remet la peine après le Jugement, il ne laxe point l'infamie. C'eſt dans ce ſens qu'on dit : *Quos Princeps abſolvit notat.*

Quand on dit que l'action d'injures eſt annale, & preſcrit par une année, & qu'elle s'efface par la diſſimulation : *Actio injuriarum diſſimulatione tollitur*, c'eſt celle qui n'eſt pas enviſagée comme crime public. Cette maxime ne regarde pas le Libelle diffamatoire; ni celle qui eſt ſi grave, qu'elle peut être pourſuivie par récolement & confrontation, & mérite une peine afflictive; ni celle qui ſe fait à un Magiſtrat, & qui intéreſſe l'ordre de la Magiſtrature.

HISTOIRE
DE
LOUIS GAUFRIDY,

Prêtre, brûlé comme Sorcier, par Arrêt du Parlement de Provence.

Les hommes donnent naturellement dans le merveilleux; il n'eſt pas difficile de tendre des pieges à leur crédulité, quand on leur raconte des hiſtoires extraordinaires : ainſi les récits qu'on leur fait des aventures des Sorciers, les deſcriptions du Sabbat, trouvent facilement créance dans les eſprits. Voici ce que diſent là-deſſus les Démonographes.

Hiſtoire du Sabbat.

Le récit que l'on va faire, ſervira à faire voir juſqu'à quel excès eſt allée l'illuſion dans cette matiere, & doit précéder naturellement cette petite Hiſtoire; le préambule pourra être divertiſſant, & il porte par ſes circonſtances ridicules, un préſervatif contre la crédulité.

Le démon épaiſſit l'air, & en prend autant qu'il faut pour cacher le lieu où s'aſſemblent les Sorciers ; ceux-ci, lorſque l'heure du Sabbat eſt venue, ne s'endor-

ment point, à cauſe d'une marque qui a la vertu de les tenir éveillés, quand il faut ſe trouver au Sabbat.

Le diable n'eſt pas magnifique dans ſes équipages & dans les voitures qu'il fournit; aux uns il donnera un balai, ou un bouc, ou un cheval; il ſuffira aux autres de s'oindre d'une certaine compoſition, & de prononcer certaines paroles pendant cette cérémonie : ces paroles ne ſont pas abſolument néceſſaires, car tel s'eſt oint ſans les prononcer, qui s'eſt trouvé au Sabbat. Il y en a qui n'étant pas curieux de la propreté de leurs habits, paſſent par le tuyau de la cheminée, d'autres par la fenêtre. Que coûteroit aux diables de donner au Sorcier pour voiture un Hypographe*, qui auroit l'encolure d'un cheval d'Eſpagne, qui feroit des courbettes en l'air, & qui iroit plus vîte que le vent?

* *Cheval ailé.*

Comme il peut arriver qu'une perſonne ne puiſſe quitter ſa maiſon pour aller au Sabbat, parce que, ſi elle s'en abſentoit dans de certains temps, il lui en arriveroit quelque dommage; par exemple, ſi un mari ne trouvoit pas ſa femme, une mere ſa fille, un pere ſon fils, un maître ſon domeſtique; ils pourroient ſoupçonner le myſtere, & les forcer à le leur révéler: le diable, attentif pour prévenir ce déſordre, prend ſoin de former une figure qui repréſente parfaitement le Sorcier; elle reſte à la maiſon, pendant que l'original eſt au Sabbat; le diable fait parler, agir, marcher la figure,

afin qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre ; y a-t-il rien de plus étrange!

Voilà tous les Sorciers aſſemblés : le diable, pour qui la fête ſe fait, commande au Sabbat avec une autorité abſolue ; perſonne n'oſe lui réſiſter, ſon empire eſt tout-à-fait deſpotique. La principale forme qu'il prend, ſa figure favorite, c'eſt celle d'un grand bouc, avec un viſage d'homme armé de trois ou quatre cornes ; il a une longue queue, ſous laquelle on voit un autre viſage d'homme fort noir, & fort laid ; on a placé là ce viſage, afin de recevoir les baiſers des Sorciers. On compare le diable à Janus, avec cette différence que les deux viſages de ce maître diable n'ont pas la même ſituation que ceux de ce faux Dieu : il donne un pou d'argent à chacun de ceux qui lui ont baiſé le viſage ſubalterne. Le diable ne devient d'une grandeur énorme, qu'après qu'il eſt ſorti fort petit d'une cruche, où il rentre après la cérémonie.

Il ne faut pas qu'on s'attende ici à voir des fictions ingénieuſes, elles ne ſont faites que pour effrayer.

Quelquefois il ſe transforme en un grand levrier noir, ou en un bouc bien cornu, comme nous avons dit, ou en un tronc d'arbre, ou en un oiſeau noir comme un corbeau, de la grandeur d'une oie, ou en petits vers qui courent & ſerpentent de tous côtés ; ou enfin en cendres, qu'on a bien ſoin de recueillir, parce qu'elles ont des propriétés admirables pour faire des maléfices.

De toutes ces figures, la plus ordinaire, & qui le caractérise davantage, c'est la premiere que nous avons citée.

Voici comme le décrit un Démonographe fameux: Son trône est une chaire noire: il a deux cornes au cou, une autre au front, avec laquelle il éclaire l'assemblée; les cheveux hérissés, le visage pâle & troublé; les yeux grands, ronds, fort ouverts, enflammés, & hideux; une barbe de chevre, la forme du cou & de tout le reste du corps mal taillée, le corps partie en forme de bouc, les mains & les pieds comme ceux d'une créature humaine, excepté que les doigts sont tous égaux, pointus par les bouts, armés d'ongles, & ses mains courbées en forme d'oiseaux de proie; la queue longue comme celle d'un âne, avec laquelle il couvre ce que la pudeur, qu'on ne soupçonneroit pas dans un diable, veut qu'il couvre. Il a la voix effroyable; il garde une grande gravité, mêlée d'une extrême fierté; à travers tout cela, sa contenance est celle d'une personne mélancolique, ennuyée. Il associe quelquefois à son empire un autre diable, qui a avec lui une ressemblance admirable; on les prendroit pour deux jumeaux. Pourquoi le diable, qui est le maître de prendre une belle & charmante figure, paroît-il sous des formes affreuses? Pourquoi prend-il plaisir à confirmer la mauvaise opinion qu'on a de lui? En vérité, il n'entend rien dans l'art de séduire; avec sa figure effroyable, il ne nous annonce

rien que de finiftre ; il femble nous dire : Soyez fur vos gardes contre moi. Ne feroit-ce point la fauffe imagination des Démonographes, qui nous le préfente fous cette figure hideufe? Car on ne voit point, que, lorfqu'il voulut tenter Jefus-Chrift dans le défert, il parût fous une figure horrible, & qu'il eût ces cornes épouvantables qu'on lui prête.

Qui croiroit que dans cette affemblée il y eût un Maître de cérémonies? Qu'on dife après cela, que le démon n'aime pas l'ordre? Cependant, il y a un Sorcier qui exerce cette charge, qui a un bâton doré, & range les perfonnes.

Le diable commence l'exercice par vifiter tous ceux qui affiftent au Sabbat, pour voir s'il ont les marques par lefquelles il les a enrôlés à fon fervice; il imprime ces marques à ceux qui n'en ont point, elles paroiffent, ou aux paupieres, ou au palais, ou au fondement, ou à l'épaule, ou aux parties les plus fecretes, & aucune partie du corps n'en eft à l'abri; cela dépend du diable, qui eft l'efprit de monde le plus bizarre & le plus capricieux. Ces marques repréfentent, ou un lievre, ou un crapaud, ou une chauve-fouris, ou un hibou, ou un chat, ou un petit chien noir; & font toutes fi infenfibles, que de quelques inftruments qu'on les perce, le Sorcier n'en fouffre aucune douleur. On leur attribue encore un autre privilege, c'eft que pendant que le Sorcier les a, il ne peut rien révéler

de ce que les Juges lui demandent. Le diable, qui veut perdre le Sorcier quand il eſt entre les mains de la Juſtice, efface ſouvent ces caracteres. Voilà pourquoi on ne les a pas trouvés à pluſieurs Sorciers.

Outre ces marques, le diable donne encore à chaque Sorcier un nom de guerre.

A quoi s'occupent les Sorciers au Sabbat? Ils chantent pour témoigner leur joie, ſurtout s'il leur arrive de nouveaux confreres; ils renoncent à la Religion; le diable y engage ſes proſélytes, en leur repréſentant une grande mer noire, dans laquelle il feint de les précipiter, s'ils ne lui obéiſſent point. Les Sorciers mangent d'une pâte de millet noir préparé, ou ſe font ſucer par le diable le ſang du pied gauche; ils ont après cela la force de ne point révéler les myſteres du Sabbat. Qui pourroit jamais deviner, que cette opération pût communiquer cette vertu? Ils font dans ce lieu une proviſion de poiſon. Comment, n'a-t-on pas dit, que la Marquiſe de Brinvilliers avoit là des pourvoyeurs? Les Sorciers donnent aux enfants qu'ils ont menés au Sabbat, un breuvage qui leur trouble tellement l'eſprit, qu'ils voient toutes les horreurs de cette Aſſemblée ſans en être effrayés. Il y a une Pharmacie étalée au Sabbat, où l'on débite une compoſition qui a la vertu de tranſporter, & de transformer le Sorcier, où, & comment il veut.

De petits diables ſans bras, jettent des Sorciers & des Sorcieres dans le feu, & les

en retirent ſans leur avoir fait ſouffrir aucun dommage; afin de leur perſuader que le feu de l'Enfer ne leur fera pas plus de mal, & qu'il n'a pas plus de force & d'activité que celui du Sabbat; que ce n'eſt proprement qu'un Enfer en peinture: voilà comme ils s'étourdiſſent ſur la crainte de l'Enfer, où ils courent à grands pas. Si vous me demandez pourquoi ces diables n'ont point de bras? Je vous dirai, que c'eſt un myſtere qu'on ne m'a pas révélé: exercez-vous là-deſſus, & faites part au Public de vos découvertes.

On voit pluſieurs Sorciers qui ſe font un mérite de raconter leurs malices, qu'on écrit enſuite ſur des archives; plus ils ſe ſont ſignalés par des méchancetés funeſtes & des tours diaboliques, & plus ils ſont applaudis & regardés avec eſtime.

La jolie choſe, que de voir des crapauds danſer! C'eſt ce qu'on voit toujours au Sabbat; mais la plus grande merveille, c'eſt que ces crapauds parlent & font des plaintes à ceux qui n'ont pas pris ſoin de les engraiſſer & de les nourrir. Les enfants ſont chargés de les conduire, & de les mener paître. Qui ne s'écriera pas: Le vilain troupeau!

Le Sabbat ſe tient près d'un lac, ou d'un ruiſſeau, dont l'on bat l'eau pour exciter la grêle & l'orage.

Un Sorcier veut-il mal à quelqu'un qui n'eſt pas enrôlé comme lui dans la malice du diable? Étant au Sabbat, il prend ſa

figure, afin qu'il y ait dans la ſuite des témoins qui aſſurent l'y avoir vu, & qu'il puiſſe paſſer pour Sorcier, & qu'il ſubiſſe la punition qui eſt due aux perſonnes de ce caractere.

Le feſtin du Sabbat eſt digne de cet horrible lieu : les mets qu'on y ſert ſont horreur, & les apprêts qu'on y fait ſont ſi mauvais, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'on appelle un mauvais ragoût, le ragoût du diable : la muſique de ce repas n'a que des tons funeſtes, & ne peut être qu'une muſique d'enfer; les taſſes, les plats, les aſſiettes, ſont d'une matiere extraordinaire, inconnue aux Naturaliſtes.

Après le feſtin, le démon inſtruit les Sorciers de leurs devoirs : mais quels devoirs exécrables & abominables ! Ils conſiſtent principalement à lui rendre hommage, à l'adorer en cent poſtures différentes. Je ne veux point ſouiller ma plume des danſes diſſolues, des débordements horribles des Sorciers & des Sorcieres : il ſuffit de dire qu'ils enchériſſent ſur tout ce qu'on pourroit imaginer de plus laſcif; & le démon d'impureté commet avec ſes partiſans des excès qui ſurpaſſent infiniment ceux de la concupiſcence la plus effrénée?

Quand l'aſſemblée a fini ſes exercices, un coq chante, & le Sabbat ſe diſſipe.

Les jours ordinaires de la convocation du Sabbat, ou, pour mieux dire, les nuits, ſont celles du Mercredi au Jeudi, ou du Vendredi au Samedi : il y a eu des Sor-

cieres qui ont assuré qu'elles avoient été au Sabbat en plein midi. Voilà ce qu'on a puisé dans Loyer, Majolus, Lancre, Delrio, & autres Démonographes; voilà la description du Sabbat, à laquelle chacun d'entr'eux a contribué des coups de pinceau par émulation.

Franchement, je m'accommode bien mieux des Pays enchantés des Fées; ce sont des palais de cryſtal, d'un ordre d'architecture admirable; des jardins délicieux, où l'on respire un air parfumé de fleurs d'une odeur excellente; on y donne des festins superbes; le nectar & l'ambrosie des Dieux sont insipides après des mets qu'on y sert; tous les plaisirs se succedent les uns aux autres, & on ne s'en rassasie jamais. Si ces Fées étoient des diables, convenons qu'ils étoient bien plus habiles, plus séduisants que les Démons modernes; leurs figures attrayantes avoient tout ce qu'il falloit pour subjuguer les cœurs. Ces anciens Sorciers étoient des Sorciers de qualité, au-lieu que les Sorciers modernes sont des misérables: comment le diable peut-il choisir de semblables favoris?

C'est par de pareilles railleries, qu'on doit réfuter ces illusions. Après cela, ne peut-on pas dire, que le cerveau humain est le rendez-vous de toutes sortes d'impiétés & d'extravagances? Mais, me dirat-on, vous attaquez l'Écriture-Sainte, en niant qu'il y ait des Sorciers: les Magiciens de Pharaon, qui firent des prestiges

en

en présence de ce Prince; la Pythonisse d'Endor, qui suscita l'ombre de Samuël, à la priere de Saül; Simon le Magicien, dans les Actes des Apôtres; tous ces personnages n'étoient-ils pas Sorciers? J'admets la possibilité des Sorciers, mais je n'admettrai pas cette engeance nombreuse de Magiciens qu'on suppose répandue sur la face de la terre. Je rejette cette histoire effroyable du Sabbat, & de ses cérémonies, qui sont l'ouvrage d'une imagination échauffée, ouvrage auquel chaque Sorcier fournit des traits à l'envi. Rien n'est plus contraire à l'idée que nous devons avoir de la bonté de Dieu, que cet empire que l'on donne aux Sorciers sur les hommes, ce pouvoir, par exemple, qu'ils ont de jouir d'une vierge malgré elle. L'Écriture-Sainte nous apprend, que le Royaume de Satan est détruit, que l'Ange du Ciel l'a enchaîné, & l'a enfermé dans l'abyme, où il ne sera délié qu'à la fin du monde; que Jesus-Christ a délié ce fort armé, & que le temps est venu, auquel le Prince du monde est chassé du monde. Il ne peut nous vaincre, dit un Auteur très-versé dans la spiritualité, s'il n'est d'accord avec notre volonté. (a)

Il avoit regné jusqu'à la venue du Sauveur; il regne même, si l'on veut, dans les lieux où le Sauveur n'est pas connu: mais il n'a plus aucun droit, aucun pouvoir sur

(a) Les souffrances de J. C. tome 1, XVI[e] Souffrance.

ceux qui ſont régénérés en Jeſus-Chriſt; il ne peut même les tenter, ſi Dieu ne le permet; & ſi Dieu le permet, c'eſt qu'ils peuvent le vaincre. Les hiſtoires qu'on rapporte des Magiciens de Pharaon, de la Pythoniſſe d'Endor, regardent le temps du regne du démon : à l'égard de celle de Simon le Magicien (*a*), c'eſt, pour ainſi dire, la magie qui étoit aux abois immédiatement après la venue du Sauveur. Car s'il y a eu depuis quelques Sorciers ou Magiciens parmi les Chrétiens, qui, ſuivant la permiſſion de Dieu, nous aient infectés de maléfices ou de ſortileges, leur extrême rareté ne doit pas nous empêcher de regarder la magie comme expirée parmi nous, depuis la venue de notre Sauveur. C'eſt faire trop d'honneur au diable, que de rapporter ſérieuſement des hiſtoires comme des marques de ſa puiſſance, ainſi que font quelques Démonographes; puiſque ces hiſtoires le rendent redoutable aux eſprits foibles.

Que deviendront tant de ſortileges & de maléfices, dont pluſieurs perſonnes nous font des récits comme témoins, ou comme les ayant éprouvés?

On retranchera ce grand nombre de maléfices, quand on aura trouvé la cauſe phyſique & naturelle de ces événements. Le nénuphar a la vertu de glacer l'homme du monde le plus amoureux; l'orchis, ap-

(*a*) Voyez le Pere Malebranche, *livre* II, de la Recherche de la Vérité, chap. dernier.

pellé improprement ſatyrion, a deux oignons, dont l'un a la vertu d'échauffer un athlete, l'autre de le refroidir. Combien d'autres pareils ſecrets naturels pourroit-on enſeigner? Dira-t-on qu'un homme qui en aura uſé, ſera devenu impuiſſant par des ſortileges?

Un boyau de loup, dit-on, mis au milieu d'un chemin, empêchera un cheval de paſſer outre; une herbe ſur le ſeuil d'une porte, empêchera un homme d'y paſſer, parce qu'il tombera en défaillance dans le paſſage; une autre herbe ſera tomber le fer le mieux attaché (*a*). C'eſt notre ignorance qui nous fait recourir à la magie, parce que la cauſe naturelle ne nous eſt pas connue.

J'ai cru, avant que de raconter le Procès qu'on a fait à Louis Gaufridy, devoir faire ces réflexions de Préambule. Non

(*a*) On dit que pour trouver cette herbe, il faut chercher dans les Ardennes ces nids d'oiſeaux, qui ont un bec long & pointu, qui nichent dans le tronc d'un arbre qu'ils auront creuſé : quand on a trouvé ces nids, où ils ont leurs petits, on prend le temps que le pere & la mere ſont allés à la pâture, on le bouche exactement avec un fer. Le pere & la mere de retour ne pouvant entrer dans leur nid, vont chercher une herbe qui fait tomber le fer; ils la jettent après en avoir fait uſage; on la trouve au pied de l'arbre: elle croît ſur des montagnes, elle fait tomber les fers des chevaux qui marchent deſſus. On dit de ces oiſeaux qui ſe creuſent un nid dans le gros d'un arbre que quatre homme enſemble ne pourroient pas embraſſer, que chaque coup de bec qu'ils donnent à l'arbre, ils vont voir derriere l'arbre du côté oppoſé, comme s'ils craignoient que le coup n'eût percé de part en part.

qu'il n'ait été justement condamné, quand même il n'auroit pas été réellement Sorcier, parce qu'il avoit séduit, par le moyen de la confession, plusieurs filles, & qu'il étoit dans une disposition de cœur d'aller au Sabbat; qu'il s'est dévoué au diable, & qu'il a communiqué à plusieurs personnes ses détestables sentiments, & s'est souillé de plusieurs impiétés horribles.

Afin de ne laisser, si je puis, aucune difficulté sur cette matiere, je dirai que Louïs Gaufridy n'étoit pas réellement Sorcier, parce que je ne vois pas dans son Procès qu'il ait eu aucune des marques auxquelles on pût connoître la magie, qu'il ait rien fait qui soit au-dessus des forces de l'art & de la nature; car je ne pense pas qu'on doive mettre dans le rang des choses surnaturelles, la séduction de plusieurs filles, puisque la magie naturelle a assez de vertu pour cela.

Sur quel pied envisagera-t-on Louis Gaufridy, qui étoit persuadé qu'il étoit Sorcier? Sur le pied d'un Sorcier qui étoit parvenu à se séduire lui-même.

Le Pere Malebranche, dans l'endroit qu'on a cité, nous montre qu'on peut être Sorcier, par la force de l'imagination; il apporte un exemple de cette opinion.

„ Un Pâtre, dans sa bergerie, raconte, „ dit-il, après soupé, à sa femme & à ses „ enfants, les aventures du Sabbat; comme il est persuadé lui-même qu'il y a „ été, que son imagination est modéré-

„ ment échauffée par les vapeurs du vin,
„ il ne manque pas d'en parler d'une ma-
„ niere vive & forte. Son éloquence natu-
„ relle étant donc accompagnée de la dis-
„ position où est toute sa famille, pour en-
„ tendre parler d'un sujet aussi nouveau
„ & aussi effrayant ; il est très-vraisembla-
„ ble, que des imaginations aussi foibles
„ que le sont celles des femmes & des en-
„ fants, demeurent persuadées. C'est un
„ mari, c'est un pere, qui parle de ce
„ qu'il a vu, de ce qu'il a fait ; on l'ai-
„ me, on le respecte, pourquoi ne le croi-
„ roit-on pas ? Ce Pâtre répete donc son
„ histoire en différents jours ; l'imagination
„ de la mere, celle des enfants, en reçoit
„ peu à peu des traces plus profondes. Ils
„ s'y accoutument enfin, la curiosité les
„ prend d'y aller ; ils se frottent, ils se
„ couchent ; leur imagination s'échauffe
„ encore de cette disposition de leur cœur,
„ & les traces que le Pâtre avoit ouvertes
„ dans le cerveau, s'ouvrent assez pour leur
„ faire juger dans le sommeil comme pré-
„ sentes toutes les choses dont il leur avoit
„ fait la description. Ils se levent, ils s'en-
„ tredemandent & ils s'entredisent ce qu'ils
„ ont vu ; ils se fortifient de cette sorte
„ mutuellement les traces de leur cerveau ;
„ & celui qui a l'imagination la plus forte,
„ persuadant mieux les autres, ne man-
„ que pas de régler en peu de nuits l'his-
„ toire imaginaire du Sabbat. Voilà donc
„ des Sorciers achevés que le Pâtre a fait ;

„ & ils en feront un jour beaucoup d'au-
„ tres, si, ayant l'imagination forte & vi-
„ ve, la crainte ne les retient pas de faire
„ de pareilles histoires.

Voilà comment Gaufridy, ayant le cœur gâté & corrompu, & l'imagination forte, souhaitant ardemment d'avoir commerce avec le diable, a pu prendre ses songes pour des vérités. On ne peut pas douter, que la force de l'imagination, sur-tout dans les mélancoliques, ne les rende visionnaires jusqu'à être tyrannisés par leurs visions, & croire avoir devant les yeux des objets qui n'existent pas. C'est ce que le Pere Malebranche appelle, non-seulement des visionnaires d'imagination, mais des visionnaires des sens. Ne voit-on pas des hommes qui se sont imaginés être transformés en loups? C'est ce qu'on appelle des *loups-garoux*.

Gaufridy étoit sans doute Sorcier par son imagination. Mais, m'opposera-t-on, le Parlement de Provence a cru Gaufridy Sorcier, & l'a condamné comme tel; voilà une autorité respectable. J'oppose en premier lieu l'autorité de plusieurs autres Parlements, parmi lesquels on compte celui de Paris, qui ne punissent point les Sorciers, dès qu'il n'y a point d'autre crime mêlé à la prétendue magie. Voici l'expérience qu'on a faite dans le ressort de ces Parlements; c'est qu'en cessant de punir les Sorciers, & les traitant simplement de fous, l'on a vu avec le temps qu'ils n'étoient plus Sorciers; parce que ne l'étant que par leur

imagination, qui ne se nourrissoit plus de pareilles idées, la saine partie du monde ne daignant pas les redouter, ils devenoient enfin raisonnables : au-lieu que, dans les Pays où l'on brûle les Sorciers, on ne voit autre chose, parce qu'on croit véritablement qu'ils le sont, en les voyant condamner au feu; & cette créance se fortifie dans ceux qui les regardent comme tels.

En second lieu, la Déclaration que le Roi a faite pour le Parlement de Normandie, qui ordonna que les Sorciers, à qui on faisoit le Procès à Rouen, sortiroient de prison; cette Déclaration eut le pouvoir de faire taire les démons.

En troisieme lieu, l'opinion d'un Parlement, qui condamne les Sorciers, ne peut pas être regardée comme une Loi certaine sur cette matiere.

Après ce prélude, qui m'a paru nécessaire, je vais mettre devant les yeux l'histoire de Gaufridy, que j'ai puisée dans les Pieces secretes.

Histoire de Gaufridy.

Auprès des montagnes de Grace en Provence, est un Village nommé Beauvezer, où demeuroit un Prêtre nommé Gaufridy. Il avoit un neveu, fils de son frere, à qui il donna quelque teinture de Latinité & des Belles-Lettres, pour le rendre capable de posséder une Cure qu'il avoit: on ne voit pas que le neveu ait eu la Cure de l'oncle, mais il fut héritier de ses livres & de ses meubles. Il trouva dans cette Bibliotheque un livre de magie, qui fut la

cause de sa perte ; cependant, il fut plus de huit ans sans en faire mauvais usage. Au bout de ce temps-là, il commença à le lire avec ardeur : comme il s'y appliquoit, le diable s'apparut à lui, sous une figure humaine, vêtu comme un homme de condition, ou, si l'on aime mieux, comme un Financier. La frayeur s'empara alors de ses sens : on auroit de la peur à moins ; mais sa crainte se dissipa. Il lui vint dans la pensée de satisfaire deux passions par l'organe du diable ; la premiere, d'être dans une grande réputation de sagesse dans le monde, & particuliérement parmi les personnes distinguées par leur probité ; la seconde, de jouir à souhait des femmes & des filles qui lui plairoient, & irriteroient ses desirs. Le diable, à qui il communiqua son envie, lui dit : *Que me donneras-tu, si je te fais posséder tout ce que tu desires?* Gaufridy, ravi de la proposition, lui demanda ce qu'il vouloit de lui ? Le diable exigea que Gaufridy se donnât à lui sans réserve. Gaufridy eut cette complaisance-là pour le diable.

Après quoi il lui demanda l'accomplissement de ses desirs. Le diable ne répondit point ; mais il lui dit, qu'il reviendroit : il revint effectivement au bout de trois jours ; alors il lui promit, que, par la vertu de son souffle, il enflammeroit d'amour toutes les filles & femmes qu'il voudroit posséder ; mais qu'il falloit que le souffle parvînt jusqu'à l'odorat des personnes à qui il vou-

droit inſpirer une forte paſſion. C'eſt apparemment ſur ce modele-là qu'on a dit, qu'un Religieux, qu'on a voulu faire paſſer pour Sorcier, avoit donné de l'amour à une fille en ſoufflant ſur elle. Ainſi on n'a pas les gants de cette invention.

Le diable donna ſon Billet, par lequel il s'engagea de donner cette vertu merveilleuſe au ſouffle de Gaufridy, & de lui donner la réputation qu'il deſiroit.

Le vent de ſa réputation fut le vent de ſa fortune; il obtint la Cure de la Paroiſſe des Accoules de Marſeille. Muni du rare ſecret de ſoumettre la vertu la plus farouche du beau ſexe, Dieu ſait comme il ſavoit ſouffler, & le plaiſir qu'il goûtoit de voir les plus belles perſonnes lui payer le tribut de leur amour.

Il avoit un grand accès dans la maiſon d'un Gentilhomme, qui s'appelloit le Sieur de la Palud. La grande réputation dont le diable lui avoit donné le don, le faiſoit recevoir agréablement de ce Gentilhomme, qui avoit trois filles d'une rare beauté. La nature avoit diſtingué chacune par différents charmes. Elles étoient fort bien élevées dans la ſcience du monde, qu'elles allioient avec la dévotion. Madeleine, l'une d'entre elles, fut celle qui plut davantage à Gaufridy. Il fut tenté de la poſſéder; mais comme elle étoit inſéparable de ſa mere, il ne pouvoit pas remplir ſes deſirs. Il ſouffla alors ſur la mere : d'un dragon de vertu qu'elle étoit pour ſa fille, il en fit

un vrai mouton ; elle la lui amena dans sa chambre. On juge bien qu'un Sorcier, tel que Gaufridy, profita de l'occasion, la mere s'étant retirée.

Son plaisir étoit de souffler sur plusieurs femmes, sans se prévaloir de l'état où il les réduisoit. Il voyoit des prudes sauvages devenir des coquettes très-apprivoisées ; c'étoit un charmant spectacle pour lui.

Il s'attacha particuliérement à Madeleine de la Palud. Plus il souffloit sur elle, plus elle étoit éprise pour lui d'un amour violent. Il vouloit qu'elle fît toutes les avances ; elle fut si bien infectée de ce souffle amoureux & diabolique, qu'elle ne pouvoit pas soutenir la violence de son amour : elle le venoit chercher par-tout, jusqu'à l'Eglise : elle vouloit qu'il fût toujours à la maison de son pere. Un Sorcier, qui auroit eu le goût délicat, n'auroit pas trouvé son compte dans une conquête aussi aisée.

Il fit sa principale affaire de regner absolument sur cette Demoiselle ; on ne voit pas qu'il ait eu une grande ambition d'étendre ailleurs son empire amoureux. Il enrôla dans le service du seigneur Belzebut, sa maîtresse, à qui il tira du sang du petit doigt de la main droite, dont elle fit sa signature avec un poinçon fort délié ; & afin de serrer encore plus les nœuds de ce détestable engagement, il lui fit faire sept ou huit promesses qui tendoient au même but ; c'étoit le même thême en sept ou huit façons différentes.

Le diable s'étoit réſervé dans ſes Traités le pouvoir d'être le maître de toutes ſes promeſſes, & de les tranſporter là où il voudroit; & il menaça Gaufridy, s'il les brûloit, de faire dans la maiſon un vacarme ſi horrible, qu'il en tomberoit roide mort.

Il fut fort ſurpris un jour, qu'étant allé voir le Pere Michaëlis, Jacobin, & le Pere Antoine, Capucin, avec qui il avoit eu un différend, il ne trouva plus les promeſſes. Le démon les avoit emportées. Gaufridy brûla le Livre de magie, non pas qu'il en fût déſabuſé; mais il appréhenda qu'on ne trouvât chez lui ce Livre pernicieux, & qu'on ne lui fît ſon procès comme à un Sorcier.

A l'égard du Sabbat, il dit que la premiere fois que les Sorciers y vont, ils ſont marqués avec le petit doigt d'un diable, qui a un office pour cela d'une création expreſſe; on ſent, lorſqu'il imprime la marque, un peu de chaleur qui pénetre; & là où il a touché, la chair demeure un peu enfoncée.

Gaufridy fit marquer Madeleine à la tête, vis-à-vis du cœur, & en pluſieurs autres parties de ſon corps. On lui mit une aiguille dans la cuiſſe, qu'elle ne ſentit point; & lorſqu'elle y entra, on eût dit qu'on perçoit une peau de parchemin.

Les marques ſe couvrent quelquefois, mais après cela elles reviennent, & reprennent leur premiere force : quoiqu'on ſe convertiſſe, elles ne s'effacent point; c'eſt

un signal qui reste toujours de la possession que le diable a eue des Sorciers. Ces marques signifient qu'on a fait une protestation d'être bon & fidele serviteur du diable. Les Jurisconsultes diront, que cet engagement n'est pas bon, parce qu'il n'est pas *synallagmatique*, c'est-à-dire, obligatoire des deux côtés. Prenez garde que le diable ne promet jamais au Sorcier de lui tenir lieu d'un bon maître toute sa vie.

Gaufridy dit que le diable a tenu des séances de Sabbat en divers lieux de la Provence, à la Baume de Rolland, à la Baume de Loubieres, & deux ou trois fois à la Sainte-Baume; que dans ce dernier lieu, le diable y porta Madeleine; jamais voiture ne fut plus douce & plus vîte : si on pouvoit s'y fier, ce seroit certainement la plus excellente de toutes.

Lorsqu'il vouloit aller au Sabbat, il se mettoit la nuit à la fenêtre toute ouverte; ou il sortoit de sa chambre, la fermant, & mettant la clef dans sa poche. Lucifer le prenoit sur le champ, le transportoit au lieu du Sabbat, où il demeuroit trois ou quatre heures, plus ou moins, suivant le mérite des affaires diaboliques.

Parmi les Sorciers, il y en a au Sabbat qui sont masqués; ils rendent tous leurs hommages à genoux au Souverain des Enfers.

Dans le Sabbat, Gaufridy faisoit avaler des caracteres à Madeleine; les uns qu'il avoit écrits, les autres écrits par des diables; le tout pour lui donner une dose

d'amour si forte, qu'elle en devînt forcenée; tant il ménageoit peu la raison de Madeleine. Il a confessé, qu'il a eu les dernieres faveurs d'elle au Sabbat.

Il a dit aussi, qu'il a abusé de plusieurs filles ailleurs qu'au Sabbat, par la vertu magique de son souffle; mais elles ne servoient qu'à l'amuser. Madeleine seule avoit le droit de faire sa principale occupation.

Il a déclaré, que le démon étoit le véritable singe de la Divinité, qu'il imitoit au Sabbat toutes les cérémonies de l'Eglise. Les chandelles que l'on y brûle, sont de poudre & de soufre; en éclairant, les diables cherchent à effrayer. La cloche avec laquelle on sonne, est de corne, & le battant de bois. On peut dire, que le diable assurément n'aime pas la musique. Voilà la plus grande partie de ce que Gaufridy a confessé devant ses Juges.

Il faut regarder cette histoire du Sabbat dans toutes ses circonstances, comme l'ouvrage de l'imagination déréglée de l'impie Gaufridy, qui a corrompu Madeleine de la Palud par la contagion de ses impiétés. Nul égarement, où une imagination vive jusqu'à être visionnaire, ne puisse tomber. J'ai purifié ce récit de plusieurs ordures & impiétés; & n'ai rapporté que ce qui suffisoit pour donner une idée de l'extrême corruption du cœur de Gaufridy.

Madeleine, au milieu de cette vie horrible qu'elle menoit, se sentit pénétrée des lumieres de la Grace: elle y répondit, &

embrassa l'état religieux dans l'Ordre de Sainte-Ursule, sous la conduite des Peres de la Doctrine Chrétienne. Rien ne prouve mieux, que le Sauveur est venu pour attirer à lui les plus infames pécheurs.

Gaufridy mit en vain tout en usage pour la détourner de son pieux dessein : désespéré de ne pouvoir réussir, il envoya une légion de diables dans le Couvent; Madeleine en eut quatre pour sa part : ils s'obstinerent à garder le silence, & ne voulurent point dire le sujet de leur mission. A la fin, il y en eut un qui parla d'or, afin d'user de cette expression marotique : il s'appelloit Verrine; il prêcha à merveille, on ne l'auroit jamais pris pour un diable, tant il savoit bien se déguiser. Si je n'avois pour Lecteurs que des enfants & des grand'meres, je n'oublierois pas de leur raconter l'histoire des Sorciers, qui, sous une forme invisible, se rendoient dans le Couvent; je leur dirois l'histoire d'une gentille Sorciere, qui, étant enfermée dans une chambre, où elle voltigeoit dans l'air sans qu'on la vît, n'osant pas sortir par la cheminée, parce qu'on y faisoit jouer des épées, fut atteinte au côté gauche près du cœur, par un Suisse qui donnoit des coups perdus d'une hallebarde ; après quoi on ouvrit la porte. Un Religieux, à qui Madeleine apprit cet accident, demanda pourquoi le diable n'avoit pas fait une ouverture à la maison pour faire sortir cette Sorciere? Madeleine, initiée au mystere, ré-

pondit que le diable avoit le pouvoir de la faire ſortir par un trou, où un chat pouvoit à peine paſſer; mais qu'il ne pouvoit faire aucune ouverture ſans le conſentement du maître du logis. Le bon Hiſtorien qui nous apprend cela, s'écrie : Ce ſont des choſes bien admirables; mais, néanmoins, bien véritables. Il eſt vrai que nous n'avons pas d'autre garantie que celle de cet Hiſtorien; mais il y en a qui, ſans examen, la croiront de la meilleure foi du monde. Puiſque, ſans vouloir dire ce petit trait d'hiſtoire, je l'ai dit, il le faut achever.

On entendit le ſoir du même jour une voix mourante & plaintive; on jugeoit qu'elle étoit ſur la cîme d'une montagne voiſine. On alla conſulter Madeleine, qui, mettant la tête à la fenêtre : Ne voyez-vous pas, dit-elle, une fille, qui eſt celle qui a été bleſſée ce matin ? Gaufridy la tient ſur ſes genoux, elle expire, il la conſole du mieux qu'il peut. Jugez quelle conſolation il pouvoit lui donner! Madeleine avoit ſeule le privilege de voir ce ſpectacle. Mais ſur les neuf heures du ſoir, les diables voulurent que les Religieuſes viſſent la cérémonie de la pompe funebre. Elles virent paroître en l'air quantité de flambeaux, dont la lumiere rendoit la nuit auſſi claire que le jour. Un ſuperbe convoi marchoit gravement.

Là d'un enterrement la funebre ordonnance,
D'un pas lugubre & lent, vers les enfers s'avance.

On ſut que le corps de cette Sorciere, après une longue promenade dans les airs, avoit été jetté dans la mer, & que la défunte étoit une aimable perſonne, qui méritoit un autre ſort que celui d'être aimée du diable; qu'elle étoit fille d'un gentilhomme, nommé Coran, qui demeuroit à Paris, auprès du carrouſel du Louvre : on ne peut rien de mieux circonſtancié. Peut-on après cela ſoupçonner cette hiſtoire de fauſſeté?

Parmi les femmes ſur leſquelles ſouffla Gaufridy, Victoire Courbier, femme d'un Gentilhomme, en fut une. Ce fut dans le Tribunal de la Confeſſion qu'il mit en œuvre ſon ſecret magique : elle retourna chez elle toute embraſée d'un feu impur; ſon mari ne la reconnut plus. On ne dit point au Procès les remedes qu'elle éprouva; mais elle réuſſit à éteindre la flamme impudique qui la dévoroit, & elle vainquit le diable.

Gaufridy ne fut pas plus de ſix ans en poſſeſſion paiſible de ſa magie. Tout le monde vint enfin à le reconnoître comme un inſigne Magicien. Il fut mis en priſon; & ſi je voulois me ſervir des ornements qu'un Hiſtorien me prête, je dirois qu'on entendit hurler toutes les nuits, à la cime de la Tour de la Priſon, un gros chat-huant, dont la voix effroyable glaçoit tous les cœurs.

Rien ne prouve mieux que le diable eſt un traître. Par ſa lugubre muſique, n'ap-
prenoit-

prenoit-il pas que celui à l'honneur de qui elle se faisoit, étoit un franc Sorcier? Gaufridy, graces à Lucifer, n'étoit-il pas convaincu avant que d'être jugé?

Venons maintenant à l'Arrêt du Parlement de Provence : tout en est curieux. Je n'en omettrai pas le vu.

Arrêt du Parlement d'Aix, qui condamna Gaufridy.

„ Vu par la Cour le Procès criminel, & „ Procédures faites par autorité d'icelle, „ à la requête du Procureur-Général du „ Roi, demandeur & querellant en cas & „ crime de rapt, séduction, impiété, ma- „ gie, sorcellerie, & autres abominations, „ contre Messire Louis Gaufridy, origi- „ naire de Bauvezer-lés-Colmar, Prêtre, „ Bénéficier en l'Église des Accoules de la „ Ville de Marseille, querellé & prison- „ nier en la Conciergerie du Palais. Pro- „ cès-verbal des preuves & indices de la „ possession de Madeleine de Mandoulz, „ dite de la Palud, l'une des Sœurs de la „ Compagnie de Sainte-Ursule, tenue pour „ possédée du malin esprit, observé & re- „ connu dans la personne d'icelle, dès le „ premier Janvier dernier, jusqu'au cin- „ quieme Février suivant, en la Sainte- „ Baume, par Frere Sébastien Michaëlis, „ Docteur en Théologie, Vicaire-Général „ de la Congrégation réformée des Freres „ Prêcheurs, & Prieur du Couvent Royal „ de Saint-Maximin; duement attesté par „ d'autres Peres, en date du 20 dudit mois. „ Délibération de la Cour, contenant com- „ mission à Messire Antoine Seguiran, Con-

„ seiller en icelle, pour informer sur les
„ faits de ladite accusation, & faire saisir
„ & traduire aux prisons du Palais ledit
„ Gaufridy. Autre délibération de ladite
„ Cour, contenant commission à Messire
„ Antoine Thoron, aussi Conseiller en icel-
„ le, pour ladite la Palud, & informer sur
„ les faits & intendits baillés par le Procu-
„ reur-Général du Roi, & faire le Pro-
„ cès audit Gaufridy, conjointement avec
„ Messire Garaudau, Vicaire de l'Arche-
„ vêque d'Aix, du 18 dudit mois. Audi-
„ tion & déposition, & confession de ladite
„ Madeleine, touchant ledit rapt, séduc-
„ tion & subornation d'icelle, en ce qui
„ est de la magie, pactes, & promesses fai-
„ tes aux malins esprits, & autres abomi-
„ nations mentionnées au Procès-verbal
„ du 21 dudit mois. Autre cahier d'infor-
„ mations prises par ledit Commissaire du
„ 23 du même mois. Attestation de Maître
„ Antoine de Merindol, Docteur-Méde-
„ cin, & Professeur Royal en l'Université
„ de cette Ville d'Aix, touchant les ac-
„ cidents de mouvements étranges & ex-
„ traordinaires arrivés en la personne de
„ ladite la Palud, durant le temps qu'il l'a
„ traitée avant la manifestation de posses-
„ sion d'icelle, du 23 dudit mois. Rapport
„ fait par Messire Jacques Fontaine, Loys
„ Graci, & ledit Merindol, Docteurs, &
„ respectivement Professeurs & Médecins;
„ & Pierre Bontems, Chirurgien Anato-
„ miste, aussi Professeur en ladite Univer-

„ ſité, par Ordonnance deſdits Commiſſai-
„ res, ſur la qualité des accidents extraor-
„ dinaires qui arrivoient par intervalles en
„ la tête & cerveau de ladite Palud, & cau-
„ ſes d'iceux, & ſur la qualité, cauſes &
„ raiſons des marques inſenſibles, étant en
„ ſa perſonne, & par elle indiquées, &
„ encore ſur la virginité & défloration d'i-
„ celle, les 21 & 27 dudit mois, & 5 Mars
„ dernier; interrogatoire & réponſe dudit
„ Gaufridy, des 27 Février & 4 Mars der-
„ nier. Autre délibération de ladite Cour,
„ que ledit Meſſire Antoine Thoron, Com-
„ miſſaire ci-devant député, ſera & conti-
„ nuera l'entiere inſtruction dudit Procès,
„ dudit 4 Mars. Procès-verbal de la con-
„ frontation & conteſtation verbale d'en-
„ tre ladite de la Palud & ledit Gaufridy,
„ du 5 dudit mois. Rapport des marques
„ trouvées ſur la perſonne dudit Gaufridy,
„ ſuivant l'indication faite par ladite Ma-
„ deleine, du 8 dudit mois de Mars. Pu-
„ blication dudit Rapport avec confronta-
„ tion deſdits Médecins & Chirurgiens à
„ ce commis, & députés par leſdits Com-
„ miſſaires. Récolement & confrontation
„ des autres témoins, dudit jour 8 Mars.
„ Autre cahier d'information priſe en la
„ Ville de Marſeille, des 5, 6, & 7 Avril
„ dernier. Audition de Demoiſelle Vic-
„ toire de Courbier, prétendue d'avoir été
„ charmée par ledit Gaufridy, ſur le fait
„ cauſe du trouble, & la diſpoſition de ſon
„ entendement, amour & affection ſcan-

„ daleuſe & déréglée envers ledit Gau-
„ fridy; ſur le fait de ladite information
„ en ſoufflant ſur icelle, des 10 & 19 dudit
„ mois d'Avril. Procès-verbal des confeſ-
„ ſions volontairement faites par ledit Gau-
„ fridy, des autres cas & crimes à lui im-
„ poſés, des 14 & 15 dudit mois. Rétrac-
„ tation d'icelui, du même jour 15 Avril
„ après-midi. Lettres du Vicariat de l'É-
„ vêque de Marſeille, à Meſſire Joſeph Pe-
„ licot, Prévôt en l'Egliſe Métropolitaine
„ en cette Ville d'Aix, auſſi Vicaire de
„ l'Archevêque dudit Aix, pour, à ſon
„ nom, lieu & place, faire juger, ordon-
„ ner à l'encontre dudit Gaufridy, ſon
„ Diocéſain, tout ainſi que ledit Évêque
„ pourroit faire, ſi préſent y étoit, du 17
„ dudit mois. Procuration faite par ledit
„ Gaufridy, pardevant ledit Prévôt, en
„ ladite qualité de Vicaire, afin de pour-
„ ſuivre la reſtitution des cédules y men-
„ tionnées aux qualités y contenues, du
„ 19 dudit mois. Ordonnance dudit Con-
„ ſeiller & Commiſſaire, & dudit Meſſire
„ Pelicot, tant en qualité de Vicaire du-
„ dit Évêque de Marſeille, que comme
„ Vicaire dudit Archevêque d'Aix, que
„ ladite Palud ſeroit récolée ſur ſes audi-
„ tions & dépoſitions, & de nouveau con-
„ frontée audit Gaufridy. Autres ſecon-
„ des confeſſions par lui faites, & réitérées
„ reſpectivement les 22 & 23 dudit mois
„ d'Avril, conformément aux premieres.
„ Autre rapport deſdits Docteurs en Mé-

„ decine & Chirurgien, ſur l'abolition des
„ marques de ladite de la Palud, rétabliſ-
„ ſement & vivification de tous les endroits
„ d'icelles, déſignées au précédent rapport
„ du 23 dudit Mars. Procès-verbal des in-
„ terruptions & accidents extraordinaires,
„ ſurvenus durant la confeſſion de ladite
„ Madeleine ; tortures & tourments par
„ elle ſoufferts, & paroles exprimées par
„ la bouche, outre & pardeſſus le contenu
„ auxdits interrogatoires & réponſes. At-
„ teſtation de l'abolition, rétabliſſement
„ & vivification deſdites marques adve-
„ nues le jour & fête de Pâques, durant la
„ célébration de la ſainte Meſſe. Jugement
„ des objets & concluſions du Procureur-
„ Général du Roi. Oui ledit Gaufridy en
„ la chambre, & le rapport du Commiſ-
„ ſaire ſur ce député.

„ Dit a été, que la Cour a déclaré &
„ déclare ledit Louis Gaufridy atteint &
„ convaincu deſdits cas & crimes à lui im-
„ poſés, pour réparation deſquels l'a con-
„ damné & condamne d'être livré entre
„ les mains de l'Exécuteur de la haute
„ Juſtice, mené & conduit par tous les
„ lieux & carrefours accoutumés de cette
„ Ville d'Aix, & au devant de la grande
„ porte de l'Égliſe Métropolitaine de Saint-
„ Sauveur dudit Aix, faire amende hono-
„ rable, tête nue & pieds nuds, la hart au
„ col, tenant un flambeau ardent en ſes
„ mains, & là à genoux, demander par-
„ don à Dieu, au Roi, & à la Juſtice ; &

„ ce fait, être mené en la place des Prê-
„ cheurs de ladite Ville, & y être ards &
„ brûlé tout vif sur un bûcher, qui à ces
„ fins y sera dressé, jusqu'à ce que son corps
„ & ossements soient consumés & réduits
„ en cendres, & icelles après jettées au
„ vent; & tous & chacuns ses biens acquis
„ & confisqués au Roi. Et avant être exé-
„ cuté, sera mis & appliqué à la question
„ ordinaire & extraordinaire, pour avoir
„ de sa bouche la vérité de ses complices;
„ & néanmoins avant que de procéder à
„ ladite exécution, sera mis préalablement
„ entre les mains de l'Évêque de Marseille
„ son Diocésain, ou à son défaut, d'autre
„ Prélat de la qualité requise, pour être
„ dégradé à la maniere accoutumée. Fait
„ au Parlement de Provence, séant à Aix,
„ & publié à la Barre, & audit Gaufridy
„ en la Conciergerie; lequel en même ins-
„ tant a été appliqué à la question ordinaire
„ & extraordinaire, présents Messieurs les
„ Commissaires députés, & sur les cinq
„ heures après-midi a été exécuté à mort,
„ ayant au préalable été dégradé par le
„ Sieur Évêque de Marseille, son Diocé-
„ sain, dans l'Église des Freres Prêcheurs
„ dudit Aix, en présence desdits Sieurs
„ Commissaires, suivant la forme & teneur
„ du présent Arrêt, le dernier Avril 1611.

Signé, MALIVERNI.

Gaufridy avoit prédit qu'à sa mort il arriveroit de grands malheurs : sa prédiction

fut accomplie. Pendant le temps de l'exécution, le Sieur d'Efprade, Gentilhomme, fiancé avec la fille du Préfident de Braffe, fut affaffiné par derriere, à coups de poignard, par le Chevalier de Montauroux : quoiqu'il y eût trois mille perfonnes dans la place où le crime fe commit, on ne put pas arrêter le meurtrier. Un enfant tomba de deffus un arbre, & fe tua. Une jeune Demoifelle fut bleffée d'un coup de poignard par le même Chevalier. Des accidents finiftres & funeftes devoient accompagner le fupplice d'un tel Sorcier, la pefte du genre-humain.

Dans les motifs de l'opinion d'une partie des Juges du Parlement de Provence fur une affaire célebre & récente, motifs qu'ils ont envoyés à M. le Chancelier, ils difent „ que les Loix, fi féveres contre les ravif- „ feurs, n'impofent d'autres peines aux „ victimes de leur paffion, que la honte „ dont elles demeurent chargées : c'eft ainfi, „ *pourfuivent-ils*, que notre Parlement l'a „ toujours obfervé dans les accufations de „ rapt, & même dans le cas d'un incefte „ fpirituel. Nous en avons un célebre pré- „ jugé dans nos Regiftres en la Caufe de „ Louis Gaufridy, Curé de la Paroiffe des „ Accoules en la Ville de Marfeille. L'il- „ luftre M. du Vair, qui ne croyoit pas „ aux Sorciers, préfida à ce Jugement ; & „ M. le Confeiller Thoron, dont les lu- „ mieres font encore en honneur dans ce „ Parlement, fit l'inftruction de ce Procès.

„ Comme ici, *disent-ils*, en faisant l'ap-
„ plication à l'espece du Procès dont ils
„ rendent compte, il y avoit du sortilege
„ imputé à l'accusé ; mais ayant été atteint
„ & convaincu d'inceste spirituel, il fut
„ condamné à être brûlé tout vif; & Ma-
„ deleine de la Palud, Pénitente de ce
„ Curé, & par lui séduite & abusée, ne
„ fut pas même décrétée. „

Plus bas ils nous apprennent que le Pere Michaëlis, Prieur des Jacobins, & Inquisiteur d'Avignon, Confesseur de Madeleine de la Palud, ne fit rien de repréhensible en donnant des lumieres aux Juges sur sa Pénitente : il ne révéla la confession de cette fille, que sous la condition que la Cour confirmeroit, *continuent-ils*, & accorderoit à cette fille l'assurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de là, que Gaufridy ne fut condamné au feu, que comme coupable d'inceste spirituel, & non comme Sorcier : cependant l'Arrêt prouve le contraire, puisqu'il porte, *qu'il est atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imposés.* On ne voit pas dans l'Histoire de Gaufridy, & dans ses réponses, qu'il se soit servi de la confession, ni de la direction, pour séduire Madeleine de la Palud ; quoique dans le Procès il ait confessé qu'il a séduit plusieurs autres filles par ces deux voies.

Quand on pardonneroit à une fille une séduction ordinaire, lui pardonne-t-on les

impiétés dont elle pourroit être coupable? Et si on use d'indulgence envers elle au Parlement de Provence, elle n'échapperoit pas à la Justice aux autres Parlements. Ces crimes, dignes de peines capitales, cessent-ils d'être punissables, dès qu'ils ont été suggérés & inspirés? Depuis quand la foiblesse du complice l'absout-elle d'un grand crime?

A l'égard de Gaufridy, sa magie imaginaire a mérité d'être punie, à cause de tous les cœurs qu'elle a corrompus; ses impiétés ont mérité le feu, sans qu'on doive l'envisager comme un homme réellement Sorcier, suivant l'idée de M. du Vair, qui présida dans ce Tribunal.

Le souffle qui avoit une si grande vertu, est un incident merveilleux du Roman magique. Ce qui dément l'histoire de mille personnes soufflées, c'est qu'on n'en voit que deux au Procès, qui sont Madeleine de la Palud, & Victoire Courbier, qui se plaignent de ce souffle diabolique. En supposant que Gaufridy eût fait des conquêtes parmi le beau sexe par une voie extraordinaire, comme on ne doit recourir à une cause surnaturelle, que lorsqu'on n'en trouve point de naturelle, j'aimerois encore mieux dire qu'il savoit composer des philtres amoureux, qui peuvent, suivant Van Helmont, inspirer de l'amour; &, selon l'esprit de la renommée, qui exagere, quelques cœurs qu'il aura soumis par des charmes naturels, lui auront fait une répu-

tation d'un petit Alexandre dans l'empire de l'amour.

Preſtiges de la Voiſin, & des faux Magiciens.

La Comédie de la Devinereſſe, qui dévoile ſi bien la fameuſe Voiſin, & développe tous ſes artifices, eſt fort propre à guérir ceux qui ſont entêtés des Sorciers, & de leurs prédictions : on y voit que la Voiſin ſavoit tout ce qui ſe paſſoit dans les familles par les domeſtiques, avec leſquels elle étoit d'intelligence, & qu'elle récompenſoit. Ainſi, les Dames qui la venoient voir, ſurpriſes de la trouver ſi bien inſtruite, croyoient qu'un eſprit familier lui donnoit ces connoiſſances. Elle fait croire à un Bourgeois qu'elle a une épée enchantée, avec laquelle on tue ſon adverſaire ſans courir aucun riſque : elle lui vend bien cher cette épée ; &, pour le tromper plus ſûrement, elle a un homme apoſté qui fait querelle à ce Bourgeois, & qui ſe laiſſe déſarmer dès que le Bourgeois veut ſe ſervir de ſon épée enchantée.

Elle fait, par le moyen des domeſtiques qu'elle a placés, qu'on a volé des piſtolets, & quel eſt le voleur : celui qui eſt volé vient la conſulter ; elle a eu la précaution de faire peindre le voleur, les piſtolets, & le lieu où ils ont été pris : pendant qu'elle oblige celui qui la conſulte à regarder dans un grand baſſin plein d'eau, elle fait deſcendre du haut du plancher un zigzac, qui tient une toile où ſont peints deux piſtolets ſur une table ; cette peinture ſe repréſente dans le baſſin un inſtant, & puis elle diſparoît :

le même zigzac fait voir ensuite le portrait du voleur. Qui ne croiroit qu'un tel bassin est magique, & que le diable fait l'opération d'y figurer des pistolets & le voleur?

Comme elle s'entend avec la Femme-de-chambre d'une Dame, qui veut savoir si son mari mourra avant elle, elle lui persuade qu'elle connoîtra cet événement par un signe : l'urne, lui dit-elle, qui est au milieu de plusieurs porcelaines qui sont sur votre cabinet, tombera cette nuit pendant que vous dormirez; si elle se casse, votre mari mourra le premier; si elle est entiere, vous mourrez la premiere. On comprend que la Femme-de-chambre est chargée de faire tomber l'urne.

Elle fait croire à une jeune fille crédule, qu'elle fait faire des biscuits qui font venir des tetons.

Elle s'entend avec un amant qui est caché chez elle : elle a un miroir sans glace, adossé contre un mur, qui est percé dans l'endroit où elle devroit être; ce miroir répond à une chambre voisine, dans laquelle elle fait passer cet amant dans l'attitude qu'elle imagine : il passe comme un éclair: sa maîtresse qui est venue la consulter, regarde cela comme une apparition : elle fait écrire cette Dame à son amant ; elle dit qu'elle va envoyer la Lettre : elle fait paroître l'amant qui la lit; qui y répond : la réponse tombe ensuite aux pieds de la Dame, qui croit qu'un esprit familier a porté cette Lettre, & rapporté la réponse.

Elle fait croire qu'elle a une pommade qui donne de la beauté, qui appetiſſe la bouche, rend l'œil plus fendu, & donne une juſte proportion au nez; qu'elle a un ſyrop qui donne de la voix: elle fait chanter celle dont elle veut embellir la voix, afin d'en prendre la meſure. Elle fait tomber par la cheminée un corps par pieces, dont tous les membres ſe rejoignent. Tout cela ſe peut exécuter par un habile Machiniſte.

Elle fait tonner, & l'on voit des éclairs: c'eſt un ſpectacle que l'on a ſouvent à l'Opéra.

Voilà comment elle étoit parvenue à acquérir la réputation de Sorciere. Le Maréchal de Luxembourg n'en fut pourtant pas la dupe: ce Seigneur ayant demandé à voir le diable, on le lui fit paroître ſous une forme épouvantable; mais, loin de s'effrayer, il mit l'épée à la main; il alloit percer le diable, ſi le diable n'eût crié miſéricorde, & ne ſe fût fait connoître pour celui qui jouoit ce rôle pour gagner ſa vie.

Nous voyons dans le monde enchanté de Bekker, qu'un Magicien abattit une boſſe en paſſant la main deſſus: cette boſſe n'étoit qu'une veſſie enflée.

Ceux qui poſſedent la magie naturelle, impoſent facilement, & réuſſiſſent ſans peine à paſſer pour de véritables Magiciens. On peut, par des ſecrets d'Optique, faſciner les yeux, & faire voir dans un lieu des objets qui n'y ſont point, ou qui ne ſont pas tels qu'ils paroiſſent: en ménageant la lu-

miere dans un endroit obſcur, on groſſira les objets, on fera paroître des images pour des réalités : il ne faut pas faire de plus grands fraix que cela, pour paſſer pour Sorcier.

Jean Fauſtus Cudlingen, Allemand, fut prié de faire quelques preſtiges : étant à table avec pluſieurs perſonnes, il promit de leur montrer ce qu'ils voudroient. D'un commun conſentement, ils lui demanderent qu'il leur fît voir une vigne chargée de raiſins mûrs prêts à cueillir : ils croyoient que, comme on étoit alors au mois de Décembre, il ne pourroit faire ce prodige. Il conſentit à leur demande, & promit que tout-à-l'heure, ſans ſortir de table, ils verroient une vigne telle qu'ils ſouhaitoient; mais, à condition que tous, tant qu'ils étoient, ils reſteroient dans leurs places, & attendroient qu'il leur commandât de couper & de cueillir des grappes de raiſin; les aſſurant, que quiconque déſobéiroit, courroit riſque de la vie. Tous ayant promis de lui obéir exactement, tout d'un coup Fauſtus charma tellement les yeux & l'imagination de ces conviés, qui étoient à demi-ivres, qu'il leur ſembloit voir une très-belle vigne, chargée d'autant de longues & groſſes grappes de raiſin, qu'ils étoient d'hommes aſſis à table. Ces gens excités à la vue de ces beaux & gros raiſins, prennent leurs couteaux, attendent que Fauſtus leur commande de couper les grappes. Il ſe fit un plaiſir de les tenir quelque temps

dans cette poſture, & puis tout d'un coup il fit diſparoître la vigne & les raiſins; & chacun de ces buveurs, qui penſoit avoir en ſa main une grappe pour la couper, ſe trouva, tenant d'une main le nez de ſon voiſin, & un couteau pour le couper; de ſorte que s'ils euſſent coupé cette grappe, ſans attendre l'ordre de Fauſtus, ils ſe ſeroient coupé le nez les uns aux autres. Ainſi, la mere des Sorciers eſt la ſimplicité, ou la facilité qu'on a de croire le merveilleux.

RELIGIEUSE
PRÉTENDUE
HERMAPHRODITE;

Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu.

Il m'eſt tombé entre les mains un Plaidoyer de Mre. Pouſſet de Montauban, pour la Dame d'Apremont, taxée d'être Hermaphrodite, & d'avoir mené une vie déréglée. On a ſoutenu qu'elle étoit incapable d'avoir un Prieuré, qu'elle poſſédoit ; & la Dame Damilly, Religieuſe, jetta un dévolu ſur ce Bénéfice. Le Procès fut plaidé au grand Conſeil. Comme la matiere m'a paru curieuſe, j'ai cru que je devois refondre en pluſieurs endroits ce Plaidoyer, qui n'étoit pas tel qu'il devoit être, & que je devois l'accommoder au ſtyle & à l'éloquence d'à préſent, afin de tâcher de plaire, non-ſeulement par la matiere, mais par l'art de la traiter.

J'ai regardé cet Ouvrage comme un arbre dont il falloit élaguer bien des branches, afin de lui donner une belle forme.

Meſſieurs, il eſt honteux à un coupable de ſe défendre, & cette honte fait la pre-

miere peine de ſon crime; il eſt honteux à un innocent de ſe juſtifier en public, & cette pudeur eſt le caractere de ſa vertu. Souvent l'innocence calomniée n'a point appris l'art de plaider ſa cauſe, & l'impoſture ſe prévaut de ſon embarras pour la confondre. Mais il eſt encore plus honteux à une fille accuſée, d'être réduite à chercher des raiſons pour convaincre ſon Accuſateur de calomnie; parce que la pudeur, qui eſt la garde fidelle de toutes les vertus, eſt encore plus particuliérement le partage du ſexe. Auſſi le voyons-nous dans ſon innocence perdre l'uſage de la parole; il met plutôt la main à ſes yeux qu'à ſa bleſſure, & il a plutôt recours à ſes larmes qu'à ſa défenſe. Quelle doit donc être la pudeur qui couvre le viſage, non pas d'un coupable, non pas d'un homme innocent, mais d'une fille Religieuſe, ſcandaleuſement traduite & injuſtement accuſée à votre Tribunal? Quelle doit être ſa confuſion? Étant un vaiſſeau d'honneur, on la veut faire paſſer pour un vaiſſeau d'opprobre, quand on la déplace de deſſus l'Autel, où elle eſt élevée par la dignité de ſon rang, pour la confondre avec de vils eſclaves des deſirs de la chair.

Pour avoir une juſte idée de ce que ſouffre la pudeur dans une perſonne innocente, il faut conſidérer que c'eſt la couleur précieuſe de la vertu, que c'eſt ce ſang du cœur répandu ſur le viſage, ce ſang ſi bien ménagé par les mains de la nature, qui vient

vient au ſecours de l'innocence accuſée, qui ſe répand ſur le front, & que là il triomphe de la calomnie, il éclaire & perſuade les Juges : or, le ſang ne ſort jamais de ſa place, que par une extrême violence dont la cauſe annonce l'innocence.

Ma Partie, Meſſieurs, ne dira rien pour ſa défenſe qui puiſſe bleſſer la pureté de la lumiere qui l'environne dans le ſanctuaire de la Juſtice : quelle conſolation pour elle d'être obligée de ſe juſtifier devant vous, d'établir ſon innocence devant de ſi ſages Magiſtrats, ſouverainement intelligents !

On attaque ſon ſexe & ſes mœurs. Pour donner créance à ce que l'on dit contre ſon ſexe, il faut faire revivre ici des chimeres d'imagination, des fantômes d'eſprit, des idoles des Peuples trompés, des fables, l'ouvrage du loiſir ; il faut faire renaître le temps des Romans, & le ſiecle des métamorphoſes.

A l'égard de ſes mœurs, on donne un démenti à des témoins irréprochables, on ſubſtitue le vice à la vertu, le déréglement à la pureté, l'intempérance à la ſobriété : ainſi, l'on ne ſe contente pas de changer le corps, on change l'ame entiérement ; & d'un monſtre de nature, on fait un monſtre de débauche.

Le Prieuré des Filles-Dieu de Chartres eſt de l'Ordre de St. Auguſtin ; la derniere Titulaire de ce Bénéfice, étoit Sœur Anne de Salar de Bouron, perſonne de piété ſinguliere & exemplaire. Sœur Angélique de

la Motte, ma Partie, étoit sa niece, fille du Sieur de la Motte d'Apremont, & d'Anne de Salar, sœur de la Prieure. Quand elle fut formée, la nature ne se méprit point dans son sexe; & dans ses sceaux imprimés à l'enfant dans les entrailles de sa mere, ouverts & manifestés par l'accouchement, on y vit la vraie empreinte de son sexe. Depuis sa naissance elle a crû sous les yeux de ses pere & mere dans la modestie, & l'habit de fille qui passe de l'enfance à la puberté : elle a vécu dans tous les exercices du sexe; & comme rien n'en a blessé l'honneur & la pureté, rien n'en a démenti la dépendance & la soumission : on n'a fait à son sujet aucune histoire, où l'on laisse soupçonner un sexe équivoque, & où l'on ait pratiqué des ruses pour le découvrir, ainsi que fit Ulysse à Achille, travesti en femme.

Quand les premiers rayons de sa raison commencerent à poindre, elle forma la généreuse résolution de se vouer à Dieu, & de vivre dans la retraite. A cela, Messieurs, ne reconnoissez-vous pas son sexe, qui d'ordinaire s'engage plus aisément à se lier par des vœux, que l'homme? soit que l'esprit de Dieu soit plus fort dans le plus foible; ou soit, suivant le langage de l'Église, que la dévotion soit le véritable partage du sexe.

En 1623, ma Partie entra dans l'Abbaye de Blessac, elle y fut Novice; & son indisposition l'ayant obligée de quitter cette

Maiſon pour quelque temps, un deſir ardent de faire ſes vœux étant ſa plus forte & ſa ſeule paſſion, elle pria ſa mere, alors veuve, d'agréer qu'elle fût Religieuſe dans le Couvent de ſa tante : elle fut appuyée de la Prieure, & de toutes ſes Religieuſes; elle entra dans ce Monaſtere le 9 Novembre de la même année, âgée de dix-neuf ans, ayant le cœur pénétré d'une joie qui ſe communiqua à toutes les Religieuſes.

On n'avoit point alors oui dire, qu'elle eût un autre ſexe que celui dont elle portoit l'habit, ou que le ſien fût changé par un miracle.

Elle a fait ſes vœux comme une fille, & les paroles, les cérémonies, & les conſécrations qui les ont formés, ont été portées ſur l'Autel pour en faire Dieu dépoſitaire, comme des paroles ſaintes; & les dépôts ſacrés de ces Regiſtres, que l'on conſerve, feront foi à toute la poſtérité de ſa profeſſion, & en même temps de ſon ſexe. En cette qualité elle a vécu dans ſon Couvent, non-ſeulement comme une fille, mais comme une fille Religieuſe, obſervant exactement la Regle de ſaint Auguſtin, ſoumiſe à tous les ordres de ſa Supérieure, ſans manquer aux ſervices de Chœur, ni aux moindres exercices de ſa Religion.

J'ai toutes les permiſſions qui ont été données par les Vicaires de M. l'Évêque de Chartres en divers temps, ſoit que la pourſuite de quelques affaires, ou quelque maladie, ou quelque autre raiſon, l'ait

obligée de sortir du Couvent pour venir à Paris.

Quoi! Messieurs, seroit-il possible qu'on se fût trompé si long-temps? Car ces permissions sont depuis 1644, jusqu'en 1649. Est-il possible que les ténebres aient été perpétuellement répandues sur son état, que l'on ne se fût point apperçu que ce fût un garçon déguisé en fille; ou, si l'on aime mieux, un hermaphrodite, & que l'on n'eût point découvert ce monstre & cette énigme? Est-il possible, si cette histoire eût eu la moindre vraisemblance, que Monsieur Lescot *, Prélat d'un mérite éminent, & d'une vie exemplaire, & qui n'est décédé qu'en 1656, eût souffert ce désordre, qu'il eût souffert un homme, ou quelqu'un qui n'eût été ni homme ni femme, parmi des filles & des Religieuses? Auroit-il souffert ce scandale à ses yeux, & à la porte de son Évêché? N'auroit-il pas chassé ce loup de ce troupeau? L'auroit-il laissé renfermé dans la bergerie, s'il y eût eu le moindre désordre dans les mœurs de Sœur Angélique de la Motte? M. l'Évêque de Chartres auroit-il gardé le silence? Si quelqu'un, comme parle le Prophete, eût rompu la haie qui conserve & qui fait la clôture de la moisson du Seigneur, ne l'auroit-il pas sur le champ fait rétablir par la force de son autorité? Cependant, il ne se plaint de rien : son silence parle bien haut en faveur de l'innocence de ma Partie. Après cela, écoutera-t-on une Accusatrice, qui remue

* Évêque de Chartres.

ciel & terre pour chercher un hermaphrodite, & qui éleve ſa voix, en diſant qu'elle l'a trouvé ?

En 1651, Anne Salar de Bouron, âgée de 71 ans, réſigna à ma Partie ſon Prieuré, en forme de Coadjutrice ; elle étoit alors âgée de 45 ans ; & ſur la nomination de M. le Duc d'Orléans, elle eut ſon brevet du Roi ; & ſes bulles de Rome, du 13 Septembre de la même année, étant fulminées, elle prit poſſeſſion du Prieuré le 19 Septembre, auparavant qu'elles fuſſent arrivées, & le 10 Février 1652 après qu'elle les eut reçues ; ſans que perſonne s'y ſoit jamais oppoſé, ſans que l'on ait jamais remarqué, ni incapacité dans ſa perſonne, ni aucune tache dans ſes mœurs.

Sa tante meurt en 1654, & par ſa mort elle laiſſe ſa niece dans la poſſeſſion du Bénéfice, dont elle prend poſſeſſion de nouveau le premier Juin de cette année.

Elle a vécu Supérieure comme elle a vécu Religieuſe ; l'honneur & l'avantage du commandement ne lui a point fait changer de mœurs ; elle a toujours fait connoître par ſes actions, que ſa tante ne s'étoit point mépriſe par ſon choix, & que la conſidération du ſang avoit cédé à celle du mérite & de la vertu : & non-ſeulement M. Leſcot a approuvé la régularité de ſa conduite comme Religieuſe, & comme Supérieure ; mais le Chapitre de Chartres, pendant la vacance du Siege, en Octobre 1656, ayant fait ſa viſite dans ce Couvent,

ces Meſſieurs trouverent dans l'eſprit de la Prieure une ſupériorité ſans orgueil, & dans celui des Religieuſes une obéiſſance ſans contrainte ; toute la diſtribution de leur temps & de leurs œuvres fort utilement faite, & conforme à la Regle de ſaint Auguſtin, la Maiſon bien réglée, un Confeſſeur fort zélé, la clôture gardée. La viſite n'aboutit qu'à ordonner que la grille d'un Parloir d'en-haut fût rendue plus réguliere, & qu'une porte du Couvent fût achevée.

Comment ce tableau fidele, prouvé par une viſite authentique, comment tous les faits qu'on a rapportés, ſe concilient-ils avec l'image qu'on vous a fait d'un monſtre? On vous a repréſenté ma Partie comme un de ces prodiges que Dieu donne au monde au jour de ſa colere; ce Couvent, loin d'être la Maiſon de Dieu, & l'aſyle de la vertu, eſt une caverne de péchereſſes, & la retraite du vice; toutes les Religieuſes coupables, la plupart meres à plus d'un titre; mais, ce qui eſt horrible à s'imaginer & à dire, les enfants de ces peres peuvent trouver leur pere dans la Prieure.

Voyons maintenant la procédure, & ce qu'a fait la Sœur Damilly, & les Religieuſes de l'Abbaye de Clairets, de l'Ordre de Cîteaux.

Sœur Anne de Salar de Bouron eſt morte le premier Juin 1654. Un an après, la Dame Damilly obtint des proviſions *per obitum*, à cauſe de mort, où il y a deux choſes à remarquer. La premiere, la clauſe,

aut alio quovis modo : " Ou autrement, de „ quelque maniere que ce ſoit. „ La Sœur Damilly interprete cette clauſe vague, en fondant ſes proviſions ſur l'incapacité de ma Partie, qui eſt, dit-elle, hermaphrodite. Voici la ſeconde clauſe : *Dummodò ibi par vel arctior vigeat obſervantia; alioquin præſens gratia nulla.* " Pourvu que dans l'Or- „ dre où elle veut paſſer, la Regle ſoit la „ même, ou plus ſévere ; autrement la „ grace eſt nulle. „

Or, il eſt conſtant que l'Ordre de Cîteaux eſt plus auſtere que celui de ſaint Auguſtin : l'Abbaye de Clairets eſt de l'Ordre de Cîteaux, & le Prieuré des Filles-Dieu eſt de l'Ordre de ſaint Auguſtin ; ainſi *grace nulle.* La Regle eſt obſervée ſans doute aux Clairets avec plus d'exactitude, parce qu'il y a quarante ou cinquante Religieuſes ; au-lieu qu'aux Filles-Dieu, il n'y en a que quatre, qui ne peuvent pas ſoutenir toutes les charges de la Maiſon : ainſi, c'eſt l'eſpérance de ſe relâcher de ſa Regle, & de vivre plus commodément, qui a donné à la Sœur Damilly l'envie de commander dans le Couvent, & qui lui a fait enviſager ma Partie comme un monſtre, afin d'envahir ſa dignité.

Priſe de poſſeſſion de Sœur Gabrielle Damilly, du 5 Septembre 1655, trois ans ſept mois après celle de ma Partie, qui eſt du 11 Février 1652. Oppoſition faite par ma Partie. Commiſſion de la Sœur Damilly, émanée du grand Conſeil, à fin de main-

tenue du premier Octobre 1655. Depuis ce temps, silence jusqu'en 1661. Pourquoi ce grand silence? Quoi! six ans durant elle ne poursuit point sa commission ni sa cause? Quoi! cette grande chaleur est ralentie pendant six ans? Il a fallu tout ce temps-là pour s'instruire de la nature du monstre qu'elle vouloit combattre, & pour trouver des raisons, afin de persuader un pareil prodige. En 1661, la Sœur Damilly, animée d'un nouveau courage, reprend ses espérances criminelles, elle accuse ma Partie en sa personne, elle l'accuse en ses mœurs : d'un côté, elle accuse la nature d'aveuglement qui l'a fait homme & femme; de l'autre, elle l'accuse de désordre & de corruption, & de pécher contre son corps : comme homme & femme, elle lui donne les crimes, les prostitutions & les débauches de tous les deux. Comment prouve-t-elle les déréglements de ma Partie? M. Lescot, dit-elle, Évêque de Chartres, lui a fait défenses, en 1654, de donner l'habit à aucune fille, & de recevoir la profession de Novice, à peine de nullité, jusqu'après sa visite. Ce Prélat, qui jusqu'alors avoit gardé le silence, eut l'esprit empoisonné par la Sœur Damilly; il ne forme aucun jugement, mais il veut s'éclaircir : il est mort dans cet état en Février 1655. Le Sieur Le Feron, Grand-Vicaire de M. de Chartres, fait sa visite dans ce Monastere; il paroît que sous de vains prétextes, deux Religieuses veulent sortir : cela est-il étrange? Combien de

Religieuſes, à qui leurs chaînes peſent, & qui cherchent à les rompre par toutes les voies imaginables? Combien qui paroiſſent contentes en public, & qui verſent des larmes en ſecret? Combien qui n'ont pas cette onction de l'Eſprit-Saint, qui adoucit la dureté du joug ſous lequel elles gémiſſent? Que ne feroient-elles point pour s'en dégager? Elles tentent tout, elles oſent tout; & ſi l'on vouloit acheter leur ame, elles en feroient le prix de leur liberté. Ainſi, ces deux Religieuſes ne vouloient pas tant quitter le Couvent, que la Religion; elles avoient l'apoſtaſie dans le cœur, & l'artifice & le menſonge ſur les levres.

On oppoſe une autre viſite, du 19 Mai 1655. Le Viſiteur dit qu'il n'y a point de clôture; la Sœur de Ville-mort a demandé à parler en ſecret; la Prieure l'en a empêchée : le Viſiteur a réitéré les défenſes de recevoir des Novices à la profeſſion; la Prieure n'a pas voulu ſigner le Procès-verbal, elle en a empêché la lecture par le bruit d'une ſonnette qu'elle a ſonné. A cela, Meſſieurs, j'oppoſe la viſite de 1656, où l'on a trouvé toutes choſes dans l'ordre, & où la clôture a été reconnue. Telles ſont les preuves des déréglements de ma Partie; venons aux informations. On offre de prouver que les témoins ſont corrompus. Ils n'ont point été confrontés. Enfin, ſi quelques Religieuſes ſont tombées dans le déſordre, pourquoi en accuſer & en punir ma Partie? C'eſt un grand malheur

quand ces Veſtales éteignent leur propre feu; mais après tout, les crimes ſont perſonnels : tous ſont dans un même vaiſſeau; mais l'orage ne s'éleve que pour un ſeul qui eſt coupable; & quand il eſt jetté dans la mer, l'orage ceſſe, & la colere du Ciel eſt appaiſée. Si quelque Religieuſe a commis quelques crimes, ſi ſa fécondité l'a rendue mere, qu'on la puniſſe; mais ſon crime fait-il celui de ma Partie? Je ſais bien qu'elle doit veiller à la conduite des Religieuſes, puiſqu'elle a le commandement; mais il y a des déſordres qui trompent toute la prudence humaine. Ces actions de ténebres, ces ouvrages de la nuit, ces myſteres de l'iniquité, où l'on n'eſt éclairé que par l'amour qui prend toutes ſes précautions, échappent à la plus exacte vigilance. Mais on prétend prouver, que ma Partie a abuſé de ſon ſexe : on prétend même, que celle qui eſt complice du crime, en rend elle-même témoignage.

Quoi! la complice d'un crime ſera témoin contre l'Accuſée d'un même crime? toutes nos loix & nos maximes s'élevent contre ce témoignage. On écoutera un témoin, qui accuſera ſa propre turpitude, pour en faire ſupporter la peine & le ſupplice à un autre? Les deux criminelles tiennent à leur crime comme à une chaîne; & de ces deux eſclaves du péché, on ſouffrira que l'un couvre l'autre de ſon infamie, & l'aſſerviſſe encore plus étroitement à ſon eſclavage? Ce crime, que ce témoin

auroit dit avoir partagé, n'eſt-il pas le reproche de ſon témoignage? Y en eut-il jamais un meilleur & plus recevable?

Encore ſi ce témoin étoit accuſé, ſi on lui faiſoit ſon Procès, ſi dans ſon Interrogatoire il déclaroit ſon complice; en ce cas, la Juſtice peut avoir quelque égard à ſa dépoſition, laquelle pourtant ne ſeroit pas ſeule la conviction de celui qu'elle accuſeroit. Mais qu'une perſonne, qui n'eſt point accuſée, avoue ſa honte pour en couvrir une autre, demeure d'accord d'un commerce infame, pour en faire tomber le reproche ſur ſon coupable aſſocié; elle ne peut ſervir qu'à tendre des pieges pour punir un innocent, & tout au plus pour perdre peut-être un criminel, & pour ſauver un coupable réellement.

Après tout, quel témoignage écoute-t-on? N'eſt-ce pas celui des gens irréprochables : *Fides & mores?* De quel poids ſont ceux des perſonnes chargées de l'opprobre du crime? N'eſt-ce pas par de tels canaux, que paſſent la ſuppoſition & le menſonge?

Ce témoin, qui charge ma Partie, s'en aviſe bien tard. Dans la viſite qui fut faite en 1655, on entendit toutes les Religieuſes : tinrent-elles un pareil langage? Quel cas doit-on faire d'un témoignage impur, ſorti de la bouche de cette Religieuſe; témoignage ſcandaleux, qui eſt un crime de la bouche même qui le prononce? N'auroit-elle pas dû ſe ſouvenir, qu'en entrant

dans le Couvent, elle a dû ſe paſſer un charbon ſur les levres, pour purifier toutes ſes paroles, ainſi que le fit l'Ange au Prophete Iſaïe?

On vous a empoiſonné une Lettre que ma Partie écrivit à cette Religieuſe, où elle lui dit des mots de tendreſſe. Saint Paul n'écrivit-il pas aux Romains, qu'il les aimoit d'un amour de mere dans l'enfantement : *Filioli quos parturio?* La ſpiritualité n'a-t-elle pas ſon langage, comme l'amour profane?

Après cela, comment peut-on dire que le déſordre dont on accuſe ma Partie, fait vaquer ſon Bénéfice *ipſo jure?* Eſt-ce un de ces crimes qui operent & qui produiſent cet effet, comme la ſymonie, l'héréſie, l'aſſaſſinat qualifié, le ſacrilege, le crime de lèze-majeſté, le crime de ceux qui falſifient le ſceau du Roi, & les autres? Encore ces crimes-là mêmes, ſuivant l'avis de Maître Charles Dumoulin, ne font pas vaquer un Bénéfice *ipſo jure*. Il faut toujours que le Juge en connoiſſe & en prononce la peine. Les peines ne s'étendant point hors de leur cas; le ſcandale des déréglements, dont on accuſe ma Partie, n'étant point compris dans le nombre de ceux qui font vaquer un Bénéfice; à plus forte raiſon ne peut faire naître qu'un procès qui demande des Juges & un jugement.

Le chapitre *Tua nos* qu'on a cité, *de cohabitatione Clericorum & mulierum*, en porte la diſpoſition expreſſe. « Si le crime

„ eſt ſi notoire, que le coupable n'ait pas
„ beſoin, pour ſa conviction, ni d'accuſa-
„ teur, ni de témoin, on lui ſera pourtant
„ ſon procès, & ſa peine ſera portée par ſa
„ Sentence : mais s'il n'y a, ſans accuſa-
„ teur, ſans témoin, qu'un ſoupçon du
„ crime, qui faſſe naître le ſcandale parmi
„ le Peuple, on obligera celui ſur qui tombe
„ ce ſoupçon, de ſe juſtifier ; & s'il ne le
„ veut pas faire, il faut décerner contre
„ lui une peine canonique. * „

Le Canon, *inter ſollicitudines*, porte la même diſpoſition, & réduit le tout à la peine qui ſera prononcée par le Juge avec connoiſſance de cauſe.

Que produiroit donc ce déréglement? La néceſſité de la réformation; un Procès, ſi vous voulez : mais que ce Procès empêche la Prieure de diſpoſer de ſon Bénéfice, & de le réſigner comme elle a fait, je ne penſe pas qu'on puiſſe le dire.

Oui, Meſſieurs, ma Partie l'a réſigné à Dame Marguerite Tiercelin, Religieuſe de très-grande vertu, & de très-bonne maiſon ; & vous verriez paroître la réſignature, ſi l'obſtacle qu'elle a trouvé à la Cour pour avoir le Brevet du Roi, par l'artifice de Sœur Gabrielle Damilly, & qu'elle a enfin vaincu depuis quelques mois, ne l'avoit

* *Sed ſi de Clericis talis habeatur ſuſpicio, ut ex eâ ſcandalum generetur in populo, licet contra ipſos non ſit accuſator, eis tamen eſt canonica purgatio inducenda, quam ſi præſtare noluerint, vel defecerint, eos canonicâ debetis animadverſione punire.*

empêchée d'avoir ses provisions de la Cour de Rome, d'où elle les attend incessamment.

Elle a résigné, non point pour se conserver la liberté d'un choix en prévenant un jugement qui la condamnât, car elle n'est point coupable, mais dans la liberté entiere d'une personne âgée de cinquante-cinq ans, qui se veut donner un Successeur.

Mais, Messieurs, tout ce que nous avons dit est superflu, si ma Partie manque de capacité en sa personne pour posséder un Bénéfice. Qu'elle soit la plus vertueuse du monde, le Prieuré des Filles-Dieu est un Bénéfice qu'une fille doit posséder : elle n'a pas ce sexe : c'est un homme travesti en fille. Il est temps, Messieurs, de vous montrer cette chimere, ce jeu frivole de l'imagination.

Dieu, qui a donné des bornes à la mer, des mesures au cours du soleil & des astres, a donné des espaces à la nature, qu'elle ne passe jamais : l'homme ne change point de sexe, & ne devient point femme; la femme ne change point de sexe, & ne devient point homme; si quelquefois la nature s'égare, ses égarements ne vont point jusques-là. Si elle semble sortir de sa sphere, elle ne va point jusqu'à des métamorphoses : elle laisse toujours distinguer le caractere qu'elle a donné à l'homme, & celui qu'elle a donné à la femme, pour les faire reconnoître; elle ne confond point ses marques & ses sceaux, & l'ouvrage qu'elle a gravé de ses mains

porte toujours ſes chiffres ſans confuſion & ſans mêlange.

Cette propoſition certaine en produit une indubitable : il n'y a point de véritable hermaphrodite, en qui les deux ſexes ſoient parfaits, en qui les parties qui les compoſent ſoient parfaitement ſéparées, qui puiſſent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes.

C'eſt l'opinion de ce grand génie de la nature, qui a pénétré ſes abymes & ſes ſecrets, dont les écrits ſont, depuis tant de ſiecles, la connoiſſance & la lumiere des hommes; Ariſtote, qui la ſoutient poſitivement au Livre *de generatione animalium.*

C'eſt le ſentiment d'Albert-le-Grand, dans ſon Livre *de Animalibus.* C'eſt celui de tous les Philoſophes. La raiſon qu'en rend Ariſtote dans tous ſes Livres, eſt que la nature eſt l'art & la main de Dieu; elle eſt ſage & déterminée à ſa fin, & acheve parfaitement ſon ouvrage.

Or, il eſt certain que ſon ouvrage le plus précieux auquel elle s'applique davantage, c'eſt l'homme, cette créature ſi parfaite, que Platon appelle la meſure de toutes choſes.

Elle le diſtingue en mâle & en femelle; le mâle pour engendrer en autrui, la femelle pour engendrer en ſoi. Celui-là comme un principe agiſſant, comparé à la forme; celle-ci comme un principe paſſif, comparé à la matiere.

Pour la naiſſance du mâle, elle emploie

le principe du feu, elle a besoin de tous ses efforts : pour la naissance de la femelle, il lui faut moins de force, elle emploie le principe de l'eau : tel est le langage d'Hypocrate.

S'il arrive à la nature de former dans un même sein un mâle & une femelle, elle en sépare le sexe dans les entrailles de la mere. Or, comment concilier dans un même sujet le feu & l'eau, de sorte qu'ils dominent tous deux? car il faudroit qu'ils y dominassent, pour que les deux sexes y fussent parfaits.

Dans la vie civile, comment concilier les fonctions d'un hermaphrodite? Celui qui auroit les deux sexes parfaits, seroit mari & femme, il seroit pere & mere, il seroit capable des charges comme mâle, & incapable comme femme : il pourroit tester à quatorze ans par le Droit Romain, comme homme; & à douze ans, comme femme : il seroit témoin dans une qualité, & ne pourroit l'être dans l'autre. Comme mâle, il auroit tous les avantages que les Loix & la Coutume lui donnent; comme femme, il en seroit exclus : comme mâle, il auroit l'autorité & le commandement; comme femme, il obéiroit, & auroit la soumission en partage. Comment concilier toutes ces contradictions?

Aussi les hermaphrodites, dont les siecles ont parlé, ou sont les ouvrages des Poëtes, dont la postérité païenne a consacré les fictions; ou l'aveuglement des Peuples, qui ont

ont donné deux ſexes à leurs Héros, & juſqu'à leurs Idoles & leurs Dieux; ou les faits ridicules de la crédulité des ſimples, qui ſe ſont fait une vérité d'une tradition d'erreur : ces Peuples, aveuglés de la nuit du Paganiſme, ont fait leurs Dieux de leur propre main; ils les ont faits forts ou foibles, comme ils ont voulu; ils les ont même chargés des péchés des hommes; ils les ont faits, tantôt mâles, tantôt femelles : *In agendo mares, in patiendo fœminæ.* La Divinité dont ils les ont revêtus, n'a pu les exempter de nos foibleſſes dans l'eſprit de leurs adorateurs.

Il y en a qui ſe ſont imaginés, que le premier homme avoit les deux natures & les deux ſexes, parce que la femme fut tirée de lui-même, & de ſa côte : Héréſie, qui prit naiſſance ſous Innocent III. Héréſie de gens curieux, qui veulent élever la prudence de la chair au-deſſus de la ſageſſe de Dieu; qui s'imaginent pénétrer la profondeur de ſes ſecrets; qui penſent être de ſon Conſeil, & veulent appliquer leurs criminelles ſpéculations & leurs jugements téméraires ſur ſon ouvrage. Platon, ce grand Philoſophe, qui avoit lu les Livres de Moïſe, comme tous les grands hommes de l'antiquité, pour avoir mal entendu la Geneſe, en a fait une fable ridicule : il s'eſt imaginé, parce qu'il eſt écrit que Dieu, après avoir créé l'homme à ſon image, l'a fait mâle & femelle, que l'homme étoit mâle & femelle tout enſemble. Delà, il a fait

la fable de ſon Androgyne, cette eſpece d'homme ſi fort de toutes ſes parties, & de celles de la femme, qui porta la terreur juſques dans le Palais des Dieux, & obligea Jupiter de le diviſer pour l'affoiblir, & d'en faire un homme & une femme ſéparément : il dit que de l'Androgyne, il n'en eſt demeuré que le nom infame, & qu'une mémoire honteuſe.

Robert Gaguin parle d'un Moine d'un Couvent d'Iſſoire en Auvergne, qui, ſous le regne de Louis XI, conçut, & par ſon accouchement ſe trouva la mere d'un enfant. Bauhinus fit ſur lui ce vers :

Mas, Mulier, Monachus, mundi mirabile monſtrum.

Mâle, Femelle, Moine, & monſtre merveilleux.

Pluſieurs Auteurs aſſurent, que c'étoit une fille déguiſée, qui, par l'impoſture de ſon ſexe, s'étoit fait Moine, & avoit fait ſes vœux dans le Couvent; moins retenue & moins vertueuſe que cette autre fille appellée *Popula*, dont parle Grégoire de Tours, qui, ſous l'apparence trompeuſe d'un habit d'homme, ayant fait profeſſion dans un Couvent de la même Ville, y demeura trente ans, dans une obſervation ſi étroite de la Regle, qu'elle mourut Abbé de ce Monaſtere, ſans avoir découvert ſon ſecret que trois jours auparavant ſa mort, pour avoir l'avantage d'être miſe au nombre des Vierges, & d'être honorée des cérémo-

nies qui accompagnent leur ſépulture. Tous ceux qu'on a appellés hermaphrodites, ne l'étoient point. Ils ont tous un ſexe qui a prévalu, & qui leur a donné le nom d'homme ou de femme. Il y a donc auſſi peu d'hermaphrodites, que de minotaures & de ſatyres. On a eſtimé les hermaphrodites poſſibles parmi les animaux, parce qu'on a penſé que la nature ne s'appliquoit pas à leur formation avec autant de ſoin qu'à celle des hommes. Ainſi, Pline rapporte, que Néron faiſoit atteler à ſon char deux chevaux hermaphrodites. Ce Prince, dit-il, qui étoit un monſtre, étoit traîné par des monſtres. Démocrite aſſure, que le lievre eſt mâle & femelle : pluſieurs Auteurs aſſurent la même choſe de l'hyene *(a)*. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'il n'y a point d'exemple, parmi les hommes, de véritables hermaphrodites, mais on convient qu'il y a des hommes qui, avec leur ſexe, ont les apparences de l'autre, des femmes trop fortes pour leur ſexe; mais ce ne ſont point des monſtres, ni des prodiges de la nature. Ce ſont ſeulement des ouvrages informes, qui partent des mains de la nature, & qui pour n'être pas aſſez achevés, ou pour l'être trop, ne laiſſent pas d'avoir leur nom, & de retenir leurs eſpeces : ce n'eſt qu'une erreur, une légere

(*a*) Animal dont il eſt parlé dans le vieux Teſtament : ſon corps eſt auſſi grand que celui d'un loup, ſes jambes ne ſont pas ſi hautes, ſon poil eſt plus rude, ſa peau eſt mouchetée de diverſes couleurs. *Bochart.*

faute, un jeu même de la nature, *Lascivies naturæ ludentis*. Quelquefois elle demeure au milieu de la carriere, quelquefois elle passe les bornes, mais elle retrouve toujours sa trace & son chemin. C'est un Peintre, quoiqu'excellent, qui ne fait pas toujours un juste mêlange de ses couleurs; quelquefois le pinceau lui échappe, & tombe sur quelque partie de son ouvrage: delà vient que son portrait n'a pas toujours ses proportions & ses mesures; il sera quelquefois, ou trop chargé d'ombre, ou trop brillant de coloris; mais quelque désordre qui soit dans son ouvrage, il ne faut point mettre de billet au pied du tableau pour le reconnoître; on voit assez par les traits essentiels qu'elle a gravés parfaitement, qui elle a voulu peindre. Un homme à qui elle donnera des mamelles, n'en sera pas moins homme. Quoique les Romains aient puni ces especes d'hermaphrodites, qui, avec un sexe parfait, ont une figure imparfaite de l'autre, il a été un temps où ils ont cessé de les punir.

Voyons un peu ce que nos savants Jurisconsultes en ont pensé. La Loi *Quæritur*, au Digeste, *de statu hominum*, veut que les hermaphrodites soient réputés du sexe qui prévaut en eux. *Quæritur hermaphroditum cui comparamus*, &c.

A l'égard du mot de prodige qu'on applique aux hermaphrodites que la Loi appelle *Ostentum*, nous en voyons le véritable sens dans la Loi 14, au Dig. *de statu*

hominum. Non sunt liberi, dit cette Loi, *qui contra formam humani generis converso more procreantur.* C'est par cette Loi qu'on explique la Loi 38, au Dig. *de verborum significatione ostentum omne quod contra naturam cujus rei genitum.* Mais quand la nature fait naître un homme en qui elle double quelquefois les parties qui le composent, quand elle étend ses fonctions & son ministere, & que le hazard ou la disposition de la matiere la rend plus agissante & plus vive qu'à l'ordinaire, ce qu'elle produit est compté au nombre de ses enfants : *Partus autem qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenùs videtur effectus, & ideò inter liberos connumerabitur.*

En effet, un hermaphrodite peut être témoin dans un Testament, si le sexe masculin prévaut en lui : *Hermaphroditus an ad Testamentum adhiberi possit? qualitas sexûs incalescentis ostendit. L. repetundarum*, §. 1. *Dig. de testibus.* Il peut faire son posthume son héritier : *Hermaphroditus si in eo virilia prævalebunt, posthumum hæredem instituere poterit.* Lui-même quand il est posthume, peut rompre un Testament : *Posthumus rumpit Testamentum. Si vivus ad orbem totus processit, ad nullum declinans monstrum. L.* 3. *C. de posthumis hæredibus.* Toutes ces Loix seroient-elles favorables à un hermaphrodite, si c'étoit un monstre? Admettroit-on un monstre à être témoin d'un Testament, à le pouvoir rompre, à pouvoir instituer un

héritier? Cela feroit auffi monftrueux que le monftre même.

Il étoit permis en Droit de tuer un monftre, fans encourir la peine prononcée par la Loi *Cornelia de Sicariis.* Seroit-il comme un ferpent expofé à la haine de l'homme qui l'écrafe impunément? Seroit-il expofé à la fleche d'un Chaffeur, comme un tigre, un lion? Qui oferoit le foutenir?

Nous fommes bien éloignés de ces fentiments dans le monde Chrétien. Tout ce qui porte l'image de Dieu eft refpecté. Cette image femble quelquefois mutilée; on ne voit quelquefois le portrait de Dieu qu'en profil fur le vifage de l'homme. La moitié en eft cachée, ou fous des ombres, ou fous un mafque qui fait peur. Mais c'eft toujours fon portrait entier qu'il reconnoît fous ces ombres, ou fous ce mafque. Cet animal monftrueux dans l'Apocalypfe, tout rempli d'yeux, mais qui avoit une face d'homme, donnoit inceffamment des louanges & des bénédictions au Seigneur, devant le Trône duquel il étoit placé. Cet homme qui paroît des deux fexes, cette femme plus forte que le fien, font fans doute des productions extraordinaires, ce font des ouvrages de la nature égarée : mais après tout, ils font marqués à la marque du Maître de la nature; il ne leur a ôté ni leur fexe, ni leur religion, par cette production informe. Ils font foumis à la Religion, & leur encens monte au Ciel, comme celui de tous les Fideles.

Qu'arrive-t-il donc, dit Tiraqueau, ſur la Loi 4 *de Statu hominum?* Ou dans l'hermaphrodite l'un des deux ſexes eſt plus fort que l'autre, & alors cette puiſſance qui prévaut eſt la marque de ſon ſexe; ou la nature ſemble avoir tenu la balance égale, en ſorte que l'on ne ſauroit reconnoître d'abord, ni le plus fort, ni le plus foible : & dès qu'il eſt reconnu, il lui eſt recommandé par la Loi de s'y attacher, pour ne pas abuſer de tous les deux; on exige même de lui, par la religion du ſerment, qu'il affirme duquel ſexe il ſent plus de force dans lui-même.

Le Cardinal Turre-Cremata, ſur le Canon, *Si teſtes* §. *Hermaph. cauſ.* 4. *quæſt.* 2. ne donne point le droit d'en juger à la religion du ſerment : il décide, conformément au ſentiment de Hugo, que, dans le doute, il faut préſumer que le ſexe féminin prévaut, parce que la nature formant plus aiſément une femme qu'un homme, il faut toujours conclure qu'elle a eu deſſein de faire ce qu'elle fait plus facilement. (*a*) Et en cet état, elle eſt capable de tous les bénéfices qu'une fille peut poſſéder, on ne la doit point enviſager comme un monſtre.

Je ſais, Meſſieurs, qu'il ne faut rien donner à Dieu que de parfait, qu'il lui faut immoler des victimes entieres. La Loi de Moïſe rejettoit du miniſtere les aveu-

(*a*) *Juxta Hugonem, credo quod debeat judicare de eo tanquam femina ſexus in eo prævaleat.*

gles, les boîteux, & ceux qui avoient d'autres défauts; & c'eſt de cette Loi que le Canon, *Hunc etenim diſt.* 49, a été pris, où il eſt parlé de pluſieurs défauts de cette qualité, qui ſont obſtacle à l'homme, & qui emportent ſon excluſion du ſervice & du miniſtere des Autels.

Je ſais que dans ce Canon le terme de *ponderoſus* y eſt : on l'a expliqué d'une perſonne imparfaite dans ſa formation; la Gloſe cependant l'explique par le terme de *Criminoſus*. Le Gloſſateur le définit ainſi: *Qui nequaquam ad opus nefarium rapitur, ſed ejus animus voluptate luxuriæ rapitur.* C'eſt donc un crime de l'eſprit & de la penſée, plutôt que du corps : & Dieu, qui veut de la pureté juſques dans le cœur, & qui taxe d'adultere le ſeul & le ſimple ſouhait, ne veut point de ce coupable pour ſon Miniſtre. Le Canon, *Illiteratos*, retranche pareillement du miniſtere des Autels, ceux qui, cruels envers eux-mêmes, perdent ou ſouffrent qu'on leur faſſe perdre les marques de leur ſexe; mais ceux qui les perdoient ſans crime, pouvoient être admis à toutes les fonctions de l'Égliſe naiſſante, & cela nous eſt marqué, Meſſieurs, par l'Évangile, où le Pere de famille ayant convié à ſon feſtin des perſonnes qui s'en diſpenſerent par leurs excuſes, il commanda d'y appeller, & les aveugles, & les boîteux, & les premiers-venus.

D'ailleurs, les Canons ne parlent que des hommes; les boiteux, les aveugles, les

efféminés, ſont exclus du miniſtere. Il n'eſt point là parlé des femmes, qui ont leur droit à part, qui ne ſont point compriſes ſous le nom d'hommes, & particuliérement en matiere pénale. *In materia pœnali non includitur fœmina.* Ce ſont les termes de la Gloſe de la Pragmatique, ſur le titre *de Electionibus.*

Auſſi à leur égard il n'y a point d'Ordination comme à l'égard des hommes : une Abbeſſe n'attend pas ſa bénédiction pour être appellée Abbeſſe : *Electa, appellatur Abbatiſſa, ante benedictionem.* Ce ſont les paroles de Mre. Charles Dumoulin, ſur le Chapitre *Indemnitatibus.* Les peines encourues par les hommes ne s'étendent point aux femmes. Une fille boiteuſe n'apportera point de ſcandale dans la Religion, comme un Prêtre boiteux parmi le Peuple, dans les fonctions de ſon miniſtere : encore donne-t-on une diſpenſe à un boiteux pour être Prêtre, & nous en voyons tous les jours dans les fonctions du Sacerdoce.

Donc, un hermaphrodite qui a fait choix du ſexe, donc, encore une fois, il ne doit pas être mis au rang des monſtres, parce qu'il n'eſt jamais parfaitement hermaphrodite, & qu'il n'a pas la faculté d'engendrer en ſoi, & d'engendrer en autrui. Donc il eſt impoſſible que ma partie ſoit hermaphrodite de cette qualité. Mais je dis, Meſſieurs, qu'elle ne l'eſt en aucune maniere. La naiſſance l'a fait fille, elle a été reçue

Religieuſe comme fille ; ſous le voile qui eſt l'ornement des filles Religieuſes, elle a été nommée Coadjutrice comme fille, elle eſt Supérieure comme fille ; il y a cinquante-cinq ans qu'elle eſt en poſſeſſion de ſon état de fille, & trente-ſix ans de celui de Religieuſe. Après cela, pourra-t-on le lui conteſter ? Pourra-t-on dire qu'elle a changé de ſexe, & qu'elle n'eſt plus ce qu'elle étoit ?

Quand elle auroit ce défaut qu'on lui impute, ce que je n'accorde point, ne ſeroit-elle pas dans l'eſpece des Loix, qui veulent qu'on s'attache au ſexe le plus fort que la nature indique ? Depuis cinquante ans, ou du moins depuis l'âge de ſa raiſon, ma Partie ayant, ſuivant ces Loix, choiſi ſon ſexe, ſera-t-on reçu à troubler ſon état, & à alléguer une métamorphoſe que l'on n'admet que dans les Livres d'Ovide & dans les Romans ?

La preſcription même de vingt ans ſuffiroit pour lui aſſurer ſon état : c'eſt la diſpoſition de la Loi au Code, *de longi temporis præſcriptione*. La longue preſcription, dit l'Empereur, eſt un rempart pour la liberté, & l'on ne doit point troubler celui qui, depuis vingt ans, en eſt en poſſeſſion de bonne foi. (*a*)

Et ſur cette Loi, M. Cujas dit, que la

(*a*) *Præſtat firmam defenſionem libertatis ex juſto initio longo tempore obtenta poſſeſſio. Favor enim libertati debitus, & ſalubris jampridèm ratio ſuaſit, ut his, qui bonâ fide in poſſeſſione libertatis per viginti annorum ſpatium ſine interpellatione morati eſſent, præſcriptio adverſùs inquietudinem ſtatûs eorum prodeſſe debeat.*

prefcription de trente ans fuffit même pour un efclave fugitif. Quoi! Meffieurs, ma Partie, à cinquante-cinq ans de poffeffion, aura-t-elle moins de privilege qu'un efclave qui eft libre après trente ans, & en poffeffion de fa liberté? Pourra-t-on la troubler dans fon fexe, après tant d'années? Elle eft donc en poffeffion de fon état depuis cinquante-cinq ans; elle l'eft en bonne foi. Si elle eft née fille, elle eft dans la bonne foi de fon fexe, depuis fa naiffance; fi fon fexe étoit douteux, elle eft dans la bonne foi de fon choix depuis fa raifon.

Et cette bonne foi, l'heureux port de tous ceux que la Loi pourfuit, qui fauve l'honneur des mariages, qui affure l'état des enfants, qui à Rome faifoit paffer pour arrêts les jugements d'un efclave que l'erreur avoit fait Juge, qui va jufqu'à la fource qu'elle épure, fera-t-elle fans force dans cet intérêt fi fenfible à ma Partie? Et après une longue poffeffion & une bonne foi de cinquante-cinq ans, recevrez-vous cette action calomnieufe, la plus honteufe qui fût jamais?

Je fais qu'on veut vous demander que ma Partie foit vifitée; mais fon honneur l'engage à s'y oppofer formellement : & comme il n'y a rien de plus fautif que cette voie impure introduite par les Officialités, & condamnée par toutes les Cours Souveraines, il n'y a rien auffi de plus honteux que cette infpection, pour laquelle la nuit n'a pas affez de ténebres, ni la nature affez

de voiles. Une Religieuſe eſt un vaiſſeau ſaint & cacheté, dit ſaint Auguſtin : *Vas ſignatum*. N'y auroit-il pas du ſacrilege de briſer ce ſceau & ce cachet ?

Cette inſpection étoit la peine des eſclaves que l'on marchandoit ſur le port, que l'œil profane du Marchand intéreſſé examinoit de tout côté, ſans aucun reſpect ni différence du ſexe : *Nuda in littore ſtetit, ad faſtidium emptoris.*

L'inſpection n'a jamais été en uſage chez les Romains, non pas même avant le temps de Juſtinien, comme nous l'apprenons de Macrobe & de Tertullien, qui, au Livre *de Virginibus velandis*, dit que les Païens ont toujours eſtimé la puberté par l'âge de douze ans aux femmes, & de quatorze ans aux hommes ; il ne s'eſt jamais parlé d'en juger par l'inſpection du corps, à laquelle nous ne voyons point par toutes les Hiſtoires, que les Juges aient jamais condamné perſonne. Cependant Tribonien s'étant imaginé que cette maniere honteuſe de juger de l'état de l'homme & de la femme étoit pratiqué par les Romains, a penſé qu'on lui auroit de l'obligation, quand il a fait Juſtinien Légiſlateur d'une Loi qu'on appelle, *Sanctam Conſtitutionem noſtram ;* par laquelle il déclare, qu'il abolit cette Loi honteuſe de l'inſpection du corps, & qui rend au temps & à l'âge le droit de décider de la puberté.

Donc, ce que tous les Païens n'ont jamais voulu ſouffrir, ce que les Romains

ont cru indigne de la chaſteté de leur temps, & que tous les Peuples ont condamné, la Partie adverſe a la témérité de vouloir vous le demander.

Le crime de la chaſteté violée a eu ſa peine dans tous les ſiecles. Chez les Hébreux, on le reconnoiſſoit par l'épreuve des eaux ameres, chargées de toutes les malédictions de la Loi.

Dans un des Temples de Rome Païenne, on éprouvoit au mouvement de la bouche, ouverte ou fermée, d'une ſtatue de marbre qui y étoit placée, la vérité ou l'impoſture d'une pareille accuſation.

Chez les Éphéſiens, dans un antre où leur Dieu Pan faiſoit ſa retraite, le ſon ou le ſilence d'une flûte étoit la marque de la chaſteté, conſervée ou bleſſée, de celle que l'on y faiſoit deſcendre. Et Hérodote nous apprend, que l'on en faiſoit autrefois l'épreuve par le feu, & que ce miracle de paſſer au travers des flammes ſans ſe brûler, étoit dû à l'innocence; comme au contraire, le ſupplice de la mort ne manquoit jamais à l'impureté : tant il eſt vrai, que l'inſpection du corps n'en a jamais été, ni l'épreuve, ni la marque; & qu'on en a eſtimé la voie ſi pleine de honte & de ſcandale, qu'on en a plutôt voulu croire, ou le mouvement impoſteur de la bouche d'une idole, ou le ſon ridicule d'une flûte, ou le faux miracle du feu.

Arme-toi de toute ta pudeur, dit Tertullien au Livre *De Virginibus velandis*; re-

tranche-toi dans ta honte; bâtis un mur & un rempart à ton ſexe; que ton habit ſoit comme un habit de ténebres, qui conſerve ta pureté toute entiere, qui la mette à couvert des yeux profanes, qui la ſauve de tes propres yeux; diſſimule aux gens du monde les graces du corps, que tu tiens de la nature, pour leur épargner le crime du cœur; & mens aux hommes, pour n'en dire la vérité qu'à Dieu ſeul. (*a*)

Cependant la pudeur eſt déſarmée, ce retranchement forcé, ce rempart abattu, ce voile des yeux déchiré, cette ſainte impoſture détruite, ſi vous ordonnez cette viſite, & ſi vous n'êtes perſuadés de ſon ſexe par la poſſeſſion de ſon état pendant cinquante-cinq années.

Et qu'arrivera-t-il de cette viſite? Un grand ſcandale, beaucoup de honte, & rien davantage. Albert, Archevêque de Breme, ſelon le rapport de Krantzius, étant accuſé, par un Diacre de ſon Égliſe, d'être hermaphrodite, fut réduit à ſe purger de la calomnie, par l'inſpection de ſon corps; mais cela lui donna tant de honte, qu'encore qu'il eût fait voir l'impoſture de ſon Accuſateur, il quitta ſon Archevêché, & chercha ſa retraite dans les extrémités de ſa Province. Car enfin il y a de certaines accuſations qui, encore après la juſtification, font

(*a*) *Indue armaturam pudoris, circumque vallum verecundiæ murum ſexui tuo ſtrue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos; adimple habitum mulieris, ut ſtatum virginis ſerves; mentire aliquid ex eis quæ intùs ſunt, ut ſoli Deo exhibeas veritatem.*

la peine de l'Accuſé : il eſt purgé du crime que l'on lui avoit imputé; mais ſa douleur ſera toujours dans le titre de ſon accuſation : il a l'avantage d'avoir triomphé de la calomnie; mais il n'aura jamais toute la joie qui lui doit revenir de ſon innocence : ſon accuſation n'eſt pas ſi bien effacée, ni dans ſon ſouvenir, ni dans le Public, que la trace n'en paroiſſe toujours; le remede qu'on a apporté au mal en le guériſſant, a laiſſé après lui une honte peut-être pire que le mal même : les hommes, qui mépriſent cet Accuſé après la juſtification, condamnent leur mépris, & ne peuvent pourtant pas le rétracter. Fatale néceſſité, ſous le poids de laquelle gémiſſent, celui qui eſt juſtifié, & ceux qui le mépriſent à cauſe de la voie qu'il a priſe pour ſe juſtifier !

Cet Archevêque, pour avoir juſtifié qui il étoit, ne put ſupporter davantage les yeux ni la préſence de ſon troupeau : il abdiqua ſon Archevêché, pour pleurer, non pas ſon péché, mais ſon malheur.

La Dame Damilly s'attend bien à ſuccomber dans ce Procès; mais elle ſe flatte qu'en obtenant la viſite de ma Partie, elle la couvrira de honte, elle l'obligera à quitter ſon bénéfice pour le lui abandonner, parce qu'elle n'aura point d'autre parti que d'enſevelir ſa confuſion dans la ſolitude & dans les ténebres.

Mais vous n'ordonnerez point cette viſite, & vous n'expoſerez point une Religieuſe à ce ſcandale

Cette viſite, en déshonorant ma Partie, ſeroit abſolument inutile, puiſqu'il eſt certain qu'un parfait hermaphrodite n'étant pas poſſible, & un parfait hermaphrodite étant l'obſtacle à la poſſeſſion du bénéfice dont il s'agit, il eſt évident que par cette voie on ne pourroit avoir aucune lumiere.

Cette viſite donnant lieu à ma Partie de demander de grands dommages & intérêts, qui lui en répondra? Pouvez-vous jamais lui en accorder qui puiſſent réparer cet oûtrage? L'honneur ne ſe meſure point & n'a point de prix. Quel genre de combat! Le vaincu ſera plus content que le vainqueur; le vainqueur ſera ſans gloire, & le vaincu au comble de ſa joie : ainſi la victoire ſera d'un côté, & le triomphe de l'autre.

Vous ne permettrez point, Meſſieurs, une ſemblable épreuve; vous ne ſouillerez point vos déciſions par l'impureté d'une telle viſite : la véritable équité, dont vous ſuivez les regles, vous fera diſcerner une calomniatrice telle que la Dame Damilly, qui cherche le commandement dans le Cloître par toutes ſortes de voies, qui, accuſant une Supérieure d'être un monſtre pour ravir ſon bénéfice, eſt elle-même un monſtre d'orgueil & de cupidité. Il vous eſt réſervé de le frapper à mort par le foudre que vous tenez : nous en attendons l'éclair par les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, & l'éclat & le coup par votre Arrêt.

Je

Je n'ai pu recouvrer le Plaidoyer de Mre. Galliot, Avocat de la Dame Damilly. Voici l'Arrêt qui fut rendu au Grand-Conseil, le 29 Décembre 1661.

„ ENTRE Sœur Damilly, Religieuſe Pro-
„ feſſe de l'Ordre de Cîteaux, en l'Abbaye
„ de Chartres dudit Ordre, transférée en
„ l'Ordre de ſaint Auguſtin, pourvue du
„ Prieuré des Religieuſes des Filles-Dieu
„ de Chartres dudit Ordre de St. Auguſtin,
„ en Cour de Rome, par deux Bulles de
„ notre ſaint Pere le Pape en conſéquence
„ de deux Brevets de nomination faite de
„ ſa perſonne par M. le Duc d'Orléans,
„ confirmée par Sa Majeſté, étant comme
„ vacant par le décès d'Anne Sallard, pour
„ la nullité des Procurations & des inca-
„ pacités de la perſonne de la Défendereſ-
„ ſe, & Demandereſſe, & Complaignante,
„ pour raiſon de poſſeſſion dudit Prieuré,
„ ſuivant la communication par elle obte-
„ nue au Conſeil le premier Octobre 1655,
„ aux fins d'être maintenue & gardée dé-
„ finitivement en la poſſeſſion & jouiſſance
„ dudit Prieuré, fruits, profits, revenus,
„ & émoluments d'icelui, avec condam-
„ nation de dépens, dommages, intérêts,
„ & reſtitution des fruits d'une part; &
„ Sœur Dame Angélique de la Motte Vil-
„ lebert d'Apremont, Religieuſe Profeſſe,
„ Prieure dudit Prieuré, défendereſſe, op-
„ poſante à ladite Complainte, d'autre: &
„ la Dame Damilly, demandereſſe en Re-

„ quête par elle présentée au Conseil le 7
„ Juillet 1661, aux fins pour les causes y
„ contenues, qu'en lui adjugeant les fins &
„ conclusions par elle prises par la derniere
„ communication, qu'il plaise à Monsieur
„ le Procureur-Général du Roi, duquel
„ elle est compétente, & requiert sa jonc-
„ tion, de recevoir & prendre telles con-
„ clusions qu'il lui plaira pour l'intérêt de
„ Sa Majesté & du Public, tant sur les In-
„ formations, Procès-verbaux, & autres
„ Procédures, que sur les Pieces civiles;
„ & ayant conclu ladite de la Motte, ainsi
„ que les accusées d'être ses complices ré-
„ gulieres & séculieres, d'une part, & la
„ Dame Villebert d'Apremont, défende-
„ resse, d'autre; & la Dame Sœur Angé-
„ lique de Tiercelin, Religieuse de l'Or-
„ dre de saint Benoît, nommée par le Roi
„ pour être pourvue, en Cour de Rome,
„ du Prieuré de Saint-Jean des Filles-Dieu
„ de Chartres, suivant la résignation faite
„ en sa faveur par la Dame Sœur Angélique
„ de la Motte de Villebert d'Apremont,
„ demanderesse en Requête par elle pré-
„ sentée au Conseil le 22 Décembre 1658,
„ aux fins d'être reçue Partie déterminante
„ en instance des Complaintes pendantes
„ au Conseil, pour raison du possessoire du-
„ dit Prieuré, pour y déduire ses moyens
„ définitivement, afin d'être maintenue
„ audit Prieuré, en conséquence de ladite
„ résignation; & pour cet effet, de lui per-
„ mettre de prendre possession d'icelui sur

„ un certificat de Banquier, dans une Cha-
„ pelle de l'Église de Saint-Germain de
„ l'Auxerrois, à la charge de la réitérer
„ ſur les lieux, quand elle aura obtenu ſes
„ Bulles en Cour de Rome, d'une part;
„ & Sœur Gabrielle Damilly, Religieuſe
„ Profeſſe; & Sœur Angélique de la Motte
„ de Villebert d'Apremont, pourvue du-
„ dit Prieuré, défendereſſe d'autre part,
„ ſans que les qualités puiſſent nuire ni pré-
„ judicier aux Parties. Après que Galliot,
„ aſſiſté de Nettivier pour la Dame Da-
„ milly; Huguenot, aſſiſté de Montauban
„ pour ladite Dame de la Motte, & Profit
„ pour la Dame Tiercelin, ont été reſpec-
„ tivement ouis; & que Porlier, pour le
„ Procureur-Général, a auſſi été oui; le
„ Conſeil, auparavant faire droit, a or-
„ donné & ordonne que par l'Official de
„ Chartres le Procès ſera fait & parfait à
„ ladite Dame de la Motte, même à la
„ nommée Duvivier, à la charge du cas
„ privilégié, pour lequel aſſiſtera le Lieu-
„ tenant-Criminel du Bailliage & Siege Pré-
„ ſidial de Chartres, par lequel Lieutenant-
„ Criminel le Procès ſera pareillement fait
„ & parfait à toutes les perſonnes ſéculie-
„ res, complices des cas & crimes ſuppo-
„ ſés aux Dames de la Motte & Duvivier,
„ circonſtances & dépendances. A cette fin
„ feront les charges & informations por-
„ tées, & ladite Duvivier transférée dans
„ les priſons de ladite Officialité; enjoint au
„ Promoteur de pourſuivre inceſſamment

„ l'inſtruction & jugement dudit Procès;
„ & au Subſtitut dudit Procureur-Général
„ du Roi audit Bailliage dudit Chartres,
„ de tenir la main à l'exécution du préſent
„ Arrêt, & d'en certifier le Conſeil au mois;
„ & cependant ſera pourvu à l'adminiſtra-
„ tion dudit Prieuré par l'Évêque de Char-
„ tres; dépens réſervés, & ſans que le pré-
„ ſent Arrêt puiſſe nuire ni préjudicier à
„ la nommée Tiercelin. „

Cet Arrêt prouve, qu'on n'eſtima point la Dame de la Motte hermaphrodite, puiſqu'on n'ordonna point qu'elle ſeroit viſitée; mais on la renvoya au premier Juge, pour lui faire ſon Procès, à cauſe des crimes dont elle étoit accuſée. Si je recouvre les Jugements qui ont été rendus, j'en ferai part au Public.

On m'a rapporté un trait de M[re]. Pouſſet de Montauban, qui ſervira à donner une idée de ſon humeur : j'aime à faire connoître le caractere des perſonnages qui ont part à ces Cauſes célebres.

Il mêloit les plaiſirs du cabaret avec les occupations du cabinet; mais il n'enſeveliſſoit jamais ſa raiſon & ſes ſens au fond d'une bouteille. Une fois dans un réduit de Bacchus, il pouſſa bien avant dans la nuit une ſéance avec un de ſes amis : celui-ci, en ſe retirant, prit un autre chemin que M. Pouſſet de Montauban, qui dans ſa route eut le malheur que décrit Boileau :

Bientôt quatre Bandits lui ſerrant les côtés,
La bourſe, il faut ſe rendre ; ou bien non, réſiſtez,
Afin que votre mort, de tragique mémoire,
Des maſſacres fameux aille groſſir l'Hiſtoire.

Notre Avocat leur repréſenta, qu'ils s'adreſſoient mal, qu'il n'avoit pas un ſol, que ſon habit modeſte & uſé ne pouvoit être que le partage d'un pauvre, mais que tout ce qu'il leur pouvoit offrir, étoit de les mener au cabaret où il avoit du crédit. Les filoux ſe ſentirent de l'inclination pour cet Avocat, qui leur parut galant-homme ; ils accepterent ſa propoſition, il les mena au cabaret d'où il ſortoit ; il but ſur nouveaux frais avec eux, & les charma par ſa belle humeur : il les pria enſuite de l'accompagner juſques chez lui, parce que je pourrois, *dit-il*, trouver des Meſſieurs de votre Confrérie, qui ne ſeroient pas auſſi honnêtes-gens que vous, & qui me dévaliſeroient ſans façon, quoique ma dépouille ne ſoit pas de bonne priſe. Les filoux l'accompagnerent de fort bon cœur, en lui donnant mille témoignages d'amitié. Quand il fut à ſa porte, & qu'il eut heurté, ſa femme allarmée, qui l'attendoit avec impatience, vint lui ouvrir : Ma femme, *lui dit-il*, remerciez ces Meſſieurs, j'ai eu l'honneur de leur compagnie, qui m'a mis à l'abri d'être inſulté. La femme les remercia. Ils ſe ſéparerent en aſſurant M. de Montauban, qu'il pouvoit faire fonds ſur leur amitié ;

& il leur offrit fon miniftere dans l'occafion : ainfi, ils firent un combat de civilités, où ils tâcherent de fe furpaffer.

Bénéfcier fauffement accufé d'être hermaphrodite.

Un bruit fe répandit à Caftres contre le Sieur Rafanel, Précenteur de l'Églife Cathédrale : on publia qu'il étoit hermaphrodite; les Calviniftes fortifierent cette opinion. Le Sieur Delmas, Prébendier de la même Églife, excité par fa cupidité, jetta un dévolu fur le bénéfice du Sieur Rafanel : la caufe fut portée devant le Sénéchal de Carcaffonne, qui ordonna, (fur l'offre du Sieur Rafanel de fe faire vifiter, à la charge que le Sieur Delmas fe mettroit en prifon, & qu'il fe foumettroit à payer 3000 livres d'amende,) que cette vifite feroit faite par deux Chirurgiens & deux Médecins; & que le Sieur Delmas fe conftitueroit prifonnier, & qu'il donneroit caution de l'amende pour la calomnie. Le Sieur Delmas fut appellant de l'Ordonnance au Parlement de Touloufe; &, après avoir mis en œuvre plufieurs raifons qu'on vient de réfuter dans la Caufe précédente, il dit que la Sentence étoit d'autant plus injufte, que le dévolutaire n'étoit obligé de configner que 300 livres. Le Sieur Rafanel foutint, que l'accufation qu'on lui intentoit étant infamante & fcandaleufe, contre un Prêtre conftitué en dignité dans un Chapitre, il étoit jufte, qu'au cas que le Sieur Delmas fuccombât, il donnât une caution; & quoique cette vifite dût laiffer des impreffions défagréables dans les efprits, il vou-

loit bien ſe ſoumettre à cette épreuve, à l'exemple du Patriarche Méthodius, pour convaincre ſon adverſaire de calomnie. La Cour jugea, qu'elle étoit en droit de retenir la Cauſe, parce qu'il s'agiſſoit d'une affaire ſinguliere & importante. Elle ordonna, ſur l'offre du Sieur Rafanel de ſe faire viſiter, que tous deux paſſeroient le guichet le 25 Juin 1652. Elle nomma par un même Arrêt deux Médecins & deux Chirurgiens, pour procéder à cette viſite devant un Commiſſaire de la Cour, à la charge d'y procéder dès le lendemain. La curioſité mit tout le Public en mouvement: cette affaire devint le ſujet de l'entretien de tout le monde. Le Sieur Rafanel fut viſité: les Médecins & les Chirurgiens ne trouverent en lui aucune marque du ſexe féminin. Il demanda réparation de la calomnie; la Cauſe fut plaidée contradictoirement: l'Avocat du Sieur Rafanel mit en uſage une éloquence pathétique, exagéra l'affront que ſa Partie avoit ſouffert: l'Avocat du Sieur Delmas n'oublia rien pour atténuer le crime du Sieur Delmas, qui s'étoit laiſſé ſéduire par l'opinion du Public.

Après quoi, la Cour ſur le champ envoya chercher le Sieur Delmas, & ordonna enſuite, qu'il ſe mettroit à genoux dans le parquet d'Audience, & qu'il demanderoit pardon à l'Égliſe, au Roi, à la Juſtice, & à Rafanel, de ce que, témérairement, frauduleuſement, & calomnieuſement, il l'avoit accuſé d'être hermaphrodite; le condam-

nant d'ailleurs en 280 livres d'amende envers la Partie, & 100 livres en œuvres pies, & aux dépens : & elle ordonna qu'il feroit une pareille fatisfaction à la porte de l'Églife Cathédrale de Caftres, & en préfence du Chapitre, & des Confuls. Le Sieur Delmas s'acquitta de cette réparation à l'Audience, & il demanda pardon deux fois au Sieur Rafancl la larme à l'œil. Cet Arrêt eft rapporté par Maître Albert, Avocat au Parlement de Touloufe, article 13, fous le mot de *Bénéfice*. Il ne dit point fi le Sieur Delmas s'acquitta de la réparation à Caftres. L'Arrêt eft remarquable par la fingularité du fait, & parce que cette Cour ne voulut rien ordonner qui rendît irrégulier le Sieur Delmas, qui s'étoit laiffé féduire à un faux bruit que l'attrait de fa cupidité lui rendit croyable. Quoique la calomnie fût avérée par la vifite, elle laiffa au fieur Rafanel un ridicule, dont il ne put jamais fe laver : toutes les fois qu'on le voyoit, la vifite qu'il avoit foufferte fe retraçoit dans l'efprit ; c'étoit une efpece d'affront qui fe renouvelloit fans ceffe. Pierre de Blois dit dans une de fes Épîtres, qu'un grand Évêque, qui étoit en odeur de fainteté, qui étoit hermaphrodite, ne prit l'Ordre de Prêtrife, que dans un âge fort avancé, & qu'il ne voulut dire la Meffe qu'une fois en fa vie : de même, le Sieur Rafanel ne prit les Ordres que fept ans après qu'il eût l'âge fuffifant ; il n'avoit dit qu'une fois la Meffe en fa vie. Voilà ce qui trompa le Sieur Del-

mas. Suarez & Sanchez ont traité la queſtion, qui a pour objet de ſavoir ſi un hermaphrodite étoit capable d'avoir un bénéfice. On la décide facilement, dès qu'un hermaphrodite parfait eſt impoſſible : ainſi, quand le ſexe maſculin prévaut dans cette eſpece d'ambigu, il peut être capable d'un bénéfice, du moins avec une diſpenſe. Duval, chapitre 50, rapporte qu'un hermaphrodite, qui paroiſſoit à la barbe plutôt mâle que femelle, accoucha d'une fille : voilà le myſtere révélé.

MARIAGE ATTAQUÉ,

CONFIRMÉ PAR ARRÊT.

L'ARRÊT rendu entre le Comte de Buſſy-Rabutin, la Dame de Coligny ſa fille, & le Sieur de la Riviere, qui l'avoit épouſée, eſt un Arrêt digne de la curioſité; ſoit parce qu'il regarde le Comte de Buſſy, célebre par ſon bel eſprit, ſes ouvrages, & ſa diſgrace; ſoit parce que tout ce qu'il y a de plus illuſtre en France, après la Maiſon Royale, & les Princes du Sang, intervint dans le Procès. Si l'illuſtration des Parties décidoit du mérite d'une Cauſe, le Sieur de la Riviere, quoique ſa parenté, compoſée de gens de condition, fût intervenue, n'auroit pu réſiſter au Comte du Buſſy. Je n'ai pu trouver les Factums des Parties : il m'eſt ſeulement tombé entre les mains un Imprimé, qui renferme les copies des titres du mariage du Sieur de la Riviere, où il fait quelques réflexions. Comme il étoit piqué de la hauteur avec laquelle le Comte de Buſſy le traitoit, il parle de lui en termes peu meſurés, qui, étant dictés par la colere, ne donnerent aucune atteinte aux impreſſions que le mérite du Comte de Buſſy avoit fait naître dans tous les eſprits. Voici comme il parle de ce Comte.

„ Je croyois qu'il ne ſeroit pas impoſſi-

„ ble au temps de modérer des fureurs in-
„ justes, & que l'âge pourroit peut-être
„ remplacer la raison dans une tête de 70
„ ans. J'espérois même, supposé que le sieur
„ de Bussy me méprisât autant qu'il dit,
„ qu'il apprendroit de ma conduite à ne se
„ pas donner la peine de haïr ce qu'on n'es-
„ time point. Cependant, rien ne lui peut
„ faire quitter son train naturel d'impostu-
„ res : il est plus vif que jamais sur la ca-
„ lomnie, il écrit jour & nuit contre moi;
„ & il veut soutenir, jusqu'à la derniere
„ goutte de son encre, la guerre qu'il m'a
„ déclarée. Bien loin de faire servir son es-
„ prit à sa colere, sa colere a éteint ce qu'il
„ avoit d'esprit; &, quoique le Public ne
„ daigne plus s'amuser de ses Ouvrages, ni
„ moi m'en offenser, il se divertit à com-
„ battre avec des armes, qui ennuient
„ tout le monde, qui ne blessent personne,
„ & qui ne déshonorent que lui. Je ne ré-
„ ponds pas à ses injures par des injures : il
„ y a long-temps que sa conduite & sa ré-
„ putation m'ont prévenu dans tout le mal
„ que je pourrois dire de lui. Je ne pré-
„ tends pas non plus en dire de bien; car
„ je n'aime point à parler pour n'être cru
„ de personne : je veux donc simplement
„ donner à mes Juges les titres de mon
„ mariage, & mettre en évidence une vé-
„ rité qu'on n'a pu détruire, mais qu'on
„ a voulu obscurcir par toutes sortes de
„ faussetés & de chicanes. „

Après quoi, le Sr. de la Riviere donne

la copie de ſon mariage avec la Marquiſe de Coligny, des Lettres qu'elle lui a écrites, des preuves de la groſſeſſe de cette Dame, de la naiſſance de leur enfant, & de pluſieurs Actes qui prouvoient leur mariage. Il dit enſuite:

„ Je ne penſe pas qu'avec de pareilles
„ preuves, il y ait de mariage mieux éta-
„ bli que le mien, ni de naiſſance plus
„ certaine que celle de mon fils. Il eſt vrai
„ que, n'ayant point appris comme l'on
„ ſe marioit, je n'ai pas ſigné ſur le Re-
„ giſtre, quoique la derniere Ordonnance
„ ait enjoint aux Curés d'y faire ſigner les
„ Parties pour les Baptêmes & pour les
„ mariages: mais comme ce n'eſt que pour
„ une plus grande précaution, elle ne dit
„ point à peine de nullité, quand il eſt
„ queſtion d'un Sacrement; elle conſeille
„ plutôt qu'elle n'ordonne: & les Juges,
„ qui ſont les véritables interprêtes, ſa-
„ vent bien que l'eſprit de l'Ordonnance
„ n'eſt point d'annuller, par un défaut de
„ ſignature, un mariage fait devant un
„ propre Curé entre perſonnes majeures
„ & indépendantes. Un enfant ne ſeroit
„ donc pas Chrétien, dont le parrain n'au-
„ roit pas ſigné le Baptiſtaire. Le mariage
„ ne dépend point de ce qui ſe fait après,
„ le Curé n'eſt que le premier témoin;
„ Dieu ſeul confere le Sacrement, il ne
„ demande que le conſentement des Par-
„ ties; & comme il voit juſqu'au fond des
„ cœurs, il laiſſe aux contrats civils la né-

„ ceſſité des ſignatures pour en aſſurer les
„ conventions. Mon mariage, & l'état du
„ Regiſtre qui en fait foi, ſont entiére-
„ ment conformes aux Décrets des ſaints
„ Conciles. J'ai épouſé une femme âgée de
„ trente-huit ans, veuve, & libre par les
„ Loix : elle me ſomme de conſentir à la
„ diſſolution du mariage qu'elle a fait avec
„ moi, elle appelle comme d'abus de ce
„ mariage; donc il eſt fait : elle avoue elle-
„ même ce qu'elle nie; en plaidant pour
„ n'être point mariée, elle dit qu'elle l'eſt:
„ elle eſt vaincue par ſes propres armes,
„ mais en ſecret, elle applaudit à ſa dé-
„ faite : elle n'attend ſon honneur que de
„ ma victoire; &, quelque conduite que
„ ſon pere lui faſſe garder, on ne perſua-
„ dera jamais, qu'une femme de ſon mé-
„ rite renonce de bonne foi ſon mari &
„ ſon enfant, marche de ſon bon gré ſur
„ ſa religion, ſur ſon honneur, ſur la li-
„ berté de ſa condition, & ſur une paſ-
„ ſion légitime. Quoique le Sieur de Buſſy
„ ne ſoit pas Partie capable pour conteſ-
„ ter mon mariage, ſa fille étant âgée de
„ trente-huit ans, il eſt aiſé de voir que
„ je n'en ai point d'autre que lui : per-
„ ſonne n'ignore, qu'il eſt le principe &
„ le ſoutien de la pourſuite odieuſe, dont
„ le ſuccès qu'il cherche, déshonoreroit à
„ jamais ſon propre ſang; & chacun re-
„ garde ce pere cruel comme le tyran de
„ ſa fille, le perſécuteur de ſon gendre &
„ de ſon petit-fils, & l'ennemi de lui-mê-

„ me. Il n'y a imposture qu'il ne fasse im-
„ primer, & plaider tous les jours contre
„ moi ; & il vient encore de faire prendre
„ à son Avocat la matiere de sa replique
„ dans des pieces qui viennent d'être dé-
„ clarées fausses, avec toutes celles dont
„ il s'étoit déja servi. „

On ne s'arrête point au langage des Plaideurs animés, dont la passion défigure la vérité : quelque juste que fût la Cause du Sieur de la Riviere, il n'étoit point dispensé de respecter le Sieur de Bussy ; & tous les traits qu'il lui porte, encore une fois, ne lui firent aucun tort. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

„ ENTRE Dame Louise-Françoise de
„ Rabutin, veuve de Messire Gilbert de
„ Langeac, Marquise de Coligny, appel-
„ lante comme d'abus de la célébration de
„ son prétendu mariage avec l'Intimé ci-
„ après nommé, fait en l'Église de Lanty
„ le 19 Juin 1681, d'une part; & Mes-
„ sire Henri-François de la Riviere, Che-
„ valier Seigneur de Coussy, Intimé d'au-
„ tre : & entre Messire Roger de Rabu-
„ tin, Chevalier Comte de Bussy, Lieu-
„ tenant-Général des armées du Roi, ap-
„ pellant de l'Ordonnance du Lieutenant-
„ Civil du 12 Mars 1682, rendue sur le
„ Procès-verbal du Commissaire Soccard,
„ d'une part; & ledit Sieur de la Rivie-

„ re, Intimé d'autre : & entre ledit Sieur
„ Comte de Buſſy, demandeur en Requête
„ du 8 Mai audit an 1682, tendante à ce
„ qu'en prononçant ſur l'appel de la ſuſ-
„ dite Ordonnance, faire défenſes audit
„ Défendeur de ſe dire ni qualifier mari
„ de la Dame de Coligny, &, pour l'a-
„ voir fait, le condamner en tous les dom-
„ mages & intérêts, même en telles répa-
„ rations qu'il plaira à la Cour ordonner;
„ lui faire défenſes de prendre la qualité
„ de Meſſire & de Chevalier, non plus
„ que le nom de la Rivière, leſquels noms
„ & qualités ſeront rayés de tous les Ac-
„ tes & Procédures où il les a employés,
„ & condamné aux dépens; & ledit de la
„ Riviere, défendeur d'autre : & entre le-
„ dit Sieur Comte de Buſſy, demandeur
„ en Requête du 26 dudit mois de Mai,
„ tendante à ce qu'il fût ordonné que dans
„ le jour le Défendeur ſeroit tenu de bail-
„ ler copie de ſon prétendu titre de ma-
„ riage, &, à faute de ce faire, en vertu
„ de l'Arrêt qui interviendra, & ſans qu'il
„ en ſoit beſoin d'autre, lui adjuger les
„ fins & concluſions par lui priſes par la
„ ſuſdite Requête, avec dépens, d'une
„ part; & ledit de la Riviere défendeur,
„ d'autre : & entre ladite Dame Marquiſe
„ de Coligny, demandereſſe en Requête
„ du 19 du mois de Juin audit an, à ce
„ qu'Acte lui fût donné de ce qu'attendu
„ qu'il n'y avoit jamais eu de mariage cé-
„ lébré entre elle, & le Défendeur ci-après

„ nommé, & que c'eſt par erreur & mau-
„ vais conſeil qu'elle a interjetté appel com-
„ me d'abus d'une prétendue célébration
„ de mariage qui n'a jamais été, & a dé-
„ claré qu'elle n'entendoit point être Ap-
„ pellante comme d'abus, étant abſolu-
„ ment inutile, mais ſimplement conclu-
„ re, à ce que défenſes ſoient faites audit
„ Sieur de la Riviere, défendeur, de ſe
„ dire mari de ladite Marquiſe de Coli-
„ gny, & pour l'avoir fait, le condam-
„ ner en telles réparations qu'il plaira à la
„ Cour, & en tous les dépens, dommages
„ & intérêts, d'une part; & ledit Meſſire
„ Henri-François de la Riviere, défen-
„ deur, d'autre : & entre ledit Meſſire
„ Henri-François de la Riviere, deman-
„ deur aux fins de la Requête préſentée à
„ la Cour le 21 dudit mois de Juin, ſigni-
„ fiée le 22, tendant à ce qu'en venant
„ plaider la Cauſe, dont l'Audience étoit
„ pourſuivie, les Parties ſeroient tenues de
„ venir plaider ſur les ſuſdites Requêtes,
„ enſemble ſur l'oppoſition que ledit de
„ la Riviere a formé aux Ordonnances,
„ portant permiſſion de s'inſcrire en faux,
„ ſurpriſe par ledit Sieur de Buſſy, & la-
„ dite Dame Marquiſe de Coligny ſa fille,
„ & en conſéquence ſans avoir égard aux-
„ dites Requêtes, que ladite Dame ſera
„ déclarée non recevable en ſes Appella-
„ tions comme d'abus, & ledit Sieur de
„ Buſſy en la Requête énoncée en l'Arrêt
„ du ſeizieme Mars précédent, & ledit
Sieur

,, Sieur Comte de Buſſy condamné aux dé-
,, pens, d'une part; & ledit Sieur Comte
,, de Buſſy, & ladite Dame Marquiſe de
,, Coligny ſa fille, & femme dudit Sieur de
,, la Riviere, défendeurs, d'autre : & en-
,, core entre ledit Sieur Comte de Buſſy,
,, demandeur en Requête par lui préſen-
,, tée à la Cour le 24 dudit mois de Juin,
,, ſignifiée le 25, à ce que ledit Sieur de
,, la Riviere ſoit déclaré non recevable
,, en l'oppoſition par lui formée à l'Or-
,, donnance de permiſſion de s'inſcrire en
,, faux, ſignifiée le 11 dudit mois, & en
,, conſéquence, faute d'avoir par ledit de
,, la Riviere mis la piece maintenue fauſſe
,, au Greffe, qu'elle ſera rejettée, & ſans
,, y avoir égard, que défenſes ſeroient fai-
,, tes audit Sieur de la Riviere de pren-
,, dre la qualité de mari de la Dame de
,, Coligny, & pour l'avoir fait, qu'il ſera
,, condamné en telles réparations, dom-
,, mages & intérêts qu'il plaira à la Cour,
,, & aux dépens, d'une part; & ledit Sieur
,, de la Riviere défendeur, d'autre : &
,, encore entre ladite Dame Françoiſe de
,, Rabutin, Marquiſe de Coligny, deman-
,, dereſſe en Requête du dernier Juillet
,, 1682, tendante à ce que dans trois jours
,, pour tout délai, ledit de la Riviere ſera
,, tenu de communiquer & bailler copie
,, à la Demandereſſe des prétendues Let-
,, tres miſſives qu'il prétend avoir fait re-
,, connoître, même celles dont Mre. Ni-
,, velle, Avocat dudit de la Riviere, fit

„ lecture à l'Audience lors de l'Arrêt du
„ 26 Juin précédent, autrement qu'elles
„ seront rejettées, & ledit de la Riviere
„ condamné aux dépens, d'une part; &
„ ledit Sieur de la Riviere défendeur,
„ d'autre : & encore entre ledit Messire
„ Henri-François de la Riviere, deman-
„ deur en Requête du onzieme Août
„ 1682, tendante à ce qu'il fût reçu Op-
„ posant à la Procédure faite pardevant
„ Mre. Jean le Boindre, Conseiller, pour
„ parvenir au Jugement desdits moyens
„ de faux, comme nulle, précipitée, &
„ faite par surprise, & pour faire droit
„ sur l'opposition, ensemble sur celle faite
„ par Requête du 21 dudit mois de Juin,
„ renvoyer les Parties à l'Audience avec les
„ Gens du Roi, & le Curateur créé à l'en-
„ fant, d'une part; & ladite Dame Fran-
„ çoise de Rabutin, défenderesse, d'autre :
„ & entre Mre. Roger de Rabutin, Comte
„ de Bussy, demandeur en Requête du
„ dix-septieme Août 1682, tendante à ce
„ que ledit de la Riviere soit déclaré non
„ recevable en son opposition, & en con-
„ séquence ordonner, qu'il sera incessam-
„ ment procédé, & passé outre au Juge-
„ ment des moyens de faux, avec dépens;
„ & ledit Sieur de la Riviere, défendeur,
„ d'autre : & encore entre ledit Messire
„ Henri-François de la Riviere, demandeur
„ en Requête du 26 dudit mois d'Août,
„ à ce qu'en venant plaider sur sa Requête
„ du onze dudit mois, il fût ordonné qu'il

„ auroit communication du Regiſtre des
„ mariages de la Paroiſſe de Lanty, & en
„ cas de conteſtation, condamner la Dé-
„ fendereſſe aux dépens, d'une part; & la-
„ dite Dame Marquiſe de Coligny, défen-
„ dereſſe, d'autre: & entre Dame Françoiſe
„ de Rabutin, Comteſſe de Toulongeon,
„ aïeule de Louiſe-Françoiſe de Rabutin,
„ Marquiſe de Coligny; François, Comte
„ de Toulongeon, ſon oncle; Marie de
„ Rabutin, Marquiſe de Sévigné, ſa tan-
„ te; Louis de Madaillan de l'Eſpare, Mar-
„ quis de Montataire, ſon beau-frere; Meſ-
„ ſire.... d'Aumont, Duc & Pair de Fran-
„ ce; Meſſire François de Montmorency,
„ Duc de Luxembourg, Maréchal de Fran-
„ ce; Meſſire.... de Potier, Duc de Gê-
„ vres; Meſſire François de Beauvilliers,
„ Duc de Saint-Aignan; Meſſire Louis de
„ Crevant d'Humieres, Maréchal de Fran-
„ ce; Meſſire.... de Rochechouart, Ma-
„ réchal, Duc de Vivonne; Meſſire Jean
„ d'Eſtrées, Maréchal de France; Meſ-
„ ſire.... de Saint-Maure, Duc de Mon-
„ tauzier; Mre. François, Comte de Rou-
„ ville; Dame Gilonne de Harcourt, Com-
„ teſſe de Fieſque; Meſſire Jacques de
„ Sault, Comte de Tavannes; Meſſire....
„ de la Pallu, Comte de Bouligneux; Meſ-
„ ſire .... Palatin de Dio, Marquis de
„ Montperoux; Meſſire François Adhe-
„ mar de Monteil, Comte de Grignan;
„ Meſſire.... Damas, Marquis de Thian-
„ ge; Meſſire René de Giliers, Marquis

„ de Clerambaut ; Meſſire . . . . de Pas,
„ Comte de Feuquieres ; Meſſire Roger
„ de Goudrin, Marquis de Termes & de
„ Savigny ; Meſſire . . . . de Berbiſy, Préſi-
„ dent à Mortier au Parlement de Dijon ;
„ demandeurs en Requête par eux pré-
„ ſentée à la Cour le 12 Mai 1683, ten-
„ dante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties in-
„ tervenantes en l'inſtance d'entre les Dé-
„ fendeurs ci-après nommés, & faiſant
„ droit ſur leur intervention, faire défenſes
„ audit de la Riviere de ſe dire, ni pren-
„ dre la qualité de mari de ladite Dame
„ de Coligny, & pour l'avoir fait & pris,
„ qu'il fût condamné en telles réparations
„ qu'il plairoit à la Cour, ſauf au Procu-
„ reur-Général du Roi à prendre pour
„ l'intérêt public, telles concluſions qu'il
„ trouvera bon être ; & condamner ledit
„ Sieur de la Riviere aux dépens, & leur
„ donner Acte de l'emploi de leur Requê-
„ te, pour moyens d'intervention, d'une
„ part ; & ledit Sieur Comte de Buſſy, la
„ Dame Marquiſe de Coligny, & ledit de
„ la Riviere, défendeurs, d'autre : & en-
„ tre Maître Pierre Fournier, Procureur
„ en la Cour, curateur nommé par Arrêt
„ du 27 Juin 1682, à l'enfant non encore
„ nommé, iſſu du mariage contracté entre
„ ledit Meſſire Henri-François de la Ri-
„ viere, & ladite Dame Françoiſe de Ra-
„ butin, Marquiſe de Coligny, deman-
„ deurs aux fins de deux Requêtes par lui
„ préſentées à la Cour le 19 Juin 1683,

„ audit nom de curateur ; la premiere,
„ tendante à ce qu'il fût reçu Partie inter-
„ venante en la Cause d'entre ledit Sieur
„ Comte de Bussy, & les Sieurs & Dame
„ de la Riviere, & faisant droit sur son in-
„ tervention, sans s'arrêter tant aux appel-
„ lations comme d'abus, Requêtes dudit
„ Sieur Comte de Bussy, que de la Dame
„ sa fille, dont ils seront déboutés, or-
„ donner & déclarer ledit enfant fils lé-
„ gitime dudit Sr. de la Riviere, & de la
„ Dame Louise-Françoise de Rabutin, ses
„ pere & mere, enjoindre à ladite Dame
„ Louise-Françoise de Rabutin de traiter
„ son dit enfant filialement; la seconde Re-
„ quête, tendante à ce qu'il fût ordonné
„ que les Papiers, Mémoires, hardes, &
„ portraits, qui se sont trouvés lors du
„ scellé apposé sur les meubles & effets de
„ ladite Dame de la Riviere, étant en
„ l'Hôtel de Brissac, qui servent à la justi-
„ fication de la naissance de l'enfant, du-
„ quel ladite Dame de la Riviere est ac-
„ couchée, seront mis entre les mains de
„ Messire Pierre Robert, Avocat, pour
„ servir à la Plaidoirie, d'une part; & le-
„ dit Messire Roger de Rabutin, Comte
„ de Bussy, ladite Dame Françoise de Ra-
„ butin sa fille, Marquise de Coligny, &
„ Messire François de la Riviere, Cheva-
„ lier Seigneur de Coussy, pere, mere, &
„ aïeul dudit enfant, défendeurs, d'au-
„ tre ; & entre Messire Charles de Lor-
„ raine, Duc d'Elbeuf; Messire .... de

„ Clermont, Évêque de Noyon; Mes-
„ sire..., Duc de Saint-Simon; Mes-
„ sire..., Duc de Choiseul; Messire...,
„ Duc de Charost; Messire..., Duc de
„ Bellegarde; Dame..., Comtesse de Sene-
„ ville de Longueval; Messire..., Comte
„ de Coligny; Messire..., Marquis de
„ Gamache; Messire..., Marquis de Beu-
„ vroi; Messire..., Marquis de St. Hé-
„ ran; Messire..., Marquis de Bréauté;
„ Messire..., Comte de Béthune; Mes-
„ sire..., Comte de la Tournelle; Mes-
„ sire..., Comte de Caumatria; Mes-
„ sire..., Marquis de Madaillan; Mes-
„ sire..., Comte de Crecy-Longueval;
„ Messire..., Rabutin de Chauvigny-
„ Immonville; Mre. Ignace de Buserade
„ Golbignery; Messire..., Comte d'Am-
„ pilly; & Messire..., Chevalier de Choi-
„ seul, demandeurs aux fins de la Re-
„ quête par eux présentée à la Cour le 21
„ Juin 1683, signifiée le 31 dudit mois,
„ tendante à ce qu'ils fussent reçus Par-
„ ties intervenantes en ladite Cause, fai-
„ sant droit sur leur intervention, faire
„ défenses audit de la Riviere de se dire,
„ ou prendre la qualité de mari de ladite
„ Dame de Coligny, & pour l'avoir fait,
„ le condamner en telle réparation qu'il
„ plaira à la Cour, sauf audit Procureur-
„ Général du Roi à prendre pour l'inté-
„ rêt public telles conclusions qu'il avisera
„ bon être, & condamner ledit de la Ri-
„ viere aux dépens, & leur donner Acte

„ de ce que pour moyens d'intervention ils
„ emploient ladite Requête, d'une part;
„ & lesdits Mre. Roger de Rabutin, Comte
„ de Bussy, ladite Dame Marquise de Co-
„ ligny, & ledit Henri-François de la Ri-
„ viere, défendeurs, d'autre; & entre Mes-
„ sire.... de Menillot de Parabere, Mar-
„ quis de Pardaillan; Messire Henri Mat-
„ thieu de Montmorency, de Ronserolle,
„ Marquis de Pont-Saint Pierre; & Mes-
„ sire..., Marquis de Vandi, demandeurs
„ aux fins de la Requête par eux présen-
„ tée à la Cour le 9 Juillet 1683, tendante
„ à ce qu'ils soient pareillement reçus Par-
„ ties intervenantes en ladite Cause, & que
„ pareilles défenses soient faites audit Sieur
„ de la Riviere, de prendre la qualité de
„ mari de ladite Dame de Coligny, con-
„ damné en telle réparation qu'il plaira
„ à la Cour, & audit Procureur-Général
„ à prendre telles conclusions qu'il avi-
„ sera bon être, ait Acte de l'emploi de la
„ Requête pour moyens d'intervention,
„ d'une part; & ledit Sr. Comte de Bussy
„ & la Dame Marquise de Coligny sa fille,
„ & ledit Sr. de la Riviere, défendeurs,
„ d'autre : & encore entre ladite Dame
„ Françoise de Rabutin, Marquise de Co-
„ ligny, demanderesse en Requête par elle
„ présentée à la Cour le 5 Août 1683, ten-
„ dante à ce qu'en venant plaider la Cause
„ d'entre elle & ledit Sieur de la Riviere,
„ la recevoir appellante de toute la pro-
„ cédure faite par ledit Sr. de la Riviere,

„ pour parvenir à la vérification des écri-
„ tures privées qu'il a repréſentées devant
„ Maître Étienne Baudouin, Conſeiller,
„ comme nulle & contraire à la diſpoſition
„ de l'Ordonnance de 1667, articles 8 &
„ 9, au titre des compulſoires, & colla-
„ tions des Pieces; & en conſéquence la re-
„ cevoir Appellante de l'Ordonnance du-
„ dit Sieur Baudouin, étant au bas de ſon
„ Procès-verbal du 10 du mois de Juillet,
„ & de tout ce qu'il s'en eſt enſuivi; la
„ tenir pour bien relevée; & faiſant droit
„ ſur ledit appel, mettre l'appellation au
„ néant; émendant, déclarer la procédure
„ nulle; & en conſéquence ordonner que
„ leſdites écritures privées ſeront rejettées
„ de la Cauſe, & condamner ledit Sieur
„ de la Riviere aux dépens, d'une part; &
„ ledit Meſſire Henri-François de la Ri-
„ viere défendeur, d'autre; & entre Meſ-
„ ſire Jean-Nicolas de Senailly Damas,
„ Marquis de Sandaucour, beau-frere;
„ Dame Chriſtine-Charlotte Pot de Ro-
„ chechouart, Comteſſe de Conche, & de
„ Sainte-Pequeuſe, ſœur; Meſſire Pierre
„ de la Tour, Chevalier Seigneur de Mon-
„ tiere, Maréchal des Camps & Armées
„ du Roi, Gouverneur de Saint-Diſier &
„ de Riblemont, oncle; Meſſire Pierre de
„ la Riviere, ci-devant Commandant le
„ Régiment de cavalerie de Guiſe, & la
„ compagnie de Chevaux-Légers de Mon-
„ ſeigneur le Dauphin, à préſent Lieute-
„ nant de Roi à Marſal, oncle; Meſſire

„ Joſeph de France, Chevalier Seigneur
„ Duchenoi, fils de Mre. Charles de Fran-
„ ce, Maréchal de bataille ſous feu M. de
„ Turenne, couſin-germain; Meſſire Pierre
„ de France, Seigneur de Broville, com-
„ mandant un bataillon de Navarre, iſſu
„ de germain; Meſſire Nicolas de Fran-
„ ce, Abbé de Laval-Dieu, couſin-ger-
„ main; Meſſire Jean de France, Seigneur
„ de Groſlois, Lieutenant de Vaiſſeau,
„ couſin-germain; Dame Thereſe de Con-
„ tay, veuve de Meſſire Henri de la Ri-
„ viere, Lieutenant des chaſſes du Roi,
„ couſin-germain; Mre. Louis de Mauben-
„ ton, Chevalier Seigneur d'Irval, Major
„ de Guiſe, iſſu de germain; Mre. Henri
„ de la Rue, Chevalier Seigneur des Ur-
„ ſins, Capitaine de cavalerie, couſin-ger-
„ main; Meſſire Charles de la Rue, Sei-
„ gneur de la Grange, Capitaine de cava-
„ lerie, couſin-germain; Meſſire François
„ de la Rue, Chevalier Seigneur de Fre-
„ nay, Lieutenant de Dragons, iſſu de
„ germain; Meſſire Pierre de la Rue, Sei-
„ gneur de Ville-Surterre, couſin-germain;
„ Meſſire Jean-Louis de Frenes, Cheva-
„ lier Seigneur de Chevillon, Capitaine de
„ Chevaux-Légers, couſin-germain; Meſ-
„ ſire François de Frenes, Seigneur de Ner-
„ ville, Lieutenant d'Infanterie, couſin-
„ germain; Mre. Jean de la Grange, Sei-
„ gneur de Sommeville, Capitaine d'In-
„ fanterie, iſſu de germain; Charles de Me-
„ dard, Chevalier Seigneur de Villers ſur

„ Suiſe, ci-devant Capitaine dans le Ré-
„ giment de Bretagne, couſin-germain ;
„ Mre. Louis de Villers ſon frere, Che-
„ valier Seigneur de Brazé; Meſſire Henri
„ de Villers, Seigneur dudit lieu, iſſu de
„ germain; Mre. François de Villers, iſſu
„ de germain; & Mre. Charles de Mon-
„ tiers, iſſu de germain; demandeurs aux
„ fins de la Requête par eux préſentée à
„ la Cour le 10 Mars 1684, tendante à
„ ce qu'ils ſoient reçus Parties intervenan-
„ tes en la Cauſe d'entre les Sieurs & Da-
„ me de la Riviere, & le Sieur Comte de
„ Buſſy, pour défendre l'honneur de leur
„ famille; &, faiſant droit ſur leur inter-
„ vention, débouter le Sieur de Buſſy &
„ la Dame ſa fille de leurs Appellations,
„ & condamner ledit Sieur de Buſſy en
„ toutes les réparations d'honneur qu'il
„ appartiendra : Acte de l'emploi de leur
„ Requête, pour moyens d'intervention,
„ d'une part; & ledit Sieur & Dame de la
„ Riviere, & ledit ſieur Comte de Buſſy,
„ défendeurs, d'autre; ſans que les quali-
„ tés puiſſent nuire ni préjudicier aux Par-
„ ties. Après que Chardon, Avocat pour
„ le Sieur Comte de Buſſy, appellant, de-
„ mandeur & défendeur; Niveile, Avocat
„ pour de la Riviere, intimé, défendeur
„ & demandeur; Guyot, Avocat pour les
„ parents dudit de la Riviere, interve-
„ nants; Robert, Avocat pour Fournier,
„ curateur intervenant & demandeur; Se-
„ vere, Avocat pour la Marquiſe de Co-

„ ligny, appellante, demandereſſe & dé-
„ fendereſſe; & Caillard, Avocat pour les
„ parents dudit Comte de Buſſy, auſſi in-
„ tervenants, ont été ouis : enſemble, Ta-
„ lon pour le Procureur-Général du Roi,
„ pendant quinze Audiences.

„ LA COUR a reçu les Parties de Ro-
„ bert, Caillard & Guyot, Parties interve-
„ nantes; ſans s'arrêter aux interventions
„ des Parties de Caillard & de Guyot,
„ ayant égard à celle de la Partie de Ro-
„ bert, a donné Acte à la Partie de Se-
„ vere du déſiſtement par elle fait de ſon
„ appel comme d'abus, & à la Partie de
„ Nivelle de ſa déclaration, qu'elle ne
„ prétend point ſe ſervir du certificat du
„ premier Juillet 1681, & en conſéquence
„ ſans s'arrêter au faux, dit qu'il n'y a
„ abus; enjoint à la Partie de Severe de
„ reconnoître celle de Nivelle pour ſon
„ mari, & de retourner inceſſamment avec
„ lui; déclare la Partie de Robert iſſue de
„ leur mariage, leur enjoint de le traiter
„ comme leur enfant légitime; condamne
„ les Parties de Nivelle & de Severe d'au-
„ môner chacun cinquante livres au pain
„ des priſonniers de la Conciergerie du
„ Palais; met les appellations ſimples au
„ néant : ordonne que ce, dont a été ap-
„ pellé, ſortira effet : condamne les Ap-
„ pellants en l'amende de douze livres;
„ faiſant droit ſur les concluſions du Pro-
„ cureur-Général du Roi, ordonne que
„ Dupoiſſon, Curé de Lanty, ſera ajourné

„ à comparoir en perſonne, pour répon-
„ dre aux concluſions du Procureur-Gé-
„ néral du Roi; & ſur le ſurplus des de-
„ mandes, requêtes, & oppoſitions, met
„ les Parties hors de Cour; condamne la
„ Partie de Chardon aux dépens envers la
„ Partie de Nivelle, tous autres compen-
„ ſés. Fait en Parlement, le 13e jour de
„ Juin 1684. „

Signé, JACQUES.

Le Comte de Buſſy eſt un des Écrivains qui ont vécu ſous le regne de Louis-le-Grand, dont les Ouvrages ſeront tranſmis à la poſtérité, quoiqu'il n'ait pas plu à M. de Voltaire de le placer dans le Temple du goût: il lui fait une auſſi grande injuſtice, qu'on lui feroit, ſi on ne l'y plaçoit pas lui-même. Je ne crois pas que nous ayons rien dans le ſtyle épiſtolaire, qui ſurpaſſe le ſtyle fin & aiſé du Comte de Buſſy; il dit dans une Lettre qu'il écrit à Madame de Sévigné: " Dans le temps que je vous écris, „ mon Fermier m'apporte de l'argent: je „ vous quitte pour lui, quoiqu'il ne ſoit „ pas ſi aimable que vous; mais c'eſt qu'il „ m'apporte de quoi vivre, & je veux vi- „ vre pour vous aimer. „ Je préférerois cet endroit à la plus belle Lettre de Voiture. Si le Comte de Buſſy eût déguiſé avec plus d'art ſon amour-propre, dont ſes Lettres ſont bouffies, elles plairoient davantage; & Monſieur de Voltaire a eu raiſon de relever cet excès; mais il ne devoit pas pour

cela exiler ce bel-eſprit de ſon Temple; parce que ce défaut n'étouffe pas mille bonnes choſes, mille traits de prix, qui ſont dans ſes Lettres. J'aurois encore ſouhaité que le Comte de Buſſy ne parlât pas éternellement de ſa diſgrace : il ſe plaint délicatement, & il diverſifie cette matiere par des tours nouveaux & des expreſſions heureuſes; mais le Lecteur, qui ſouffre avec un Auteur qui ſe plaint, ne s'accommode pas d'être toujours dans un état violent, & l'éloquence n'a point de reſſource pour ſauver une longue plainte du malheur d'ennuyer. On ne peut pas parler du Comte de Buſſy, qu'on ne parle de Madame de Sévigné, dont on place les Lettres au-deſſus de celles de ce bel-eſprit. Monſieur de Voltaire dit lui-même dans ſon Temple, qu'elle étoit aimée de tous ceux qui habitoient ce Temple. Pour donner la préférence aux Lettres de cette Dame, il y faut regarder de bien près : il faut vouloir reſſembler à ces fins gourmets, qui, en ſe récriant ſur un vin délicat, ſaiſiſſent un certain goût imperceptible à tout autre qu'à eux. Il ne ſeroit pas étrange, que Madame de Sévigné, & le Comte de Buſſy, ayant un génie pour écrire, formé ſur le même modele, s'admirant l'un l'autre, & s'imitant mutuellement, euſſent écrit dans le même goût & de la même force.

On rapporte pluſieurs bons mots de Madame de Sévigné. On dit que, s'embarraſſant dans le récit d'un procès qu'elle faiſoit,

les expreſſions ne ſe préſentant point à elle, elle dit au Préſident de Bellievre, à qui elle parloit : Je ſais bien l'air, mais je ne ſais pas les paroles. Elle dit, en parlant d'une perſonne qui avoit les dents mal-propres & gâtées : Ces dents puent aux yeux, avant que d'empoiſonner le nez. On exécutoit devant elle un *Credo* en muſique ; un Muſicien fit un faux ton ; elle s'écria : Voilà qui eſt faux. Elle ſe reprit enſuite, en diſant : Ce ne ſont pas les paroles au moins qui ſont fauſſes, mais c'eſt la muſique. Elle diſoit du Pere Bouhours, qui avoit une converſation fort brillante, que l'eſprit lui ſortoit de tous côtés. On a donné depuis peu au Public les Lettres qu'elle a écrites à Madame de Grignan ſa fille. C'eſt un commerce de Lettres en pluſieurs volumes, où elle a l'art de faire lire de pures bagatelles : ce ſont des riens, qui touchent, qui intéreſſent, & qui ſaiſiſſent. Les femmes jolies, & gracieuſes, n'ont rien qui ſoit indifférent : juſqu'à un ſimple geſte vous occupe, vous attache, vous met en mouvement. Eſt-il étrange que Madame de Sévigné, pleine d'eſprit, & à qui on donne une figure aimable, faſſe valoir, ſous cette idée, juſqu'à la moindre choſe ?

On rapporte une hyperbole fort ingénieuſe de Monſieur de Buſſy : il dit, pour donner une idée de l'extrême propreté de Madame de Monglas, que l'air qu'elle ſouffloit, étoit plus pur que celui qu'elle reſpiroit. Un Lecteur critique, car il en

pleut de cette eſpece, me demandera à quel propos je rapporte tous ces bons mots ? Je lui répondrai, qu'ils ſervent à peindre les perſonnages dont je parle dans cet Ouvrage, & à délaſſer mon Lecteur. J'interrogerai le Critique à mon tour, & je lui demanderai, ſi ces bons mots ne lui font pas quelque plaiſir, & s'il n'eſt pas bien-aiſe de les rencontrer ici? Si cela eſt, me voilà par avance juſtifié dans ſon eſprit, & j'arrive à mon but.

L'Abbé Bignon, dans le remerciement qu'il fit à ſa réception à l'Académie Françoiſe, dit, en parlant du Comte de Buſſy, dont il occupoit la place, que cet Auteur avoit gémi ſous le poids de ſa propre gloire: cela convenoit parfaitement au Comte de Buſſy, qui avoit fait une ſatyre ingénieuſe, qui lui ſuſcita de puiſſants ennemis, qui le traverſerent toute ſa vie.

Je raconterai encore un trait du Comte de Buſſy, qu'on ne voit nulle part, ſi ce n'eſt dans un de mes Ouvrages.

On parloit, au lever du Roi, de la difficulté de bien écrire l'hiſtoire de ſon regne. Le Comte de Buſſy prit la parole : il avança que, pour ſe ſoutenir dans une ſi riche matiere, il falloit être tout enſemble grand Capitaine & excellent Écrivain. Il inſinua que, réuniſſant ces deux qualités, il étoit le ſeul homme qui pût donner à un pareil Ouvrage la forme qu'il devoit avoir. Le Roi entra dans ſa penſée, & il lui permit de travailler à ſon Hiſtoire. Quelques jours

après, le Comte de Buſſy préſenta un Placet au Roi, dans lequel il expoſa que la gloire de Sa Majeſté étoit intéreſſée à accorder une penſion à ſon Hiſtorien. Cette demande ne plut pas au Roi, qui dit qu'il vouloit voir le travail avant que de donner la récompenſe. Ce mauvais ſuccès jetta un petit ridicule ſur le Comte de Buſſy : il préſenta un ſecond Placet au Roi, qui le reçut fort fiérement, contre ſa coutume, & qui lui dit : Monſieur de Buſſy, deux placets coup ſur coup, c'en eſt trop. C'eſt la derniere importunité, lui dit alors le Comte de Buſſy, que Votre Majeſté eſſuyera de moi : je la prie de vouloir lire mon placet; vous ne ſauriez, Sire, m'accorder une plus grande grace. Le ſens du placet étoit, qu'il avoit fait une faute indigne de pardon, en demandant une penſion qu'il avouoit ne pas mériter; & que, ſi Sa Majeſté, toujours indulgente, étoit portée à la lui accorder, il la ſupplioit de ne point écouter ſa bonté, quoi qu'elle pût dire en faveur d'un ancien Officier-Général de ſes Armées, mais de ne conſulter que ſon équité, qui demandoit qu'une telle faute fût punie par le refus de la penſion. Ce tour, tout-à-fait nouveau, frappa le Roi, qui lui accorda une penſion conſidérable. Après cet exemple, ne ſuis-je pas plus en droit que le Pere Bouhours, dans ſa *Maniere de bien penſer*, de m'écrier : Quel Écrivain du ſiecle d'Auguſte a demandé une grace d'une maniere plus délicate & plus ſinguliere !

HIS-

HISTOIRE
DE
MLLE. DE CHOISEUL. *

NULLE Cauſe plus curieuſe que celle de Mademoiſelle de Choiſeul, ſoit par l'importance des queſtions qui ont été agitées, ſoit par les efforts qu'ont fait d'habiles Avocats pour défendre leurs Parties & enlever les ſuffrages des Juges; ſoit par les deux familles illuſtres intéreſſées dans la conteſta-

* Cette Cauſe eſt peut-être la plus inſtructive & la plus utile de toutes celles que j'ai miſes en œuvre. La queſtion d'état a été traitée avec beaucoup de profondeur de part & d'autre : jamais les Juges n'ont dû mieux juger, que parce que jamais les voies n'ont été mieux préparées. Les Avocats qui auront à traiter un pareil ſujet, trouveront dans cette Cauſe une ſource de lumieres ſûres & abondantes. M. Brillon, dans ſon Dictionnaire des Arrêts, ſous les mots *Témoins* & *Regiſtres*, a rapporté cette Cauſe : il a fait les Extraits des Mémoires à ſa façon, & je les ai fait à la mienne. Malgré mon amour-propre, je ſuis perſuadé que la ſienne eſt meilleure; mais le pouvois-je copier ſans paſſer pour plagiaire? Le fonds eſt toujours le même. D'ailleurs, j'ai vu bien des Mémoires qui lui ont échappé : il m'a fourni le Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat-Général, que j'ai inſéré fidélement. Si M. le Duc de la Valiere a conteſté les droits que la Loi donnoit à Mademoiſelle de Choiſeul, & que la nature, peut-être, ne lui donnoit pas, la probité, la franchiſe, le déſintéreſſement de ce Seigneur, écartent tout ſoupçon; & M. Julien de Prunay, ſon Avocat, a réuſſi facilement à le juſtifier.

tion. Auſſi la Cour & la Ville ont accouru en foule aux Audiences. Le Public, touché de la deſtinée de Mademoiſelle de Choiſeul, a épouſé ſa cauſe, & l'a regardée comme la ſienne propre. Comment n'auroit-il pas été attendri ſur la vérité, après qu'un Romaniſte verſé dans ſon art, réuſſit à l'attendrir ſur la fiction, lorſqu'il fait entrer, dans le tiſſu de ſa narration, des circonſtances d'un ſort ſemblable? Le merveilleux véritable pourroit-il ne pas faire l'impreſſion que fait le merveilleux feint?

Ici on voit une fille d'une naiſſance diſtinguée, dont la mere accouche myſtérieuſement; elle eſt confiée à l'Accoucheur; on cache ſon enfance, ſa puberté, ſon adoleſcence; la mere meurt ſans manifeſter le ſecret; elle le dépoſe ſeulement dans le ſein d'une Dame en qui elle a confiance; le pere, qui paroît avoir toujours ignoré qu'il eût cette fille, ſurvit ſept ans à la mere, ſans qu'on voie qu'il ait été inſtruit; ſes parents ſont là-deſſus dans une profonde ignorance; un voile épais eſt jetté ſur toutes les voies de cette Demoiſelle. Quelques rayons percent de temps en temps; mais elle ſe dérobe pourtant à la lumiere. Enfin, dans ſa majorité ſon ſort ſe révele, elle paroît au grand jour de la Juſtice, pour annoncer l'état de ſa naiſſance.

Telle eſt l'idée de la deſtinée de Mademoiſelle de Choiſeul. Mais racontons l'hiſtoire dans toutes ſes circonſtances.

Hiſtoire de Made-

Le Duc de Choiſeul épouſa, en 1681,

Louise-Gabrielle le Blanc de la Baume de la Valiere; après avoir mis au monde trois enfants, un fils qui ne vécut que deux ans, & deux filles, la Duchesse crut être grosse en 1696. Elle appelle Le Duc, Chirurgien-Accoucheur, que le Sieur Helvetius, Médecin, lui indiqua comme un habile homme pour les accouchements : il l'accoucha le 8 Octobre 1697. Quoiqu'on ait dit que cette grossesse fût publique, qu'elle fût connue de toute la famille, il faut pourtant qu'on en ait fait un mystere, puisqu'il ne paroît point qu'elle parvint au Duc de Choiseul, à qui un fait, qui le regardoit de si près, n'auroit pu être celé, s'il n'eût été sous le voile du secret.

moiselle de Choiseul.

Il demeuroit dans une autre maison, quoiqu'il n'y eût point de divorce entre eux : il voyoit rarement la Duchesse. Ce qui est de certain, c'est que l'accouchement fut tenu secret, & eut peu de confidents. La précaution qu'on prit de charger l'Accoucheur de faire baptiser l'enfant, de la mettre en nourrice, prouve qu'on vouloit celer cette naissance, pour la révéler dans un temps favorable; & puisqu'on a voulu la dérober à la curiosité publique, c'est une preuve qu'on a caché aussi la grossesse.

Toutes ces mesures font d'abord soupçonner, que la Duchesse a été fragile; & le Public, qui va d'abord extrêmement vîte sur cette matiere, n'a pas hésité à se livrer à cette idée, sans considérer si elle étoit fondée.

Rien ne prouve mieux combien la mali-

gnité lui eſt naturelle, que la rapidité avec laquelle il ſe détermine à empoiſonner des conjectures ſouvent trompeuſes : à peine le met-on ſur la voie, qu'il croit, en faiſant un pareil uſage de ſon jugement, arriver au but. L'embarras a été égal pour les Avocats des Parties. Le Défenſeur de Mademoiſelle de Choiſeul, obligé de révéler toutes ces précautions myſtérieuſes, pour prouver l'état de ſa cliente, l'a expoſée au reproche d'avoir déshonoré ſa mere ; mais ne falloit-il pas qu'elle eſſuyât ce reproche dans la ſituation où elle étoit ? Pouvoit-elle ſacrifier les preuves de ſon état ? Après tout, elle ſe retranchoit ſur la préſomption qui eſt en faveur du mariage. Il étoit certain au Procès, qu'entre l'accouchement & le temps du retour du Duc de Choiſeul à Paris, d'un voyage qu'il avoit fait à la Cour de Savoye, où il étoit en ôtage, on trouvoit que la Ducheſſe étoit accouchée le neuvieme mois : ainſi, il y avoit poſſibilité des approches du mari. Il n'en faut pas davantage pour fonder la paternité, puiſque celle qui eſt la plus légitime, n'a jamais d'autre fondement dans l'eſprit des hommes, que des conjectures : par conſéquent, l'on pouvoit croire que Mademoiſelle de Choiſeul étoit légitime.

D'un autre côté, ſon adverſaire, en niant tous ces faits myſtérieux, & traitant de Roman l'hiſtoire merveilleuſe de Mademoiſelle de Choiſeul, s'érigeoit en défenſeur de l'honneur de la Ducheſſe de Choiſeul,

& faisoit tomber sur Mademoiselle de Choiseul le reproche odieux de vouloir entrer dans la famille de Choiseul, en déshonorant sa mere par les faits qu'elle articuloit. Il fit tous ses efforts pour empêcher la preuve des faits; parce qu'il prévoyoit que, quelque opinion désavantageuse que cette preuve pût donner de la Duchesse, elle assureroit toujours l'état de Mlle. de Choiseul, à la faveur de la présomption, qui est pour les enfants issus durant le cours du mariage. Ainsi il se vit obligé, en abandonnant le personnage de défenseur de l'honneur de la Duchesse, de faire passer la Demoiselle de Choiseul pour illégitime : il s'efforça de montrer, quelle étoit l'exception contre la présomption établie en faveur du mariage : c'est ainsi qu'on soutient dans une même Cause, pour le même client, le pour & le contre au Barreau. Voilà ce qui donne lieu au reproche, qu'on fait en plaisantant aux défenseurs des Causes, de souffler le chaud & le froid.

C'est l'extrémité où l'on est quelquefois réduit, c'est ce qu'on appelle savoir se retourner; il semble qu'on soit convenu qu'alors l'on peut prendre ce parti, sans que l'honneur du défenseur en souffre : il y a bien des maximes plus étranges établies parmi les hommes. Il a fallu interrompre le fil de la narration par des réflexions qui sont nécessaires pour l'instruction du Lecteur. L'Accoucheur dit dans son Regiftre, qu'il mit une marque à l'enfant sous le jar-

ret-gauche, & un peu plus bas, avec trois légeres ſcarifications ſaupoudrées de poudre à canon ; ces marques étoient ineffaçables. Mademoiſelle de Choiſeul a dit au Procès qu'elle les avoit.

Ces empreintes ſont des témoins muets, témoins éternels, qui atteſtent la vérité. Mre. Julien de Prunay, en plaidant, les appella des ſtigmates.

L'Accoucheur, après avoir fait baptiſer l'enfant à Saint-Etienne du Mont, où on lui donna le nom de Julie, la mit en nourrice chez Martine Loin, femme de Jean de Marne, Jardinier dans le parc de Meudon. A la réſerve de la derniere circonſtance, les autres étoient abſolument ignorées de Mademoiſelle de Choiſeul.

La Ducheſſe, étant relevée de couches, tomba malade d'une maladie de langueur, dont elle mourut le 7 Novembre 1698. Dans ſes derniers inſtants, elle s'occupa du ſort déplorable de Mademoiſelle de Choiſeul, dont l'état étoit enſeveli dans l'obſcurité : elle la recommanda à la Marquiſe d'Hautefort ſon amie, qui lui promit de lui donner ſes ſoins, & de la regarder comme ſa véritable fille. On a dit, qu'elle l'avoit recommandée au Duc de la Valiere, ſon frere, qui lui avoit fait une pareille promeſſe. Mais ce Seigneur a nié le fait ; & quoiqu'il fût intéreſſé à le nier, on ne doit pas croire qu'un homme de ſon rang penſât comme un homme du commun, qui ſacrifie facilement la vérité à ſon intérêt,

La Ducheſſe confia à la Marquiſe d'Hautefort deux de ſes portraits, & d'autres effets pour les remettre à ſa troiſieme fille.

La Marquiſe d'Hautefort, après la mort de la Ducheſſe, prit le cœur & les entrailles d'une mere pour Mademoiſelle de Choiſeul : elle la retira des mains de la nourrice de Meudon, & la mit à Paris, chez une autre nourrice, nommée Nicole Lalouette, femme de Le Roi, dans la rue Saint-Antoine.

La Marquiſe voulant être à portée de veiller ſur l'enfant & ſur la nourrice, les plaça l'une & l'autre chez une nommée La Salle, Boulangere, qui demeuroit rue Princeſſe.

Quand l'enfant eut deux ans & demi, la Marquiſe d'Hautefort la retira, & la prit chez elle, lui donna une gouvernante nommée Adrienne-Catherine Thomas, qui demeura auprès d'elle juſqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de quatorze ans.

On a dit qu'elle étoit connue ſous le nom de ſa famille; que le Duc de la Valiere, qui l'avoit été voir lorſqu'elle étoit en nourrice, & qui connoiſſoit ſon état, la voyoit chez la Marquiſe d'Hautefort. Mais la voyoit-il comme fille légitime, ou comme une fille illégitime? On n'a point prouvé ce qu'il penſoit là-deſſus, & qu'il ſe fût déclaré d'une maniere qui ne fût pas équivoque.

La Marquiſe d'Hautefort lui donnoit le nom de Mademoiſelle de Saint-Cyr : c'étoit celui de l'une de ſes Terres.

Le Duc de Choiſeul étoit décédé le 2 Avril 1705 : il paroît qu'il n'avoit eu aucunes lumieres ſur cette troiſieme fille ; ſoit effectivement, ce qui eſt difficile à croire, que la choſe ne fût point parvenue juſqu'à lui, ou qu'il crût que le perſonnage d'un homme qui l'ignoroit, lui convenoit mieux qu'aucun autre.

La Marquiſe d'Hautefort donna à Mademoiſelle de Choiſeul, pendant l'intervalle de ſa minorité, toute l'éducation qu'exige une perſonne de qualité, dont on forme également l'eſprit & le cœur, & à qui l'on apprend ce qui la peut diſtinguer dans le monde, & la faire repréſenter ſelon ſon rang.

On ne fit aucune mention d'elle dans tous les Actes publics qui concernerent la ſucceſſion du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, de la Marquiſe de la Valiere ſon aïeule maternelle, & des deux Demoiſelles de Choiſeul. Qui auroit jamais cru, qu'il y eût dans le monde une Demoiſelle de Choiſeul, qu'on affectât de ne point faire paroître dans des conjonctures ſi intéreſſantes & ſi déciſives pour elle ? Comment la tendreſſe de la Marquiſe d'Hautefort a-t-elle pu prendre ſur elle de garder un ſi profond ſilence, dont on pouvoit tirer un ſi grand avantage, & pendant lequel les preuves de l'état de Mademoiſelle de Choiſeul, qui n'avoit point de reconnoiſſance du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, ni d'Extrait-Baptiſtaire en ſa faveur, pouvoient périr ?

Enfin, la majorité de Mademoiſelle de Choiſeul approchant, la Marquiſe d'Hautefort prit ſes meſures pour faire réuſſir la réclamation de l'état de cette Demoiſelle. On a produit au Procès une Lettre, que la Marquiſe de Tournon, ſœur du Duc de la Valiere, lui écrivit. Cette Lettre a ſervi à établir, que l'affaire avoit été concertée avec elle; car voici comme elle y parle.

„ Je ſuis bien fâchée que ce ſoit la mau-
„ vaiſe ſanté de Mademoiſelle de Saint-
„ Cyr, qui m'empêche d'avoir l'honneur
„ de vous voir, Madame. „ Et, après lui avoir parlé d'autres affaires, elle vient à celle de cette Demoiſelle. “ Je n'aurai
„ rien, *dit-elle*, à ſouhaiter, que de voir
„ finir l'affaire que vous ſavez, qui eſt
„ aſſurément ce qui rend malade l'aima-
„ ble chanteuſe qui s'eſt tant fait prier.
„ Mon ami, que j'eſtime fort, que vous
„ vîtes chez moi Dimanche, & qui s'en
„ alla, croyant que vous vouliez me par-
„ ler, me dit hier, qu'il ſeroit charmé d'a-
„ voir l'honneur de vous voir ici, pour
„ vous dire ce qu'il penſe de cette affaire,
„ où il ne voit aucune difficulté, mais où
„ il croit qu'il faudra beaucoup de dili-
„ gence, & d'habiles gens qu'il vous nom-
„ mera. Voyez, Madame, ſi demain Sa-
„ medi, ou Dimanche, vous ne pourriez
„ pas me donner une heure après votre dî-
„ ner : il m'a dit de le lui mander pour
„ s'y trouver; & comme j'ai vu tous mes

„ parents, nous ſerions en repos. Je veux
„ que l'enfant ſe porte bien, ou vienne
„ malade. Je ſerai charmée de cette con-
„ verſation, & du plaiſir de vous aſſurer
„ de mon tendre & reſpectueux attache-
„ ment : permettez qu'il n'y ait ni com-
„ pliment, ni ſignature. „

La Marquiſe de Tournon, qui combattit avec beaucoup de vivacité la prétention de Mademoiſelle de Choiſeul, ſoutint que cette Lettre n'avoit point de rapport à cette Demoiſelle; mais elle ne ſut pas dire quelle perſonne étoit l'objet de ſon diſcours. Ainſi, elle ne détourna point l'idée qu'on prit là-deſſus en voyant la Lettre.

Le 30 Juin 1723, Mademoiſelle de Choiſeul, ſous le nom d'Anonyme de Choiſeul, rendit plainte au Lieutenant-Criminel de deux faits capitaux.

Le premier regardoit les perſonnes qui s'étoient mêlées des affaires de ſa maiſon après la mort du Duc de Choiſeul, qui avoient affecté de ne la point comprendre dans les qualités des Actes qui regardoient la ſucceſſion de ce Seigneur : ils ne pouvoient avoir d'autres vues, que de lui enlever les preuves de ſon état.

Sur ce chef elle ne nomma perſonne; parce qu'elle ne ſavoit que le délit, & qu'elle n'en connoiſſoit point les auteurs.

Le ſecond fait avoit pour objet le nommé La Touche, & ſes complices, qui s'étoient emparés de différents effets à elle ap-

partenants, après le décès de la Ducheſſe de Choiſeul.

Elle obtint une permiſſion d'informer, & fit informer en effet: &, par une Ordonnance du 10 Juillet 1723, l'Information fut renvoyée à l'Audience.

Comme elle croyoit n'avoir été qu'ondoyée, & qu'elle ne penſoit pas qu'on lui eût adminiſtré les cérémonies du Baptême, elle ſe préſenta à Saint-Sulpice, où on les obſerva, & on lui donna le nom d'Auguſtine-Françoiſe.

Voilà le début de Mademoiſelle de Choiſeul; elle n'étoit pas encore déterminée ſur la perſonne qui ſeroit l'objet principal de ſon attaque; elle ne fit point aſſigner le Duc de la Valiere; parce que, *dit-elle*, ce Seigneur lui avoit fait porter parole par des perſonnes du premier ordre, & d'un rang égal au ſien, (on a nommé le Duc de Sully) qu'il lui rendroit juſtice à l'entrée de la conteſtation : mais on ne croira point que le Duc de la Valiere n'eût tenu ſa parole, s'il l'eût donnée.

Elle s'en tint alors à la perquiſition de La Touche, tuteur onéraire des Demoiſelles de Choiſeul : elle apprit ſa mort; elle fit nommer un Curateur à ſa ſucceſſion vacante : & comme par la mort le crime eſt éteint, on renvoya le Procès au Civil, à l'égard de la mémoire de La Touche.

Elle ſe munit de Lettres de bénéfice d'Inventaire, & prenant la qualité d'héritiere bénéficiaire du Duc & de la Ducheſſe de

Choiſeul, ſes pere & mere, elle fit aſſigner, le 17 Septembre 1723, au Parc civil, le Duc de la Valiere, afin qu'il lui communiquât l'Inventaire fait après le décès de la Marquiſe de la Valiere, mere de ce Duc, & aïeule de la Demoiſelle de Choiſeul : elle lui demanda quelques effets de la ſucceſſion de la Ducheſſe de Choiſeul; & elle requit, qu'il ſe déſiſtât de la poſſeſſion des immeubles des différentes ſucceſſions échues, dont elle ſe prétendoit unique héritiere.

Voilà la guerre déclarée dans les regles. Le Duc de la Valiere fournit des exceptions, où il qualifia Mademoiſelle de Choiſeul d'Auguſtine-Françoiſe, ſe diſant de Choiſeul; & il dit que ſa qualité & ſon état étant conteſtés, il falloit qu'elle les établît par des pieces authentiques.

Mademoiſelle de Choiſeul, à ce langage, voulut, dans le Duc de la Valiere, reconnoître l'auteur de la ſuppreſſion des preuves de ſon état.

Elle ſe détermina à le pourſuivre par la voie criminelle : mais, ſur la premiere Requête qu'elle préſenta au Lieutenant-Criminel, il ordonna, qu'attendu la qualité du Duc de la Valiere, les Parties ſe pourvoiroient. Perſonne n'ignore que la Grand'-Chambre, qui eſt la Cour des Pairs, eſt ſeule compétente pour juger des affaires criminelles des Ducs & Pairs.

Elle s'adreſſa à cette Cour, ſuffiſamment garnie de Pairs, où les Chambres furent aſſemblées : elle prit les mêmes concluſions

qu'elle avoit prifes devant le Lieutenant-Criminel, où elle avoit accufé le Duc de la Valiere, & elle demanda l'apport des Informations.

La premiere queftion qu'il falloit décider, fut de favoir fi elle pouvoit être admife à prendre la voie criminelle contre le Duc de la Valiere.

Premier Plaidoyer pour Mademoifelle de Choifeul.

Voici comme Mre. Normand, fon défenfeur, parla; fon difcours n'entama point le Duc de la Valiere, dont tout le monde connoît l'extrême délicateffe fur l'honneur. Le Duc de la Valiere, dit-il, a été témoin de la groffeffe de la Dame, mere de Mademoifelle de Choifeul, témoin oculaire de fa naiffance; il a promis à la mere de prendre foin de fon enfant; il a fuivi ce même enfant dans tous les temps, fans jamais l'avoir perdu de vue; & quand il s'agit de lui rendre fon bien, dont il s'eft emparé, il dit qu'elle eft une inconnue, une étrangere, que fon état eft contefté, qu'elle en doit rapporter des preuves, foutenues par des Pieces authentiques. Celui qui lui fait cette objection, eft le même qui a préfidé à tous les Actes de la famille, qui en a retranché fon nom, pour lui enlever la preuve qu'il demande, & pour fe maintenir à la faveur de ce défaut dans une poffeffion injufte. Voilà le délit dont elle foutient que ce Seigneur eft convaincu.

Celui qui ôteroit la vie au Duc de la Valiere, lui feroit un préjudice égal à celui de lui enlever fon nom & fa dignité. Voilà

le tort qu'il entreprend de faire à la Demoiſelle de Choiſeul, contre la connoiſſance perſonnelle qu'il a de ſon état, & contre la parole par laquelle il s'eſt engagé de lui donner tous ſes ſoins.

Si le Duc de la Valiere demande encore quel eſt ſon délit, on ne peut lui répondre autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il eſt malheureux de ne l'avoir pas compris, & d'avoir mis ſa niece & le Public avec elle dans la néceſſité abſolue de le lui apprendre.

Si donc les faits ſont tels que la Demoiſelle de Choiſeul les rapporte, le délit du Duc de la Valiere eſt certain, & en ce cas elle a droit de demander une juſtice, que la Cour ne refuſera jamais à perſonne. Si, au contraire, ces faits ne ſont pas véritables, il faut que Mademoiſelle de Choiſeul ſubiſſe la peine due à la calomnie. Qu'eſt-ce qui peut éclaircir la vérité, que les informations? Il faut donc les lire, pour ſavoir ſur qui des deux la ſévérité de la Juſtice doit tomber : il faut qu'elles ſoient apportées au greffe de la Cour.

Le Duc de la Valiere dit que l'affaire a été civiliſée dans ſon principe, par le renvoi à l'Audience criminelle, & par le renvoi de l'Audience criminelle au Parc civil, & plus encore par la demande civile que Mademoiſelle de Choiſeul a formée contre lui; l'objet de la pourſuite criminelle eſt la même queſtion d'état; & ſitôt qu'elle a pris la voie civile, elle ne peut plus revenir à la voie extraordinaire.

Le renvoi à l'Audience criminelle civilise si peu, que le Juge y peut prononcer un Décret contre l'Accusé, & même le récolement & la confrontation, quand le cas l'exige.

Le renvoi au Parc civil dénature, à la vérité, la procédure criminelle, pour la revêtir du caractere de la procédure purement civile, mais seulement avec ceux qui sont en cause.

Or, ce n'est qu'avec le Curateur de la succession de La Touche, coupable de recelé, que le renvoi a été prononcé.

Le Duc de la Valiere ne doit point prendre pour lui le renvoi au Parc civil : premiérement, ce n'est point avec lui qu'il a été ordonné; secondement, ce renvoi étoit pour un fait absolument distinct de celui pour lequel ce Seigneur est à présent poursuivi.

D'ailleurs, Mademoiselle de Choiseul n'a pris au civil aucunes conclusions qui fussent relatives à la demande de son état, elle a conclu à la restitution des biens dont le Duc de la Valiere devoit lui rendre compte : elle n'a pas cru, qu'avec lui sa qualité de fille légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul fût susceptible de difficulté; elle eût cru lui faire la plus cruelle de toutes les injures, si elle eût demandé d'être maintenue dans sa filiation, parce qu'elle croyoit que la connoissant comme il la connoît, loin de vouloir attaquer son état, il auroit été le premier à le défendre con-

tre ceux qui lui auroient osé porter atteinte.

Ainsi on ne peut pas dire, qu'elle ait fait aucune procédure civile qui eût son état pour objet, & qu'elle n'est pas en état de prendre la voie extraordinaire : elle n'y est entrée, que lorsque le Duc de la Valiere l'a arrêtée tout d'un coup, en lui disant qu'elle devoit prouver la qualité qu'elle prenoit. Alors elle est retournée au Lieutenant-Criminel, & lui a dit : Je vous ai rendu plainte d'un délit qui est certain; mais comme je n'en connoissois point les auteurs, je ne vous ai nommé personne. Celui qui a travaillé à la suppression des preuves de mon état, vient de s'offrir à moi : nul ne l'a pu entreprendre, que dans la vue de m'ôter mon bien. Or, dès que le Duc de la Valiere veut profiter injustement de la suppression qui est l'objet de ma plainte, c'est contre lui que je la dois diriger. *Is fecit scelus, cui prodest.*

Le Duc de la Valiere soutient qu'il n'est point coupable : la Dlle. de Choiseul soutient qu'il est convaincu ; c'est la lecture des Informations, qui seule peut décider. La Cour connoîtra si la Demoiselle de Choiseul est une calomniatrice ; ou si, au contraire, elle est une victime qu'on veut accabler par le crédit, & à qui, par cette seule raison, la Justice doit toute sorte de protection.

Réponse du Duc de la Valiere.

Le Duc de la Valiere répondit, par le ministere de Mre. Julien de Prunay, que le crime, que lui imputoit la Demoiselle de Saint-

Saint-Cyr, étoit une réticence affectée de sa personne dans les Actes de famille, passés après la mort du Duc de Choiseul. Les libelles ont renchéri sur la plainte; ils ont métamorphosé le crime dans une suppression de preuves de l'état : mais il ne faut que les libelles mêmes pour confondre l'imposture. Quels titres, quelles preuves de filiation a-t-on pu enlever à une personne qui convient n'en point avoir? C'est un enfant qui sort de terre, après avoir demeuré vingt-six ans dans la maison de la Marquise d'Hautefort, où elle n'a été connue que sous le nom étranger de Saint-Cyr. Point d'Extrait-Baptistaire, aucun titre tel qu'il soit, nulle possession relative au nom de Choiseul.

Les termes odieux de la suppression de son état se réduisent donc uniquement, & voilà la substance du délit, à l'omission du nom & de la personne de la Demoiselle de Saint-Cyr dans les Actes de famille; mais en cela il n'y a ni corps de délit, ni motif qui ait pu déterminer à le commettre, ni preuve qu'il a été commis.

La Demoiselle de Saint-Cyr est forcée d'avouer, que le Duc de la Valiere n'a point été coupable du vivant du Duc de Choiseul; elle ne fait remonter son crime qu'au jour du décès de ce Seigneur. Mais si le Duc de la Valiere n'a point été coupable pendant sept ans, que le Duc de Choiseul a survécu à sa femme, comment l'est-il donc devenu?

Le Duc de la Valiere, appellé à la tutele, ne trouve que deux mineures en place : elles ſeules avoient fait l'état & la poſſeſſion de la famille pendant les ſept ans qui s'étoient écoulés depuis la mort de la Ducheſſe, juſqu'à celle du Duc de Choiſeul : ſuivant cet état & cette poſſeſſion, on ne confie au Duc de la Valiere que deux pupilles : il ſouffre la charge qu'on lui impoſe, c'eſt la famille ſeule qui a agi & ſeule opéré.

La Demoiſelle de Saint-Cyr ſoutient que ſon état n'a jamais été conteſté. Par quel prodige la famille, ſi bien inſtruite de ſon état, n'a-t-elle pas penſé à parler d'elle pendant vingt-ſix ans?

Le Duc de Choiſeul a ſurvécu ſept ans à ſa femme; il n'a connu que deux filles, il n'a été tuteur que de deux; il n'a parlé que de deux dans les Actes qu'il a paſſés : il a donc été le premier coupable de la réticence, ou plutôt il a été le ſeul coupable; car la réticence du Duc de Choiſeul fait l'innocence du Duc de la Valiere.

La famille, vingt fois aſſemblée pour les intérêts des deux Demoiſelles de Choiſeul, n'a point parlé d'une troiſieme. La Princeſſe de Conty, fille de Louis XIV, d'un côté, les Ducs de Béthune & de Briſſac, de l'autre, à la tête des deux familles, étoient donc auſſi des coupables, ſur leſquels la Demoiſelle de Saint-Cyr devoit porter ſes coups? Que d'illuſtres criminels à pourſuivre! Mais ces illuſtres complices,

placés entre le Duc de la Valiere & la Demoiſelle de Saint-Cyr, tous ces Actes de famille paſſés pendant le cours de vingt-ſix ans, cette réticence même qu'on veut traveſtir en crime, forment un rempart, que la Dlle. de Saint-Cyr doit forcer avant de parvenir juſqu'au Duc de la Valiere.

Si dans ces circonſtances il pouvoit y avoir un coupable, eſt-il difficile à découvrir? La Dame d'Hautefort prétend avoir été chargée, par la Ducheſſe de Choiſeul expirante, de l'éducation de ſa fille. Pourquoi l'a-t-elle élevée comme une perſonne obſcure? Pourquoi lui a-t-elle donné un autre nom que celui de ſa maiſon? Pourquoi ne l'a-t-elle jamais préſentée à ſon pere, à ſon aïeule, à ſes ſœurs, & à tous ſes parents? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait baptiſer pour lui aſſurer ſon état? Pourquoi n'a-t-elle pas provoqué le miniſtere public, pour lui donner un tuteur? La Ducheſſe de Choiſeul expirante ne lui avoit-elle donc confié que la vie de ſa fille? A-t-elle compté pour rien ſon nom, ſa naiſſance, la ſplendeur de ſa maiſon? Eſt-ce répondre aux marques de confiance d'une amie, que d'enlever à ſa fille ce que l'homme a de plus précieux, ſon état? Pourquoi garder le ſilence du vivant du Duc de Choiſeul? Pourquoi ne pas parler après ſa mort? Pourquoi ne pas implorer les bontés du Roi, & les ſoins généreux de la Princeſſe de Conty? Pourquoi laiſſer partager la ſucceſſion de ſon aïeule?

C'eſt donc cette amie ſi zélée, ſi vigilante, qui recele l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr : infidelle à la parole, elle enſevelit, dans l'obſcurité la plus ténébreuſe, celle qui lui eſt confiée; elle la dépouille de ſon nom; au-lieu de la produire dans les cérémonies de famille, aux occaſions de mort, de maladie, de mariage, & toutes les autres qui engagent les proches à ſe viſiter, elle la cache à ſon pere, à ſa famille, à elle-même.

Mais quel motif impute-t-on au Duc de la Valiere, aſſez preſſant pour le faire manquer à ce qu'il doit à ſon honneur? Il a affecté, après la mort du Duc de Choiſeul, de ſupprimer l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, parce qu'il prévoyoit, ſans doute par un eſprit prophétique, que les deux mineures qu'il avoit ſous ſa tutele, mourroient l'une & l'autre dans la fleur & la force de l'âge; l'une à vingt-ſept ans, & l'autre à vingt-huit ans; & que, pourvu qu'il effaçât de la famille une troiſieme fille qui n'y avoit jamais été, il partageroit un jour une ſucceſſion obérée avec le Chevalier ſon frere, & la Marquiſe de Tournon ſa ſœur.

Qui peut jamais ſoupçonner que le Duc de la Valiere ait eu une pareille idée? D'ailleurs, où eſt la preuve de ce délit? Il n'a donc, ni corps, ni ombre, ni motif, ni preuve; & ſi on pouvoit en imaginer un, ce ſeroit celui du Duc de Choiſeul, ce ſeroit celui de tous les parents, ou pour

mieux dire, celui de la Marquiſe d'Hautefort, & non celui du Duc de la Valiere.

Ce Seigneur a donc l'avantage de voir, que ſa cauſe eſt la cauſe du Public, qui demande vengeance d'une accuſation auſſi téméraire. On a choiſi le Duc de la Valiere ſeul pour être l'objet d'une déclamation odieuſe : mais les Actes parlent & le juſtifient; le concert unanime de tous les parents, & le Duc de Choiſeul lui-même eſt ſon apologiſte. La même vérité regne dans tous les Actes faits pendant la vie du Duc de Choiſeul, après ſa mort. L'accuſation n'a pas même l'ombre de crime : & quelques efforts que faſſe la Dame d'Hautefort pour donner le change, elle eſt ſeule coupable, ou d'avoir ſupprimé ſans reſſource l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, ou de lui en ſuppoſer un après vingt-ſix années de ſilence.

Il eſt évident que cette accuſation n'avoit aucun fondement; mais la Demoiſelle de Choiſeul n'avoit formé cette entrepriſe, qu'afin de prouver ſon état à la faveur d'une information : elle échoua dans ce deſſein; le Duc de la Valiere fut déchargé avec dépens de l'accuſation, par un Arrêt du 19 Mai 1724; la Procédure fut déclarée nulle, & les Parties furent renvoyées aux Requêtes du Palais, pour y procéder à fins civiles.

Mademoiſelle de Choiſeul fit aſſigner le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon, pour voir déclarer la Sentence

qui interviendroit commune avec eux; & quand ils furent en cauſe, elle fit interroger le Duc & le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon leur ſœur.

Dans cette obſcurité où étoit plongée Mademoiſelle de Choiſeul, voici la vérité qui va ſe lever avec de nouveaux rayons. Elle apprit dans ce temps-là, que Le Duc, Accoucheur, mort il y a dix ans, avoit laiſſé un fils, & que ce fils étoit poſſeſſeur d'un Regiſtre-Journal, où ſon pere écrivoit avec ſoin toutes les opérations de ſon art: & comme elle ne douta pas que ce Regiſtre ne fît une mention exacte de ſa naiſſance, elle ſomma Le Duc, le premier Août 1724, de ſe trouver le lendemain chez Jourdain, Notaire, pour y repréſenter le Journal de ſon pere, afin qu'en ſa préſence on fît l'extrait, & on collationnât les articles qui concerneroient l'accouchement de la Ducheſſe de Choiſeul.

Le Duc comparut chez le Notaire, il y repréſenta le Regiſtre-Journal de ſon pere, & en indiqua huit articles, qui concernoient le détail des couches de la Ducheſſe de Choiſeul, & qui furent tranſcrits dans le Procès-verbal.

La Demoiſelle de Choiſeul requit le dépôt de ce Regiſtre, afin de pouvoir en conſtater la vérité avec les Parties intéreſſées. Le Duc y conſentit; mais ſous la condition, qu'on ne laiſſeroit ouvert du Regiſtre que les feuilles ſur leſquelles les articles extraits & collationnés étoient écrits, & que

le ſurplus ſeroit ficelé & cacheté de ſon cachet.

Le Duc vouloit éviter le reproche qu'on lui auroit fait, d'avoir trahi les ſecrets qu'on avoit confiés à ſon pere. Ce Regiſtre, ſans doute, étoit un fort bon Mémoire pour ſervir à l'hiſtoire des Anecdotes de Paris.

Mademoiſelle de Choiſeul ſouſcrivit à la condition qu'exigea la diſcrétion de Le Duc, & le Regiſtre demeura dépoſé dans cet état entre les mains de Jourdain, Notaire. Elle demanda la vérification de cette Piece : le Duc de la Valiere s'y oppoſa de toute ſa force, voyant bien qu'il s'agiſſoit d'un coup de partie ; il interjetta appel de la Sentence qui ordonna cette vérification. Monſieur Gilbert, Avocat-Général, crut que ſon miniſtere l'engageoit à s'y oppoſer, & qu'il ſeroit d'une conſéquence dangereuſe de recevoir une pareille Piece pour prouver ſon état ; il conclut à ce qu'elle fût rejettée. Cependant la Cour confirma la Sentence ; elle étoit toujours en état, après la vérification, de rejetter ce Regiſtre. Ce ſuccès encouragea Mademoiſelle de Choiſeul, & fortifia ſes eſpérances.

Le Duc de la Valiere revenu aux Requêtes du Palais, y demanda la communication du Regiſtre dans ſon entier. Meſſieurs ne jugerent pas à propos d'accorder cette demande, ils voulurent examiner eux-mêmes ce Journal, & n'y ayant trouvé que ſix articles, outre les huit tranſcrits dans le Procès-verbal, qui puſſent regar-

der l'affaire dont il s'agiffoit, ils ordonnerent feulement la communication de ces quatorze articles, fans déplacer, par les mains de l'un d'entr'eux. Ils crurent prudemment, qu'il ne falloit point divulguer les myfteres que Le Duc le pere avoit confiés à fon Regiftre.

Le Duc de la Valiere fe rendit appellant à la Grand'Chambre de cette Sentence, & demanda, qu'au cas qu'on ne jugeât pas à propos d'ordonner la communication entiere du Regiftre, la Piece fût fupprimée comme infame, & comme incapable de produire aucune preuve. Il prévoyoit le grand coup que porteroit ce Journal, s'il étoit admis : il crut qu'il devoit dreffer toutes fes batteries pour le faire profcrire.

Meffieurs de la Grand'Chambre, après avoir examiné par eux-mêmes le Regiftre, ne firent point droit fur la Requête, qui tendoit à la fuppreffion de ce Journal : ils confirmerent le jugement des Requêtes du Palais, où les Parties retournerent de nouveau.

Si les premiers Juges n'avoient pas eu des fentiments auffi épurés, ils auroient été indifpofés de ces fréquents appels du Duc de la Valiere, dont la décifion le ramenoit toujours à eux. Mais le Duc de la Valiere ne vouloit négliger aucune occafion de donner atteinte à ce Journal, qui étoit l'objet de fa crainte.

On a lieu de juger qu'il n'auroit pas fait

tous ces efforts, s'il eût cru la naiſſance de Mademoiſelle de Choiſeul à l'abri de tout reproche.

On plaida de part & d'autre à huis clos, pendant pluſieurs Audiences : les opinions furent partagées ; c'eſt ce qui détermina les Juges à appointer le Procès. Comme je ne dois point uſer de redites, en rapportant les Plaidoyers prononcés dans le premier Tribunal, & dans le Tribunal ſouverain, je me ſuis réſervé de les étaler, après avoir conduit les Parties dans le dernier Tribunal. Mademoiſelle de Choiſeul appella du Jugement des Requêtes du Palais, qui appointoit le Procès. On eſt bien fondé d'appeller d'un Jugement qui appointe une Cauſe, lorſqu'on a raiſon de ſoutenir que la matiere eſt diſpoſée à être jugée en Audience. On doit, autant qu'on le peut, éviter un appointement, qui multiplie les fraix, & traîne un Procès en longueur.

Voici donc les moyens qui furent employés de part & d'autre : Mre. Normand, pour Mademoiſelle de Choiſeul, mit en œuvre le talent qu'il a de faire valoir tous ſes avantages, de dire plus de choſes que de mots, & de faire ſon capital de la ſolidité du raiſonnement. Mre. Julien de Prunay, Avocat du Duc de la Valiere, déploya avec véhémence ſon érudition, pour ſoutenir de grandes maximes, dont il fit avec beaucoup d'adreſſe l'application à ſa Cauſe, & il eut recours à l'énergie des expreſſions. Mre. Aubry, Avocat de la Mar-

quiſe de Tournon, uſa de cet art qu'il poſſede d'orner ſes Cauſes par le brillant de ſon eſprit, auſſi-bien que par la force de ſes arguments.

Mademoiſelle de Choiſeul demanda la preuve de pluſieurs faits qu'elle articula : ils avoient pour objet l'accouchement de la Ducheſſe de Choiſeul d'une troiſieme fille, le 8 Octobre 1697, qui fut miſe en nourrice, recommandée par la Ducheſſe expirante à la Marquiſe d'Hautefort, recueillie après la mort de la Ducheſſe par cette même Marquiſe, qui l'éleva dans ſon enfance juſqu'à ſa majorité. Cette troiſieme fille étoit elle-même ; elle articula que ſa naiſſance & ſon état étoient connus du Duc de la Valiere. Voilà les faits principaux, liés naturellement par pluſieurs circonſtances qu'elle récita dans l'expoſition des faits.

Elle ſe réduiſit à deux propoſitions : la premiere, que, lorſqu'un enfant, ſur la naiſſance duquel on vouloit jetter de l'obſcurité, poſoit des faits circonſtanciés, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoiſſance exacte de ſon état, la preuve teſtimoniale doit être admiſe, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit.

La ſeconde, que ſi, pour admettre la preuve teſtimoniale, le commencement de preuve par écrit étoit néceſſaire, la Demoiſelle de Choiſeul y ſatisferoit bien au-delà, puiſque les preuves littérales, qu'elle rapportoit, ſuffiſoient pour former la démonſ-

tration la plus complette de l'état qu'elle réclamoit.

Preuves de la premiere Propoſition.

La Demoiſelle de Choiſeul fonde ſa premiere propoſition ſur le Droit commun, ſur les diſpoſitions des Loix civiles, ſur celles des Ordonnances du Royaume, ſur la Juriſprudence des Arrêts, ſur l'équité naturelle, & ſur l'iniquité évidente que la propoſition contraire entraîneroit avec elle.

Mais il faut d'abord répondre à ce que le Duc de la Valiere oppoſe : il ſe prévaut du long intervalle de temps où l'on a gardé le ſilence ſur l'état de Mademoiſelle de Choiſeul.

Ce temps-là eſt le temps de ſa minorité, où elle n'a pu pourſuivre ſes droits; c'eſt ſe prévaloir de l'infidélité de ceux qui, connoiſſant ſon état, l'ont retranchée des Actes où elle devoit entrer; c'eſt ſe faire un moyen de leur crime.

Le Duc de la Valiere ſoutient, que la faveur de l'état des particuliers ne doit point être portée auſſi loin que Mademoiſelle de Choiſeul le voudroit faire. Il y a, *dit-il*, des ſociétés, où il y a une claſſe de gens inconnus, qui n'ont ni rang, ni dignité, & dont l'état eſt de n'en point avoir: il faut conſerver l'harmonie de ces ſociétés: cette harmonie dépend de l'attention qu'on doit avoir pour laiſſer chaque perſonne dans le rang où ſa deſtinée l'a placée : donner

un état à celui qui n'en a point, c'eſt détruire cette harmonie.

Le Duc de la Valiere ſort de la theſe ; on ne s'attachera point à réfuter ſon idée creuſe : il ſuffit qu'on n'en peut tirer aucune conſéquence contre celui qui, par ſa naiſſance, a un état ſûr, qu'il eſt en état de prouver dès qu'on lui en ouvre la voie ; la lui fermer, c'eſt la plus grande de toutes les barbaries, c'eſt bleſſer les loix les plus inviolables de la nature.

Vainement le Duc de la Valiere diſtingue-t-il deux eſpeces ; ou celui qui demande la preuve teſtimoniale, eſt en poſſeſſion d'un état dont on veut le dégrader ; ou bien il veut acquérir un état qu'il n'a pas. Dans le premier cas, on peut accorder la preuve teſtimoniale : dans le ſecond cas, nulle preuve teſtimoniale ſans un commencement de preuve par écrit ; & c'eſt le véritable eſprit du Droit Romain, qui demande des Actes dans la Loi 2, au Cod. *de Teſtibus. Defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis ;* elle ajoute : (a) *Les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas pour établir l'état.*

Le Duc de la Valiere ne voit pas que celui qui poſſede n'a jamais rien à prouver ; que la preuve retombe ſur celui qui le trouble, qui doit en apporter une plus claire, plus évidente que le jour, ſans quoi la ſeule poſſeſſion opéreroit une fin de non-recevoir inſurmontable. Toute Loi qui éta-

(a) *Soli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

bliroit le contraire, devroit être regardée comme un libelle injurieux à la nature, & pernicieux à la tranquillité publique.

Ce n'eſt donc pas pour celui qui poſſede ſon état, que la Loi veut qu'on ait recours à la preuve teſtimoniale; elle le préſerve des atteintes qu'on voudroit lui porter, par un moyen bien plus ſûr & bien plus prompt.

Il s'enſuit que le cas de la preuve teſtimoniale eſt pour celui qui, comme la Demoiſelle de Choiſeul, n'eſt pas en poſſeſſion de ſon état.

N'importe, dit la Loi, au Code *de Nuptiis*, que le mariage des pere & mere ne ſe trouve écrit dans aucun monument public; n'importe que la naiſſance de l'enfant, qui eſt né de ce mariage, ait été oubliée dans les Regiſtres; pourvu que les voiſins ou d'autres perſonnes en ſoient informés, *vicinis vel aliis ſcientibus*, le mariage & l'état de l'enfant n'en ſeront pas moins en ſûreté. Eſt-il parlé dans cette Loi d'un commencement de preuve par écrit? C'eſt donc ſur la foi ſeule des dépoſitions de ceux qui ſont informés de l'état, qu'on doit l'accorder à celui qui n'en a aucune preuve.

Bien plus, la Loi ne permet pas qu'un Acte mal conçu puiſſe apporter la moindre atteinte à la légitimité d'un enfant. (*a*) La Loi *C. de Teſtibus*, qu'invoque le Duc de la Valiere, eſt ſi claire contre lui, qu'il

(*a*) *Imperator Titus Antonius reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti concepti.*

eſt étrange qu'il en ait abuſé. Si votre état eſt conteſté, il n'y a rien que vous ne puiſſiez employer pour le défendre. Rapportez des Actes ſi vous en avez; au défaut d'Actes, faites valoir des conjectures; tout ce qui conduira à la découverte d'un point auſſi intéreſſant pour la Société, ſera toujours légitime : *Soli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.* N'allez pas croire que le ſuffrage des témoins ſoit la ſeule reſſource qui puiſſe appuyer votre défenſe, elle eſt ſeule déciſive ſi vous l'avez, mais elle peut vous manquer; en ce cas, employez d'autres armes, ne négligez rien, & tout ce que vous aurez dit pour une Cauſe auſſi juſte, ſera favorablement écouté.

Mais, *dit-on*, Mademoiſelle de Choiſeul abuſe de la Loi : le ſens littéral de ces termes, *Soli teſtes non ſufficiunt*, eſt que la preuve teſtimoniale ſeule ne peut jamais conſtater l'état d'un homme.

Écoutons donc les Interpretes du Droit : voyons ſi c'eſt là le ſens légitime de la Loi. Mre. Denys Godefroi ne l'a pas laiſſée ſans explication : *Ne dites pas que l'état ne ſe puiſſe prouver par les témoins ſeuls; mais plutôt, qu'il ſe prouve encore par les Actes & les conjectures, & les conſéquences qu'on tire.* (a) Il reprend enſuite les termes de la Loi : *Les ſeuls témoins ne ſont pas ſuffi-*

(a) *Ne dicas ingenuitatem teſtibus ſolis probari non poſſe, non tantùm teſtibus, ſed & inſtrumentis, & argumentis probari.*

ſants, c'eſt-à-dire, *ce n'eſt pas la ſeule preuve;* il ajoute : *Il ſemble qu'il falloit que la Loi, pour être entendue autrement, dît que l'état ne pouvoit pas être prouvé par les témoins.* (a)

Je viens de vous expliquer, *dit Godefroi*, le véritable ſens de la Loi ; & pourquoi l'ai-je fait ? C'eſt qu'il ſembleroit, à ſuivre littéralement ſes termes, qu'elle auroit voulu que l'état des hommes ne pût ſe prouver par le ſeul ſuffrage des témoins ; mais n'allez pas vous y tromper, ce n'eſt là ni le ſens, ni l'eſprit de la Loi : dites plutôt avec elle, que la preuve teſtimoniale n'eſt pas la ſeule qui ſoit déciſive, mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvu qu'il conduiſe à connoître la vérité.

Mais, *dit-on*, Godefroi l'emportera-t-il ſur le texte de la Loi ?

Godefroi ne combat point le texte de la Loi, il ne fait que l'expliquer ; & on peut dire, qu'il n'y a aucun Interprete de Droit, qui ait quelque crédit, qui ne penſe comme lui.

La Gloſe, qui ſelon nous a la même autorité que la Loi même, de quelle maniere explique-t-elle le terme *Soli ? C'eſt-à-dire, on n'admet pas les témoins pour exclure les autres genres de preuve* (b). Que l'on con-

(a) *Non ſolummodò porrò videbatur dicendum teſtibus ingenuitatem probari non poſſe.*

(b) *Soli non admittuntur ut aliæ probationum ſpecies excludantur.*

fulte les autres Docteurs, on trouvera la même explication fur le mot *Soli.*

Comment, en effet, dans le Droit Romain, ôteroit-on l'autorité fuffifante à la preuve teftimoniale, puifqu'elle étoit, pour ainfi dire, fuivant ce Droit, l'unique qui fût autorifée pour tous les cas, en toutes matieres, en toutes occafions? C'eft pour marquer la protection finguliere que ce Droit donne à l'état des Citoyens, qu'outre une preuve auffi décifive, fuivant le Droit commun, que celle des témoins, il veut qu'on admette à fon défaut d'autres preuves, qui dans d'autres cas ne fourniroient que des inftructions légeres, & peu capables de décider.

Voyons maintenant fi les Ordonnances du Royaume font contraires au Droit Romain.

Un principe inconteftable, c'eft que la preuve teftimoniale eft de Droit commun; & pour dire quelque chofe de plus, elle eft fondée fur la Loi divine : (*a*) " La vérité „ réfidera dans la bouche de deux ou trois „ témoins. „ C'eft la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves; elle feule dans nos mœurs, comme dans le Droit Romain, étoit décifive en toutes matieres, non-feulement pour la filiation, mais même pour les conventions, & généralement pour tout ce qui peut intéreffer les Citoyens, & les lier les uns aux autres. Cette

(*a*) *In ore duorum aut trium teftium ftabit omne verbum.* Deut.

Cette maxime, certaine en ſoi, n'a pu recevoir d'atteinte que par une Loi qui y ait dérogé, & uniquement dans le cas pour lequel la prohibition a été faite.

Ce principe poſé, examinons les Ordonnances.

La premiere Loi que le Duc de la Valiere a appellé à ſon ſecours, eſt l'Ordonnance de 1639. Cette Ordonnance, *dit-il*, a établi, pour la premiere fois, des Regiſtres pour les ſépultures & pour les Baptêmes : donc, elle ne permet pas qu'on puiſſe admettre d'autres preuves de l'état des hommes, que celles qui réſultent des Regiſtres publics.

Cet argument n'eſt qu'un ſophiſme : il eſt aiſé de le démontrer.

1. Cette Loi ne dit pas un mot de la preuve teſtimoniale; pour la prohiber, il faudroit en parler, & jamais le ſilence d'une Loi n'a ſuppoſé la prohibition de ce qui ſubſiſtoit auparavant.

2. La limitation qu'elle donne elle-même à l'autorité du Regiſtre, établit démonſtrativement l'intention du Légiſlateur, de conſerver l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, comme dans les autres cas où on l'admettoit. *Le Regiſtre fera pleine foi*, dit-elle, article 51; mais de quoi? *Du temps de la majorité.* On peut croire le Prêtre qui fait une fonction publique, quand il s'explique ſur l'âge d'un enfant qui vient de naître; parce que la ſeule inſpection peut le mettre à portée de

le connoître par lui-même : & que, s'il se trompe, l'erreur ne peut être que de quelques heures ; ce qui n'est jamais assez considérable pour ne pas s'en fier à sa déclaration. Il n'en est pas de même de la filiation : le Prêtre n'en parle que sur la foi d'autrui, & il seroit absurde de lui donner l'autorité de tromper la Justice par un pareil témoignage, sur lequel il a pu lui-même être trompé : pourquoi donc étendroit-on à la filiation ce que la Loi n'a voulu appliquer que pour régler l'âge de la majorité seulement ?

3. L'Ordonnance, en admettant le Registre pour prouver la majorité, n'a pas exclu tout autre genre de preuve au défaut du Registre ; d'où il s'ensuit, qu'en appliquant cette Ordonnance à la filiation, la preuve testimoniale, que Mademoiselle de Choiseul demande, ne seroit pas excluse dans le cas du défaut du Registre.

Il s'ensuit évidemment, que cette Ordonnance, ne prohibant point la preuve testimoniale, ne l'exclut point : elle n'a eu d'autre objet, que de donner au Public le secours d'un monument, qui pût dispenser d'avoir recours en toutes occasions à la preuve testimoniale, & dans lequel on pût trouver le plus ordinairement la preuve du temps de la naissance des Citoyens.

Voyons les Ordonnances postérieures.

La premiere de nos Loix qui ait donné atteinte à la preuve testimoniale, est l'Ordonnance de Moulins, qui, dans l'Arti-

cle 54, prefcrit, *qu'il fera paffé des Contrats de toutes les chofes qui excéderont la valeur de cent livres, par lefquels feuls fera faite & reçue toute preuve en cette matiere, fans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni fur ce qui feroit allégué avoir été dit, ou convenu avant iceux, lors, & depuis.*

Voilà de quelle maniere la Loi s'explique, quand elle veut établir une prohibition : elle eft claire, elle eft évidente ; mais elle n'eft faite que pour les conventions, elle eft limitée à cette matiere. La prohibition étoit jufte en ce cas ; la raifon en eft bien facile à pénétrer. Quand deux hommes traitent enfemble, & qu'ils ne veulent former que des engagements licites & ordinaires, ils font les maîtres d'affurer leurs conventions par écrit ; s'ils y manquent, ils s'en doivent imputer la faute, & ils ont bien voulu, au mépris de la Loi, fuivre la foi l'un de l'autre ; il faut qu'ils la fuivent jufqu'au bout : toute autre preuve que celle qu'ils ont négligée, leur eft légitimement refufée.

Mais, en matiere d'état, dira-t-on qu'un enfant auroit été le maître, au moment de fa naiffance, de fe procurer des preuves écrites de fon état ; & pourroit-on le punir d'une faute qui ne peut jamais être la fienne ? Au contraire, la nature, l'équité, la juftice, exigent qu'on lui prête toute forte de fecours, & qu'on lui ouvre toutes les voies qui le peuvent conduire à la preuve

de la vérité. Il n'y en a point d'autre pour celui dont l'état eſt inconnu, que la preuve teſtimoniale; il faut donc lui conſerver un uſage dont la néceſſité découvre la juſtice. Frappons, *dit le Légiſlateur*, contre la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, parce que nos Sujets les peuvent aſſurer d'une maniere qui les mette à l'abri des Procès que pourroit produire la preuve teſtimoniale, ſi tout étoit ſoumis à ſon autorité; mais, en matiere d'état, laiſſons les choſes comme elles étoient auparavant. La preuve teſtimoniale eſt ſouvent la ſeule reſſource de ceux qu'on a privés des droits de leur naiſſance; il ſeroit d'une iniquité évidente de la bannir.

J'ajouterai au raiſonnement de Mre. Normand, que les conventions ſont ſuſceptibles de pluſieurs clauſes & de conditions, que des témoins ne ſauroient bien retenir; au-lieu qu'une queſtion d'état eſt fort ſimple. Titius eſt-il fils de Sempronia? La réponſe du témoin eſt un oui ou un non: voilà la queſtion décidée. Autant qu'il eſt dangereux ſur les conventions, de s'en rapporter à la mémoire des témoins, autant il eſt certain de s'en fier à elle ſur la queſtion d'état: ſa fragilité ne l'expoſe pas à faire un faux bond ſur une difficulté ſi ſimple.

Auſſi l'Ordonnance de Moulins, *pourſuit Mre. Normand*, qui exclut ſi formellement la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, n'en dit-elle pas un mot en ma-

tiere d'état. D'où il s'enſuit, que l'uſage en a été pleinement conſervé par ſon ſilence, & plus encore par la limitation qu'elle a donnée expreſſément à la prohibition, en la reſtreignant uniquement aux conventions.

A l'Ordonnance de Moulins a ſuccédé celle de Blois, qui ne contient aucune prohibition de la preuve teſtimoniale, même à l'égard de ceux dont les Regiſtres publics ne pourroient conſtater l'état.

Elle n'a eu garde d'abolir la preuve teſtimoniale; mais elle a craint, & avec raiſon, que celui qui ſeroit en droit de réclamer la naiſſance la plus légitime, ne fût ſouvent dans l'impuiſſance de la prouver s'il étoit réduit à la ſeule preuve teſtimoniale, ou faute de connoître les perſonnes qui pourroient en rendre compte, ou parce qu'il auroit eu le malheur de les perdre avant de s'être trouvé en état de les faire entendre à la Juſtice. C'eſt l'unique danger que la Loi ait eu en vue dans l'établiſſement des monuments publics. Elle a voulu venir au ſecours de cette perſonne-là par les Regiſtres qu'elle a autoriſés. Elle n'a pas prétendu ôter à ceux à qui ces monuments ſeront inutiles, aucune des reſſources qu'ils pouvoient avoir auparavant, pour réparer le ſilence du Regiſtre public, ou ſon imperfection.

Juſques-là, nulle Loi n'avoit banni l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état. Il faut examiner ſi l'Ordonnance

de 1667 renferme quelques dispositions prohibitives à cet égard.

L'Article 2 du Titre XX, répete la disposition de l'Article 54 de l'Ordonnance de Moulins, pour ce qui concerne les conventions ; il ordonne qu'il sera passé des Actes de tout ce qui excédera la valeur de cent livres, & que nulle preuve testimoniale ne sera reçue en cette matiere.

L'Article 3 établit une exception, qui n'étoit pas dans l'Ordonnance de Moulins : s'il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale sera reçue, même en matiere de conventions.

Comme l'usage de la preuve testimoniale a été de tout temps, qu'il est fondé sur le Droit commun, on a cru devoir corriger la rigueur de l'Ordonnance de Moulins par cette exception. On trouve donc trois degrés bien marqués sur les regles que l'Ordonnance de 1667 prescrit pour la matiere des conventions; une disposition affirmative, une prohibition expresse, une exception de la prohibition. Si elle avoit parlé le même langage dans la matiere de l'état, il faudroit y suivre les mêmes regles. Mais elle s'explique si différemment sur ce point, que l'on peut dire, avec confiance, que tous les arguments qu'on voudroit tirer d'un cas à l'autre, ne feront jamais que de misérables sophismes, incapables de produire aucune conséquence raisonnable.

L'Article 7 porte, que les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès,

feront reçues par des Regiftres en bonne forme, qui feront foi en Juftice.

Voilà la difpofition. Les Regiftres feront preuve : mais ce qui faifoit preuve auparavant, n'en fera-t-il plus ? C'eft ce qui n'eft point écrit dans l'Ordonnance. Nulle prohibition ne s'y trouve à cet égard ; & il n'eft pas douteux qu'on ne peut la fuppléer, fur-tout dans une Loi qui s'eft expliquée en termes abfolus, quand elle a voulu que la prohibition eût lieu.

Les Articles fuivants établiffent la forme des Regiftres, & l'Article 14 prévoit le cas, où, malgré les précautions de la Loi, les Regiftres pourroient manquer.

Si les Regiftres font perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en fera reçue, tant par titres que par témoins; & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, mariages, & fépultures, pourront être juftifiés, tant par les Regiftres ou Papiers domeftiques des peres & meres décédés, que par témoins.

Cet article contient-il une exclufion de la preuve teftimoniale, dans les cas où il n'y a point de Regiftres ? Non-feulement il ne l'exclut pas ; mais il eft évident qu'il l'admet expreffément & fans commencement de preuve par écrit.

On ne doit pas dire que l'Ordonnance, quand elle dit, *tant par titres, que par témoins*, accumule ces deux preuves. Toutes les fois que le Juge ordonne la preuve teftimoniale, ne dit-il pas, *tant par titres, que par témoins?* La Juftice commence par

admettre l'une & l'autre preuve ; elle se contente ensuite de la preuve que la Partie est en état de rapporter. Le langage de la Justice interprete le langage de la Loi.

Ainsi, suivant l'Ordonnance, il sera tenu des Registres publics, afin qu'on y puisse trouver les preuves de l'âge, du mariage, de la mort de chaque Citoyen. Au défaut des Registres publics, les Registres ou Papiers domestiques en feront la preuve. Enfin, si en certains cas l'un & l'autre manquent à la fois, on aura recours à la preuve testimoniale. L'état des hommes est trop important au repos de la société, pour qu'on doive rejetter aucune des voies qui peuvent servir à en découvrir exactement la vérité.

Mais, *dit-on*, il faut, suivant l'Ordonnance, que, pour être admis à la preuve testimoniale, on soit dans l'un des deux cas qu'elle prévoit ; ou que les Registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu. Suffira-t-il à celui qui réclame son état, de dire que les Registres ne parlent pas de lui ? Belle ressource, qui, si elle étoit autorisée, ne manqueroit jamais à l'imposteur. Il deviendroit maître de se choisir un pere, des honneurs, & des dignités.

Il n'est permis à personne d'ignorer que ces termes : *Si les Registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, ne sont faits que pour donner l'exemple des cas où il est impossible de s'en rapporter à la foi du Registre. L'objet de la Loi en cela a été de faire entendre, que, dans tous les cas

pareils indiſtinctement, il falloit avoir recours au remede qu'elle indique.

Eſt-ce qu'un Regiſtre pourroit décider du ſort de celui dont il ne parle point? Il eſt donc abſurde de vouloir, qu'on ne puiſſe pas prouver ſon état lorſqu'on ne prouve pas qu'il n'y a point eu de Regiſtre, ou qu'il n'a pas été perdu.

Mre. Normand prouve enſuite ſa propoſition par les Arrêts de Dulac, de Capé, de Bonneval, de Tocquelin, où l'on a permis la preuve teſtimoniale, dans le cas du ſilence du Regiſtre, ou de ſon obſcurité.

A l'égard de la voie qu'on ouvriroit aux impoſteurs, ſi on écoutoit Mademoiſelle de Choiſeul, elle répond, qu'elle eſt fondée ſur la Loi, & que les inconvénients n'en doivent pas empêcher l'exécution; parce que le Légiſlateur, qui les a prévus, ne les a pas trouvés aſſez conſidérables pour balancer le danger de ceux qu'il a voulu prévenir.

D'ailleurs, le Duc de la Valiere croit-il qu'il ſoit aiſé à un impoſteur d'établir un Roman, par le concours de témoins irréprochables qui puiſſent l'emporter ſur ceux qu'on lui oppoſe? Il ne s'agit pas d'en trouver deux ou trois, il en faut pluſieurs, il faut qu'ils ne ſe contrediſent point, que leurs dépoſitions ſoient unanimes. Le Juge, en admettant la preuve, ne ſe dépouille pas du droit de l'examiner; il admet, pour la contrebalancer, la preuve contraire.

Après tout, quels exemples cite-t-on

d'impoſteurs, qui aient fait une preuve déciſive, convaincante, qui ait réuſſi?

Mais quels inconvénients bien plus grands ne naîtroient-ils pas, ſi on proſcrivoit la preuve teſtimoniale dans le ſilence des Regiſtres? Seroit-il impoſſible d'en corrompre le dépoſitaire? Ou, ſi on le jugeoit incorruptible, ne pourroit-on pas, dans une grande Ville, faire accoucher ſa mere ſecrétement, & ſe rendre maître de l'état de l'enfant? Qui commettroit ce grand crime? Un mari jaloux, qui ſacrifieroit un enfant, à la naiſſance duquel il croit n'avoir point de part: un avare, qui veut retrancher un enfant de ſa famille, dont il prévoit que l'éducation lui cauſera de la dépenſe: un ambitieux, qui veut immoler un enfant à la fortune d'un ainé, pour ſoutenir ſa maiſon.

L'expérience n'apprend que trop, que les ſentiments de la nature ne ſont pas toujours ſupérieurs aux paſſions dont les hommes ſont agités: & l'on n'a pas attendu bien long-temps pour s'appercevoir, que la Loi des douze Tables avoit trop compté ſur la nature, en donnant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfants.

A l'égard du pere jaloux, quelle reſſource l'enfant peut-il attendre de celui dont il eſt l'objet de l'averſion avant qu'il ſoit né? Ce n'eſt plus le pere barbare qu'il faut ſuppoſer, puiſqu'il ne croit pas être pere, & que la fureur qui le dévore, ne lui permet d'enviſager l'enfant qu'avec des

yeux ennemis. Sera-t-il donc le maître, parce qu'il est insensé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuse l'état qui lui appartient, & que la nature & la Loi lui donnent également?

Mais, *dira-t-on*, la nature ne parlera-t-elle pas dans le cœur de la mere?

Elle parlera sans doute; mais ce sera presque toujours pour obliger cette mere tendre à sacrifier elle-même l'état de son enfant à sa vie, & à celle de l'enfant : elle se trouve forcée, pour dérober la victime à la vengeance de son jaloux, de seconder ses vues, ou de les prévenir : & cet enfant perdra sans ressource les droits que sa naissance lui attribue. On ne doit pas craindre que la Justice applaudisse jamais à ce monstre d'iniquité.

Allons plus loin. Mademoiselle de Choiseul est dans un cas plus propre qu'aucun autre, pour découvrir toute l'horreur du systême de son adversaire. Parce que la mort a enlevé son pere & sa mere avant que son nom ait été inscrit dans le Registre public, ses collatéraux seront donc les maîtres de la retrancher de la société? On lui fera un crime de n'avoir pu, dans son enfance, acquérir ou conserver les preuves littérales de son état? Si une fois de pareilles maximes étoient autorisées, que de Citoyens demeureroient sans état! L'ordre politique seroit renversé, l'impunité seroit acquise au crime de suppression de part, par l'impossibilité de la preuve. Il est

aisé de concevoir, que mille enfants légitimes seroient sacrifiés dans ce systême barbare, avant que dans le systême opposé un seul imposteur pût réussir.

Mais, *dit le Duc de la Valiere*, la preuve testimoniale est si incertaine, qu'on ne peut assez en prévenir le danger.

Si le secours est dangereux, ce n'est que pour celui qui s'y trouve réduit : il peut trouver ses preuves dépéries. Que doit craindre celui contre qui on fait la preuve, s'il a la vérité pour lui ; puisque le fait ne peut être constaté que par une preuve dont le caractere ne se trouve jamais dans la preuve de l'imposteur ?

Est-ce que la preuve testimoniale ne décide pas seule de la vie des hommes ? Pourquoi ne décideroit-elle pas de l'état ? Dira-t-on, qu'en matiere criminelle, elle opere cet effet, parce qu'il n'y en a point d'autre ? Y en a-t-il une autre pour Mademoiselle de Choiseul, dont les Registres ne parlent point ? Est-elle la maîtresse de se choisir des preuves ? Et parce qu'on aura été assez habile pour lui retrancher des preuves écrites, ou que son pere & sa mere seront morts avant de les lui procurer, faudra-t-il qu'elle soit condamnée pour jamais ? Tandis qu'elle pourroit établir son état par la preuve testimoniale, la lui refusera-t-on ? C'est ce qu'on ne peut proposer sans une iniquité évidente.

Mre. Normand parcourt ensuite tous les Arrêts qu'on lui a opposés. L'Arrêt rap-

porté par Soëfve, du 2 Mars 1651 ; l'Arrêt du Gueux de Vernon, du 29 Mars 1659 ; l'Arrêt de 1626, contre Joublot ; & enfin l'Arrêt de 1691, contre Françoiſe Coulon. Il fait voir, que, dans ces Arrêts, où l'on a refuſé la preuve teſtimoniale à ceux qui réclamoient une filiation, la fauſſeté en étoit démontrée par écrit.

Qu'on ne diſe pas, que la poſſeſſion ſoit néceſſaire pour être admis à la preuve teſtimoniale. Quoi ! un enfant aura perdu ſon pere & ſa mere en naiſſant ; cette mort prématurée les aura empêchés d'avoir part à ſon éducation : il demeurera à cauſe de cela privé des droits de ſa naiſſance ?

Concluons, que, quand la Demoiſelle de Choiſeul n'auroit aucune preuve littérale de l'état qu'elle réclame, la preuve teſtimoniale ne pourroit lui être refuſée, ſans violer les Loix les plus ſaintes de la ſociété civile. A combien plus forte raiſon cette preuve doit-elle lui être accordée, ſi ſa filiation, comme elle eſpere de le démontrer, ſe trouve établie par avance par des preuves littérales, qui ne laiſſent aucune reſſource à l'équivoque ?

Preuves de la ſeconde Propoſition.

Mademoiſelle de Choiſeul rapporte quatre Pieces, qu'elle dit plus propres à former une démonſtration complette, qu'un commencement de preuve par écrit. L'Interrogatoire du Duc de la Valiere, celui

du Chevalier ſon frere, une Lettre de la Marquiſe de Tournon, & le Regiſtre de l'Accoucheur.

A l'égard de l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, quoique ce Seigneur ait toujours répondu par une négative; cependant Mre. Normand prétend, qu'il a fait une confeſſion, ou demi-confeſſion : mais comme le raiſonnement de ce célebre Avocat eſt ici plus ſubtil que ſolide, je ne m'arrêterai point à cette preuve, qui ne feroit aucune impreſſion. Ma qualité d'Hiſtorien de la Cauſe ne m'oblige pas, comme lui, à tirer avantage de tout.

Quant à la Lettre de la Marquiſe de Tournon, qu'on a rapportée dans l'hiſtoire du fait, il eſt conſtant, que, malgré ſa dénégation, on ſera convaincu qu'elle y parle de Mademoiſelle de Choiſeul, puiſqu'elle n'a pu dire à qui elle en faiſoit l'application; & que la Demoiſelle de Saint-Cyr, dont elle parle dans le commencement de la Lettre, eſt évidemment celle dont elle parle à la fin : elle la dit malade dans ce commencement, elle la dit malade à la fin : cette affaire importante, où il faut beaucoup de diligence & d'habiles gens, qui ne voit que c'eſt celle-là même qui a pour objet l'état de Mademoiſelle de Choiſeul?

Venons à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere. Il eſt convenu expreſſément dans ſes réponſes, que la Ducheſſe de Choiſeul a eu quatre enfants, un garçon & trois filles; que ſa mere, toute ſa famille, & lui,

ont été témoins de la grossesse en 1697 ; qu'elle est accouchée d'une fille au mois d'Octobre de la même année : il déclare, qu'il sait que cette fille a été élevée par la Marquise d'Hautefort, sous le nom de Saint-Cyr ; que la Duchesse de Choiseul sa sœur, étant à l'extrémité, avoit recommandé cette troisieme fille, tant au Duc de la Valiere, qu'à la Marquise d'Hautefort, qui lui avoient promis d'en prendre soin. Voilà des faits bien précis & bien décisifs.

Enfin, à ces différentes preuves, je réunis celle qui résulte du Regiſtre-Journal de l'Accoucheur. Il dit, qu'il fut mandé le 6 Septembre 1697, pour voir la Duchesse de Choiseul pour la premiere fois. Il observe dans une visite, qu'elle approchoit du terme. Il conjecture par les signes qu'il rapporte, que la grossesse avoit pu commencer dès le mois de Décembre 1696. Dans une autre visite, il dit qu'il l'a saignée. Enfin, il marque que le 7 Octobre 1697, ayant été mandé sur les six heures du soir, il trouva la Duchesse de Choiseul en travail ; & que le 8, entre deux & trois heures du matin, il l'accoucha d'une grosse fille, qu'on lui donna pour mettre en nourrice. Il dit, qu'il la fit baptiser le 11, à Saint-Étienne du Mont. Il rend compte de tout l'argent que la Duchesse de Choiseul lui a donné pour la nourriture & l'entretien de l'enfant. Il observe, qu'il lui a fait une marque, comme on l'a dit, à laquelle on peut perpétuellement la reconnoître. Ces arti-

cles sont suivis de beaucoup d'autres, dans lesquels l'Accoucheur écrivoit jour par jour tout l'argent que la Duchesse de Choiseul lui donnoit pour fournir à la dépense de l'enfant. L'un de ces articles énonce, qu'il a reçu de la Duchesse de Choiseul trente louis neufs; c'étoit son payement. Sont-ce là des commencements de preuve par écrit, ou plutôt, n'est-ce pas la démonstration la plus convaincante?

La Demoiselle de Choiseul a articulé les principaux faits de ce Registre dans sa plainte, deux ans avant qu'il fût découvert. De trois adversaires, l'un, sans les secours qu'il a trouvés dans la doctrine de l'équivoque, auroit été forcé de souscrire à sa condamnation. Une seconde passe hardiment à la dénégation, sans se souvenir de la reconnoissance formelle de la vérité qui lui est échappée. Le troisieme, plus sincere, lui rend hommage, en avouant tous les faits: ils sont confirmés par le détail exact qu'en avoit fait dans son Registre-Journal un Accoucheur, vingt-six ans auparavant, & mort huit ans auparavant le Procès.

Pour affoiblir le témoignage de la Lettre de la Marquise de Tournon, on dit qu'il faut s'en rapporter à ce qu'elle dit, lorsqu'elle avance que cette Lettre ne regarde point la Demoiselle de Choiseul.

Mais la parole de la Marquise de Tournon doit-elle l'emporter sur l'autorité de sa Lettre? Il faut distinguer les temps: elle parle aujourd'hui comme une personne livrée

vrée à la paſſion d'un frere ainé, que l'intérêt a approché d'elle.

Quand elle a écrit ſa Lettre, elle étoit ſans paſſion, ſans intérêt. Ainſi elle parloit alors le langage de la vérité.

Mademoiſelle de Choiſeul réunit en ſa faveur les preuves les plus fortes & les plus propres à perſuader la vérité. Quand toutes ces preuves lui manqueroient, la preuve teſtimoniale viendroit à ſon ſecours; la Loi la lui accorde, on l'a démontré. Il ne lui reſte qu'à faire des vœux pour ſon adverſaire, & à deſirer que le Public puiſſe oublier les odieuſes perſécutions qu'il exerce contre elle avec tant d'animoſité, en faiſant violence à ſes ſentiments naturels.

Mre. Julien de Prunay, pour le Duc de la Valiere, s'expliqua ainſi:

Il n'a point encore paru de nos jours une conteſtation plus intéreſſante pour le Public & pour des Parties, que celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Le Duc de la Valiere ſe trouve chargé du ſoin de défendre l'état de deux familles, dont la Demoiſelle de Saint-Cyr vient troubler l'ordre & l'économie qui y ont toujours règné. La défenſe du Duc de la Valiere ſe trouve écrite dans une foule d'Actes ſolemnels, qui conſtatent l'état dans lequel ont vécu juſqu'ici les deux familles de Choiſeul & de la Valiere; & à ces Actes ſe joint la notoriété publique, & le témoignage de ceux mêmes qui favoriſent

aujourd'hui l'entreprise téméraire de la Demoiselle de Saint-Cyr.

Les pere & mere, sur lesquels elle a fixé son choix, ne l'ont, de son propre aveu, jamais connue pour leur fille. Des deux familles de Choiseul & de la Valiere, & le Chevalier de la Valiere lui-même, dont elle regarde le témoignage comme son plus solide appui, ne l'ont jamais connue comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Six successions ont été ouvertes pendant le cours de vingt-six années, cent occasions de mort & de mariage, & beaucoup d'autres événements sont survenus dans les deux familles, sans que la Demoiselle de Saint-Cyr y ait pris aucune part; & cette Dame distinguée, qui se déclare si hautement sa protectrice, a rendu contre elle un témoignage de vingt-six ans, en l'élevant dans une obscure simplicité, sous un nom étranger à celui de Choiseul.

Qu'oppose la Demoiselle de Saint-Cyr à tant de monuments publics, dont les cris s'élevent contre elle? Elle n'a d'autre ressource que d'articuler des faits d'une naissance secrete & mystérieuse, qu'elle demande à soutenir par la foi des témoins. Son courage n'est point abattu d'avoir vu flétrir par un Arrêt célebre, l'artifice qu'elle avoit mis en usage pour se procurer des témoignages si chers à son ambition (*a*):

(*a*) Il dit cela, parce que la Procédure criminelle de Mademoiselle de Choiseul, contre le Duc de la Valiere, fut déclarée nulle.

& deux ans de préliminaire n'ont eu d'autre ſuccès, que de connoître l'auteur d'un répertoire ſans autorité, où elle a trouvé un nom de Choiſeul ſcandaleuſement inſcrit.

Voilà néanmoins ce qu'on appelle, avec confiance, des lumieres qui mettent dans la derniere évidence l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, & qui doivent la faire ſortir de l'obſcurité qui fut toujours ſon partage, pour entrer avec éclat dans une des plus illuſtres familles du Royaume, dont elle n'a jamais fait partie.

Mais ce que la Demoiſelle de Saint-Cyr appelle des lumieres éclatantes, la ſageſſe de nos Légiſlateurs les a proſcrites, comme ne pouvant avoir d'autre effet que d'introduire la confuſion & les déſordres les plus pernicieux à la ſociété ; & quand nos Loix n'auroient pas eu cette prévoyance contre la preuve par témoins, le peu de vraiſemblance des faits articulés, les contradictions qu'ils ont entr'eux, & avec les ſecours dont on les appuie, & avec les monuments publics de la famille de Choiſeul ; l'inutilité de ces faits, qui ne portent pas même le moindre caractere de poſſeſſion d'état, toujours néceſſaire en pareil cas, ſeroient ſuffiſants pour démaſquer l'artifice.

Voilà la véritable idée de la conteſtation que l'on va tâcher de remplir, par le récit des faits, & par la ſolidité des moyens.

Mre. Julien de Prunay fait enſuite le récit du fait, où il n'oublie pas les ſucceſ-

ſions échues. Il nous apprend, que Françoiſe de Choiſeul, Comteſſe de Maugiron, ſœur du Duc de Choiſeul, inſtitua la Demoiſelle de Choiſeul l'ainée, ſa légataire univerſelle, & mourut du vivant du Duc de Choiſeul; que la Marquiſe de la Valiere, mere du Duc de ce nom & de la Ducheſſe, mourut en 1707. Que les deux Demoiſelles eurent chacune, à cauſe du dérangement de leurs affaires, une penſion du Roi de deux mille livres, par la médiation de la Princeſſe de Conti; qu'après la mort de l'ainée, le Roi réunit ſes bienfaits ſur la tête de la cadette, qui jouit de quatre mille livres: le Roi dit dans le Brevet, qu'il veut donner des marques de ſa bonté *à celle qui reſte*. Que la Marquiſe de Clerambaut, veuve en premieres noces du Comte du Pleſſis, frere du Duc de Choiſeul, fit une donation à la Demoiſelle de Choiſeul la cadette, des droits qu'elle avoit ſur la ſucceſſion de ſa ſœur ainée; que la Demoiſelle de Choiſeul la cadette, qui mourut en 1620, inſtitua ſon légataire univerſel le Marquis de Clermont.

Enfin, il fait voir que, pendant vingt-ſix ans, il eſt échu ſix ſucceſſions; celles de la Ducheſſe de Choiſeul, de la Comteſſe de Maugiron, du Duc de Choiſeul, de la Marquiſe de la Valiere, des deux Demoiſelles de Choiſeul; que l'ouverture de ces ſix ſucceſſions a donné l'être à mille & mille Actes domeſtiques, des avis de parents, des Actes de tutele, des Inventaires, des

partages, des Teſtaments, des compromis, des jugements; que le déſordre des affaires du Duc de Choiſeul, les pourſuites de ſes Créanciers, ont produit encore une infinité d'Actes publics, & de Jugements ſolemnels, émanés des Tribunaux ſouverains: &, dans cette foule d'Actes, il n'eſt parlé que de deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, & il n'eſt jamais fait mention d'une troiſieme fille.

Les biens de la maiſon de Choiſeul dévorés par les Créanciers, les filles n'ont ſubſiſté que par les graces du Roi, & par les bienfaits de la Princeſſe de Conti; le Roi n'a verſé ſes libéralités que ſur deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul. En un mot, pendant vingt-ſix ans, non-ſeulement les maiſons de Choiſeul & de la Valiere, mais le Roi, toute la Cour, toute la Ville, le Public, les Créanciers, les Tribunaux, n'ont connu que deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, & n'ont jamais entendu parler d'une troiſieme fille.

De cette ignorance univerſelle durant vingt-ſix ans, Mre. Julien de Prunay conclut, que l'état que la Demoiſelle de Saint-Cyr veut s'attribuer, n'a aucun fondement.

Avant que de combattre les propoſitions qu'elle a avancées, il dit que, pour les réfuter ſolidement, il faut rappeller les véritables principes de cette matiere; &, pour les bien entendre, il faut commencer par définir ce que c'eſt que l'état des hommes.

C'eſt en effet de ces principes du Droit

public, que ſont dérivés les principes de déciſion dans toutes les queſtions d'état, dont l'intérêt public n'eſt jamais ſéparé.

Il n'y a que le Droit naturel, qui reconnoiſſe une eſpece d'égalité entre les hommes : mais le Droit civil & municipal reconnoît différentes ſortes d'état; les perſonnes libres, les eſclaves, le pere & le fils de famille, les légitimes, les bâtards, l'homme en dignité, l'homme privé, &c.

C'eſt la diſtinction de ces qualités, qui forme l'état des perſonnes, & l'ordre qui regne dans les différents corps, qui ſont autant de membres de l'État. Ainſi, l'état des perſonnes n'eſt autre choſe en effet, que le rang qu'elles tiennent dans quelques-uns des corps particuliers qui compoſent le corps politique de l'État. Dans ces corps particuliers, il y a celui des gens obſcurs, dont on ignore l'origine : ils ſont, malgré leur obſcurité, membres du corps politique.

L'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr eſt d'être une fille inconnue & obſcure : l'état de la famille de Choiſeul, où elle veut entrer, eſt de n'avoir eu, après la mort d'un fils, que deux filles qui l'ont compoſée.

Si, lorſqu'il s'agit d'un ſimple intérêt pécuniaire, il faut un titre authentique & ſolemnel pour dépouiller une perſonne d'un bien dont elle eſt en poſſeſſion; car celui qui poſſede, n'a beſoin d'autre titre que de la poſſeſſion même, pour conſerver la propriété : que doit-on penſer d'une queſ-

tion d'état, où il s'agit de dépouiller le Duc de la Valiere du titre univerſel d'héritier de la maiſon de Choiſeul, pour en revêtir une perſonne inconnue, qui, pendant vingt-ſix ans, a été étrangere à cette maiſon ?

La Demoiſelle de Saint-Cyr ſe préſente-t-elle avec un titre authentique & ſolemnel, qui établiſſe ſa filiation & ſa naiſſance, un Extrait-Baptiſtaire revêtu des formalités preſcrites par les Ordonnances ?

Le premier titre, qui lui ſuffiroit ſeul, lui manque; car l'Extrait-Baptiſtaire qu'elle oſe préſenter, ne peut ſervir qu'à exciter l'indignation de la Cour.

La Demoiſelle de Saint-Cyr ſe préſente-t-elle du moins avec quelques titres de poſſeſſion de l'état auquel elle aſpire ? Hé ! non-ſeulement elle n'en a pas un ſeul, mais tous ceux de la famille lui ſont contraires.

Par quelle voie la Demoiſelle de Saint-Cyr prétend-elle donc s'ouvrir l'entrée dans la famille de Choiſeul ? Elle demande de prouver par témoins, qu'elle eſt de cette famille.

Cette prétention, qui du premier coup d'œil paroît ſi téméraire, ſe préſentera dans toute ſa témérité & ſon injuſtice, quand on aura vu dans quelle eſpece eſt cette queſtion d'état.

La premiere eſpece eſt d'une perſonne qui eſt en poſſeſſion d'un état, duquel on veut la dégrader.

La ſeconde eſt celle d'une perſonne, qui

veut se détacher de son état, pour passer dans un plus éminent.

Dans la premiere espece, vient-on troubler un homme dans une possession d'état? tout se souleve contre celui qui veut l'en priver; tout favorise celui qui est troublé dans un état dont il jouit au vu & su de toute la Cité. En ce cas, la seule possession lui suffit, la notoriété publique lui tient lieu des titres de sa naissance. On présume qu'il en a d'authentiques dans son origine. C'est ce qui a fait dire à Mornac, sur la Loi 6, ff. *de his qui sunt sui vel alieni juris : Qu'il suffit que celui dont on conteste la filiation, soit nommé fils, soit reconnu publiquement dans cette qualité, & que l'opinion universelle soit déclarée pour lui.* (a)

C'est à cette espece que se rapportent toutes les Loix qui ont veillé à la conservation de l'état. C'est dans ce cas que toutes les Nations ont admis la preuve par témoins, pour suppléer aux monuments publics, & aux preuves écrites, qui peuvent quelquefois manquer.

Et c'est à cette espece, en effet, que se rapportent tous les textes des Loix répandus dans le titre, *de statu hominum & de fide instrumentorum.*

Ainsi lorsque la Loi 8, ff. *de statu hominum*, décide que l'erreur, qui peut s'être glissée dans le titre de filiation, ne peut

(a) *Satis esse ut quis nominetur filius, & publicè agnoscatur, palamque habeatur, & credatur apud omnes.*

point nuire à l'état des enfants; (*a*) lorſque la Loi 6, C. *de fide inſtrumentorum*, décide, que la perte même du titre de la naiſſance ne peut l'ébranler; ces loix ſuppoſent la poſſeſſion de l'état.

Des perſonnes, craignant qu'on n'entreprît de rendre leur état incertain, ſoit à cauſe de la perte du titre, ſoit à cauſe de l'erreur qui s'y trouvoit, vont conſulter le Juriſconſulte : il calme leurs inquiétudes, en décidant que leur état leur ſuffit, & que la poſſeſſion leur tient lieu de tout.

La Loi 4, C. *de nuptiis*, ſuppoſe toujours la poſſeſſion d'état. Elle parle d'un mariage fait publiquement, & de la naiſſance d'un enfant auſſi publique que le mariage même. (*b*).

Cette éclatante poſſeſſion ſoutient alors l'état des enfants, quoiqu'ils ne rapportent point le titre de leur naiſſance.

Mais dans la ſeconde eſpece, beaucoup plus commune, parce qu'elle ſatisfait l'ambition d'une perſonne obſcure, dont la paſſion dominante & naturelle eſt de ſortir de ſon état; ſuffit-il à une perſonne, qui veut en conquérir un dont il n'a jamais joui, de venir offrir à la Juſtice de prouver par témoins, qu'il eſt né d'une telle mere? Non : parce que cette eſpece, bien plus dange-

(*a*) *Non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.*

(*b*) *Si vicinis vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt.*

reuse par ses conséquences, tend précisément à déranger l'ordre de la société, & renverser l'économie des familles, que la premiere espece ne tend qu'à conserver. Il faut alors remonter jusqu'à la naissance, & l'établir par des titres publics, & si authentiques, qu'ils puissent constater la vérité.

Dans la premiere espece, il s'agit d'éviter de perdre un état qu'on possede. Le grand principe, comme en toute matiere d'intérêt, est, que la possession suffit : *Possideo, quià possideo.* Je possede, parce que je possede.

Dans la seconde espece, qui est celle-ci, il s'agit d'acquérir un état qu'on n'a point : il faut dépouiller un héritier du sang, de la possession dans laquelle il est lui-même, du bien qu'on veut lui enlever : il faut dépouiller deux familles de la possession où elles sont de ne point avoir un inconnu qui n'a jamais participé à leur dignité. Il faut donc des titres publics, & la seule preuve par témoins ne suffit pas.

C'est à cette espece qu'on peut rapporter les autres Loix ; la Loi 2, *C. de testibus ;* la Loi 29, ff. *de probationibus : Les preuves de la filiation ne consistent pas seulement dans la déposition des témoins.* (a)

Défendez votre Cause par tous les raisonnements & les titres que vous pourrez mettre en œuvre ; les témoins seuls ne suffisent pas pour établir votre état. (b)

(a) *Probationes quæ de filiis dantur, non solâ affirmatione testium consistunt.*

(b) *Defende causam tuam argumentis & instrumentis*

Les termes négatifs & exclusifs dont se sert la Loi, ne peuvent souffrir aucune autre interprétation; sur-tout lorsque la Loi enseigne ce qui est nécessaire pour conduire à la preuve de l'état, *instrumentis & argumentis.* En effet, si la preuve des témoins eût été suffisante, la réponse du Jurisconsulte auroit été ridicule.

On a cru, avec une note mal entendue de Godefroy, éluder la décision claire de cette Loi.

Godefroy examine tous les cas dans lesquels il s'agit de prouver l'état, & sa note ne conduit à autre chose qu'à notre distinction; c'est-à-dire, que, lorsqu'un homme est en possession de son état, il peut s'aider, lorsqu'on le lui conteste, de la preuve testimoniale.

Preuve que Godefroy ne croit pas que la preuve testimoniale suffise dans tous les cas, c'est qu'il ajoute: *Certainement il faut dire, que la liberté ne peut pas se prouver par témoins, parce que l'âge d'un homme libre, à sa naissance, s'inscrit sur un Registre.* (a)

Il en est de même du sentiment de Cujas. Lorsque cet Auteur rassemble, sur la Loi 5, *de statu hominum*, toutes les différentes preuves qu'on peut rapporter de l'état, il

quibus potes; soli autem testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.

(a) *Porrò videbatur dicendum, testibus ingenuitatem probari non posse; nam ingenui ætas, ut nascitur, conscribi solet.*

eſt vrai qu'il met auſſi la preuve teſtimoniale de ce nombre; mais a-t-il dit qu'elle étoit ſeule ſuffiſante? La conſéquence, que l'on tire de ce qu'il a dit, eſt auſſi peu juſte, que ſi l'on lui faiſoit dire que la ſeule reſſemblance, dans la filiation, au pere ou à la mere, eſt une preuve ſuffiſante, parce qu'il a mis la reſſemblance au nombre des conjectures.

Quel avantage la Demoiſelle de Saint-Cyr peut-elle donc tirer des Loix Romaines, lorſqu'elle n'a jamais eu un inſtant de poſſeſſion de l'état qu'elle réclame?

Mais avons-nous beſoin d'avoir recours à des Loix étrangeres à notre Patrie? N'avons-nous pas des Ordonnances de nos Rois, claires & préciſes? Et la prévoyance des Légiſlateurs, ſur cette matiere, n'a été portée ſi loin dans aucune autre Nation que dans la nôtre.

L'Ordonnance de 1539, article 51, pour prévenir les dangers de la preuve teſtimoniale, qui juſques-là n'avoit eu que trop de cours, ſur le fondement des deux Décrétales d'Alexandre III, & d'Innocent III, établit la néceſſité de tenir des Regiſtres de Baptêmes, qui puſſent ſervir de monument public de la naiſſance.

Mais cette Ordonnance ayant été négligée, l'Ordonnance de Blois prit de nouvelles précautions dans l'Article 181, pour la faire obſerver, en ordonnant aux Greffiers en chef de pourſuivre les Curés deux mois après la fin de chaque année, pour

apporter les Regiſtres de Baptêmes, mariages, & ſépultures ; & cela, *pour éviter la preuve par témoins, que l'on eſt ſouvent obligé de faire en Juſtice touchant les naiſſances & les mariages.*

Vainement dit-on, que ce langage n'exclut point la preuve par témoins, mais veut la rendre moins fréquente ; & que d'ailleurs la preuve, que les Ordonnances établiſſent, n'eſt que pour l'âge & la majorité. Sur ce fondement on veut que la ſeule preuve par témoins ſuffiſe en matiere d'état.

Paradoxe combattu tant de fois par les Bignon, les Talon, ces grandes lumieres du Barreau; combattu par tous ceux qui les ont précédés & ſuivis dans le miniſtere de la parole, & qui ont tous interprété, comme on vient de le faire, les Loix Romaines, & les Ordonnances du Royaume. On fait gloire de ſe tromper avec de tels perſonnages.

A-t-on cité quelque Auteur grave, qui ait penſé que les Regiſtres publics faiſoient foi de l'âge, & non de l'état? Quoique l'Ordonnance de 1539 parle de l'âge, il n'y a qu'à ouvrir Rebuffe, qui a donné un Commentaire ſur cette Ordonnance dès l'année 1550, c'eſt-à-dire, preſque auſſi-tôt que cette Ordonnance a paru; on ſera convaincu, que l'objet des Regiſtres eſt la preuve de l'état : *Ce Regiſtre*, dit-il, *prouve la légitimité, ou la bâtardiſe.* (a)

Le terme de naiſſance, dont ſe ſert l'Or-

(a) *Hæc profeſſio probabit legitimum vel ſpurium.*

donnance de Blois, n'embrasse-t-il pas l'état, aussi-bien que l'âge? L'attention inquiete du Législateur sur la forme des Regiſtres, pour leur donner foi en Justice, ne marque-t-elle pas assez, qu'il a été occupé d'une preuve plus importante que celle de l'âge ?

Mais, afin de trancher tout d'un coup le nœud de la difficulté, examinons sur cette matiere l'Ordonnance de 1667, qui est la derniere Loi du Royaume, & qui a perfectionné les anciennes Ordonnances.

Le Titre XX de cette Ordonnance rassemble & regle tout ce qui concerne les différents genres de preuve littérale & testimoniale, & les différents cas où la preuve testimoniale peut être admise.

Les six premiers Articles de ce Titre concernent la matiere des conventions; les suivants, jusqu'au quatorze exclusivement, établissent la forme des Registres, & la nécessité de ces témoignages, pour preuve de l'état des hommes, & non pas seulement de l'âge; l'Article 14 établit une exception contre la regle générale.

Si les Registres sont perdus, dit cet Article, *ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas les baptêmes, mariages & sépultures, pourront être justifiés, tant par les Registres & Papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins.*

Voilà quelle est la derniere Loi du Royau-

me : lorſque les Regiſtres publics exiſtent, c'eſt la ſeule preuve de l'état des hommes qu'elle autoriſe; ce n'eſt que dans les deux cas de l'inexiſtence, ou de la perte des Regiſtres, qu'elle admet une autre preuve.

Il faut donc commencer par prouver, qu'il n'a point été tenu de Regiſtres, ou qu'ils ont été perdus, ſans quoi on ne peut pas vous écouter, lorſque vous demandez la preuve teſtimoniale. Ces termes, *en l'un & l'autre cas*, ſont limitatifs, ſont excluſifs de tous autres cas.

On ne doit pas dire, que même dans ces deux cas il ne faille point de commencement de preuve par écrit, pour être admis à la preuve teſtimoniale, comme le prétend la Demoiſelle de Saint-Cyr; parce que, *dit-elle*, l'Ordonnance à l'égard des conventions, lorſqu'il n'y a point d'Écrit qui les conſtate, exige un commencement de preuve par écrit, afin qu'on puiſſe y ſuppléer, & les établir par la preuve teſtimoniale : elle n'a pas preſcrit la même néceſſité du commencement de preuve par écrit, pour avoir recours à cette preuve au défaut du Regiſtre public. Donc, dans ce cas, ſans commencement de preuve par écrit, on doit admettre la preuve par témoins.

Si la Demoiſelle de Saint-Cyr donnoit ſon attention à l'Ordonnance, elle verroit ſon erreur. L'Ordonnance veut qu'un Écrit établiſſe la convention, elle veut auſſi que les Regiſtres publics établiſſent l'état; elle exige donc également des preuves litté-

rales pour la convention & pour l'état. Au défaut de l'Écrit en matiere de conventions, la Loi admet la preuve par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Au défaut des Registres publics en matiere d'état, elle admet aussi la preuve par témoins, pourvu qu'on ait des papiers domestiques des pere ou mere décédés, qui fassent un commencement de preuve; mais ce commencement de preuve est limité à ce qui est émané des pere & mere.

Ce qui caractérise l'enfant, c'est d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public; c'est le langage de la Loi. (a) Il faut donc, pour s'appliquer cette définition, que celui qui, sans aucun titre, se dit enfant de tels pere & mere, ait quelque Écrit émané d'eux qui indique sa filiation.

L'Ordonnance rédigée par les plus illustres Magistrats, & par l'avis des plus habiles Jurisconsultes, proscrit tout Écrit qui n'est pas l'ouvrage de pere & mere, & qui part d'une main étrangere. Ce seroit en effet retomber dans tous les inconvénients auxquels la Loi a apporté le remede, que d'admettre des Écrits étrangers aux pere & mere, & à la famille : ce seroit rendre la satyre, la calomnie, maîtresse de l'état des hommes, & le faire dépendre d'un Libelle diffamatoire.

La

(a) *Filius est qui ex viro & uxore nascitur.... simul commorantibus, scientibus vicinis.*

La Demoiselle de Saint-Cyr est donc bien éloignée d'être dans le cas de la preuve par témoins : au défaut des Registres publics, qui parlent en sa faveur, a-t-elle établi qu'il n'y en a jamais eu, ou qu'ils ont été perdus? Supposons qu'elle eût fait l'une ou l'autre preuve, produit-elle quelque Écrit émané de ses pere & mere?

En vain dit-elle que, dès que les Registres ne parlent point d'elle, il faut juger la question de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de Registre, ou qu'ils fussent perdus; sans cela, le sort d'un enfant, abandonné par son pere & sa mere, seroit bien déplorable : la Loi lui refuseroit-elle toutes sortes de secours, parce que ses pere & mere auroient soustrait sa naissance au Registre public?

En matiere criminelle, où il s'agit de l'honneur & de la vie, la Loi a recours à la preuve par témoins. Pourquoi n'en fera-t-elle pas usage, lorsqu'il s'agit de la naissance?

On répond, que l'Ordonnance ne dit pas que la preuve testimoniale sera reçue, quand le baptême de la Partie ne se trouvera pas sur le Registre, mais quand il ne se trouvera pas de Registre. Ces deux choses qu'on veut confondre, sont bien différentes, & le cas prévu des Registres non existants, exclut celui des Registres existants, qui n'est point compris dans l'exception. En effet, quand il n'y a point de Registres, c'est le cas où la preuve prescrite

par la Loi devenant impossible, il faut y suppléer par une autre preuve; mais quand les Registres ont été exactement conservés, leur silence sur l'état qu'on réclame, joint au défaut de possession, est une preuve que l'état n'a jamais appartenu à celui qui le demande. En ce cas, aucune autre preuve ne peut prévaloir : autrement, l'ordre de la Société seroit exposé tous les jours à être renversé, & sans titre de filiation, sans possession d'état. Un imposteur, qui diroit : Les Registres n'ont point parlé de moi, viendroit s'introduire dans une famille avec le secours de quelques témoins, & y jetteroit de la confusion & du désordre.

Dans notre espece, non-seulement les Registres de St. Sulpice existent en bonne forme, & la Demoiselle de Saint-Cyr n'y trouve aucun vestige de la naissance d'une troisieme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul; mais elle n'a ni possession de l'état auquel elle aspire, ni preuve écrite émanée des pere & mere qu'elle se donne; circonstances absolument nécessaires, sans lesquelles la preuve ne peut être admise.

Ce n'est point un inconvénient par rapport à la Société & au Public, que de refuser la preuve testimoniale à un enfant qui est dans ce cas, & qui vit dans l'obscurité; c'est le laisser dans l'état où il a été toute sa vie, c'est laisser subsister l'ordre public, & l'harmonie universelle.

La Loi, rassurée par la nature, veut bien courir le risque du préjudice que peuvent

causer à un fils quelques peres bizarres, ou furieux; elle a préféré un inconvénient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à l'inconvénient d'ouvrir la voie à mille imposteurs, qui se procureroient par-là un rang que la nature leur a refusé. D'ailleurs, pourroit-on citer un exemple d'un pere & d'une mere, qui aient réussi à supprimer l'état de leur enfant, sans être démentis par quelque reconnoissance, ou une possession d'état?

En matiere criminelle, il est impossible ordinairement d'avoir d'autre preuve que la testimoniale; & on ne pourroit l'exclure sans introduire l'impunité, qui entraîne après elle le désordre & le renversement de la Societé. Mais, en matiere d'état, la Loi a établi des monuments publics. Ainsi, on n'est pas obligé d'avoir recours à une preuve testimoniale, toujours dangereuse.

Mre. Julien de Prunay, pour établir que, dans l'espece où l'on veut conquérir un état sans titre, on ne doit point être admis à la preuve vocale, cite un Arrêt rapporté par Soëfve, du 2 Février 1631, contre Marie Damitié; un Arrêt du 2 Janvier 1643, inséré dans le second Tome du Journal des Audiences, contre un Imposteur qui se prétendoit fils de M. de la Porte, Maître des Requêtes; & deux autres Arrêts rapportés dans le cinquieme Tome du Journal des Audiences, l'un en 1686, l'autre en 1681. Ces Arrêts ont été rendus dans l'espece où des Imposteurs, qui n'avoient point eu de pos-

fession d'état, demandoient la preuve vocale : ils en ont été exclus.

La possession d'état est ce que les Docteurs appellent *Tractatus & Educatio*, & qu'ils réduisent à trois circonstances ; la premiere, que l'enfant ait été élevé dans la maison, & qu'il ait été traité comme tel par les pere & mere ; la seconde, que les pere & mere l'aient souvent nommé & appellé leur fils ; la troisieme, que l'enfant ait été connu & traité dans le Public comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribue. (*a*) Menochius, qui rapporte ces trois circonstances, s'appuie sur l'autorité de plusieurs Docteurs.

Un pareil traitement, fait en public, de la part des pere & mere, est ce qui fait une pleine possession d'état ; &, lorsque l'éducation & le traitement ont été secrets, c'est la quasi possession d'état.

Mais ce qui est important à observer, est que cette éducation, ce traitement, doivent être l'ouvrage du pere & de la mere. Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667 veut, qu'au défaut du Registre public, on ait recours à des Papiers domestiques, où le pere & la mere reconnoissent celui qui se dit leur fils.

C'est dans ce cas seulement, où lorsque celui qui se dit fils d'un tel pere, d'une telle

(*a*) *Sic à patre habitum fuisse, sic ab eo sæpiùs nominatum, appellatum, sic ab omnibus, communi famâ & voce habitum & creditum. Menochius de arbitrariis quæst. & causis, casu 89, n. 96.*

mere, muni d'une pareille reconnoiſſance, articule des faits poſitifs qui caractériſent une poſſeſſion d'état; alors il eſt admis à la preuve par témoins : c'eſt dans le concours de ces deux circonſtances, qu'ont été rendus tous les Arrêts qu'on a oppoſés.

La Demoiſelle de Saint-Cyr n'a aucunes preuves écrites émanées du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, qu'elle appelle ſes pere & mere; tous les Actes de la famille s'élevent contre elle.

La Ducheſſe de Choiſeul mourante d'une maladie de langueur, qui lui a laiſſé toute ſa raiſon, & tout le temps de rendre juſtice à ſa fille, ſi elle en avoit eu une troiſieme, n'a laiſſé aucun Écrit qui parlât d'une troiſieme fille.

Le Duc de Choiſeul a ſurvécu ſept ans ſa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a pas dit un ſeul mot d'une troiſieme fille dans les deux Teſtaments qu'il a faits.

Comment peut-elle dire que ſon état étoit connu, tandis qu'elle a porté pendant vingt-ſix ans un nom étranger à la famille de Choiſeul, qu'elle a été ignorée du Duc & de la Ducheſſe de ce nom, du Duc de la Valiere, de la Marquiſe de Tournon ſa ſœur, de la Marquiſe de la Valiere, mere du Duc, du Chevalier de la Valiere lui-même, des Demoiſelles de Choiſeul, de la Princeſſe de Conti; tandis qu'elle n'a pris aucune part aux événements arrivés dans les deux familles; qu'elle n'a point participé aux bienfaits du Roi, répandus

fur les Demoifelles de Choifeul ; qu'elle n'a été connue, ni à la Cour, ni à Paris, ni dans aucun Tribunal, fous le nom & comme fille du Duc & de la Ducheffe de Choifeul ?

Voilà l'état dont la Demoifelle de Saint-Cyr a été en poffeffion : non-feulement elle n'a pas le moindre veftige de reconnoiffance écrite par les pere & mere qu'elle réclame, mais elle n'en a pas le moindre de toute la famille pendant vingt-fix ans.

Voyons fi le corps de preuves, que la Demoifelle de Saint-Cyr appelle avec confiance une démonftration complette, peut lui obtenir la preuve qu'elle demande.

Il faut d'abord remarquer, qu'on ne voit point dans ce corps de preuves, ni poffeffion d'état, ni preuves écrites émanées des pere & mere : ainfi, fuivant les grands principes que nous avons établis folidement, elle ne doit pas être écoutée.

Faifons-lui pourtant la grace d'examiner ce corps de preuves.

Il fe réduit à la Lettre de la Marquife de Tournon, à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & au Regiftre de l'Accoucheur ; car, on ne peut pas faire entrer dans le corps de preuves l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, & celui de la Marquife de Tournon, qui ne contiennent de leur part des dénégations formelles.

Premiérement, à l'égard de la Lettre de la Marquife de Tournon, où l'on veut qu'elle ait reconnu l'état que s'attribue la

Demoiſelle de Saint-Cyr, quoiqu'elle ne lui ait point donné le nom de Choiſeul, ne doit-elle pas être crue, lorſqu'elle dit que cette Lettre ne regarde point la Demoiſelle de Saint-Cyr, dans l'endroit où elle parle de l'aimable Chanteuſe? N'eſt-elle pas ſeule la légitime interprete de ſa propre Lettre? Et ſon interprétation peut-elle être ſuſpecte, après que, pendant vingt-cinq ans, elle a parlé & agi comme n'ayant point de troiſieme niece?

Mais ſuppoſons que cette Lettre ait le ſens que lui prête la Demoiſelle de Saint-Cyr: il s'enſuivroit, que la Marquiſe de Tournon, ſéduite par l'amitié & la reconnoiſſance qu'elle avoit pour la Marquiſe d'Hautefort, auroit tenu un langage contraire à celui qu'elle a parlé pendant vingt-cinq ans, afin de décorer la Demoiſelle de Saint-Cyr d'un état qu'elle ſavoit bien ne lui pas appartenir: elle ſeroit donc entrée dans le complot formé par la Marquiſe d'Hautefort en faveur de la Dlle. de St. Cyr. Quel avantage pourroit-on tirer d'un pareil témoignage, ouvrage de la ſéduction, témoignage encore une fois ſi contraire au langage & à la conduite que la Marquiſe de Tournon a tenue pendant vingt-cinq ans?

Quant à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il eſt vrai qu'il dit que la Ducheſſe de Choiſeul a eu un garçon & trois filles, qu'elle eſt accouchée de la derniere en 1697, qu'elle lui en a parlé avant de mourir. Cependant il ne l'a jamais ni vue,

ni connue : il ne dit pas affirmativement que cette troisieme fille est la Demoiselle de Saint-Cyr, il dit qu'il le croit.

Dans ce contraste de sentiments du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & du Chevalier; dans ce contraste même de la déclaration du Chevalier, & de la conduite qu'il a tenue pendant vingt-six ans, où il n'a jamais reconnu la Demoiselle de Saint-Cyr pour sa niece, & n'en a point parlé dans aucun Acte de famille où il soit entré ; cette reconnoissance peut-elle être de quelque poids, sur-tout étant faite dans un temps suspect, tel que celui d'une contestation commencée? Et qu'est-ce que cette reconnoissance? Je crois, *dit-il*, c'est-à-dire, c'est une simple opinion. Peut-elle balancer le témoignage du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & la conduite contraire du Chevalier même pendant vingt-six ans?

Il ne reste donc d'autre ressource à la Demoiselle de Saint-Cyr, que le Registre de l'Accoucheur.

Elle ne peut tirer aucune induction en sa faveur, des jugements préparatoires, après que la Cour y a ajouté un correctif, *sans préjudice du droit des Parties au principal, & sans que le présent jugement puisse être tiré à conséquence directement ni indirectement.*

L'infamie de ce Registre a été assez caractérisée, soit par les défenses que la Cour a faites au Notaire d'en délivrer des ex-

péditions, ſoit par le refus fait au Duc de la Valiere, qui en demandoit la communication.

Pluſieurs raiſons s'élevent pour faire rejetter ce Regiſtre.

Premiérement, c'eſt une preuve étrangere au pere, à la mere, & à la famille.

L'Ordonnance de 1667 veut, en matiere de conventions, un commencement de preuve par écrit, pour que la preuve teſtimoniale ſoit admiſe; il eſt inconteſtable que le commencement de preuve doit procéder du fait de la perſonne qu'on attaque.

Ce qu'on appelle donc commencement de preuve par écrit, eſt un Écrit de la perſonne même qu'on attaque : Écrit qui ne prouve pas à la vérité, de maniere à ſervir ſeul de titre, mais qui forme de fortes préſomptions du titre. En ſeroit-il autrement en matiere d'état, après que l'Ordonnance, au défaut des Regiſtres publics, n'a admis de preuve écrite, que les Papiers domeſtiques émanés de pere & de mere?

Celui qui ſe préſente pour enfant d'un tel pere, d'une telle mere, attaque, ou ſes pere & mere, ou après leur décès, leur famille. Il faut donc, s'il veut faire valoir un commencement de preuve, qu'il ſoit émané du pere & de la mere qu'il s'attribue. Le bon ſens fait voir, en matiere de convention, que ce qui n'eſt point du fait de celui qu'on attaque, ne peut point former de preuves contre lui; il faut raiſonner de même en matiere d'état.

Un Chirurgien n'eſt ici qu'un étranger, c'eſt une perſonne privée, ſon écrit n'a pas plus de privilege que celui de tout autre Particulier.

De quelle conſéquence ne ſeroit-ce point, ſi on conſacroit un pareil témoignage? L'art de la Chirurgie, ſi utile en lui-même, deviendroit de tous les arts le plus funeſte à la Société. Un Chirurgien, maître de tous les états, de toutes les conditions, pourra donc à l'avenir fournir des titres au premier impoſteur qui aura réuſſi à le corrompre, & pourra l'introduire dans les familles les plus illuſtres.

Secondement, ce Regiſtre ne doit point être admis, parce qu'il ne prouve rien.

Il fait mention d'une naiſſance ſecrete & myſtérieuſe d'une fille née pour n'être jamais admiſe aux honneurs de la légitimité, abandonnée à un Chirurgien, baptiſée dans une Paroiſſe étrangere, marquée de flétriſſures ignominieuſes, qui ne furent jamais le caractere d'une naiſſance légitime.

Dès que c'eſt une aventure ſecrete, confiée à un Chirurgien, ce ſeroit une très-grande injuſtice de mettre cette aventure ſur le compte d'une Dame plutôt que d'une autre, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour, que cette aventure doit lui être néceſſairement appliquée, ſans pouvoir l'appliquer à d'autres.

Or, dans cet écrit, nulle circonſtance qui applique néceſſairement cette aventure à la Ducheſſe de Choiſeul; ſa qualité & ſa

demeure n'y ſont point déſignées, il n'eſt dit dans aucun endroit que ce ſoit elle.

Il y a deux familles, dont la prononciation, quoique différente, ſe confond communément, *Choiſeûl* & *Choiſeuil*. Le Duc a toujours écrit *Choiſeuil*, & non *Choiſeul*. Et qu'on ne diſe pas que c'eſt là une minutie: en matiere d'état, tout eſt de rigueur; & Le Duc avoit aſſez de connoiſſance du monde, pour ne pas ignorer la différence du nom des deux familles.

Il eſt parlé dans ce Regiſtre de la Maréchale de *Choiſeul*, qui a, dit-on, payé trente louis pour l'éducation de l'enfant: on a dit que Le Duc s'eſt trompé, & qu'il a mis le nom de *Maréchale* pour *Ducheſſe*.

Mais ſi Le Duc s'eſt trompé ſur la qualité, quelle foi ajouter à ce qu'il dit? On déguiſe les noms dans ces ſortes d'aventures: ſouvent le Chirurgien lui-même eſt trompé ſur la perſonne. Pourquoi faire tomber cette erreur injurieuſe ſur la Ducheſſe, plutôt que ſur la Marquiſe, ou la Comteſſe?

Il y avoit alors dans le Royaume ſept ou huit Dames, Marquiſes ou Comteſſes de *Choiſeul*.

La Maréchale de Choiſeul n'eſt nommée que comme ayant le ſecret de l'aventure. Ainſi, cela ne ſert qu'à éloigner l'idée de la Ducheſſe de Choiſeul, qui n'avoit pas, avec elle, même une liaiſon de cérémonie.

Il eſt vrai que les faits, écrits ſur ce Journal, ont quelque relation avec la fable imaginée par la Demoiſelle de Saint-Cyr. Elle

dit, qu'elle *a été nourrie par Jeanne de Marne, Jardiniere dans le parc de Meudon*, dont il eſt parlé dans le Regiſtre. Elle aſſure qu'elle a *les cicatrices énoncées dans ce Journal*; &, pour prouver ſon identité avec celle dont il y eſt parlé, elle propoſe de vérifier ce fait, par les voies convenables que la prudence de la Cour pourra lui ſuggérer.

Mais en lui accordant cette preuve ignominieuſe, qu'en pourra-t-il réſulter? Que c'eſt la Demoiſelle de Saint-Cyr, dont il eſt parlé dans le Journal. Mais ce fait eſt fort indifférent: car elle peut être cette fille, ſans être fille de la Ducheſſe de Choiſeul; & le Journal ne l'établit en aucune façon.

Troiſiémement, ce Regiſtre a ſi peu le caractere de commencement de preuve par écrit, que les contradictions qu'on y trouve avec le Roman de la Demoiſelle de Saint-Cyr, ſervent à le détruire entiérement. Ainſi, ce Regiſtre ne doit pas être admis.

Premiere contradiction. Comment concilier cet accouchement de la Ducheſſe au vu & ſu de toute la famille, ainſi que la Dlle. de Saint-Cyr l'a d'abord énoncé, avec les faits dont Le Duc rend compte? Ces faits ne ſont que ſecrets, myſteres, obſcurité. C'eſt un enfant reçu par un Chirurgien, qui l'enleve auſſi-tôt, & qui le fait baptiſer, ſans que perſonne de la famille aſſiſte au baptême: cet enfant eſt envoyé en nourrice par l'Accoucheur, pour être ignoré de tout autre que de lui.

Il eſt vrai que la Demoiſelle de Saint-Cyr, dans la ſuite, n'a point parlé de l'accouchement de la Ducheſſe, comme d'un fait notoire. Voilà un changement dans le fait principal : caractere de l'impoſture.

En matiere de faits articulés en Juſtice, il n'eſt plus permis d'en changer.

Seconde contradiction. La Demoiſelle de Saint-Cyr a dit, qu'elle fut ondoyée en naiſſant, à cauſe du péril éminent où elle ſe trouva. La Marquiſe d'Hautefort, avec ſes deux fideles témoins, Lacomme & ſa femme, a atteſté ce fait dans l'Information : & le Chirurgien parle *d'une groſſe fille, qu'il n'a fait baptiſer que le lendemain*, ſans dire un ſeul mot du péril de mort, ni de l'ondoyement.

Troiſieme contradiction. Selon le Journal, l'enfant fut baptiſé à Saint-Étienne du Mont, & nommée Julie : ſelon la Demoiſelle de Saint-Cyr, elle s'eſt préſentée à Saint-Sulpice, & elle s'eſt fait nommer Auguſtine-Françoiſe.

Le Regiſtre de Le Duc, loin d'appuyer la fable de la Demoiſelle de Saint-Cyr, n'eſt propre qu'à la détruire, & à en découvrir la fauſſeté.

Quatriémement, le Regiſtre de Le Duc doit être rejetté, parce qu'il déshonore la Ducheſſe de Choiſeul. Malgré les préſomptions qui parlent en ſa faveur, la Dame, dont Le Duc parle dans le Journal, étoit groſſe, ſelon lui, au deuxieme Décembre 1696, ainſi qu'il le rapporte dans deux en-

droits de ce Regiſtre; c'étoit, ſelon lui, le commencement de ſa groſſeſſe : elle accoucha le 8 Octobre 1697, c'eſt-à-dire, neuf mois & quelques jours après. Or, il y avoit plus de deux mois que, dans ce temps-là, le Duc de Choiſeul étoit en ôtage avec le Duc de Foix à la Cour du Duc de Savoye, comme on le prouve par les Regiſtres de l'État, par les Lettres écrites au Roi par ces deux Seigneurs. La conſéquence que l'on tire de ces faits, eſt qu'il s'enſuivroit qu'on ne pourroit appliquer cette groſſeſſe à la Ducheſſe de Choiſeul, ſans la déclarer coupable d'un adultere. Cette opinion ſe fortifieroit par toutes les précautions myſtérieuſes que la mere prit pour cacher la naiſſance de l'enfant. On a dit, que Le Duc avoit pu ſe tromper ſur le ſigne de la conception, qui n'en peut avoir que d'équivoques; la Providence ayant voulu la laiſſer ſans ſigne certain, qui manifeſte la conception de l'enfant par le temps voiſin qui la précede & qui la ſuit. Ainſi, dès que le Duc de Choiſeul eſt revenu, à la fin de Janvier 1697, on trouve un intervalle ſuffiſant pour ſauver l'honneur de la Ducheſſe, & fonder la poſſibilité des approches du Duc, puiſqu'étant accouchée le 8 Octobre de la même année, elle a accouché dans le neuvieme mois.

Mais on répond, que le Regiſtre ne laiſſeroit pas d'être injurieux à la Ducheſſe malgré cette évaſion, puiſqu'il ſuppoſe qu'elle a mandé le Chirurgien; ce qu'elle ne peut

avoir fait, que dans l'opinion d'une groſſeſſe. Or, cette opinion n'a pu être fondée que ſur une cohabitation qu'on a fait voir ne pouvoir être qu'illégitime. D'où il s'enſuit, que ce Regiſtre, jettant des ſoupçons ſur l'honneur de la Ducheſſe, contre toutes les préſomptions qui parlent pour elle, doit être rejetté. Préſomptions fondées ſur l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'on conçoive ſi légérement, d'une Dame, une opinion déshonorante. Préſomption fondée ſur la conduite de la Ducheſſe, qui n'a point donné matiere à des ſoupçons. Préſomption fondée ſur un ſilence de vingt-ſix ans des deux familles; ſilence qui fait voir, que la Ducheſſe n'a point mis au monde la Demoiſelle de Saint-Cyr. Hé quoi ! une reſſemblance de nom, qui ne peut former qu'une conjecture incertaine, l'emportera-t-elle ſur toutes ces préſomptions convaincantes?

Quelle idée horrible ne concevra-t-on pas de la Demoiſelle de Saint-Cyr, qui veut entrer dans la famille de Choiſeul, à la faveur d'un monument infame, qui déshonore la mere qu'elle s'attribue!

N'importe : elle prétend jouir de la faveur de la maxime : *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Elle aura une paternité légale, ſi elle n'en a pas une réelle; & cela lui ſuffit.

Vainement ſe déguiſe-t-elle là-deſſus, pour n'être pas l'objet de l'horreur de tout le monde. Il eſt évident, que toutes ſes preuves ne conduiſent qu'à cette idée & à

cette présomption légale de la paternité en faveur du mariage.

Mais elle ne réussira pas dans l'application de la maxime.

La Loi définit l'enfant, *celui qui est né du mari & de la femme (a)* : la Loi le présume ainsi, lorsqu'une femme vit avec son mari, & accouche publiquement dans la maison qu'elle habite avec lui. Lorsque la mere a reconnu cet enfant, & l'a élevé comme le fruit de son mariage, au vu & su de son mari, on entreprendroit en vain d'attaquer l'état de cet enfant : la possession publique, la bonne foi, la présomption en faveur du mariage, font pour lui des abris inviolables & nécessaires, pour prévenir des inquisitions funestes au repos public.

Mais lorsqu'un inconnu, qui n'a aucune possession d'état, veut faire usage de cette présomption sur le fondement d'un Écrit qui prouve que sa naissance est illégitime, tandis que la mere, qu'il s'attribue, ne demeuroit point avec son mari, la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & que, prenant l'imposture pour la vérité, on admette, pour commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime, un titre d'infamie ?

N'est-ce pas alors que les regles les plus communes, & l'intérêt plublic, se réunissent, afin qu'on ne divise point la preuve résul-

(a) *Filium esse definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur. L. 6. ff. De his qui sunt sui vel alieni juris.*

résultante d'un Écrit qui prouve une naissance, mais une naissance illégitime?

Si le Journal de Le Duc est le titre de la Demoiselle de Saint-Cyr, en y joignant toutes les circonstances de sa vie obscure, on doit lui appliquer ce que dit Menochius. *La présomption en faveur du mariage n'a point lieu, lorsqu'elle est combattue par plusieurs autres présomptions : si Titius a été élevé, & traité, & nommé comme le fils d'un adultere, & que la voix publique & la renommée publient le vice de sa naissance, dans ce cas on ne le présume pas le fils du mari, mais de l'adultere* (a).

La maxime *Pater est* doit d'autant moins être admise dans ce cas, qu'elle ne forme pas, comme dit Le Brun (b), *une présomption de droit, & tirée du droit, & qu'elle peut être détruite par des preuves.*

Quel étrange paradoxe, de vouloir que le Registre de Le Duc puisse fonder cette présomption *Pater est!*

La Cause n'a-t-elle pas été préjugée par le célebre Jérôme Bignon, dans une espece bien moins odieuse que celle de la Demoiselle de Saint-Cyr? La mere, qui avoit vécu dans un divorce public avec son mari, n'avoit jamais reconnu pour fille celle qui se présentoit : cependant elle ne

Voyez Bardet, T. II, Liv. V, c. XXII.

(a) *Declaratur ut locum non habeat hæc conjectura, quando plures aliæ conjecturæ urgerent; ut si Titius fuit educatus & tractatus & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama. Hoc casu non præsumitur filius mariti, sed adulteri.*

(b) Des successions, liv. 1, c. 4, section 2.

l'avoit jamais pu oublier : elle l'avoit retirée auprès d'elle, en qualité de domestique ; & elle lui avoit fait un legs modique par son Testament. Le mari, au décès de sa femme, & long-temps depuis, avoit agi comme n'ayant point d'enfant, & avoit transigé sur ce pied avec les héritiers collatéraux de sa femme. Quelque intérêt détermina dans la suite ce particulier à marier cette fille, comme sa fille légitime; mais il l'abandonna bientôt après, & disposa de ses biens au profit d'autres personnes.

La fille prétendue voulut rentrer dans les biens de sa mere ; elle attaqua les héritiers collatéraux qui en jouissoient ; &, par Arrêt du Parlement de Rouen, elle fut admise à la preuve par témoins de sa filiation. Enquête fut faite ; mais les héritiers collatéraux ayant pris Requête civile, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. Et ce qui détermina Jérôme Bignon à conclure contre cette fille, afin que les collatéraux fussent maintenus dans la possession des biens qu'ils avoient recueillis, fut que les mêmes preuves, qui pouvoient faire croire que cette fille avoit pour mere Françoise Signi, qu'elle réclamoit dans cette qualité, prouvoient en même temps qu'elle n'étoit pas fille de son mari.

Qu'auroit pensé ce grand homme de la Cause de la Demoiselle de Saint-Cyr? Elle aspire à un état dont elle n'a pas le moindre vestige de possession, ni de la part du pere, ni de la part de la mere, tandis que

le cri de la possession publique des deux familles où elle veut entrer, la condamne: elle veut cependant qu'on admette, pour commencement de preuve par écrit, un titre infame par lui-même, qui ne s'applique à la mere qu'elle s'attribue, que par une ressemblance de nom équivoque, & qui, s'il méritoit quelque foi, ne prouveroit qu'une naissance illégitime. Si les manes de Jérôme Bignon sont encore dans le Barreau, où il signaloit son éloquence, ne frémissent-ils pas d'indignation contre la Demoiselle de Saint-Cyr?

Que de Loix, que d'Ordonnances s'élevent contre elle, pour venger deux familles illustres, dont elle vient troubler la tranquillité! L'intérêt de toutes les familles se réunit à celles-là : & l'honnêteté publique ferme à la Demoiselle de Saint-Cyr, de concert avec les Loix & les Ordonnances, la voie qu'elle veut s'ouvrir pour prendre le titre de fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

Plaidoyer pour la Marquise de Tournon.

Mre. Aubry soutint la Cause de la Marquise de Tournon, qui étoit la même que celle du Duc de la Valiere : en mettant en œuvre les mêmes moyens, il les rendit d'une maniere différente. Mais quoiqu'on soit ravi de voir deux habiles Avocats exprimer différemment les mêmes moyens, comme je ne dois point représenter les mêmes choses à mes Lecteurs, je ne rapporterai que ce que Mre. Aubry a dit de nouveau, non par l'expression, mais par la chose même.

Il s'efforce de soulever d'abord tout le monde contre le systême de la Demoiselle de Saint-Cyr, qui suppose que le Duc de Choiseul, exposé aux regards de l'univers, a violé à la fois les droits sacrés de la nature, de l'humanité & de la Religion, jusqu'au point de sacrifier l'état d'un enfant, dont sa femme étoit accouchée publiquement; que la Duchesse de Choiseul, non-seulement n'a pas eu la fermeté de résister au crime de son mari, mais même a bien voulu s'en rendre complice; qu'après la mort du Duc & de la Duchesse, deux familles illustres, composées de personnes respectables, qui tiennent les premiers rangs dans l'État, & qui sont encore plus recommandables par leur droiture & leur probité, que par l'éclat de leurs noms & l'éminence de leurs dignités, ont concouru pendant vingt-six ans à perpétuer un crime si odieux. On ne feint point de le dire, un pareil systême, qu'on ne peut étayer que par un assemblage monstrueux d'illusions, de chimeres, d'absurdités, & de contradictions, est le comble de l'égarement.

Interrompons ce Plaidoyer, pour dire, qu'après l'Arrêt rendu en faveur de Mademoiselle de Choiseul, on ne peut regarder ce langage, que comme une belle figure. Ne diroit-on pas qu'il y a une convention entre les Magistrats & les Avocats? Les Magistrats leur disent: Vous pourrez, dans toutes les Causes que vous entreprendrez, parler avec confiance, comme si la

vérité éclatoit en votre faveur; vous chargerez votre adverſaire des figures les plus vives, qui lui reprocheront ſon erreur, ſon égarement : tout cela ſera ſans conſéquence pour nous; nous laiſſerons toutes vos figures à l'écart, pour ne peſer que vos raiſons.

Mre. Aubry dit, en parlant de la preuve teſtimoniale, qu'elle ſeroit la plus ſimple & la plus parfaite de toutes les preuves, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que les hommes ſont incapables de ſe tromper, & de s'écarter de la vérité & de la juſtice. Mais, *pourſuit-il*, l'expérience funeſte que les Légiſlateurs ont faite de la facilité avec laquelle les hommes ſe livrent au menſonge & à l'impoſture, ne leur a pas permis de concevoir une opinion ſi avantageuſe du genre-humain, ils ſe ſont accommodés à la foibleſſe de l'humanité.

Il y avoit peut-être un égal inconvénient à rejetter abſolument, & à admettre indiſtinctement la preuve teſtimoniale : il eût été imprudent de ſe repoſer ſur la foi des témoins, quand il y a des voies plus ſûres pour parvenir à la connoiſſance de la vérité : il eût été injuſte de proſcrire la preuve teſtimoniale, dans tous les cas où il eſt impoſſible de découvrir la vérité par une autre voie. Voici le tempérament qu'ont pris nos Légiſlateurs; ils l'ont rejettée dans tous les cas où l'on eſt à portée de recourir à d'autres preuves plus juridiques & moins ſuſpectes; ils l'ont autoriſée dans des cas, où, par la fatalité de certaines conjonctu-

res, on ne peut découvrir la vérité ſans ſon ſecours : mais dans ces cas-là même, ils ont épuiſé leur attention à en tempérer les inconvénients. Voilà en un mot l'eſprit & l'économie de toutes nos Loix.

Mre. Aubry prétend, que la Demoiſelle de Saint-Cyr eſt dans un cas où l'on ne doit pas recourir à la preuve teſtimoniale; parce que n'ayant point de poſſeſſion d'état, elle n'a aucun titre primitif, ni aucun commencement de preuve écrite déſigné par la Loi, & qu'elle ſe trouve dans une conjoncture où l'Ordonnance de 1667 proſcrit la preuve teſtimoniale.

Il dit, que la filiation étant un titre relatif au pere & à la mere, il faut néceſſairement, pour la prouver, avoir une preuve où ils ſoient entrés : il cite l'Arrêt de Dulac, daté du 7 Septembre 1711, par lequel il prétend, qu'il ne fut admis à la preuve teſtimoniale, que parce qu'au défaut du Regiſtre public, il avoit des monuments domeſtiques émanés de ſon pere & de ſa mere. Il cite un Arrêt du 4 Décembre 1629, rapporté par Bardet, *tome* 1, *liv.* 7, *chapitre* 68; l'Arrêt de Marie Damitié, du 2 Mars 1651, recueilli par Soëfve, *tome* 1, *centurie premiere, chapitre* 34; l'Arrêt du 19 Janvier 1685, rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, *livre* 1, *chapitre* 33; & l'Arrêt de Marſault du 12 Janvier 1668, rapporté en forme dans le cinquieme Tome du Journal des Audiences. Dans toutes les eſpeces

de ces Arrêts, qui avoient pour objet des queſtions d'état, M. Talon a toujours ſoutenu, que la preuve par témoins n'étoit pas ſuffiſante : il cite enfin l'Arrêt de la Coulon, où M. le Chancelier, alors Avocat-Général, prétendit qu'elle ne devoit point être admiſe à la preuve teſtimoniale; parce qu'elle n'étoit point dans l'exception de l'Ordonnance de 1667, *ſi les livres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Il combat enſuite l'opinion du Public, avantageuſe à la Demoiſelle de Saint-Cyr. Ne ſait-on pas, *dit-il*, comment on parvient à ſéduire le Public par des bruits ſourds & incertains, dont on ne connoît pas l'origine? D'abord, des faits imaginés avec art ſont confiés en ſecret à peu de perſonnes, qui, les révélant enſuite à d'autres, chacun en particulier les embellit de quelques circonſtances; &, à force d'en parler & d'en entendre parler, on ſe perſuade à la fin, que l'on ſavoit avec certitude ce dont on n'a pas la moindre notion par ſes propres lumieres : & c'eſt de tous ces bruits confus, que ſe forme inſenſiblement une notoriété que l'impoſture s'efforce de faire valoir, comme une eſpece de cri public, qui doit ſubjuguer la Loi & la raiſon.

Il prétend, que la Ducheſſe de Choiſeul ayant une habitation ſéparée de celle de ſon mari, ainſi qu'il le prouve par des Baux paſſés à elle ſeule, il s'enſuit par ce divorce de fait, que la naiſſance de la De-

moiſelle de Saint-Cyr, quand elle proviendroit de la Ducheſſe de Choiſeul, ne ſeroit pas le fruit de l'union du mari & de la femme, & n'auroit pas ce caractere de publicité que les Loix demandent, *vicinis ſcientibus*, au vu & ſu des voiſins. C'eſt ainſi que Mre. Aubry attaque tout d'un coup la légitimité de la Demoiſelle de Choiſeul.

Quand il vient à l'interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il prétend qu'il ne prouve rien, quelque avantageux qu'il puiſſe être à Mademoiſelle de Choiſeul; parce qu'il rend raiſon d'un fait qui ne lui eſt pas perſonnel. D'ailleurs, le fait en queſtion ne peut être éclairci par une ſimple déclaration verbale, *non nudis aſſeverationibus*, dit la Loi.

C'eſt par les mêmes principes, qu'il prétend détruire la Lettre de la Marquiſe de Tournon, en faveur de la Demoiſelle de Choiſeul.: *La preuve de la parenté ne s'établit point par des Lettres, mais par des titres de naiſſance, ou d'adoption.* (a)

Quand il attaque le Regiſtre de Le Duc, il s'exprime d'une maniere ſi vive & ſi frappante, que, quoiqu'il ait été prévenu dans une partie de ce qu'il dit par Mre. Julien de Prunay, on ne peut ſe défendre de le rapporter.

Ce Chirurgien avoit-il un caractere pour tenir un ſemblable Regiſtre? A-t-il dû con-

(a) *Non Epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus; ut adoptionis ſolemnitate, conjungitur. L. 13. ff. de probat.*

ſer au papier les honteux myſteres que la néceſſité ſeule a forcé de lui révéler?

Nulle expreſſion aſſez forte pour caractériſer l'horreur & l'infamie d'une ſemblable Piece : on en appelle au ſuffrage de tout homme qui, ſans être initié aux myſteres de la Juriſprudence, voudra ſeulement faire uſage de ſa raiſon, & de cette lumiere naturelle qui nous fait appercevoir ſans effort ces vérités fondamentales & primitives, qui ne ſont point en nous les effets des préjugés de l'éducation, mais que la nature a gravées dans nos cœurs avec des caracteres ineffaçables.

Autoriſer les Chirurgiens à tenir de ſemblables Regiſtres, c'eſt livrer le genre-humain à la perfidie & à la calomnie : c'eſt rendre les Chirurgiens les arbitres ſouverains du ſort & de l'état des Citoyens.

Un Aventurier, qui voudra ſe placer dans une maiſon illuſtre, prendra ſes meſures de loin; il commencera par s'aſſurer la bienveillance d'un Chirurgien calomniateur, qui lui fabriquera dans les ténebres un titre clandeſtin, dont l'Aventurier projettera de ne faire uſage que long-temps après. Dans ce Libelle ſcandaleux, on déshonorera la mémoire d'un grand nom, on ſuppoſera que la mere eſt accouchée furtivement, on détaillera les circonſtances de l'accouchement; &, pour rendre la calomnie plus intéreſſante, on aura ſoin d'embellir ce récit de quelques circonſtances ſingulieres & bizarres; on laiſſera dormir cet

ouvrage d'iniquité & de corruption : l'aventurier attendra la mort de l'auteur, & plusieurs années après il sortira de son obscurité pour faire des démarches d'éclat. Il se gardera bien de manifester d'abord le titre honteux qu'il s'est ménagé ; & ce ne sera qu'après plusieurs tentatives, qu'il le fera enfin paroître. Il dira alors : Le hazard vient de m'administrer une preuve victorieuse ; j'ai toujours allégué qu'un tel Chirurgien a été appellé aux couches de ma mere : heureusement pour moi, ce Chirurgien a gardé un Registre fidele & exact de tous les accouchements qu'il a faits, & dans ce Registre je trouve écrite toute l'histoire de ma naissance : la foi de l'Écrit ne peut pas être suspecte, l'auteur est mort il y a plusieurs années ; &, quand il a confié au papier les mysteres de ma naissance, il n'a pu prévoir une contestation qui ne s'est élevée que long-temps après. Qui ne seroit saisi d'horreur, envisageant toutes ces conséquences ? Les plus grandes Maisons du Royaume vont devenir la proie de l'audace & de la témérité, & seront les plus exposées à cette espece de brigandage.

Une autre considération doit encore concourir à l'exclusion de ce genre de preuve. Le fabricateur de cette piece monstrueuse a violé témérairement le Droit naturel, & les devoirs particuliers de son état, en transmettant à la postérité ces fastes humiliants de la fragilité humaine.

Tout homme en général est obligé par le

Droit naturel, ſupérieur à toutes les Loix, à garder la fidélité du ſecret. Mais cette obligation, commune à tout homme, eſt infiniment plus étroite à l'égard de ceux qui, comme les Chirurgiens, y ſont aſtreints par un devoir particulier de leur état, & par l'émiſſion d'un ſerment ſolemnel. Manquer en général à la fidélité du ſecret, c'eſt ſe rendre coupable de perfidie : mais, manquer au ſecret de ſon état, que la religion du ſerment oblige de garder, c'eſt ſe rendre en même temps coupable de perfidie & de parjure.

Faut-il rendre cette vérité encore plus ſenſible? Perſonne n'ignore, qu'il n'y a point de Puiſſance ſur la terre, qui puiſſe obliger un Confeſſeur à révéler ce qui lui a été confié ſous le ſceau de la confeſſion : mais il ne faut pas ſe perſuader, que cette obligation de garder le ſecret, ſoit particuliere aux Confeſſeurs; elle s'étend à tous les hommes, que l'exercice d'une profeſſion publique & utile à la Société met à portée de devenir dépoſitaires du ſecret d'autrui. Il y en a une raiſon ſans replique. Ceux qui verſent ces ſortes de ſecrets dans le ſein des hommes publics, ne le font, pour ainſi dire, qu'involontairement : ils y ſont, pour ainſi dire, forcés par la loi impérieuſe de la néceſſité, qui leur arrache cet aveu, en les contraignant de recourir aux lumieres & à l'expérience de ceux qui, par leur travail & leur application, ſont devenus, ſi l'on oſe ainſi parler, les inſtruments hono-

rables dont la Divinité se sert pour secourir l'humanité dans ses besoins & dans ses miseres. Ainsi, quiconque est assez infame, pour révéler des secrets qu'il n'a appris que dans l'exercice d'un profession publique, manque tout à la fois, à la nature, à l'humanité, à la Religion même.

D'ailleurs, ce Registre ne peut servir à la Demoiselle de Saint-Cyr, qu'à constater le vice de sa naissance, en troublant le repos des cendres de celle dont elle se dit fille.

Les circonstances détaillées dans ce Registre, annoncent un accouchement secret, clandestin, mystérieux. Un enfant légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul auroit-il été confié à Le Duc seul, soit pour le faire baptiser, soit pour le mettre en nourrice? Auroit-il été baptisé dans une Paroisse éloignée, étrangere? Auroit-il été flétri de ces marques ignominieuses qui ne conviennent qu'à un enfant des ténebres?

Quand cette naissance, ainsi circonstanciée, se trouve accompagnée d'un Acte de baptême, où l'on ne donne ni pere ni mere à l'enfant, & suivie d'une éducation obscure pendant vingt-six ans, où on lui fait porter un nom qui lui est étranger, son illégitimité n'est-elle pas démontrée, en supposant qu'on pût admettre le Registre de Le Duc?

Mais, malgré cette démonstration, elle prétend se prévaloir de la maxime *Pater est*. Cette maxime est-elle écrite sous quelqu'un de ces titres de Droit, où sont déve-

loppés les principes de la matiere de l'état des hommes, ſous le titre, *de ſtatu hominum ;* ou ſous le titre, *de his qui ſunt ſui vel alieni juris ;* ou, en un mot, ſous quelqu'un de ces titres qu'on peut conſidérer comme le ſiege de cette importante matiere? C'eſt une déciſion fugitive, qui ſe rencontre par hazard ſous le titre, *de in jus vocando*, où les Juriſconſultes ne ſe propoſent d'autre objet, que d'expliquer les perſonnes qu'on ne pouvoit pas, à Rome, citer en Juſtice, ſans la permiſſion expreſſe du Préteur; & ils diſent à cette occaſion : *Pater verò is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Ainſi, ſous cette maxime, l'on n'a pas raſſemblé les cas où elle doit être appliquée; & les exceptions, il les faut chercher dans les titres où la matiere eſt diſcutée.

C'eſt dans la Loi 6, ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni juris*, qu'on les trouvera.

1°. Cette Loi définit l'enfant legitime, né du mari & de la femme.

2°. Cette Loi décide, que, dans le cas d'une longue abſence, l'enfant né de la femme ne ſera pas attribué au mari.

3°. Elle dit, que le mari eſt obligé de reconnoître l'enfant de ſa femme, lorſqu'il demeure aſſiduement avec elle (*a*).

4°. Elle décide, que, ſi l'on peut conſtater que le mari & la femme n'ont point eu de commerce enſemble pendant quel-

(*a*) *Non tamen ferendum Julianus ait eum qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratur, nolit filium agnoſcere quaſi non ſuum.*

que temps, soit parce que le mari étoit dans un état d'infirmité qui ne lui permettoit pas d'aspirer à la qualité de pere, soit par quelque autre cause que ce puisse être, l'enfant né de la femme n'est regardé que comme l'enfant du crime; quoiqu'il ait ce double avantage d'être né dans la maison du mari, & que sa naissance ait été accompagnée des caracteres de publicité que la Loi desire (*a*).

Cela prouve, que la maxime doit être renfermée dans des bornes, afin que produisant dans ce cas des effets salutaires, elle ne devienne pas une maxime pernicieuse, qui donne aux enfants du crime la funeste prérogative d'usurper le rang qui n'appartient qu'aux enfants légitimes.

Quel est donc l'usage raisonnable que l'on doit faire de cette présomption légale, *Pater est quem nuptiæ demonstrant?* Cette présomption est fondée sur deux raisons, l'une naturelle, & l'autre politique.

La raison naturelle est tirée de la certitude de la cohabitation du mari avec la femme: la raison politique est tirée de la dignité du mariage & de l'honnêteté publique.

Pour pouvoir faire usage de ces raisons, il faut d'abord que la mere soit certaine; car les Loix qui adoptent la maxime *Pater est*, disent: *Mater semper certa est.* Il faut

(*a*) *Indue armaturam pudoris, circumque vallum verecundiæ murum sexui tuo strue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos: adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves; mentire aliquid ex eis quæ intùs sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem.*

encore commencer par aſſurer le fait de la cohabitation du mari & de la femme. Ce n'eſt que du concours de ces deux circonſtances, que la préſomption légale tire toute ſa force.

La Demoiſelle de Saint-Cyr eſt-elle dans cette ſituation? Établit-elle, que la mere qu'elle réclame ſoit la ſienne? Dans tous les articles où Le Duc, dans ſon Regiſtre, parle du prétendu accouchement, il n'y a rien qu'on puiſſe plutôt appliquer à la Ducheſſe de Choiſeul, qu'aux autres Dames qui portoient ce nom : ſa mere n'eſt donc pas certaine.

La Ducheſſe de Choiſeul, qu'elle s'attribue pour mere, étoit dans un divorce de fait avec ſon mari : non-ſeulement le Regiſtre même prouve, que l'accouchement n'a pas été fait au vu & ſu des voiſins, *ſcientibus vicinis;* mais que l'enfant étoit illégitime. Comment la Demoiſelle de Saint-Cyr peut-elle, d'un titre conſtant d'illégitimité, en faire un de légitimité? Comment, pendant qu'il crie le vice de ſa naiſſance, pourra-t-il, à la faveur d'une préſomption légale, annoncer une naiſſance honnête? Par quel prodige réunira-t-elle la légitimité & l'illégitimité? Voilà la ſituation de la Demoiſelle de Saint-Cyr : peut-elle faire uſage d'un pareil titre, qui, déshonorant la mere qu'elle ſe donne, lui ôte en même temps le pere qu'elle s'attribue?

On peut dire après cela, que les Avocats du Duc de la Valiere & de la Marquiſe de

Tournon n'ont rien oublié : moyens, figures, les grands mouvements du pathétique, ils ont tout mis en œuvre. Auffi M. le Normand fit de nouveaux efforts pour leur répondre, & revêtit fes raifonnements d'une force capable d'entraîner les efprits. Voici fa Replique.

Les adverfaires de la Dlle. de Choifeul, en voulant l'exclure de la preuve teftimoniale, n'ont pu nier, que cette preuve étoit la plus authentique & la plus ancienne ; que la néceffité en avoit formé l'ufage ; que le Droit commun l'avoit confervée ; & qu'il n'étoit pas douteux, qu'avant nos dernieres Ordonnances, (*a*) ce genre de preuve ne fût également reçu dans toute forte de matieres.

Quelle eft la conféquence de ce principe ? C'eft que l'ufage de la preuve teftimoniale, en matiere d'état, n'a pu ceffer parmi nous, fans une Loi qui l'ait abolie. Quelle eft donc cette Loi ? C'eft ce qu'on n'a pas encore trouvé, & qu'on ne trouvera jamais, pour la matiere de la filiation. Un ufage établi dans tous les fiecles, ne s'efface point fans une prohibition expreffe, qui ne fe trouve point, ni dans l'Ordonnance de 1539, ni dans celle de Blois, qui lui eft poftérieure de quarante ans.

Quel a donc été l'objet de ces deux Ordonnances ? D'établir des monuments publics,

(*a*) Avant celle de Moulins.

blics, qui puſſent ſuppléer la preuve teſtimoniale ; mais cette preuve n'a pas été bannie à l'égard de ceux auxquels la prévoyance des Regiſtres ſeroit inutile. Elles ont donc laiſſé la regle telle que le Droit commun l'avoit établie : elles ont voulu donner aux Citoyens du ſecours, ſans leur ôter ceux dont ils jouiſſoient auparavant.

L'Ordonnance de Moulins a prohibé expreſſément, en matiere de conventions, la preuve teſtimoniale : point de prohibition en matiere d'état. Il réſulte néceſſairement, que la Loi a voulu, dans un cas, ce qu'elle n'a pas voulu dans l'autre. Ainſi, toutes les fois que les Regiſtres publics ne pourroient point produire l'effet auquel ils ſont deſtinés, la preuve teſtimoniale, qui tire ſa ſource du Droit commun, & qui n'eſt prohibée par aucune Loi, viendra néceſſairement au ſecours.

Dira-t-on, que ces Ordonnances exigent le commencement de preuve par écrit dans ce cas ? Mais ce ſeroit une exception de la prohibition : là où il n'y a point de prohibition, il n'y a point d'exception.

L'Ordonnance de 1667, qui a admis beaucoup d'exceptions de la Loi qui défendoit la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, n'a point exclus en matiere d'état cette preuve : elle l'admet au contraire au défaut des Regiſtres publics ; elle admet en même temps les Papiers domeſtiques des pere & mere décédés : mais dit-elle, comme le prétend le Duc de la

Valiere, qu'il faille être muni auparavant de ces Papiers domeſtiques, pour être reçu à la preuve vocale? Non. Comment s'exprime-t-elle? *Tant par titres que par témoins;* c'eſt-à-dire, par l'une ou par l'autre preuve.

C'eſt en vain que le Duc de la Valiere s'écrie : Quoi! pour un intérêt pécuniaire de cent livres, nulle preuve teſtimoniale ne peut être reçue ſans un commencement de preuve par écrit: & dans une matiere auſſi importante que celle de l'état, on recevra la preuve teſtimoniale ſans une pareille condition! Dès que la Loi n'a point admis cette condition, cette exclamation n'eſt qu'une vaine critique de la Loi.

Il eſt aiſé de la juſtifier. Ce n'eſt point par l'importance de la matiere qu'elle s'eſt déterminée: le motif de la prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, c'eſt parce qu'il dépend des Parties de rédiger par écrit les conventions, & qu'elles doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Cela eſt ſi vrai, qu'elle a permis aux Parties, en matiere de conventions, la preuve teſtimoniale, toutes les fois qu'il leur a été impoſſible, ou extrêmement difficile, d'avoir la preuve par écrit.

Elle l'a permiſe dans la Juriſdiction Conſulaire, parce que les Marchands font leurs négociations ſur le champ dans les Marchés, ou dans les Foires, où il ne leur eſt pas toujours aiſé d'aſſurer leurs conventions par écrit.

Elle l'a permiſe en cas de dépôt fait, *en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains d'un Hôte, ou d'une Hôteſſe.*

Elle l'a permiſe en faveur *du dépôt néceſſaire en cas d'incendie, tumulte, ruine, ou naufrage.*

Et enfin elle l'a permiſe *en cas d'accidents imprévus, où on ne pourroit avoir fait des Actes.*

Dans tous les autres cas, cette preuve eſt défendue.

En matiere d'état, celui qui n'a point de preuve, parce qu'il ne lui a pas été poſſible de l'avoir, eſt dans les cas marqués par l'Ordonnance, en faveur de ceux qui, en matiere de conventions, n'ont pas pu avoir des preuves par écrit, pour leſquels l'Ordonnance n'exige pas des commencements de preuve par écrit, pour être admis à la preuve teſtimoniale.

Mademoiſelle de Choiſeul conſerve à la Loi ſon ſens littéral, au-lieu que ſes Adverſaires lui prêtent un ſens forcé.

Mais, *dit-on*, l'Ordonnance ne veut pas qu'on ſoit admis à la preuve, qu'au cas que les Regiſtres n'exiſtent point, ou qu'ils ſoient perdus. Mademoiſelle de Choiſeul n'eſt point dans ce cas, puiſque les Regiſtres de la Paroiſſe où elle eſt née exiſtent, & ſont en bonne forme.

La Loi ne veut-elle pas, qu'en matiere de conventions, où il a été impoſſible d'acquérir une preuve par écrit, la preuve vocale ſoit reçue? Pourquoi veut-on en ma-

tiere d'état lui faire dire, quoiqu'elle ne le dise point, que la preuve vocale ne sera pas admise en faveur de Mademoiselle de Choiseul, à qui il a été impossible d'avoir une preuve? Que les Registres de sa Paroisse existent en bonne forme, dès qu'elle n'y est pas inscrite, n'est-ce pas pour elle comme s'ils n'existoient point? N'est-elle pas par conséquent dans le cas de l'Ordonnance? Dira-t-on, que, lorsqu'il y aura des Registres en bonne forme, la Loi, favorable à ceux qui veulent supprimer l'état d'un enfant, lui interdira la preuve vocale?

Dès qu'on a démontré, qu'en matiere d'état, au défaut des Registres, la preuve vocale est admise, & qu'on a fait voir que la Loi n'exige point de commencement de preuve par écrit, on a détruit la nécessité qu'a voulu établir le Duc de la Valiere, d'avoir des Écrits émanés de pere & de mere. L'Ordonnance, en parlant de ces sortes d'Écrits, qu'elle admet, n'en parle pas comme des commencements de preuves par écrit, mais comme de preuves complettes. D'ailleurs, elle admet ces Écrits, & la preuve vocale alternativement, comme on veut, & non cumulativement, & les deux ensemble nécessairement. Il est absurde de faire la Loi plus févere en matiere d'état, qu'en matiere de convention, où elle n'exige point de commencement de preuve par écrit, pour permettre la preuve testimoniale à celui à qui il a été impossible d'en avoir une littérale.

Voyons ſi les Rédacteurs de l'Ordonnance de 1667, ont penſé qu'il fallût préférer les Papiers domeſtiques des pere & mere, à la preuve vocale.

Qu'on ouvre le Procès-verbal de l'Ordonnance, on y trouvera que, lorſqu'il fut queſtion de mettre en concours la preuve teſtimoniale, M. de Lamoignon, Premier-Préſident, dit que *l'exécution de l'article pourroit produire de grands inconvénients, par la prédilection qu'un pere pourroit avoir pour un de ſes enfants au préjudice des autres, dont cependant il ſeroit conſtitué juge, & qu'il dépendroit de lui de mettre ſur ſon Regiſtre ce que bon lui ſembleroit.*

M. le Préſident de Novion ajouta, *qu'à prendre cet article dans un ſens étendu, une mere pourroit, dans ſon Regiſtre, faire telle déclaration que bon lui ſembleroit, & qu'elle préjudicieroit à l'état de ſes enfants; que ce ne peut être l'intention de l'article.*

Quelle fut la réponſe de M. Puſſort, qui avoit rédigé l'article tel qu'il eſt demeuré? *Que les conſidérations de l'article ſont expliquées dans l'article même, en ce qu'il porte, que cet article de Regiſtre domeſtique ne ſera reçu que quand toute autre preuve manquera.*

Il s'enſuit, que la preuve tirée des Regiſtres & Papiers domeſtiques, quelque dangereuſe qu'elle ſoit reconnue, décide néanmoins ſeule de l'état des hommes; puiſqu'elle eſt reçue, quand toute autre manque.

Il s'enſuit encore, que, dès qu'elle n'eſt reçue que dans ce cas-là, on ne peut pas douter que la preuve vocale ne l'emporte ſur elle, & que par conſéquent elle n'ait le même avantage de décider ſeule de l'état des hommes, toutes les fois que le ſilence, ou l'imperfection des Regiſtres, rendront ſon ſecours néceſſaire.

A l'exemple des matieres criminelles, où la preuve teſtimoniale décide ſeule de la vie des hommes, le Duc de la Valiere oppoſe, qu'on eſt forcé de recevoir des témoignages, parce qu'il n'y a point d'autre voie, & qu'elle eſt bien moins dangereuſe, parce que la confrontation met toujours l'Accuſé en état de confondre les témoins qui ont été corrompus.

Mais la Demoiſelle de Choiſeul a-t-elle une autre preuve dans la ſituation où on l'a réduite?

En matiere civile, on a bien d'autres préſervatifs contre la corruption des témoins. N'a-t-on pas la liberté de les reprocher? Et l'Enquête n'eſt-elle pas reſpective? C'eſt un avantage que l'Accuſé n'a pas en matiere criminelle.

La Demoiſelle de Choiſeul a cet avantage, qu'on ne peut pas détruire la force de ſes arguments : on peut avec eſprit tourner légérement autour de la difficulté, mais on ne peut pas la vaincre.

Dès qu'on a établi, qu'on ne peut refuſer à la Demoiſelle de Choiſeul la preuve teſtimoniale, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait

un commencement de preuve par écrit, c'est surabondamment qu'elle prouve qu'elle a du moins ce commencement : elle ne veut rien négliger, quand ce ne seroit que pour dissiper les impressions que le Duc de la Valiere & ses émissaires insinuent dans le Public.

Ses adversaires ont fait tous leurs efforts, pour faire rejetter le Registre de l'Accoucheur, parce qu'ils sentent bien que c'est une Piece décisive.

Ce n'est point le hazard qui produit cette uniformité entre les faits articulés par Mademoiselle de Choiseul, & ceux qui sont inscrits sur le Registre de Le Duc, recouvré depuis qu'elle les a articulés. Un événement aussi capable de porter la conviction dans les esprits, n'est dû qu'à l'exacte vérité.

Ce Registre prouve l'identité de la Demoiselle de Choiseul avec celle qui y est inscrite. Le Duc a imprimé à l'enfant dont il parle, une marque ineffaçable : la Demoiselle de Choiseul a cette marque, & l'aura par conséquent toute sa vie. Cette impression ne dénote pas un enfant qu'on ait voulu perdre : quelque dérision qu'en fasse le Duc de la Valiere, il en connoît toutes les conséquences ; & il sent bien que cette circonstance porte avec elle la preuve la plus vive & la plus éclatante de la vérité.

Quand on veut que le commencement de preuve par écrit, nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale, soit émané des pere & mere, on fait une proposition qui renferme plus d'une erreur.

Premiérement, l'Ordonnance, comme on l'a dit, ſur laquelle on ſe fonde, qui admet les papiers émanés des pere & mere, ne les regarde pas comme un commencement de preuve, mais comme une preuve complette.

Secondement, on a démontré, que le commencement de preuve n'étoit pas néceſſaire dans l'état où étoit Mademoiſelle de Choiſeul; & on ne fera point voir que l'Ordonnance l'exige, & qu'elle le reſtreigne à des Écrits émanés de pere & de mere. C'eſt un ſyſtême dont le Duc de la Valiere a la gloire de l'invention.

Il ſeroit d'ailleurs difficile de rapporter un Écrit moins ſuſpect que celui qui procede d'un homme qui a prêté à la mere un miniſtere auſſi néceſſaire que celui d'un Accoucheur.

Un tel Écrit d'un tiers, dans un fait ancien pour la Demoiſelle de Choiſeul, puiſqu'il eſt du temps de ſa naiſſance, écrit d'un homme mort avant le commencement du Procès, peut bien faire une préſomption & une demi-preuve. Dumoulin, ſur le §. 5 de l'ancienne Coutume de Paris, décide, *qu'une écriture ancienne, qui parle d'un fait ancien, fait du moins une préſomption & demi-preuve (a)*. Voilà tout ce qu'on peut exiger pour un commencement de preuve par écrit.

Le Duc faiſant un récit auſſi ſuivi &

(a) *In ſcripturâ veteri & de facto antiquo, ut ſaltem faciat præſumptionem vel ſemiplenam probationem.*

auſſi circonſtancié, ne peut pas être ſoupçonné d'avoir été trompé : quand il annonceroit une naiſſance ſecrete & myſtérieuſe, il leve les premiers voiles du myſtere, que la preuve teſtimoniale achevera d'éclaircir.

La conformité des faits principaux articulés par la Demoiſelle de Choiſeul avant que le Regiſtre parût, avec ceux du Regiſtre, leve l'équivoque que l'on veut faire ſur le nom de Choiſeul, dont on veut détourner l'application qui concerne la Ducheſſe de Choiſeul.

Quand on voudroit dire, que le Regiſtre prouve bien que Mademoiſelle de Choiſeul eſt celle dont il eſt parlé dans le Regiſtre, mais qu'il ne prouve pas qu'elle eſt fille de la Ducheſſe, parce qu'il y a pluſieurs Dames de ce nom : hé bien! qu'on ne regarde, à la bonne heure, le Regiſtre que comme un commencement de preuve par écrit, les témoins l'acheveront. Ceux qui ont reçu Mademoiſelle de Choiſeul en naiſſant dans leurs bras, diront ſi c'eſt de la Ducheſſe de Choiſeul qu'elle eſt née, ou d'une autre : le Sieur Helvetius dira quelle eſt cette Dame de Choiſeul, à qui il a donné Le Duc pour Accoucheur ; qui eſt celle qu'il a viſitée pendant ſes couches, de quoi elle eſt accouchée, & qu'eſt devenu l'enfant.

Quant aux contradictions qu'on prétend trouver entre les faits articulés par Mademoiſelle de Choiſeul, & le Regiſtre

de Le Duc, elles ſont fondées ſur ce qu'elle a dit, que l'accouchement a été au vu & ſu de toute la famille ; & Le Duc n'annonce qu'obſcurité & ténebres : elle a ſuppoſé, qu'elle n'avoit point été baptiſée ; & Le Duc parle d'un baptême : elle dit qu'elle a été ondoyée ; & Le Duc n'en dit mot.

Dès que la Ducheſſe de Choiſeul eſt accouchée dans ſon Hôtel, où tous ſes parents avoient les entrées libres, & qu'on ne dit point qu'on les leur ait interdites, & que le Duc n'étoit point ſéparé d'avec elle, Mademoiſelle de Choiſeul a pu dire, que ſa mere étoit accouchée au vu & ſu de toute la famille.

Mademoiſelle de Choiſeul a ignoré qu'elle fût baptiſée : étoit-elle obligée de le ſavoir, & ſon ignorance ôtera-t-elle toute créance au Regiſtre de l'Accoucheur ? Rien ne prouve mieux, qu'elle n'a pas conformé au Regiſtre les faits qu'elle a poſés, & qu'il n'étoit pas découvert alors. La vérité du Regiſtre ſort, pour ainſi dire, du ſein de cette contradiction.

L'ondoyement dont elle a parlé, n'eſt point contraire au baptême : ne peut-elle pas avoir été ondoyée avant qu'on lui ait adminiſtré les cérémonies du baptême ? Nous ſommes dans un jour ſi avantageux pour nous, que nous ne craignons rien. Suppoſons toutes ces contradictions. Quand Mademoiſelle de Choiſeul auroit dit, que le Duc de Choiſeul auroit été témoin de l'ac-

couchement, qu'elle n'a pas été baptiſée, & que Le Duc diroit le contraire : ſi elle ne pouvoit pas prouver les faits qu'elle a avancés, & qu'elle prouvât bien qu'elle eſt celle dont Le Duc a parlé, & qu'elle eſt fille de la Ducheſſe de Choiſeul, en ſeroit-elle moins la fille du Duc & de la Ducheſſe? Faut-il être eſclave des formalités du Palais, quand la vérité en triomphe? ou plutôt, n'en faut-il pas ſecouer le joug, en faveur d'une vérité qui nous pénetre de ſa lumiere?

Mademoiſelle de Choiſeul eſt donc d'accord dans les faits importants & capitaux, avec le Regiſtre, avant qu'il fût découvert; & ces prétendues contradictions dans les faits, qui ne ſont point eſſentiels, ne ſervent qu'à découvrir qu'elle n'avoit pas vu le Regiſtre lorſqu'elle articula ces faits.

D'ailleurs, la marque à laquelle on doit perpétuellement la reconnoître, & dont elle avoit ignoré la cauſe, marque qu'elle a, telle qu'elle eſt déſignée dans le Regiſtre, eſt un ſignalement de reconnoiſſance ſi fort & ſi évident, qu'il ferme la bouche à l'incrédulité même. La vérité ici frappe tout le monde, & excite ſon impreſſion en excitant celle de l'admiration.

Loin que le Duc de la Valiere ait pu donner atteinte par ſes vains efforts à la preuve réſultante du Regiſtre, il n'a ſervi qu'à la rendre plus forte & plus lumineuſe.

Les caracteres que la vérité imprime à ce Regiſtre, ſont ſi éclatants, qu'ils ſont évanouir les titres de *monument infame*, de

fastes ignominieux, de *prodige d'horreur*, que le Duc de la Valiere lui a appliqués; & empêchent qu'on prête la moindre attention à toutes les conséquences qu'il a exagérées, & qu'il a tirées de l'admission de ce Registre. Avec cet étalage pompeux d'épithetes odieuses, il a espéré qu'il feroit ordonner la suppression de ce Registre: J'en demande, *a-t-il dit*, la suppression, parce que c'est une Piece infame, qui doit être condamnée à ne jamais voir le jour, parce qu'elle ne peut jamais produire aucun genre de preuve. Le Registre de Le Duc, obligé, par son état, de garder le secret, ne doit pas paroître en Justice lorsque son fils a la perfidie de le trahir.

Le parallele du Confesseur, obligé par la Loi indispensable, émanée de Dieu même, à garder le secret avec le Chirurgien, obligé par une Loi dont le Juge peut dispenser dans un cas important, ne prouve rien. Aussi le Duc de la Valiere a-t-il été débouté de sa demande avec dépens; & la Cour n'a pas conservé ce Registre pour n'en faire aucun usage.

Voici la grande objection. La Demoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son Acte; il faut qu'elle le prenne en son entier. Le Registre prouve l'accouchement: il prouve, en l'appliquant à la Duchesse de Choiseul, son adultere. Admettra-t-on la Demoiselle de Choiseul à prouver un adultere contre celle qu'elle veut se donner pour mere? Et quand on l'y admettroit, quel fruit en pour-

roit-elle recueillir, puiſqu'un enfant, né de l'adultere, ne peut jamais aſpirer à l'état de légitimité ?

Or le Regiſtre prouve l'adultere par l'aveu de la cohabitation de la Ducheſſe, & par l'époque du commencement de la groſſeſſe, dans un temps où l'abſence du mari étoit conſtatée. Voilà l'objection dans toute ſa force.

Mademoiſelle de Choiſeul fera une ſuppoſition, qui prêtera encore plus de force à l'objection : elle ſuppoſe, que le Duc de Choiſeul abſent, étant de retour de Turin, au mois de Janvier 1697, eût accuſé ſa femme d'adultere, & qu'il l'eût fait condamner enſuite : qu'en réſulteroit-il par rapport à l'état d'un enfant, dont elle ſeroit accouchée dans le neuvieme mois du retour de ſon mari, le 6 Octobre 1697 ? Qu'en réſulteroit-il pour l'enfant, qui pourroit avoir été conçu du mari ?

Mais, dit-on, eſt-ce que la regle *Pater eſt*, n'a pas des exceptions ?

Oui : mais, quelles ſont-elles ces exceptions ? L'abſence du mari, ou de la femme ; mais abſence telle qu'il ne leur ait pas été poſſible phyſiquement de s'approcher : la maladie du mari, maladie qui ait cauſé en lui une impuiſſance abſolue : la Loi ajoute, *vel aliâ cauſâ* ; mais il eſt bien aiſé de juger par l'exemple des premieres, que c'eſt toujours une cauſe d'impoſſibilité phyſique, que la Loi exige.

En effet, l'Arrêt de Loyſel, de 1678,

que le Duc de la Valiere cite, ne fait que confirmer la maxime : l'enfant fut réputé illégitime, parce que, non-seulement il avoit été conçu depuis l'accusation d'adultere intentée contre la mere, mais elle avoit été depuis dix-huit mois dans une prison inaccessible au mari.

Au contraire, par l'Arrêt cité par le Brun, l'enfant fut adjugé au mari ; parce que, par le témoignage du Geolier, qui déclara que le mari avoit vu sa femme une seule fois dans la prison, on jugea qu'il avoit pu en être le pere.

Or, dans le cas de Mademoiselle de Choiseul, dont la Duchesse est accouchée dans le neuvieme mois, depuis le retour de son mari, ira-t-on aux enquêtes pour savoir qui sera pere de l'enfant ?

A la place de cette supposition, remettons les choses dans l'état où elles sont. La Duchesse de Choiseul a vécu dans une pleine possession de son état, elle n'a point été accusée par son mari d'adultere ; où seroit le fondement d'en charger sa mémoire ?

Après tout, Mademoiselle de Choiseul n'entreprend point de diviser sa preuve : elle la prend dans tout ce qu'elle contient ; mais elle ne confond pas des faits réels & positifs avec des conjectures. Les faits réels sont la grossesse de la Duchesse, l'accouchement d'une fille, à laquelle l'Accoucheur a fait une marque, & qu'il a mise en nourrice à Meudon : il dit qu'elle a été grosse depuis le 28 Décembre 1696, il l'assure sur

la cessation d'un signe ; voilà l'époque de la conception. Peut-on donner cette conjecture pour un fait positif? Salomon lui-même, le plus habile de tous les Naturalistes, l'auroit-il pu assurer? Qui est-ce qui donne cette conjecture pour un fait réel? Est-ce Mademoiselle de Choiseul? Son honneur & l'intérêt de sa Cause le lui permettent-ils? N'est-ce pas le Duc de la Valiere qui fait cet usage de cette conjecture, entraîné par l'intérêt de sa Cause, afin de détruire, s'il le pouvoit, un Registre victorieux, qui foudroie sa prétention? Sur qui donc doit tomber le reproche de déshonorer la Duchesse de Choiseul? Est-ce une énigme?

Venons aux autres preuves littérales.

Vainement la Marquise de Tournon dit-elle, que sa Lettre ne s'applique point à Mademoiselle de Choiseul : vainement, pour donner le change, dit-elle que l'affaire, dont elle a parlé dans la Lettre, lui étoit personnelle, & avoit pour objet une grace qu'elle vouloit demander au Cardinal Dubois. Comment appliquer cela à une affaire qui rend malade une aimable Chanteuse, à une affaire sur laquelle on offre un rendez-vous à la Marquise d'Hautefort; à une affaire à la discussion de laquelle il faut que l'enfant assiste, malade, ou en santé; à une affaire que l'ami de la Marquise de Tournon trouve sans difficulté, pour laquelle il doit nommer à la Marquise d'Hautefort de bons Conseillers, & bien capables

de la conduire? Tout cela ne peut reſſembler à une affaire perſonnelle à la Marquiſe de Tournon, moins encore à une grace qu'elle eût à demander à la Marquiſe d'Hautefort.

Ainſi, l'impoſſibilité où eſt la Marquiſe de Tournon de donner un ſens raiſonnable à la Lettre, dès qu'elle ne l'applique point à Mademoiſelle de Choiſeul, prouve qu'elle n'a pas d'autre application à faire.

A l'égard de l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, les faits qu'il a confeſſés ſont déciſifs en faveur de Mademoiſelle de Choiſeul : il a vu la Ducheſſe de Choiſeul groſſe en 1697, il dit qu'elle eſt accouchée dans la même année de ſa troiſieme fille, qui a été élevée ſous le nom de Saint-Cyr par la Marquiſe d'Hautefort; que la Ducheſſe l'a recommandée en mourant à cette Dame, auſſi-bien qu'au Duc de la Valiere. Ne reconnoît-on pas dans le Chevalier l'Hiſtorien véridique des faits articulés par Mademoiſelle de Choiſeul?

Un Interrogatoire, dit-on, n'eſt pas une Piece.

Un Interrogatoire eſt un Acte judiciaire & authentique, ſoutenu de la ſignature du Juge & de la Partie, dont l'objet eſt de faire preuve de la vérité contre celui qui eſt interrogé; & la preuve qui en réſulte eſt telle, qu'elle va juſqu'à détruire les Actes en faveur de la Partie qu'on interroge, quand elle fait des confeſſions qui les renverſent.

Pour

Pour éluder la force de cet Interrogatoire, qu'on ne regarde pas ici le Chevalier de la Valiere comme un tiers, dont le témoignage ne peut faire preuve. C'eſt une partie principale, dont on peut oppoſer le témoignage au Duc de la Valiere, qui eſt une partie de même qualité, tout comme on peut oppoſer le témoignage d'un aſſocié à celui avec qui il a contracté ſociété.

Quand le Chevalier de la Valiere dit qu'il croit, cette maniere de s'exprimer lui eſt commune avec tous les hommes, dont la certitude la plus complette, ſur l'état d'autrui, n'eſt fondée que ſur l'opinion. Puis-je aſſurer que celui, que l'on a regardé comme mon frere, ſoit la même perſonne dont ma mere eſt accouchée à un tel jour & à une telle heure? C'eſt qu'on l'a toujours cru, & qu'on le croit encore. Ne puis-je pas dire la même choſe de mon état?

Quand on oppoſe, que le Chevalier de la Valiere a fait des Actes qui détruiſent ſon Interrogatoire, il faut rétorquer l'argument, en diſant, que ſon Interrogatoire détruit ces Actes. Lorſqu'il les a paſſés, Mademoiſelle de Choiſeul ne lui demandoit rien : mais quand elle l'a traduit au Tribunal de la Juſtice, après l'avoir lié par la force du ſerment, c'eſt aux vérités qu'il eſt forcé d'avouer, contre ſon intérêt, que la foi eſt due.

A l'égard des arrêts qu'on oppoſe, pour faire voir qu'on n'a point égard aux in-

terventions des parents, & faveur de ceux qui réclament un état ; c'eſt que dans les eſpeces qu'on rapporte, ou les interventions ont été mendiées, ou elles ſont détruites par des faits déciſifs. Ici, c'eſt la Partie adverſe qui parle contre elle-même ; on n'objecte aucun fait qui puiſſe anéantir la prétention de Mademoiſelle de Choiſeul.

L'Interrogatoire du Chevalier eſt d'autant moins ſuſceptible d'atteinte, qu'il confirme des vérités déja démontrées. Toutes les preuves ſe ſoutiennent mutuellement ; & c'eſt dans leur concours, que ſe forme une vraie démonſtration.

La Demoiſelle de Choiſeul trouve dans l'Ordonnance une diſtinction qui tranche la difficulté : ce n'eſt point à l'importance de l'objet que la Loi accorde ou refuſe la preuve teſtimoniale, mais à l'impoſſibilité, ou à la poſſibilité des autres preuves.

S'agit-il d'une convention ſur laquelle la Partie ait pu faire un Acte? Nulle preuve teſtimoniale ne ſera reçue ſans un commencement de preuve par écrit.

S'agit-il d'une convention ſur laquelle les Actes n'aient pas été au pouvoir de celui qui a intérêt de la prouver? Quelque conſidérable que ſoit l'objet, la preuve teſtimoniale ſera reçue ſans aucun commencement de preuve par écrit.

En matiere d'état, s'il n'y a point de Regiſtre public, la preuve ſera reçue, tant par titres que par témoins ; il faut donc commencer par la recevoir dans l'eſpece du

Procès : ce n'eſt que lorſqu'elle eſt faite, que l'on peut juger ſi elle eſt telle que l'Ordonnance l'exige, & que les Juges l'ont ordonnée. Ce n'eſt donc qu'alors, que l'on peut entrer dans l'examen du mérite des Actes : toute diſcuſſion prématurée eſt préliminaire.

Si un commencement de preuve par écrit étoit néceſſaire pour être admis à la preuve teſtimoniale, Mlle. de Choiſeul pourroit-elle en apporter un qui fût plus fort que le Regiſtre de l'Accoucheur ? Et l'attention particuliere, que la Providence a eue de lui conſerver ce ſecours, ne lui permet pas de douter que la vérité ne ſurmonte tous les obſtacles qu'on apporte à ſon triomphe.

Nous venons de voir juſqu'où une noble émulation, ſecondée du génie & du zele qui animent les Avocats pour leurs Clients, peut les conduire : je doute qu'on puiſſe en voir un plus bel exemple.

Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat-général.

Voici l'Extrait du Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat-Général : on le rapporte tel que l'a retenu la mémoire de quelques Auditeurs. Comme il s'étoit oppoſé à la vérification du Regiſtre de l'Accoucheur, il commença ainſi ſon Plaidoyer :

Nous avons toujours eu en vue, même dans le préliminaire de cette Cauſe, le terme critique où l'on demanderoit la preuve par témoins. L'heure eſt venue : nous ne pouvons plus épargner le récit des événements les plus ſinguliers, peut-être les plus odieux. Entrons dans cette carriere diffici-

le; notre miniftere l'exige, les Parties nous y forcent.

Le récit des faits pourroit être immenfe depuis deux ans que l'affaire dure; mais ils font devenus fi publics, qu'il fuffit d'en retracer légérement l'idée.

Nous devons diftinguer trois temps. Le premier nous conduira jufqu'au décès du Duc & de la Ducheffe de Choifeul. Le fecond commencera à leur mort, jufqu'à la naiffance du Procès. Le troifieme contiendra tout le temps du Procès jufqu'à préfent.

Du mariage du Duc & de la Ducheffe de Choifeul font nés trois enfants qui ont été publiquement connus, un garçon & deux filles : le fils eft mort âgé à peine de deux ans, fans avoir été baptifé; les filles mêmes ne le furent, l'une qu'à deux ans ou environ, l'autre qu'à près de onze ans.

La demeure de la Ducheffe de Choifeul, en 1695, étoit établie rue Saint-Dominique, comme nous le voyons par le bail qu'elle paffa de cette maifon pour fix années. Ce bail ne fut pas accompli, puifqu'il paroît par un autre bail de 1696, qu'elle loua une maifon rue de Verneuil. On devroit préfumer, que la demeure du Duc de Choifeul & celle de fa femme étoit la même. Cependant plufieurs Actes, par lui fignés, atteftent qu'il demeuroit dans l'enclos du Temple, & par conféquent qu'il n'habitoit point avec fa femme, quoiqu'il n'y eût entre eux aucune féparation judiciaire.

Les Regiſtres du Secrétariat d'État ſont mention, que le Duc de Choiſeul partit pour Turin le mois de Septembre 1696; qu'il y ſéjourna pluſieurs mois en qualité d'ôtage; qu'il ne reçut ſon audience de congé que le 4 Janvier 1697; qu'il écrivit au feu Roi le lendemain, que, pour revenir en France, il attendoit que le paſſage des montagnes fût libre.

C'eſt dans cette année, que la troiſieme fille qui ſe préſente, prétend être née, rue de Verneuil, au mois d'Octobre; que c'eſt Le Duc qui a accouché ſa mere; que la groſſeſſe & l'accouchement de ſa mere ont été publics; qu'on l'a donnée en nourrice à Meudon; que ſa mere, malade de langueur depuis cette couche, la recommanda à la Marquiſe d'Hautefort & au Duc de la Valiere. Tels ſont les faits énoncés dans ſes Requêtes : elle demande à en faire la preuve.

La Ducheſſe de Choiſeul mourut au mois de Novembre 1698. Le Duc de Choiſeul convola en ſecondes noces en 1699. Il paroît qu'il n'y a point eu de tutele : nous n'annonçons cependant pas ce fait comme certain. Quelques Actes donnent au Duc de Choiſeul la qualité de tuteur honoraire, & à un nommé la Touche, Intendant de la maiſon, celle de tuteur onéraire. Mais ces Actes ne contiennent rien de précis, ni ſur l'âge, ni ſur le nombre des filles.

Le pere mourut en 1705 : c'eſt le ſecond temps que nous avons diſtingué. On

a fait à sa mort les Actes qu'on a coutume de faire en semblables occasions, Acte de tutele, curatele, avis de parents : il n'y est parlé que de deux filles ; l'ainée mourut en 1710. Dans le Brevet du Roi, il n'est parlé que d'une fille, sur la tête de laquelle il a bien voulu réunir les pensions qu'il faisoit aux deux filles auparavant. En 1713, lors du partage de son aïeule, la Marquise de la Valiere, elle y paroît comme étant seule & derniere fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ; elle meurt en 1720 ; sa succession se partage entre Madame de Tournon, M. le Duc & M. le Chevalier de la Valiere.

Enfin, & c'est là le troisieme temps, en 1723, la troisieme fille éclate après vingt-six années de silence. Une année même s'est écoulée depuis sa majorité. Elle forme deux plaintes. D'un côté, pour la suppression de son état, elle intente contre M. le Duc de la Valiere une Procédure criminelle : d'autre part, pour la soustraction de ses biens, elle le fait assigner aux Requêtes. Elle se fait baptiser le 13 Juillet 1720, à St. Sulpice, comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ; elle est nommée Augustine-Françoise de Choiseul. Vous l'avez trouvée mal fondée dans sa Procédure criminelle, par votre Arrêt du 19 Mai 1724 ; vous l'en avez déboutée, sauf à elle à se pourvoir par la voie civile : elle a adopté l'action civile qui lui étoit réservée.

C'est dans le cours des contestations qu'on

a vu naître ce Regiſtre, cette pomme fatale de diſcorde : vous nous avez chargé de la fonction périlleuſe de l'examiner ; & par votre Arrêt, vous lui avez permis de s'en ſervir, en renvoyant les Parties ſur le reſte des conteſtations aux Requêtes. On n'a encore rien préjugé ſur la piece en elle-même ; mais la vérification en a été permiſe, ſans préjudice du droit des Parties, ſans que le préſent Jugement puiſſe être tiré à conſéquence directement, ni indirectement. Enfin, Meſſieurs des Requêtes, par leur ſentence du 28 Février 1726, ont appointé les Parties ſur la demande de la preuve par témoins, formée par la Demoiſelle de Saint-Cyr, & à laquelle défendoit le Duc de la Valiere. Les Parties ſont unanimement appellantes de cette ſentence en la Cour.

M. Gilbert fait un précis très-ſuccinct des Plaidoyers des Avocats ; après quoi il dit :

A notre égard, que ne nous eſt-il permis d'en demeurer à cet expoſé, & d'attendre ſans nous expliquer votre jugement ? Nous ne le diſons point par figure, mais parce que l'horreur des myſteres, que nous avons à vous découvrir, nous force de le dire. Nous ſuivrons le même ordre des Parties, nous examinerons dans le Droit ce qu'il faut pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état ; nous verrons ſi, dans le fait, ce que rapporte la Demoiſelle de Saint-Cyr, eſt ſuffiſant pour l'admettre à cette preuve...

Par rapport à la queſtion de Droit, nous ne pouvons qu'avoir recours à la Juriſprudence Romaine, & à nos Ordonnances qui ſont ambiguës ſur cette matiere.

Dans les Loix Romaines, il s'en rencontre pluſieurs qui peuvent avoir trait à la queſtion. La premiere Loi qui ſe préſente, eſt la Loi 15, *C. de fide inſtrumentorum in exercendis litibus.* La Loi 15, au Code, *de liberali cauſâ, nec omiſſa profeſſio.* La Loi 9, *C. de nuptiis. Si vous avez, au vu & ſu de vos voiſins & d'autres perſonnes, demeuré avec une femme pour en avoir des enfants, & que de votre mariage il en ſoit venu une fille* (a). La Loi 8, au Digeſte, *de ſtatu hominum : L'état des hommes n'en ſouffre point à cauſe d'un Acte mal rédigé.* (b)

Dans l'eſpece de ces Loix, il s'agit de conſerver un état qu'on poſſede ; voyons maintenant les Loix, lorſqu'il s'agit d'obtenir un état qu'on n'a point.

La Loi 29, au Digeſte, *de probationibus : Les preuves néceſſaires pour la filiation, ne conſiſtent pas ſeulement dans la dépoſition des témoins.* (c)

La Loi 2, au Code, *de teſtibus*, dit : *Défendez votre cauſe par des Actes, & tous les raiſonnements que vous pourrez mettre*

(a) *Si vicinis vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum cauſâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt.*

(b) *Non lædi ſtatum hominum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.*

(c) *Probationes quæ filiis dantur, non in ſolâ affirmatione teſtium concepti.*

en œuvre ; les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas pour la preuve de la liberté. (a)

Mre. Denys Godefroy fait une note remarquable ſur ce texte, & dit : *N'entendez pas qu'il ſoit impoſſible de prouver la liberté par les témoins ſeuls ; mais plutôt, ſoit par les témoins, ſoit par les Actes & la force des raiſonnements.* La Gloſe dit : *Les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas ; ſeuls*, c'eſt-à-dire, *on n'admet pas cette preuve ſeule pour exclure les autres eſpeces de preuves.* (b) Mais cette Gloſe a plus beſoin d'explication que le Texte même.

Attachons-nous à la Loi 2, *C. de Teſtibus*, & à la Loi 29, du Digeſte, puiſque nous ne ſommes pas dans le cas des premieres qui ſuppoſent une poſſeſſion d'état. Ces deux Loix ſont extrêmement fortes : l'une conduit à ſe renfermer dans les Actes publics, ou dans les particuliers ; l'autre ſemble ouvrir un champ plus vaſte. *Si l'on vous conteſte votre liberté, défendez votre cauſe par des Actes, & par tous les raiſonnements que vous pourrez avoir ; adreſſez-vous au Magiſtrat, quand il faudra examiner...* (c)

Delà naît une obſervation. Chez les Ro-

(a) *Defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

(b) *Nec intelligas ingenuitatem teſtibus ſolis probari non poſſe, ſed potiùs non tantùm teſtibus, ſed & inſtrumentis & argumentis probari. Soli teſtes non ſufficiunt ; ſoli, id eſt non ſolummodò ; ſoli non admittuntur ut alia probationum ſpecies excludantur.*

(c) *Cùm itaque ad examinationem....*

mains, il ne falloit pas une Ordonnance du Juge pour faire entendre les témoins; on les produisoit d'abord, & après on statuoit sur le tout. Tel étoit l'esprit du Droit Romain, recherche plus curieuse que décisive.

Nos Rois, nos Législateurs, ne s'en sont pas tenus là; les Ordonnances sur la preuve par témoins paroissent avoir eu deux objets: le premier regarde & a rapport aux conventions; telle est l'Ordonnance de Moulins, art. 54. L'Ordonnance de 1667 a adopté cette disposition, elle l'a développée, elle y a même ajouté quelques exceptions.

Le second objet a éte la question d'état. L'Ordonnance de 1539, article 51, établit les Registres des Paroisses; mais cela regardoit les Bénéfices, puisque depuis l'art. 46, jusqu'à l'article 65, elle traite du possessoire des Bénéfices, & qu'elle en regle les difficultés.

On doit faire plus d'attention à l'art. 181 de l'Ordonnance de Blois, qui a succédé à celle de Moulins; il porte que, *pour éviter la preuve par témoins, que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les naissances & mariages, les Greffiers en chef seroient tenus de se faire délivrer des doubles des Registres à la fin de chaque année, & d'en délivrer des extraits à ceux qui les requerroient.*

Arrêtons-nous à l'Ordonnance de 1697, c'est la derniere Loi du Royaume, qui a perfectionné toutes les anciennes Ordonnances: il faut s'attacher à l'article 7 du

titre 20, qui traite des preuves des Baptêmes; & aux articles suivants, qui caractérisent & assurent la foi des Registres. L'article 7 porte, *que les preuves de l'âge, du mariage, du temps du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi.*

L'article 14 va plus loin, & prévoit le cas de la perte des Registres. *Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, mariages & sépultures, pourront être justifiés, tant par les Registres, ou Papiers domestiques des pere & mere prédécédés, que par témoins.* Rien de si clair que l'ordre & le progrès des Ordonnances.

Ainsi, deux points à envisager : le premier regarde le Registre. On ne peut forcer de prouver par ce Registre qu'on a été baptisé.

Le second point est ce qu'entend l'Ordonnance. Si cette preuve préliminaire se trouve perdue, l'Ordonnance entend-elle que les Papiers domestiques précedent la preuve par témoins? Ce seroit forcer le sens de la Loi, & on ne peut induire cela de son expression; mais elle entend, qu'en ce cas, l'alternative doit y être, soit par les Registres des peres & meres, soit par témoins. L'Ordonnance ne dit pas impérativement, *seront justifiés*, mais elle se sert du terme, *pourront*. Quel est donc l'esprit de l'Ordonnance? Elle ne s'explique pas

ſur la matiere d'état, comme ſur la matiere des conventions. A l'égard de cette derniere, elle ſe ſert de termes prohibitifs, de termes impératifs. Dans la queſtion d'état, rien de ſemblable : on ne trouve, ni terme prohibitif, ni terme impératif ; ce qui donne lieu à deux obſervations.

La premiere, que le terme *pourront* eſt un moyen qu'indique l'Ordonnance, mais dont on doit uſer avec ſobriété.

La ſeconde réflexion eſt, que l'Ordonnance n'ignoroit pas la queſtion qui pouvoit naître de la réclamation de ſon état ; mais elle n'a pas voulu étendre ſa prévoyance aux cas ſinguliers : ſon deſſein étoit apparemment de laiſſer les Juges dans l'heureuſe ſituation de pouvoir ſe déterminer par les circonſtances.

Le Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé lors de la rédaction de l'Ordonnance, nous fournit des preuves de ce que nous avançons. Tout ce que nous pouvons conclure, c'eſt que l'Ordonnance ne s'explique pas, & qu'il n'eſt pas poſſible de croire qu'elle ait voulu donner une regle préciſe, mais que de droit commun il faut un Extrait-Baptiſtaire.

Ainſi, deux principes en matiere d'état : ou il faut une preuve ſolemnelle tirée du Regiſtre ; ou, cette preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il y a de plus fort & de plus capable d'entraîner, pour admettre la preuve par témoins. Nous ne diſons pas, qu'il faille un com-

mencement de preuve par écrit; car on a excédé de part & d'autre dans ce qu'on a dit ſur ce ſujet. Nos Ordonnances ſont en cela conformes au Droit Romain : elles s'en ſont rapportées, ſans rien déterminer, à la prudence des Juges, que les circonſtances feroient pencher d'un ou d'autre côté. Diſons donc avec confiance dans l'eſprit du Droit civil : *Défendez votre cauſe avec tous les Actes, & tous les raiſonnements que vous pourrez mettre en œuvre.* (a)

La ſeconde Partie, dans cette cauſe, ſe renferme dans le fait; & le fait dans l'examen de quatre pieces, qui ſont, l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, la Lettre de la Marquiſe de Tournon, l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & le Regiſtre de Le Duc, Accoucheur.

L'Interrogatoire du Duc de la Valiere contient des dénégations formelles; mais, dans ſa maniere de s'exprimer, il jette quelques ombrages : voilà tout ce qu'en pourroit induire la Demoiſelle de Saint-Cyr.

La Marquiſe de Tournon, dans ſon Interrogatoire, nie tout expreſſément. Mais on rapporte une Lettre de ſa part : cette Lettre contient un myſtere; ce qui le confirme, c'eſt qu'elle n'a point ſigné : il naît donc de cette Lettre une préſomption, mais préſomption qui n'eſt rien moins que déciſive, ſi l'on fait attention à la dénégation formelle de ſon Interrogatoire. Nous

(a) *Defende tuam cauſam inſtrumentis & argumentis quibus potes.*

ſavons, nous l'avouons, qu'en matiere civile on ne doit pas diviſer l'aveu & la confeſſion des Parties ; toujours il la faut peſer : nous devons en tirer & en remarquer juſqu'aux moindres ſoupçons qui en naiſſent.

L'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere eſt bien différent : il eſt convenu de tout ; *que la Ducheſſe de Choiſeul a eu trois filles, qu'elle eſt accouchée de la derniere en* 1697. Lorſqu'il eſt interpellé, avec réitération de ſerment, de déclarer poſitivement s'il ſait, ou ne ſait pas, que la Demoiſelle, dont l'état eſt conteſté par le Duc de la Valiere, élevée par la Marquiſe d'Hautefort ſous le nom de Saint-Cyr, eſt fille de la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur ; il répond *qu'il le croit.* Ce n'eſt, ni oui, ni non ; mais cela a la force d'un oui. Son témoignage n'eſt point ſuſpect d'intelligence & de colluſion.

Telle eſt la ſituation de l'affaire : le Chevalier de la Valiere reconnoît la Demoiſelle qui réclame ſon état : la Marquiſe de Tournon ne la reconnoît point, mais une Lettre de ſa part fait naître une préſomption : le Duc de la Valiere donne lieu à quelque ombrage. Mais la Demoiſelle de Saint-Cyr n'a point de poſſeſſion d'état : elle n'a ni Acte, ni Regiſtre qui parle pour elle. Les préſomptions, les ſoupçons, joints à la déclaration du Chevalier de la Valiere, ſont bien quelque choſe ; mais ce n'eſt pas aſſez. Dans cette ſituation, y a-t-il quel-

qu'un qui ne desire de voir plus clair, avant que d'aller à la preuve par témoins? C'est dans cette vue qu'on produit le Regiftre de Le Duc, Accoucheur.

On y trouve l'histoire de l'accouchement, les circonstances mêmes de cet accouchement d'une Dame de Choiseul : tout quadre avec ce qu'articule la Demoiselle de Saint-Cyr, si l'on en excepte l'ondoyement ; car le Regiftre parle d'un baptême : il parle aussi d'une Maréchale, & non d'une Duchesse de Choiseul. Cet Accoucheur s'est pu tromper sur le rang, sur la qualité ? mais le nom de l'enfant, le jour de la naissance, étant les mêmes, tout tend à fortifier la prétention de la Demoiselle de Saint-Cyr.

Deux circonstances sont essentielles dans ce Regiftre : d'abord, il parle d'un accouchement mystérieux d'une Dame de qualité ; on lui confie l'enfant aussi-tôt après sa naissance, pour le mettre en nourrice ; tout confirme l'idée d'un mystere. En use-t-on ainsi, non pas à l'égard d'un enfant d'un Duc & Pair, mais même des Bourgeois ? Ajoutons cette marque odieuse, ce signe dont il est fait mention : tout ne respire-t-il pas le mystere? On a vu des peres barbares soustraire l'état de leurs enfants : aussi n'est-il pas sans exemple qu'on ait vu ces enfants réussir malgré la barbarie & l'inhumanité de leurs peres. Les replis du cœur humain sont obscurs, ses égarements sont impénétrables.

La ſeconde circonſtance eſſentielle eſt, que ce Regiſtre ſi exact, ſi détaillé, indique même l'époque du commencement de la groſſeſſe. On envoie chercher l'Accoucheur dans le mois de Décembre 1696, la Ducheſſe de Choiſeul lui explique les ſoupçons de ſa groſſeſſe : de retour chez lui, il met ſur ſon Regiſtre, qu'elle eſt groſſe du 28 Décembre 1696; il fait même attention, que c'eſt le quatrieme de la Lune. Doit-on faire attention à ce que dit cet Accoucheur? Doit-on regarder cela comme une conjecture, & par conſéquent fautive? N'importe, il faut toujours conſidérer que l'Accoucheur n'a pu faire de telles remarques, que ſur les ſoupçons qu'une femme peut avoir qu'elle eſt groſſe : cette femme n'a pu ſe tromper. Gardons-nous de faire une telle application à la Ducheſſe de Choiſeul : elle n'a jamais été ſéparée de ſon mari, quoique la demeure n'ait pas été commune entre eux. Mais il étoit à Turin en ôtage dans ce temps; il n'annonce même ſon retour prochain que par une Lettre du 8 Janvier 1697. Appliquera-t-on un Regiſtre faiſant mention d'un commencement de groſſeſſe au mois de Décembre 1696, pendant l'abſence du mari; abſence commencée quelques mois auparavant? Selon l'aveu commun des Parties, il n'eſt revenu qu'au mois de Janvier de l'année ſuivante. La préſomption des bonnes mœurs, & de l'honnêteté publique, ſe révolte contre une ſemblable application; mais

mais il s'agit de découvrir la vérité : c'eſt l'unique point qui intéreſſe les Parties.

Faiſons une hypotheſe : ſuppoſons donc que ce Regiſtre puiſſe s'appliquer à la Ducheſſe de Choiſeul ; triſte & odieuſe ſuppoſition, mais néceſſaire pour l'intérêt des Parties. On convient que le Duc de Choiſeul eſt revenu à la fin de Janvier ; la Ducheſſe de Choiſeul avoue un commencement de groſſeſſe dans un temps où l'abſence de ſon mari étoit de quelques mois. Dira-t-on qu'elle s'eſt mépriſe ? Il n'y a pas apparence : le ſoupçon qu'elle a de ſon commencement de groſſeſſe, nous perſuade qu'elle devoit être ſûre d'une cohabitation précédente ; cohabitation, par conſéquent, illégitime. Tout nous confirme dans cette opinion : elle accouche en ſecret, elle veut cacher l'enfant, on le confie à un Accoucheur, (nous ſommes toujours dans l'hypotheſe :) elle n'a pu avoir dans le cas particulier de cohabitation réelle avec ſon mari, il étoit en ôtage dans une Cour étrangere depuis quelques mois. Il s'enſuivroit dans l'hypotheſe, ſuivant ce Regiſtre, qu'elle ne ſeroit pas accouchée d'un enfant de ſon mari. On fait la force de la regle, qui veut que *le mariage démontre la paternité* (a) ; mais elle ſuppoſe une préſomption légale de cohabitation avec le mari : cette préſomption n'a pas lieu dans l'impoſſibilité des approches.

Si ce Regiſtre atteſte la naiſſance de la

(a) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Demoiſelle de Saint-Cyr, il atteſte une naiſſance ſecrete; car on ne peut rien diſtinguer ou ſéparer dans ce Regiſtre. Un fait certain eſt, que la femme a déclaré l'époque du commencement de ſa groſſeſſe, dans un temps de l'abſence de ſon mari: c'eſt une réalité dont on ne peut douter. Nous en avons trop dit, s'il ne s'agiſſoit que de rejetter ce Regiſtre.

Qui pourroit le regarder comme un commencement de preuve, comme un adminicule ſuffiſant pour admettre la preuve par témoins? Il nous en ſouvient encore, quand on propoſa un pareil Acte, on arracha ſon admiſſion à vos déciſions : il nous ſuffit de dire, que ces commencements de preuve ont beſoin d'appui, & que ce Regiſtre établit uniquement l'état d'un enfant adultérin. Permettez-nous, en finiſſant, de rapporter ce que diſoit M. Bignon ſur la célebre affaire de la Hache, dans la place que nous occupons : *Examinant avec ſoin cette cauſe, il y a aſſez de lumieres & de preuves pour connoître que l'Intimée eſt fille de Françoiſe de Signy, laquelle, infailliblement, a eu cette fille des œuvres de quelque autre que de ſon mari.* Nous n'adoptons point ce diſcours, nous ne hazardons point ces expreſſions : dans une queſtion ſi critique, ſi délicate, nous ne faiſons point de comparaiſon. Nous avons toujours appréhendé les ſuites funeſtes d'un pareil Regiſtre : les faits odieux qu'il contient, nous ont été préſents dès le premier inſtant. *Dans*

ces circonſtances, & par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu, faiſant droit ſur les appellations, de les mettre, & ce dont eſt appel, au néant : émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, débouter la partie de Mre. Normand de ſes demandes : faiſant droit ſur nos concluſions, ordonner que le Regiſtre, qui eſt entre les mains de Jourdain, Notaire, ſera apporté au Greffe de la Cour, pour, en la préſence d'un des Meſſieurs, Le Duc fils, préſent, ou duement appellé, être ſupprimé ou brûlé.

Ces concluſions furent un coup de foudre pour la Demoiſelle de Choiſeul, qui aſſiſtoit à l'Audience : elle s'évanouit; on la porta chez elle. Le Public, qui avoit épouſé ſa cauſe, comme on l'a dit, témoigna hautement qu'on auroit dû prendre un parti favorable pour Mademoiſelle de Choiſeul : comme ſi le Magiſtrat étoit obligé de ſe conformer à ſes déciſions.

On voit que M. Gilbert étoit entraîné par de grandes raiſons : on eſt frappé de ce parallele qu'on fait des Plaidoyers des Avocats, avec ceux de Meſſieurs les Avocats-Généraux. Les Avocats ajuſtent leurs moyens à leurs cauſes : ils ſuppriment ce qui leur peut nuire, & exagerent ce qui leur eſt avantageux; ils parlent à la Cour en ſuppliants. Meſſieurs les Avocats-Généraux, quand ils parlent de leur chef, expoſent la vérité dans toutes ſes circonſtances, ſans aucun ménagement pour les Parties; ils n'enflent rien, & n'exagerent rien : loin de

ſupprimer quelque circonſtance, quand elle peut être de quelque uſage pour la déciſion, ils dévoilent tous les myſteres, & parlent d'un ton d'Oracle, comme des Magiſtrats qui ſont les précurſeurs de ceux qui doivent juger.

Mademoiſelle de Choiſeul, qui écoutoit avidement Monſieur Gilbert, nageoit entre l'eſpérance & la crainte; le Public prenoit tous ſes mouvements. M. Gilbert ſembla long-temps marcher ſur les épines, dont la matiere qu'il traitoit étoit hériſſée; mais dès qu'il pencha du côté oppoſé à celui de Mademoiſelle de Choiſeul, ſa crainte & celle du Public prirent le deſſus. Le coup auroit été mortel pour elle; mais la Cour prononça l'Arrêt ſuivant :

Arrêt qui permet à Mlle. de Choiſeul la preuve teſtimoniale.

„ La Cour a mis & met les appellations, „ & ce dont eſt appel, au néant : émendant, permet à la Partie de Normand „ de faire preuve, tant par titres que par „ témoins, des faits articulés par elle dans „ ſes Requêtes : permet aux Parties de Julien de Prunay, & d'Aubry, de faire la „ preuve contraire : &, pour l'exécution „ du préſent Arrêt, renvoie les Parties aux „ Requêtes du Palais ; donne défaut contre le Chevalier de la Valiere, déclare „ le préſent Arrêt commun avec lui, tous „ dépens réſervés. Fait en Parlement ce „ 13 Avril 1729.

Des cris d'applaudiſſement, qui s'éleverent de tous côtés, étoient des épanche-

ments de la joie publique. On juge bien, qu'on se hâta de rendre la vie à Mademoiselle de Choiseul, en lui annonçant un Arrêt qui la mettoit dans la voie de recouvrer infailliblement son état. Tous les Auditeurs, prévenus pour elle, crurent avoir gagné leur cause, & en remporterent chez eux la même satisfaction que s'ils avoient eu ce sort. Mais ce n'étoit encore qu'une foible image des sentiments de la Marquise d'Hautefort. Ce succès étoit, pour ainsi dire, son ouvrage : mais elle avoit besoin d'un organe, tel que Mre. Normand. Mre. Julien de Prunay, & Mre. Aubry, acquirent aussi de la gloire. On en acquiert en perdant les causes, quand on les défend comme eux.

La force de la vérité prévalut sur les grandes raisons que mit en œuvre M. Gilbert, avec tout l'art qui lui est propre, & avec cette éloquence solide, si capable de faire impression. L'Arrêt eut vingt-deux voix contre neuf. M. le Prince de Conty, qui se trouva à toutes les Audiences, opina pour Mademoiselle de Choiseul, suffrage d'un Prince très-éclairé. (*a*)

Les adversaires de la Demoiselle de Choiseul tenterent plusieurs moyens pour donner atteinte à l'Arrêt, soit en proposant qu'il plût à Sa Majesté de rendre une dé-

(*a*) C'est le pere du Prince de Conty d'à présent, qui, étant dans sa premiere jeunesse, nous a déja fait connoître que le sang de son aïeul, nommé Roi de Pologne sous Louis XIV, anime son cœur & son bras.

claration interprétative de l'Ordonnance de 1667, qui eût un effet antérieur à la naiſſance de la cauſe, & qui fruſtrât Mlle. de Choiſeul, dans l'eſpece où elle étoit, de la preuve par témoins; ſoit en demandant la caſſation de l'Arrêt, par des moyens qui ne ſont point venus juſqu'à moi; ſoit enfin en demandant la ſurſéance de l'exécution de l'Arrêt pendant dix années.

L'affaire examinée dans un Conſeil compoſé des têtes de l'État, il n'a pas paru que l'Arrêt du 12 Avril 1726, pût ſouffrir la moindre altération : & Mademoiſelle de Choiſeul a fait une preuve ſi complette, que cette même preuve a fait l'Arrêt qui l'a déclarée fille & unique héritiere du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul.

J'ai reçu ſur cette grande affaire une Lettre d'un Magiſtrat de Province, qui renferme des obſervations, dont j'ai cru devoir faire part au Public. J'avoue mon foible : je n'ai pas eu la force de retrancher les louanges qu'il donne à la rédaction que j'ai fait de cette Cauſe; mon amour-propre m'a repréſenté, qu'il ne m'étoit pas permis de toucher à ſa Lettre.

MONSIEUR,

Lettre d'un Magiſtrat ſur ce procès.

J'ai lu avec une ſatisfaction ſinguliere l'hiſtoire de la Cauſe de Mademoiſelle de Choiſeul : vous avez eu l'art d'en conſerver tout ce qui étoit intéreſſant, & d'épargner tout ce qui pouvoit cauſer de l'ennui à la lecture. En liſant ces Plaidoyers,

couronnés de celui de Monſieur Gilbert, il m'a ſemblé que j'aſſiſtois à un concert, composé d'habiles Muſiciens, où chacun jouoit merveilleuſement bien ſa partie.

Quoique Monſieur Gilbert ait dit que les Loix & les Ordonnances ne fourniſſoient pas une déciſion bien claire ſur la queſtion qui eſt l'objet du Procès, il m'a paru que Mre. Normand a fort bien prouvé, que, ſuivant l'Ordonnance de 1667, dans la ſituation où étoit Mademoiſelle de Choiſeul, elle devoit être admiſe à la preuve par témoins, ſans qu'il fût néceſſaire qu'elle eût aucun adminicule, aucun commencement de preuve par écrit.

N'a-t-il pas fait voir, que l'Ordonnance en matiere de conventions, excluant la preuve par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, admet ſans cela la preuve par témoins, lorſqu'il n'a pas été poſſible, ou qu'il a été extrêmement difficile d'avoir une preuve littérale? Il s'enſuit, par une parité de raiſon très-convaincante, que, dans le même cas, en matiere d'état, la preuve par témoins doit être admiſe de la même maniere : j'appellerois ce moyen-là volontiers une préſomption *juris, de jure;* puiſqu'une préſomption de cette nature eſt une conſéquence tirée de la Loi. La conſéquence, qu'on tire ici, n'eſt-elle pas de la même eſpece?

N'a-t-il pas démontré, que les deux cas marqués dans l'Ordonnance ne ſont pas ex-

clusifs de tout autre, & que Mademoiselle de Choiseul étoit dans le même état, que s'il n'y avoit point eu de Registres; puisqu'il n'y en a point eu pour elle, & qu'il lui a été impossible de se faire inscrire dans ceux de Saint-Sulpice?

Je ne doute point que tout cela n'ait déterminé les Juges à permettre la preuve par témoins.

Messieurs Julien de Prunay & Aubry, & après eux Monsieur Gilbert, ont déployé toute la force de leur zele contre le Registre de l'Accoucheur. Quelles épithetes odieuses ne lui ont-ils pas prodiguées! Cependant les Juges y ont vu les caracteres de la vérité : elle s'y produit naturellement sans artifice.

La raison que M. Gilbert a le plus fait valoir contre cette Piece, c'est qu'en établissant la naissance de Mademoiselle de Choiseul, elle établit sa naissance illégitime; parce que sa mere, en se soupçonnant grosse, n'a pu fonder ce soupçon, que sur la certitude qu'elle avoit du crime, son mari étant absent.

Mais quand le crime seroit certain, le commencement de la grossesse seroit toujours incertain : il suffit qu'elle ait pu commencer depuis le retour du Duc, pour que la Demoiselle de Choiseul soit dans le cas de la présomption, *Pater est.*

Les enfants des femmes mêmes, qui sont convaincues d'adultere, sont sur le compte du mari, dès qu'on prouve que le mari en

a pu être pere, du moins dans le temps qui précede l'accufation.

Mais Mademoifelle de Choifeul, dit-on, ne peut pas divifer fon titre : il faut qu'elle l'admette tout entier, ou qu'elle le rejette tout entier. Cette maxime, qui n'eft proprement qu'un brocard du Palais, & qui n'eft pas toujours fûre, comme on le voit dans une des Caufes de votre Recueil (a), ne s'applique pas ici.

Premiérement, quoiqu'elle dife que ce titre forme une démonftration, elle ne le donne pourtant que comme un commencement de preuve, un adminicule. Ainfi, quand elle diviferoit ce titre, il conferveroit toujours fon caractere d'adminicule, de commencement de preuve.

Dira-t-on que, parce que Mademoifelle de Choifeul ne peut pas divifer fon titre, il faut néceffairement qu'elle donne à un foupçon, à une conjecture fautive, le caractere de la certitude ? Si la force de la maxime alloit jufques-là, on en verroit évidemment la fauffeté.

Au refte, on ne doit pas être furpris fi Mademoifelle de Choifeul a intéreffé le Public fi vivement pour elle : le merveilleux, comme vous l'avez remarqué, étoit l'ame de fon aventure, il n'en faut pas davantage pour gagner le Public. J'étois à Paris dans le temps du Procès ; j'ai vu l'Héroïne de l'hiftoire. Elle avoit les graces de fon fexe,

(a) Voyez la Caufe de François Harrouard, la premiere du Tome cinquieme, page 36.

une phyſionomie heureuſe, intéreſſante, une aſſez belle taille : ſa magie naturelle a gagné par les yeux & le cœur du Public. Mais, ô déſaſtre, qui a gâté le dénouement de cette belle hiſtoire ! Mademoiſelle de Choiſeul n'a pas joui long-temps de la fortune qu'elle avoit recueillie : la mort impitoyable la lui a enlevée en 1728 ; & cette fortune n'a proprement été qu'un beau ſonge. Elle mourut *ab inteſtat*, & elle fut enterrée à Saint-Sulpice, avec une pompe qui répondoit à la naiſſance de la fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul.

Ce qui eſt de ſingulier dans cette affaire, c'eſt qu'après les raiſons frappantes, miſes en œuvre par Monſieur Gilbert, les Juges aient pris un Parti contraire. Ils ont cru que la vérité devoit prévaloir dans un titre même odieux, & ſujet à des conſéquences dangereuſes. Rien ne prouve mieux, qu'elle doit triompher de tous les obſtacles dans la bouche du Juge.

Le Public a applaudi aux Avocats, qui ont ſignalé leur éloquence dans un ſujet ſi curieux. Les qualités du cœur de Mre. Normand éclaterent, non-ſeulement en refuſant avant le Jugement du Procès ſes honoraires, mais en offrant généreuſement ſa bourſe à ſa Cliente. Rien n'eſt plus honorable dans un Avocat, qu'un miniſtere épuré, animé de ce zele vif qu'inſpire cette glorieuſe profeſſion.

Je ſuis, &c.

À L'AUTEUR
D'UNE
ÉPÎTRE À URANIE. *

QUELLE audace effrénée! ô Ciel, qu'ai-je entendu!
Qui que tu sois, dont le systême impie
Insulte à la foi d'Uranie,
Par un si vain effort, as-tu donc prétendu
Arracher de nos cœurs les profondes racines,
Qu'y jetterent jadis les semences divines
D'un culte antique, & du Ciel descendu?
Pour la Religion, que mon ame respecte,
Ta haine me paroît suspecte.
La destruction des Autels
Flatte nos penchants criminels.
Que ces penchants sont doux, que le vice est aimable,
Dès qu'on ne connoît plus d'avenir redoutable!

* Comme j'ai réfuté l'*Epître à Uranie*, j'ai cru faire plaisir au Public de mettre ici la Réfutation en vers, que M. Tanevot a faite de cet Ouvrage impie. Il a le talent d'une Poésie aisée : un Poëte de ce caractere rend intéressant ce qui est le plus indifférent. Quel effet ne doit-il pas faire dans une matiere qui, d'elle-même, met en mouvement l'esprit & le cœur, par les motifs les plus sublimes de la Religion?

Quels que ſoient tes raiſonnements,
Certes, pour moi, je me défie
De l'étrange Philoſophie,
Qui, dans les paſſions, puiſe ſes arguments.
La vertu tyranniſe : un Dieu vengeur nous gêne ;
Et le cœur vicieux qui redoute ſa haine,
Pour mieux s'en garantir,
Voudroit pouvoir l'anéantir.
Nul frein pour lors à la licence.
Gardez l'équilibre un moment ;
De quel côté penchera la balance,
Si le vice eſt ſans châtiment,
Et la vertu ſans récompenſe ?
Loin d'ici tes projets, dans le crime enfantés,
Et mille fois en naiſſant avortés.

Les Dogmes de l'Evangile
Surchargent ta raiſon débile.
Elle ne peut, dis-tu, les accorder
Avec ce qu'on doit demander
A un Dieu juſte & débonnaire.
J'en tire un argument contraire ;
Et, s'il eſt un Dieu juſte & bon,
Tout eſt certain dans ma Religion.
Quelle foule de témoignages,
Dans tous les temps, dans tous les âges,
De JESUS-CHRIST prouvent la miſſion !
La Foi d'un Dieu Sauveur, en miracles féconde,
A commencé les Annales du monde.

Ouvre les volumes ſacrés
De ces Ecrivains inſpirés,
Qui, dans ce qu'ils ont ſu prédire
Du divin Auteur des Chrétiens,
Semblent être, à qui veut les lire,
Moins Prophetes, qu'Hiſtoriens :
Quel autre, que Dieu même, a pu les faire écrire?

Juge enfin ſans prévention.
Que te produit la Révélation?
Des prodiges inconteſtables,
Et des témoins irréprochables;
Du monde converti le miracle éclatant;
Un Peuple vagabond, détruit & ſubſiſtant,
Qui porte, dans cent Républiques,
Du ſalut des Humains les gages authentiques;
D'humbles pécheurs, que l'on charge de fers;
Troupe, aux yeux des mortels, & vile, & mé-priſable,
A peine ont répandu leur doctrine adorable,
Que les vertus inondent l'Univers.
Ils dépoſent au fond, qu'après que le Meſſie
En holocauſte eût immolé ſa vie,
De la Grace nouvelle allumant le flambeau,
Il ſortit triomphant de la nuit du tombeau;
Et que, montant au Ciel, une brillante nue
Vint, comme un trône d'or, l'enlever à leur vue.
Je croirai, quoi qu'ici l'impie oſe en juger,
Je croirai des témoins qui ſe font égorger.

Je n'ai pas entrepris de retracer l'hiſtoire
De l'Evangile, & de ſa gloire;
De ſublimes Ecrits, pleins de force & de ſens,
En conſervent les monuments.
Mais ces faits ſont-ils de nature
A ſe voir un moment ſoupçonnés d'impoſture?
Dieu, qui les a permis, peut-il être trompeur?
Il le feroit pourtant, au gré de ton erreur,
Si du vrai, dont il eſt le Pere,
Le menſonge odieux portoit le caractere.
Sa bonté, je l'ai dit, doit m'être un ſûr garant
Des merveilles qu'enfin l'Evangile m'apprend.
Sur la vertu ſa doctrine ſe fonde;
Et ton ſyſtême fait horreur,
Qui, par la porte de l'erreur,
Veut la faire entrer dans le monde.

L'éclat, dont luit la révélation,
Et les ténebres du Myſtere,
C'eſt la nuée obſcure & claire,
Qui des Hébreux guidoit la Nation.
Tu ne peux concevoir la chûte déplorable,
Qui de l'homme innocent fit un homme coupable:
Tu ne peux concevoir, qu'un Dieu ſoit mort pour nous,
Sans toutefois nous ſauver tous;
Et cet adorable Myſtere
Pour ta raiſon eſt un joug trop auſtere:

Mais, quand tu veux t'en affranchir,
La Révélation, fource de l'évidence,
Malgré toi, t'oblige à fléchir
Sous une immortelle Puiffance.

De Lucrece aujourd'hui dangereux nourriffon,
Sauve-toi des écarts de l'humaine raifon.
Son devoir n'eft pas de comprendre
Ce que Dieu nous a révélé,
Mais de fe taire, & de fe rendre,
S'il eft vrai qu'il nous ait parlé.
Cette raifon reçoit des bornes légitimes:
C'eft agir contre fes maximes,
Que de reftreindre ainfi Dieu même, & fon pouvoir,
A ce qu'elle en peut concevoir.

Dépouille donc ici l'orgueil de ton Déifme,
Et, crois-moi, rends ton vieux fophifme
A Celfe, à Porphyre, à Julien.
Quoique leurs plumes criminelles
En euffent armé leurs Libelles,
Le monde entier n'en fut pas moins Chrétien.

Où fuis-je! ô Ciel! Quelle terreur fubite
Se répand au fond de mon cœur?
Tout s'ébranle, la mer s'agite,
Et fes flots irrités font un bruit plein d'horreur:
Les antres au loin en mugiffent;
Le foleil perd fes feux, les aftres s'obfcurciffent;

Du Firmament tous ces corps détachés
S'en vont-ils fondre fur ma tête?
Où fuir l'effroyable tempête?
Terre, ouvre-moi tes abymes cachés!
De tout fecours, mon ame, êtes-vous dénuée?
Mais, tout-à-coup, les Cieux font éclaircis:
Le tonnerre & fes feux partent de la nuée,
Où le Fils de l'homme eft affis.
Crains l'Eternel, crains fes vengeances:
Par un prompt repentir appaife fon courroux.
Sache qu'il doit, ce Dieu jaloux,
Te juger fur ta foi, comme fur tes offenfes.

Fin du Tome fixieme.

TABLE

TABLE DES MATIERES

DU TOME SIXIEME.

Fin de la Table du Tome sixieme.